



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Martinique

CCI	2014FR06RDRP002
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Martinique
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil Régional de la Martinique
Version	1.4
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	20/11/2015 - 15:09:27 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	13
2.1. Zone géographique couverte par le programme	13
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	14
3. ÉVALUATION EX-ANTE	15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	18
3.2.1. Allocations financières et définition des cibles.....	23
3.2.2. Analyse AFOM – Cohérence externe	24
3.2.3. Analyse AFOM – Cohérence interne (1)	24
3.2.4. Analyse AFOM – Cohérence interne (2)	25
3.2.5. Analyse AFOM – Cohérence interne (3)	25
3.2.6. Analyse AFOM – Cohérence interne (4).....	26
3.2.7. Analyse AFOM – Conception (1).....	26
3.2.8. Analyse AFOM – Conception (2).....	27
3.2.9. Analyse AFOM – Détail, complétude et pertinence (1)	27
3.2.10. Analyse AFOM – Détail, complétude et pertinence (2)	28
3.2.11. Analyse AFOM – Prise en compte des priorités transversales de la stratégie Europe 2020 et des principes horizontaux (1).....	28
3.2.12. Analyse AFOM – Prise en compte des priorités transversales de la stratégie Europe 2020 et des principes horizontaux (2).....	28
3.2.13. Assistance technique	29
3.2.14. Choix, combinaison et justification des mesures (1)	29
3.2.15. Choix, combinaison et justification des mesures (2)	30
3.2.16. Communication	30
3.2.17. Conditionnalités ex-ante (1).....	31
3.2.18. Conditionnalités ex-ante (2).....	31
3.2.19. Degré de prise en compte des leçons tirées de l'expérience	32
3.2.20. Description générale du territoire – Conception	32
3.2.21. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (1).....	33
3.2.22. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (2).....	33
3.2.23. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (3).....	34
3.2.24. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (4).....	34
3.2.25. Description générale du territoire – Prise en compte des priorités transversales et des principes horizontaux.....	35

3.2.26. Indicateurs – Complétude, cohérence et pertinence (1)	36
3.2.27. Indicateurs – Complétude, cohérence et pertinence (2)	36
3.2.28. Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM (1)	37
3.2.29. Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM (2)	37
3.2.30. Indicateurs – Synthèse (1)	38
3.2.31. Indicateurs – Synthèse (2)	38
3.2.32. Justification des besoins retenus (1)	39
3.2.33. Justification des besoins retenus (2)	39
3.2.34. Justification des besoins retenus (3)	40
3.2.35. Justification des besoins retenus (4)	40
3.2.36. Mesures – Contenu des fiches mesures	41
3.2.37. Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (1)	41
3.2.38. Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (2)	42
3.2.39. Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (3)	42
3.2.40. Mesures – Lignes de partage	43
3.2.41. Mise en œuvre (1)	43
3.2.42. Mise en œuvre (2)	44
3.2.43. Mise en œuvre (3)	44
3.2.44. Mise en œuvre (4)	45
3.2.45. Modalités et niveau d’association des différents acteurs dans le processus d’élaboration du PDR (1)	45
3.2.46. Modalités et niveau d’association des différents acteurs dans le processus d’élaboration du PDR (2)	46
3.2.47. Plan des indicateurs et cadre de performance (1)	46
3.2.48. Plan des indicateurs et cadre de performance (2)	47
3.2.49. Plan des indicateurs et cadre de performance (3)	47
3.2.50. Plan des indicateurs et cadre de performance (4)	48
3.2.51. Plan d’évaluation (1)	48
3.2.52. Plan d’évaluation (2)	49
3.2.53. Prise en compte des objectifs transversaux (1)	49
3.2.54. Prise en compte des objectifs transversaux (2)	50
3.2.55. Proposition de sous-programmes thématiques	50
3.2.56. Rédaction des mesures – remarques transversales (1)	51
3.2.57. Rédaction des mesures – remarques transversales (2)	52
3.2.58. Rédaction des mesures – remarques transversales (3)	52
3.2.59. Réduction de la charge administrative des bénéficiaires	53
3.2.60. Évaluation des besoins – Articulation avec les matrices AFOM	53
3.2.61. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (1)	54
3.2.62. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (2)	54
3.2.63. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (3)	55

3.2.64. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (4).....	55
3.2.65. Évaluation des besoins – Prise en compte des objectifs transversaux.....	56
3.2.66. Évaluation des besoins- Conception (1).....	56
3.2.67. Évaluation des besoins- Conception (2).....	57
3.2.68. Évaluation des besoins- Conception (3).....	57
3.2.69. Évaluation des besoins- Conception (4).....	58
3.2.70. Évaluation environnementale – Consultation du public.....	58
3.2.71. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (1).....	59
3.2.72. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (2).....	59
3.2.73. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (3).....	60
3.2.74. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (4).....	60
3.2.75. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (5).....	61
3.2.76. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (1).....	62
3.2.77. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (2).....	62
3.2.78. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (3).....	63
3.2.79. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (4).....	64
3.2.80. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (5).....	65
3.2.81. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (6).....	65
3.2.82. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (7).....	66
3.2.83. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives complémentaires (1).....	67
3.2.84. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives complémentaires (2).....	67
3.2.85. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives complémentaires (3).....	68
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	69
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS.....	70
4.1. SWOT.....	70
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d’indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées.....	70
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation.....	97
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	101
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation.....	106
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	109

4.1.6. Indicateurs contextuels communs	113
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	123
4.2. Évaluation des besoins	124
4.2.1. B10 : développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques	127
4.2.2. B11 : mise en place d'une gestion des risques climatiques et sanitaires en agriculture	128
4.2.3. B12 : meilleur accompagnement des porteurs de projet	128
4.2.4. B13 : optimisation des outils d'ingénierie financière	129
4.2.5. B14 : structuration et modernisation de la filière bois	130
4.2.6. B15 : gestion, préservation et restauration de la biodiversité	131
4.2.7. B16 : amélioration du rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver	132
4.2.8. B17 : préservation et restauration de la ressource en eau	133
4.2.9. B19 : raisonnement des prélèvements d'eau	134
4.2.10. B20 : modernisation des équipements d'irrigation	135
4.2.11. B21 : promotion des économies d'énergie	135
4.2.12. B22 : promotion de la production des énergies renouvelables	136
4.2.13. B23 : gestion et valorisation des sous-produits	137
4.2.14. B24 : pérennisation et amélioration du gisement forestier	138
4.2.15. B25 : soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale	138
4.2.16. B27 : poursuite de l'équipement en services de base à la population	139
4.2.17. B28 : amélioration de l'accès et de l'usage des TIC	140
4.2.18. B3 : soutien au développement des filières de diversification	140
4.2.19. B4 : préservation et développement de la SAU	141
4.2.20. B6 : augmentation de la part de la production agricole locale variée dans la chaîne alimentaire régionale	142
4.2.21. B7 : structuration des filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation	143
4.2.22. B8 : amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés	144
4.2.23. B9 : amélioration des performances de l'industrie agro-alimentaire	145
4.2.24. B1 : redynamisation et revalorisation du secteur agricole par l'innovation, la recherche et le développement et la formation	146
4.2.25. B18 : développement de pratiques culturelles innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants	147
4.2.26. B2 : consolidation durable des productions d'exportation des filières banane et canne	149
4.2.27. B26 : diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles et meilleure communication sur l'offre existante	150
4.2.28. B29 : conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier	150
4.2.29. B30 : favoriser les marchés du bois de construction et le bois d'énergie	151
4.2.30. B5 : renouvellement des générations	152
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	153

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	153
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	162
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	162
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	164
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	166
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	168
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	172
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	175
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	178
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11).....	182
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	184
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE.....	187
6.1. Informations supplémentaires.....	187
6.2. Conditions ex-ante.....	188
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales.....	206
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	207
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE.....	208
7.1. Indicateurs.....	208

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	212
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	213
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	214
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	215
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	216
7.2. Autres indicateurs	218
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	219
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	219
7.3. Réserve.....	221
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	223
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	223
8.2. Description par mesure	241
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	241
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	255
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	277
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	291
8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	333
8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	344
8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	375
8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	399
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	442
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	560
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	585
8.2.12. M16 - Coopération (article 35)	602

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	628
9. PLAN D'ÉVALUATION.....	656
9.1. Objectifs et finalité.....	656
9.2. Gouvernance et coordination.....	656
9.3. Sujets et activités d'évaluation.....	659
9.4. Données et informations.....	662
9.5. Calendrier.....	665
9.6. Communication.....	666
9.7. Ressources.....	667
10. PLAN DE FINANCEMENT.....	668
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	668
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	669
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	670
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	670
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	671
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	672
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	673
10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18).....	674
10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	675
10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	676
10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	677
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	678
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	679
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	680
10.3.12. M16 - Coopération (article 35).....	681
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	682
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	683
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	684
11. PLAN DES INDICATEURS.....	685
11.1. Plan des indicateurs.....	685

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	685
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	688
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	691
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	693
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	698
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	703
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	708
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	711
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	713
11.4.1. Terres agricoles.....	713
11.4.2. Zones forestières	717
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	718
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	719
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	719
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	720
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	720
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	720
12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	720
12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	721
12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	721
12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	721
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	721
12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	721
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	722
12.12. M16 - Coopération (article 35)	722

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	722
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	722
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	723
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	725
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	725
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	726
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	727
13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18).....	728
13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	728
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	729
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	730
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	731
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	732
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	732
13.12. M16 - Coopération (article 35).....	732
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	733
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	735
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:.....	735
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	735
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes.....	741
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE.....	741
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME.....	743
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	743
15.1.1. Autorités.....	743
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	743
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	748

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	750
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	751
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	752
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	754
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	758
16.1. Définition de l'agriculture martiniquaise à l'horizon 2020	758
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	758
16.1.2. Résumé des résultats	758
16.2. Définition des objectifs généraux, des objectifs opérationnels et identification des actions en découlant	759
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	759
16.2.2. Résumé des résultats	759
16.3. Elaboration des fiches mesures	759
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	759
16.3.2. Résumé des résultats	759
16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...	760
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	763
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	763
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	764
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	766
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	767
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	769
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	769

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus	770
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	774
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	774
19.2. Tableau indicatif des reports	775
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	777
21. DOCUMENTS.....	778

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Martinique

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Martinique

Description:

Située dans l'archipel des Petites Antilles, la Martinique est une Région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne et un Département d'Outre-Mer (DOM) de l'État français. L'île occupe une superficie de 1 128 km² (IC3) et compte 390 700 habitants en 2012 (IC1).

Toutefois, son exiguïté et le relief marqué du territoire, associés à une croissance démographique soutenue jusqu'en 2006, se traduisent par une forte densité démographique : 347 habitants/km² contre 103 à l'échelle nationale en 2011 (IC4). Aussi, si le littoral a longtemps été le lieu privilégié d'implantation de l'habitat et des zones d'activité. Ce choix s'est peu à peu déplacé vers l'intérieur des terres, provoquant une urbanisation diffuse ou mitée.

Au regard de l'activité agricole en Martinique :

- une production de 2,37% de la valeur ajoutée régionale en 2011 (IC10),
- un secteur primaire employant 3,7% de la population active totale en 2012 (IC11),
- la superficie agricole utilisée de 24 601 ha (IC18) occupant 21,8% du territoire (IC31),

Toutes les communes de la Martinique accueillent une activité agricole. Si certaines ont des profils très ruraux notamment dans le nord, les communes du centre et du sud, bien qu'engagées pour certaines dans des dynamiques d'agglomération, restent très actives en matière agricole.

Pour cette raison, et afin de caractériser le territoire rural de la Martinique, il est proposé d'utiliser la classification d'Eurostat, car il n'existe pas d'autre zonage régional pour lequel des indicateurs de contexte détaillés existent et sont collectés périodiquement.

Cependant, et pour mieux cibler les besoins et les bénéficiaires, une définition spécifique pour certaines mesures sera proposée dans la section 8.1.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

« Région moins développée » dont le PIB par habitant est inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE 27 et Région ultra-périphérique.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex-ante est un processus d'accompagnement du PDR qui s'assure que celui-ci réponde aux besoins régionaux et aux priorités de l'Union européenne. Elle accompagne l'élaboration du PDR dans une démarche de progrès itérative entre les rédacteurs et l'évaluateur. C'est un outil d'aide à la décision pour l'autorité de gestion et d'information pour le public et les partenaires.

Le processus d'évaluation suit celui du PDR et s'opère via des échanges réguliers tout au long de l'élaboration du programme : réunions de travail, échanges téléphoniques et mails, notes techniques et rapports finaux. La démarche a été initiée le 12 avril 2013 et s'est poursuivie jusqu'au dépôt de la version modifiée du PDRM suite aux échanges avec la Commission, fin juillet 2015.

Les versions finales de l'Evaluation Ex Ante et de l'Evaluation Environnementale Stratégique ont été présentées le 30 juin 2014 et réalisées sur base du PDR présenté à la Commission le 23 juillet 2014.

L'avis de l'Autorité environnementale, rendu le 06 août 2014, a été discuté par l'évaluateur et l'AG afin d'étudier en quoi il pouvait faire évoluer le PDR et son ESE. Les remarques de l'Autorité environnementale ont permis d'appuyer certains points du PDR, mais n'étaient pas de nature à le modifier, lui ou son ESE. La consultation du public, organisée du 17 novembre au 29 décembre 2014, sur la base d'une version complète du PDR, n'a donné lieu à aucun commentaire.

Les différentes étapes du processus d'évaluation sont détaillées dans le tableau ci-après.

Date	Étape	Description de l'étape
12-04-2013	Réunion de lancement	Méthode d'élaboration des matrices AFOM. Recueil des matrices intermédiaires pour première analyse
19-04-2013	Réunion pluri-fonds	Présentation méthode et équipe. Rappel calendrier et objectifs ex-ante. Recueil de documents
15-05-2013	Réunion cadrage ESE (DEAL)	Méthode et cadrage préalable
28-06-2013	Comité de pilotage 1	Cadre logique d'intervention, État d'avancement VO FEDER/FSE et FEADER, identification des groupes de travail. Phasage et calendrier
05-07-2013	NOTE 1 : AFOM et besoins	Regard intermédiaire avant VO
23-07-2013	Comité de pilotage 2	État d'avancement FEADER, FEDER, FSE. Calendrier
26-07-2013	Réunion technique FEADER	Élaboration des besoins tirés de l'AFOM. Calendrier
05-08-2013	NOTE 2 : AFOM, besoins et stratégie	Analyse PDR V0 du 30 juillet 2013
09-08-2013	Réunion ESE FEADER	Cadrage FEADER - Calendrier
13-08-2013	Réunion FEADER	Méthodologie de rédaction du PDR
18/20-09-2013	Réunion FEADER	Discussion de la V1 du PDRM 17/09
20-09-2013	NOTE 3 : AFOM besoins	Évaluation V1 du PDR du 17 septembre 2013
07-01-2014	NOTE 4 AFOM, besoins et logique d'intervention	Évaluation V1bis du PDR du 4 décembre 2013
13-01-2014	Réunion FEADER	État d'avancement des fiches mesures et retour sur la note 4. Calendrier
16-01-2014	NOTE sur modalités de saisine de l'Autorité environnementale	Consultation du public et saisine de l'Autorité environnementale pour l'ESE : délais de consultation et de remise des documents à la Commission
23/29-01-2014	Réunions FEADER	Point sur l'état d'avancement de la V2 du PDRM (fiches mesures). Calendrier
27-01 au 27-02-2013	Analyse fiches mesures et types d'opération (FEADER)	Retours sur les fiches mesures au fil de l'eau
17 au 21-02-2014	Réunions FEADER	Structure et contenu des fiches mesures, lignes de partage, critères de sélection, conditions générales à ajouter en amont des fiches (section 8.1) Travail sur les fiches des mesures 16, 19 et 20 Point sur l'état d'avancement du plan des indicateurs
21-02-2014	Réunion ESE (DEAL)	Présentation d'une pré-analyse environnementale
12-03-2013	RAPPORT INTERMEDIAIRE ESE et formulaire de consultation du public	Analyse des incidences sur la base de la V2, transmise à la CE le 19 février 2014 et recommandations
18-03-2013	Mise en ligne par la DAAF de la version provisoire de l'ESE du PDR	Ouverture de la consultation informelle du public
17 au 21-03-2014	Réunions FEADER	Retour sur évolutions du PDRM depuis V2, discussion des recommandations de l'ex-ante. Travail plan des indicateurs, cadre de performance, plan d'évaluation et mise en œuvre Discussion sur les recommandations du rapport intermédiaire d'ESE Calendrier
08-04-2014	Rapports finaux provisoires ex-ante et ESE	Base V2bis du 12 mars et compléments ultérieurs jusqu'au 08 avril 2014
26-06-2014	Réunion FEADER	Échanges sur la construction du plan des indicateurs et du cadre de performance, les modifications des engagements unitaires MAEC et les conditionnalités ex-ante
30-06-2014	Rapport finaux EEA et ESE	Base PDRM du 30 juin 2014
06-08-2014	Rendu de l'avis de l'Autorité environnementale sur le PDRM et son évaluation environnementale	Prise de connaissance de l'avis et évaluation des éléments à compléter dans le rapport d'évaluation et le PDR. Toutes les modifications demandées par l'AE ont été prises en compte, en particulier dans la description de l'état initial de l'environnement
17-11 au 29-12-2014	Consultation du public sur le PDRM et son évaluation environnementale	Il n'y a eu aucun retour du public sur ces deux éléments.
5 mars 2015	Réponse avec l'AG aux commentaires de la Commission sur l'EEA et l'ESE	Complément d'information sur certaines préconisations de l'évaluation
9 juillet 2015	Reprise de la section 3 du PDRM suite aux derniers retours de la Commission	Appui à la Région pour finaliser le PDR et finalisation des sections relatives à l'évaluation ex-ante.

etapes EEA

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Allocations financières et définition des cibles	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	21/03/2014
Analyse AFOM – Cohérence externe	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Analyse AFOM – Cohérence interne (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Analyse AFOM – Cohérence interne (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Analyse AFOM – Cohérence interne (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Analyse AFOM – Cohérence interne (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Analyse AFOM – Conception (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Analyse AFOM – Conception (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Analyse AFOM – Détail, complétude et pertinence (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Analyse AFOM – Détail, complétude et pertinence (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/01/2014
Analyse AFOM – Prise en compte des priorités transversales de la stratégie Europe 2020 et des principes horizontaux (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Analyse AFOM – Prise en compte des priorités transversales de la stratégie Europe 2020 et des principes horizontaux (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Assistance technique	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014

Choix, combinaison et justification des mesures (1)	Construction de la logique d'intervention	05/08/2013
Choix, combinaison et justification des mesures (2)	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014
Communication	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
Conditionnalités ex-ante (1)	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Conditionnalités ex-ante (2)	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
Degré de prise en compte des leçons tirées de l'expérience	Construction de la logique d'intervention	20/09/2013
Description générale du territoire – Conception	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Description générale du territoire – Prise en compte des priorités transversales et des principes horizontaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Indicateurs – Complétude, cohérence et pertinence (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Indicateurs – Complétude, cohérence et pertinence (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/01/2013
Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/07/2013
Indicateurs – Synthèse (1)	Analyse SWOT, évaluation	05/08/2013

	des besoins	
Indicateurs – Synthèse (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Justification des besoins retenus (1)	Construction de la logique d'intervention	05/08/2013
Justification des besoins retenus (2)	Construction de la logique d'intervention	20/09/2013
Justification des besoins retenus (3)	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014
Justification des besoins retenus (4)	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
Mesures – Contenu des fiches mesures	Construction de la logique d'intervention	
Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (1)	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (2)	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (3)	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Mesures – Lignes de partage	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Mise en œuvre (1)	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
Mise en œuvre (2)	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
Mise en œuvre (3)	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
Mise en œuvre (4)	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (1)	Modalités de mise en œuvre du programme	20/09/2013
Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (2)	Modalités de mise en œuvre du programme	20/09/2013

Plan des indicateurs et cadre de performance (1)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	17/02/2014
Plan des indicateurs et cadre de performance (2)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	17/02/2014
Plan des indicateurs et cadre de performance (3)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	17/02/2014
Plan des indicateurs et cadre de performance (4)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	08/04/2014
Plan d'évaluation (1)	Modalités de mise en œuvre du programme	20/09/2013
Plan d'évaluation (2)	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
Prise en compte des objectifs transversaux (1)	Construction de la logique d'intervention	20/09/2013
Prise en compte des objectifs transversaux (2)	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
Proposition de sous-programmes thématiques	Autres	05/07/2013
Rédaction des mesures – remarques transversales (1)	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Rédaction des mesures – remarques transversales (2)	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Rédaction des mesures – remarques transversales (3)	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Réduction de la charge administrative des bénéficiaires	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
Évaluation des besoins – Articulation avec les matrices AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (2)	Analyse SWOT, évaluation	20/09/2013

	des besoins	
Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/09/2013
Évaluation des besoins – Prise en compte des objectifs transversaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Évaluation des besoins- Conception (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Évaluation des besoins- Conception (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Évaluation des besoins- Conception (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Évaluation des besoins- Conception (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/08/2013
Évaluation environnementale – Consultation du public	Recommandations spécifiques EES	11/03/2014
Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (1)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (2)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (3)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (4)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (5)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (1)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (2)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (3)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014

Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (4)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (5)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (6)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (7)	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives complémentaires (1)	Recommandations spécifiques EES	08/04/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives complémentaires (2)	Recommandations spécifiques EES	08/04/2014
Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives complémentaires (3)	Recommandations spécifiques EES	08/04/2014

3.2.1. Allocations financières et définition des cibles

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 21/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Établir en interne la maquette par type d’opération afin d’avoir des éléments de justification de la dotation par mesure et par domaine prioritaire.

Il est conseillé de travailler en parallèle sur la maquette financière et le plan des indicateurs afin de répercuter des valeurs réalistes pour les cibles à atteindre dans le cadre du cadre de performance.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

L’implication du partenariat a été réalisée en amont sur la maquette par mesure. Cette recommandation portait sur des précisions techniques au sein des mesures, qui ne nécessitaient pas de remobiliser le partenariat

3.2.2. Analyse AFOM – Cohérence externe

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Vérifier la cohérence et la complémentarité avec les AFOM des autres programmes opérationnels régionaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La rédaction de l'ensemble des programmes européens s'inscrit dans un processus régional de concertation qui a mené à l'élaboration d'une stratégie globale pour le territoire.

3.2.3. Analyse AFOM – Cohérence interne (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Mieux suivre les règles d'élaboration des matrices AFOM, en particulier en affinant la différenciation entre les facteurs internes (forces/faiblesses) et externes (opportunités/menaces) et en supprimant les éléments relevant de la stratégie dans la partie « opportunités » de l'AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Il n'y a quasiment plus d'éléments relevant de la stratégie dans les opportunités.

Prise en compte :

- Différenciation entre les facteurs internes et externes mieux prise en compte (la plupart des déplacements recommandés de constat d'un facteur à un autre ont été effectués).

3.2.4. Analyse AFOM – Cohérence interne (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Éviter toute redondance ou incohérence entre les différentes parties de l'AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les incohérences relevées par l'évaluateur ont été supprimées ;
- Les doublons soulignés par l'évaluateur ont été retirés.

3.2.5. Analyse AFOM – Cohérence interne (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Affiner la rédaction des matrices (explicitation des acronymes, recommandation de reformulation, de déplacement, de développement de certains constats ...).

Plus d'informations sur les instruments financiers pourraient être repris de la partie correspondante dans la description générale du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

- Les acronymes sont présentés dans une liste en annexe 5 et ils sont explicités la première fois qu'ils sont utilisés dans le texte ;
- Plusieurs reformulations ont été effectuées, bien que quelques formulations exprimant plutôt des possibilités, des actions que des constats demeurent parmi les opportunités ;

- L'analyse AFOM a été reprise dans son intégralité après les rencontres avec la Commission des 13 novembre 2013 et 7 mars 2014, sur les indications de la Commission

-Une évaluation ex-ante étant en cours, ces éléments seront ajoutés dès que les résultats de cette évaluation seront connus.

3.2.6. Analyse AFOM – Cohérence interne (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Inclure uniquement des données relatives au développement rural.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des constats à la frontière entre le FEADER et les autres fonds sont encore présents (ex : assainissement) mais sont conservés, étant donné le retour d'expérience positif de la précédente programmation.

Les lignes de partage FEADER/autres fonds sont étudiés plus précisément par ailleurs.

3.2.7. Analyse AFOM – Conception (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Ne pas introduire de matrices AFOM portant sur les priorités transversales dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les éléments présents dans ces matrices ont été intégrés à l'AFOM finale et les matrices ont été retirées

du PDR.

3.2.8. Analyse AFOM – Conception (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Améliorer la lisibilité des objectifs transversaux dans les matrices AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Des sous-paragraphe « innovation », « énergie et changement climatique », et « eau », « biodiversité », « sol » (environnement) ont été introduits et reprennent les constats associés.

3.2.9. Analyse AFOM – Détail, complétude et pertinence (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Éviter de répéter les détails associés aux éléments de l'AFOM. Ceux-ci doivent être présents dans la description générale du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les détails mis en avant par l'évaluateur ont été retirés de l'AFOM.

3.2.10. Analyse AFOM – Détail, complétude et pertinence (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Développer une approche plus ciblée sur les initiatives de développement territorial déjà engagées lors de la programmation précédente.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Cette approche a été développée dans les AFOM, les éléments de présentation générale du territoire sur le sujet étant valorisés (approche LEADER en particulier).

3.2.11. Analyse AFOM – Prise en compte des priorités transversales de la stratégie Europe 2020 et des principes horizontaux (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Développer des données AFOM relatives à l'environnement et aux changements climatiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Des données sur l'environnement et le changement climatique ont été intégrées.

3.2.12. Analyse AFOM – Prise en compte des priorités transversales de la stratégie Europe 2020 et des principes horizontaux (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Introduire des éléments concernant l'égalité homme/femme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

Le paragraphe ajouté dans la description générale du territoire peut être valorisé pour compléter les AFOM à cet égard.

3.2.13. Assistance technique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser les ressources et les moyens disponibles ou prévus pour la mise en œuvre du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des éléments ont été précisés en section 15.6.

3.2.14. Choix, combinaison et justification des mesures (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Réaliser des diagrammes logiques d'intervention.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Des diagrammes d'intervention par priorité ont été réalisés.

A noter que ces diagrammes ne sont plus demandés dans la nouvelle version du SFC, ils ont donc été placés en annexe.

3.2.15. Choix, combinaison et justification des mesures (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

S'appuyer sur les tableaux Besoins-Objectifs opérationnels-Mesures pour rédiger un paragraphe de justification des mesures retenues, en évoquant le cas échéant d'éventuelles synergies entre les mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Une rédaction a été proposée selon la recommandation ; elle correspond bien aux attentes SFC.

3.2.16. Communication

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Définir un plan de communication opérationnel (modalités et actions à mettre en place) et ce dès les

premiers mois de mise en œuvre, qui sera un gage de réussite pour la suite des opérations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

La stratégie de communication devra être présentée au Comité de Suivi au plus tard 6 mois après l'approbation du programme.

3.2.17. Conditionnalités ex-ante (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Pour les conditionnalités/critères restant à vérifier à l'échelle du PDR, des éléments de précision doivent être apportés pour chaque critère afin de bien justifier que chacun d'eux est rempli.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- les dispositions proposées pour répondre à ces critères au niveau régional apparaissent pertinentes et satisfaisantes ;
- des explications justifiant de manière satisfaisante du respect de chacun des critères associés aux conditions ex-ante 3.1, 6 et 7 ont été ajoutés dans la colonne « Explications » pour que les conditions puissent être considérées remplies.

3.2.18. Conditionnalités ex-ante (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Si certains critères ne sont pas remplis au moment de la transmission du projet de PDR, un résumé des mesures prises au niveau régional et les calendrier correspondant à leur mise en œuvre pour remplir les conditions au plus tard deux ans après l'adoption de l'Accord de Partenariat doivent nécessairement être intégrés dans le programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Tous les critères sont remplis. Comme spécifié ci-dessus, des explications complémentaires ont été ajoutés dans la colonne « Explications ».

3.2.19. Degré de prise en compte des leçons tirées de l'expérience

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Tenir compte des leçons tirées de l'expérience dans l'élaboration de la logique d'intervention et la rédaction des mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation est arrivée un peu tôt dans le calendrier d'élaboration du PDR. Néanmoins, les leçons de l'expérience ont été correctement prises en compte plus tardivement dans le PDR. Les mesures s'enrichissent des éléments de réussite passés et écartent des points bloquants. La définition des cibles s'appuie également sur ce point, même s'il manque encore deux années de référence (2014-2015). Enfin, les principales leçons tirées portent sur la mise en œuvre, la gestion des délais et la simplification des procédures.

3.2.20. Description générale du territoire – Conception

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Restructurer l'enchaînement de certains paragraphes de la présentation du territoire selon les propositions, pour améliorer sa cohérence.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Enchaînement du paragraphe « utilisation du sol » revu selon les recommandations ;
- Paragraphe « l'irrigation... » déplacé après la présentation des productions agricoles.

3.2.21. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Concentrer la description du territoire sur des éléments factuels relatifs au développement durable, sans aborder à ce stade les enjeux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Le paragraphe « les enjeux du développement rural » a été retiré de la description du territoire et, en lien également avec les commentaires de la Commission, les pistes d'améliorations présentées en conclusion de certains paragraphes ont été retirées de la description générale du territoire ;
- La présentation générale du territoire est davantage focalisée sur les secteurs à cofinancer par le FEADER. Les paragraphes sur les énergies renouvelables non concernées par les financements FEADER (énergies de la mer, énergie hydraulique...) ainsi que les performances des réseaux AEP ont donc été retirés par exemple.

3.2.22. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Traiter des initiatives de développement territorial engagées dans la programmation précédente.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Intégration d'un paragraphe sur les retours d'expériences LEADER.

3.2.23. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Ajouter à la présentation du territoire une description des aléas climatiques de l'île, au-delà de ceux liés aux fortes pluies (ouragans et cyclones notamment) susceptibles d'impacter l'agriculture et un paragraphe sur le contexte énergétique de l'île.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Ajout d'un paragraphe « Risques : une menace permanente » ;

- Ajout d'un paragraphe « Contexte énergétique » ;

-Des détails sur les impacts sur l'agriculture des événements climatiques extrêmes ont été ajoutés.

3.2.24. Description générale du territoire – Détail, complétude et pertinence (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

S'assurer que tous les éléments évoqués dans les AFOM et les besoins sont introduits dans la description générale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

- Des éléments sur la filière cheval et la filière ananas étaient jugés manquants. La filière cheval par exemple était citée dans l'AFOM mais pas dans la description du territoire car elle occupe une place anecdotique en Martinique. Par ailleurs, la place de la filière ananas en tant que telle ne se justifie plus étant donné le niveau de production actuel, elle est donc intégrée à la filière fruits et légumes dans la description générale du territoire.

- Un paragraphe dédié à l'agroforesterie a été intégré à la description générale du territoire.

3.2.25. Description générale du territoire – Prise en compte des priorités transversales et des principes horizontaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Ajouter des informations relatives à l'environnement (biodiversité / paysages / ressources naturelles/ressources en eau), aux changements climatiques et aux principes horizontaux - *ESE*

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Ajout d'un paragraphe « Gestion des terres, qualité de l'environnement et paysage » comprenant des informations sur les thématiques sols, eau, biodiversité et paysages ;

- Intégration d'un paragraphe sur les changements climatiques, en lien avec les risques naturels.

Prise en compte partielle:

- Un paragraphe sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été intégré ;

3.2.26. Indicateurs – Complétude, cohérence et pertinence (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Identifier et valoriser des indicateurs spécifiques pertinents afin d'améliorer la compréhension du territoire martiniquais, sans alourdir le système de suivi/évaluation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte :

- Les indicateurs spécifiques proposés (extraits des matrices AFOM) n'ont pas été formalisés en tant que tels. Dans l'immédiat, les rédacteurs n'ont pas prévu d'utiliser d'indicateurs spécifiques intégrés au programme. Certains seront cependant étudiés en interne pour suivre la dynamique régionale globale.

3.2.27. Indicateurs – Complétude, cohérence et pertinence (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/01/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Compléter et actualiser la table des indicateurs communs (pour les indicateurs non disponibles, estimer la valeur ou définir un indicateur proxy à renseigner en substitution).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

Travaux réalisés. La valeur de certains indicateurs demeure manquante par absence de données et l'impossibilité de disposer d'indicateurs proxy correspondants ou équivalents.

3.2.28. Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Intégrer au maximum les indicateurs communs de contexte à la description générale dès qu'ils seront renseignés et intégrer des indicateurs spécifiques pertinents.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les indicateurs communs de contexte sont valorisés dans la description générale du territoire. Une référence entre parenthèses aux indicateurs mentionnés a systématiquement été introduite.
- Des indicateurs spécifiques non formalisés sont présents.

3.2.29. Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Ventiler les indicateurs de contexte qui permettent d'éclairer chaque AFOM (selon les priorités du FEADER) pour préparer le cadre de performance et le suivi/évaluation du PDR en posant un cadre de référence « État 0 » dès l'élaboration des AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Ventilation des indicateurs de contexte communs selon les priorités du FEADER dans la V1 (à cette étape, une AFOM par priorité).

3.2.30. Indicateurs – Synthèse (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Intégrer un tableau récapitulatif des indicateurs spécifiques et communs comme indiqués dans le guide technique SFC 2014.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

- Tableau intégré dans la section 4.1.3 « Indicateurs de contexte communs » ;
- La valeur de certains indicateurs demeure manquante par absence de données et l'impossibilité de disposer d'indicateurs proxy correspondants ou équivalents

3.2.31. Indicateurs – Synthèse (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Quand cela est possible et sans alourdir la présentation, préciser les sources des indicateurs communs et spécifiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- Les sources ont été précisées dans la colonne « commentaires » du tableau quand les valeurs retenues étaient différentes de celles fournies par la Commission (données nationales ou régionales).

3.2.32. Justification des besoins retenus (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Lier le travail de la DAAF et la logique d'intervention détaillée par l'Union Européenne.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Un important travail d'adaptation de la stratégie régionale au cadre d'intervention détaillé par l'Union Européenne a été réalisé par les rédacteurs : les besoins à la base des objectifs généraux ont été identifiés en tenant compte des AFOM et liés aux domaines prioritaires (cadre UE) et aux enjeux (stratégie régionale) ; les objectifs spécifiques régionaux (déclinaisons des objectifs généraux), sous l'intitulé « objectifs opérationnels » ont été associés à chaque besoin. Ils ont été valorisés dans le travail ultérieur sur le choix des mesures et des opérations.

3.2.33. Justification des besoins retenus (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Vérifier la cohérence entre les besoins identifiés en partie 1.4 « Identification des besoins pour la Martinique » et ceux proposés à la partie 2.1 « Justification des besoins ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Formulations identiques dans les deux parties (il s'agit maintenant des sections 4.2 et 5.1 du cadre SFC).

3.2.34. Justification des besoins retenus (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Rappeler que l'ensemble des priorités et des domaines prioritaires ont été retenus et combien de besoins ont été identifiés puis retenus, en expliquant pourquoi.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

- Justification du fait que l'ensemble des priorités et des domaines prioritaires ont été retenus, sur la base des recommandations de l'évaluateur ;
- Le niveau de prise en compte des besoins (besoin couvert / partiellement couvert / non couvert) a été précisé.

3.2.35. Justification des besoins retenus (4)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Le fait de ne pas retenir le besoin 27 étant jugé pertinent, il est conseillé de relier les besoins 25 « Soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale » et 26 « Aide à la diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles et amélioration de la communication sur l'offre existante » au DP 6B (en adaptant la description du besoin 25 pour inclure les activités de valorisation du patrimoine naturel et culturel à destination des touristes et de la population locale).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Cette recommandation a été intégrée par les rédacteurs.

3.2.36. Mesures – Contenu des fiches mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Remarques effectuées en continu sur les fiches mesures depuis décembre 2013.

Commentaires systématiques sur toutes les fiches mesures et type d'opération. Recommandations non détaillées dans cette synthèse.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandations prises en compte dans l'élaboration des fiches.

3.2.37. Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Définir les zones rurales en Martinique et inclure cette définition dans la partie 8.1. du SFC.

Suite aux échanges avec les rédacteurs, il est conseillé de retenir toute la région en zone rurale, sauf Fort de France et sa banlieue proche. Pour certains types d'opération (développement d'activités non-agricoles en particulier), la question des bourgs se pose : il pourra être opportun de les exclure de la zone rurale dans ces cas particulier (au niveau de la fiche mesure)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

- La définition de la zone rurale a été intégrée à la section 8.1. Elle retient l'ensemble du territoire en zone rurale, exception faite de Fort de France (hormis quelques quartiers périphériques de la ville, intégrés à la zone rurale). Les bourgs des communes ont été conservés dans la définition de la zone rurale car présentant des enjeux importants, notamment en ce qui concerne la création d'activité en milieu rural, relevant de la mesure 6.2

3.2.38. Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser dans la section 8.1 du SFC les mesures pour lesquelles des avances peuvent être disponibles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

La section 8.1 précise qu'une avance à concurrence de 50 % de l'aide publique est possible pour toutes les mesures d'aide à l'investissement (liste des mesures concernées)

3.2.39. Mesures – Descriptions des conditions générales applicables à plusieurs mesures (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est conseillé d'intégrer un paragraphe général relatif aux critères de sélection dans cette section qui préciserait les modalités de sélection des projets (grille de sélection avec critères élaborés par le Comité de Programmation, adaptés aux types d'opérations ...) et les critères « généraux » communs à tous les projets (en lien avec les priorités transversales et les effets sur l'environnement en particulier : réduction des inégalités sociales, minimisation des effets négatifs sur l'environnement...).

Ces critères généraux seraient ensuite déclinés en critères spécifiques au niveau des types d'opérations (critères précisés et adaptés).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

- Un paragraphe sur les modalités de sélection des projets a été intégré en section 8.1 et présente rapidement l'organisation de la sélection (renvoi vers les sections concernées du PDRM)
- Ce paragraphe précise que les projets portant atteinte à l'environnement seront exclus des aides mais les autres priorités transversales ne sont pas évoqués. Les rédacteurs privilégient l'établissement des critères au niveau de chaque type d'opération

3.2.40. Mesures – Lignes de partage

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Fixer les complémentarités avec les autres fonds, en particulier en cas de risque de chevauchement, pour affiner la définition des types d'opération et la maquette financière associée : dans la stratégie, dans la section dédiée et au sein de chaque type d'opérations le cas échéant.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

L'ensemble des complémentarités ont été définies par les autorités de gestion des différents fonds.

3.2.41. Mise en œuvre (1)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

D'une manière générale, il est recommandé de rendre cette partie la plus opérationnelle possible pour

anticiper tous les points de blocage qui peuvent déjà être identifiés et assurer un démarrage du programme réussi et efficace.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des éléments sont encore en cours d'élaboration sur le fonctionnement opérationnel et seront définis dans le cadre d'un document de mise en œuvre ultérieur.

3.2.42. Mise en œuvre (2)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser l'articulation et la coordination entre les différentes structures et instances impliquées dans la mise en œuvre du programme (schéma possible).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des éléments sont encore en cours d'élaboration sur le fonctionnement opérationnel et seront définis dans le cadre d'un document de mise en œuvre ultérieur.

3.2.43. Mise en œuvre (3)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser si des délégations sont prévues avec les services déconcentrés de l'État.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Ce point a été précisé.

3.2.44. Mise en œuvre (4)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prolonger le processus de gouvernance en proposant la création d'une instance régionale de concertation qui permettrait d'assurer une continuité de l'implication des acteurs sollicités pour l'élaboration du programme 2014-2020.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte

Une concertation étroite est poursuivie en tant que de besoin avec les partenaires, sans que la création d'une instance spécifique soit créée.

3.2.45. Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (1)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Engager un travail partenarial de préparation des outils communs au PDR FEADER et au PO FEDER/FSE, en particulier sur les éléments relatifs à l'approche territoriale, à la coopération et aux outils d'ingénierie financière.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Depuis octobre 2011, un groupe de travail pluri-fonds a été mis en place par la Préfecture pour travailler sur les outils communs aux quatre fonds (FSE, FEDER, FEAMP et FEADER), et plus particulièrement sur les ATI (Approches Territoriales Intégrées) et les outils d'ingénierie financière. De nombreux échanges ont donc eu lieu sur ces deux sujets au cours des deux dernières années.
- Un cahier des charges pour l'évaluation ex-ante des outils d'ingénierie financière a été élaboré et finalisé en août 2013. Le lancement des travaux est en attente.
- Concernant les ATI, un groupe de travail piloté par la DAAF se réunit toutes les deux semaines depuis début décembre 2013 afin d'apprécier la possibilité de mettre en place ou non un DLAL (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) pluri-fonds. Ce groupe est en charge de la rédaction des fiches « LEADER » qui sont intégrées dans la V3.

3.2.46. Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR (2)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Impliquer plus largement la Région, future autorité de gestion.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Depuis la mi-janvier 2013, une journée d'échange hebdomadaire entre la DAAF et le Conseil Régional est réservée à l'élaboration et la mise en œuvre du PDRM 2014-2020. Par ailleurs, afin de préfigurer l'organisation future (Autorité de gestion confiée à la Région), la DAAF est venue en appui du Conseil Régional en créant un service, la Mission d'Appui à l'Autorité de Gestion, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du PRDM 2014-2020 en collaboration avec le Conseil Régional. Les agents en charge de cette mission ont été transférés au Conseil Régional fin 2014 et début 2015. La continuité dans l'élaboration du programme a de ce fait été assurée.

3.2.47. Plan des indicateurs et cadre de performance (1)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Engager le travail sur le plan d'indicateurs le plus rapidement possible.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

Cette recommandation a été prise en compte à partir de fin février.

3.2.48. Plan des indicateurs et cadre de performance (2)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Construire un fichier Excel permettant de renseigner le plan des indicateurs (mise à jour en cas de modification, vérifier qu'il n'y a pas de double comptage...).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Cette recommandation a été suivie entre avril et juin 2014

3.2.49. Plan des indicateurs et cadre de performance (3)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Flécher dans la mesure du possible les types d'opération sur un seul domaine prioritaire et les mesures sur des domaines prioritaires appartenant à une même priorité, afin de simplifier l'élaboration du plan des

indicateurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

Cette recommandation a été suivie en avril 2014.

3.2.50. Plan des indicateurs et cadre de performance (4)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Compléter le plan des indicateurs (en rapatriant les éléments sur les volumes financiers issus de la maquette et en fixant des cibles pour les autres types d'indicateur) et le cadre de performance.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Cette recommandation a été suivie entre avril et juin 2014 pour l'élaboration du plan d'indicateur

3.2.51. Plan d'évaluation (1)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est recommandé de définir des indicateurs de suivi plus précis (en particulier de réalisation) pour compléter le plan des indicateurs fixé par l'Union européenne. L'objectif et l'avantage de cette démarche est d'assurer un suivi précis et plus fin des types d'opération mis en place tout au long de la période de programmation.

Ces indicateurs sont à inclure dans la partie 9.3 du PDR « Thèmes et activités d'évaluation ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

Il n'est pas prévu de développer d'indicateurs spécifiques pour le suivi de la mise en œuvre du PDRM 2014-2020. Il est cependant envisagé de recourir en interne à des indicateurs communs aux différents outils au service de la stratégie régionale (PRAD, PDRM...), en particulier pour un suivi par filière.

3.2.52. Plan d'évaluation (2)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est recommandé de compléter cette partie sur la base des recommandations émises dans le rapport d'ex-ante (calendrier, ressources affectées, thèmes d'évaluation, organisation des tâches, etc.), en se basant sur les leçons tirées de l'expérience de la précédente programmation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- Sur la base des propositions de l'évaluateur, cette partie a été en partie complétée. Les modalités techniques d'évaluation et de suivi seront précisées dans le cadre d'un document de mise en œuvre ultérieur.
- Les leçons tirées de l'expérience de la programmation précédente ont notamment été prises en compte.

3.2.53. Prise en compte des objectifs transversaux (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Compléter les paragraphes de prise en compte des objectifs transversaux (section 5.3) : les construire selon les trois objectifs et mettre en avant les mesures qui vont contribuer à l'atteinte de ces objectifs, en expliquant pourquoi (référence aux besoins possible).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- L'organisation de la section a été adaptée et le paragraphe sur la thématique « égalité hommes-femmes » qui ne fait pas partie des objectifs transversaux a bien été retiré.
- Les paragraphes de prise en compte des trois objectifs transversaux ont été développés et la justification via les mesures est pertinente.

3.2.54. Prise en compte des objectifs transversaux (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Mettre en cohérence les objectifs cités dans les fiches mesures avec ceux cités dans la section « prise en compte des objectifs transversaux » et uniformiser les contributions relevées entre fiches mesures (si la mesure 8 contribue à l'innovation, la mesure 4 également par exemple).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- Une vérification complémentaire a été menée pour uniformiser les contributions relevées
- Les contributions principales et secondaires sont développées dans la section 5.3.

3.2.55. Proposition de sous-programmes thématiques

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 05/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Élaborer des sous-programmes thématiques pertinents au regard du contexte agricole et rural martiniquais : un pour l'installation des jeunes agriculteurs, un pour la mise en marché (circuits d'approvisionnement court) et un pour les petites exploitations. Ce pourrait être un moyen efficace de répondre à ces trois enjeux forts localement en bénéficiant de fonds supplémentaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte :

- Dans un souci de simplification des procédures, les rédacteurs ont choisi de ne pas ajouter de niveaux supplémentaires au PDR.

3.2.56. Rédaction des mesures – remarques transversales (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Respecter la structure demandée par le cadre SFC et les guidelines pour le chapeau des mesures – description générale de la mesure : présentation de la mesure, rappel des éléments justifiant la contribution de la mesure aux besoins prioritaires (inscription dans la logique d'intervention), présentation des types d'opérations retenus et de leur articulation, présentation et justification de la contribution de la mesure aux DP et aux objectifs transversaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- Les fiches mesures ont dans l'ensemble été bien retravaillées pour prendre en compte cette recommandation : les types d'opérations sont présentés de manière plus claire en précisant la contribution aux besoins attendus. La contribution aux domaines prioritaires (à travers la référence aux besoins couverts) ainsi qu'aux objectifs transversaux est généralement bien justifiée.

3.2.57. Rédaction des mesures – remarques transversales (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Au niveau des types d'opérations, ne pas utiliser le terme dispositif (ancienne programmation) ou sous-mesure mais type d'opération.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les termes adéquats sont utilisés.

3.2.58. Rédaction des mesures – remarques transversales (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Intégrer les définitions nécessaires à la compréhension des mesures et des types d'opération pour éviter toute ambiguïté :

- Les définitions et informations applicables à plus d'une mesure sont à intégrer dans le paragraphe 8.1 du SFC (zones rurales, etc.) ;
- Les définitions applicables à une seule mesure sont à inclure dans le chapeau des mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.59. Réduction de la charge administrative des bénéficiaires

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Capitaliser tous les outils qui ont pu être élaborés au cours de la programmation précédente en les intégrant au cœur d'un plus large processus dédié à cette simplification (fonctionnement, les ressources humaines dédiées, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

La simplification est une ambition constante de l'autorité de gestion. Le recours aux coûts forfaitaire est mis en place pour plusieurs mesures (4, 8) et sera développé au cours de la programmation.

3.2.60. Évaluation des besoins – Articulation avec les matrices AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Modifier la matrice AFOM de la priorité 2 pour préciser de manière plus spécifique les éléments relatifs aux filières de diversification dans les catégories « faiblesses », « menaces » et « opportunités ». Le but est de mieux faire le lien avec la justification du premier besoin du domaine prioritaire 2A.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- La fusion des matrices AFOM a permis de regrouper les éléments des différentes matrices concernant les filières de diversification végétales et les filières animales ; la justification du premier besoin du domaine prioritaire 2A en est facilitée.

3.2.61. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Apporter une attention particulière aux besoins mis en évidence par le retour d'expérience de la programmation précédente (évaluation à mi-parcours en particulier).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Le développement et la structuration des filières élevage et polyculture-élevage, la réhabilitation des sols pollués, la remise en culture des terres en friches et le développement des réseaux d'irrigation qui étaient mis en avant par l'évaluateur ont été pris en compte dans le cadre des besoins identifiés.

3.2.62. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Prendre en compte les recommandations relatives à la formulation de certains besoins, afin d'assurer la cohérence entre la description du besoin et son intitulé.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

- Reformulation du premier besoin du domaine prioritaire 5A, du deuxième besoin du domaine prioritaire 6A selon les recommandations ;

- Pas de reformulation pour les autres besoins mis en avant par l'évaluateur : L'autorité de gestion estime que les formulations retenues sont suffisamment explicites.

3.2.63. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Prendre en compte les recommandations concernant le contenu des paragraphes justifiant les besoins, afin d'assurer leur complétude.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Évocation du déficit en matière de structures d'accueil à la petite enfance et pour personnes âgées dans le DP 6B ;
- Les paragraphes associés aux besoins concernant l'agroforesterie ont été étoffés ;
- La reprise de la partie besoins fin mars 2014 a conduit à mieux introduire les mesures 13 « paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » (besoin 15 lié à la biodiversité) et 10 « Environnement-climat » (besoin 10 lié aux pratiques culturelles et à l'état des sols en particulier).

3.2.64. Évaluation des besoins – Pertinence et complétude (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/09/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Dans le cadre du lien avec la stratégie régionale, développer un enjeu supplémentaire qui permettrait un regroupement des besoins associés à la qualité et au cadre de vie en milieu rural.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Ajout d'un enjeu 8 « Favoriser le développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les

zones rurales » qui intègre les besoins « Soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale », « Poursuite de l'équipement en services de base à la population » et « Amélioration de l'accès et de l'usage des TIC » (visible dans la V2 dans la partie « Justification des besoins »).

3.2.65. Évaluation des besoins – Prise en compte des objectifs transversaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Relier les besoins aux objectifs transversaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Un tableau synthétisant les besoins par domaines prioritaires et par thèmes transversaux a été réalisé et intégré au PDR ;
- Suite à la reprise de la section « identification des besoins » en mars 2014, une référence aux objectifs transversaux couverts a de plus été ajoutée au sein de chaque besoin.

3.2.66. Évaluation des besoins- Conception (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Utiliser le terme « besoin » au lieu d' « enjeu » dans la rédaction pour éviter toute méprise et reformuler les besoins autrement que sous forme de verbes à l'infinitif pour éviter toute confusion avec des objectifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Le cadre d'intervention du PDR a été modifié afin d'adapter la stratégie régionale à la formalisation des PDR définie dans les règlements européens. Sur la base des matrices AFOM, des besoins ont ainsi été développés au sein des enjeux de la stratégie régionale.

- Formulation des besoins sous forme de noms.

3.2.67. Évaluation des besoins- Conception (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Élaborer les besoins à la lumière des domaines prioritaires : formuler de manière plus spécifique les besoins pour établir un lien clair avec les DP et obtenir une répartition plus ciblée et équilibrée des besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Sans objet suite à l'évolution du cadre SFC, un besoin pouvant être relié à plusieurs domaines prioritaires.

3.2.68. Évaluation des besoins- Conception (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Adapter la présentation des besoins au nouveau cadre SFC : adopter une entrée par besoin et non plus par domaine prioritaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte :

La structure de la section « identification des besoins » a été modifiée pour adopter une entrée par besoin.

3.2.69. Évaluation des besoins- Conception (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Réfléchir aux possibilités de relier certains besoins avec des domaines supplémentaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Est privilégiée une approche un besoin-un DP dans un objectif de simplification. Suite à la refonte des besoins fin mars 2014, quelques besoins ont cependant été liés à plus d'un domaine prioritaire (besoins 1, 3, 9, 10, 13, 18, 21, 22, 26), le plus souvent au sein d'une même priorité.

3.2.70. Évaluation environnementale – Consultation du public

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 11/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Mettre en ligne sur les sites internet de la DAAF/du Conseil Régional la V2 du PDRM et le rapport environnemental intermédiaire pour lancer une consultation « informelle » du public sur la base de ces versions intermédiaires (avant la consultation officielle faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale sur l'ESE finalisée).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Le rapport environnemental intermédiaire transmis le 12/03/2014 a été mis en ligne sur le site internet de la DAAF le 18/03/2014.

Le rapport final a par ailleurs fait l'objet d'une consultation officielle du public du 17 novembre au 29 décembre 2014. Aucune remarque n'a été apportée.

3.2.71. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (1)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Patrimoine naturel

- Proposer ou imposer la réalisation, en parallèle des types d'opération pouvant contribuer à l'atteinte de l'enjeu «Renforcement et diffusion des connaissances sur l'état du patrimoine naturel, terrestre, aquatique et marin » (installations en particulier) , d'une formation ou sensibilisation aux problématiques liées à l'état du patrimoine naturel martiniquais, et des solutions de préservation pouvant être apportées.

- Ajouter les études liées aux espèces invasives dangereuses pour l'île, permettant éventuellement de déterminer les espèces adaptées en remplacement dans la liste des coûts éligibles du type d'opération 8.5.2.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle :

- Dans le cadre de la priorisation des besoins couverts par le PDRM en lien avec la complémentarité des autres fonds européens, il est précisé que les besoins en formation seront couverts par le FSE.

- Ces études est éligibles au type d'opération concerné dès lors qu'elles sont en lien avec les investissements.

3.2.72. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (2)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Continuités écologiques

- Faire explicitement référence aux trames vertes et bleues (TVB) dans les fiches mesures qui peuvent participer à la conservation, restauration et même amplification des TVB (mesure 10 en particulier).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- La référence aux TVB et au SRCE a été ajoutée dans la mesure 10 (contribution des infrastructures agro-écologiques).

3.2.73. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (3)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Patrimoine paysager, culturel et archéologique

- Ajouter dans les rubriques « critères de sélection » un critère sur la qualité architecturale / paysagère des projets pour les types d'opération concernant des aménagements ou construction de bâtiments.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Ce critère a été ajouté dans les types d'opérations concernés et/ou dans certains cas proposé une alternative à cette recommandation qui est jugée pertinente : mise en place d'une incitation (taux d'intervention plus élevé) pour les projets intégrés au niveau architectural et paysager.

3.2.74. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (4)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Risques naturels et ressources en eau

- Pour les actions de sensibilisation-information-formation, ajouter le thème des risques naturels (connaissance et prévention) et des ressources en eau à la liste des thématiques ciblées, ces dimensions environnementales étant particulièrement importantes pour la Martinique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Ces thèmes ont été ajoutés à la liste des domaines sur lesquels peuvent porter ces actions.

3.2.75. Évaluation environnementale – mesures de maximisation des incidences positives (5)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Pour les actions de sensibilisation-information-formation, ajouter l'impact du changement climatique et l'anticipation des modifications de l'environnement aux thèmes ciblés.

Axer une partie des types d'opération des mesures 4 et 6 (création ou développement des exploitations, ou d'investissements non productifs) sur des actions permettant l'adaptation des exploitations au changement climatique.

Intégrer dans les types d'opération liés à la création ou modernisation de bâtiments, ou création de nouvelles activités (mesures 6, 7 et 8) la possibilité de réaliser des infrastructures valorisant les énergies renouvelables, ou inclure ce point dans les critères de sélection.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

- Ce thème a été ajouté à la liste des domaines sur lesquels peuvent porter ces actions.

- Le champ des opérations visées couvre cette adaptation au changement climatique, qui a été mieux mise en avant dans la dernière version du PDRM

- Il est rappelé que dans le cadre de la complémentarité des fonds européens, le FEADER interviendra seulement lorsque la production d'énergie est à l'usage strict de l'activité du bénéficiaire (type d'opération 4.1.1). Pour les autres projets c'est le FEDER qui interviendra.

3.2.76. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives (1)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Patrimoine naturel

- Pour les types d'opération qui comprennent des actions de (re)boisement ou de (re)peuplement végétaux (Prévention des conséquences des catastrophes naturelles, Reconstitution du potentiel d'exploitation, Mise en place de systèmes agroforestiers, Lutte contre les maladies, adventices et ravageurs de culture, Agroforesterie, Infrastructures agroécologiques), rajouter une condition d'éligibilité sur les espèces à utiliser/ne pas utiliser (se référer par exemple à une liste qui peut être incluse dans les documents de mise en œuvre). En effet les espèces invasives représentent un enjeu considérable dans le contexte de la Martinique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

Il est mentionné dans la section 8.1 que des listes d'espèces à favoriser/proscrire seraient établies dans les documents de mise en œuvre afin d'être utilisées dans le cadre des mesures/types d'opération où ceci est nécessaire (notamment type d'opération 4.1.1 concernant les aides à la plantation ; type d'opération 5.2.1 et reconstitution du potentiel d'exploitation ; type d'opération 8.2.1 et 8.5.1, concernant la mise en place de systèmes agroforestiers et l'implantation d'arbres ; mesures 10 et 11).

3.2.77. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives (2)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Continuités écologiques

- Plusieurs types d'opération comportent des risques vis-à-vis des continuités écologiques (Aide à l'installation des jeunes agriculteurs, Diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles, Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels, Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles). Il est donc recommandé de faire référence au SRCE/aux trames vertes et bleues dans les conditions d'éligibilité ou dans les critères de sélection afin de limiter les incidences négatives.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Il est rappelé que tout projet d'installation respecte les documents d'urbanisme qui respectent eux même les documents de cadrage dont le SRCE et le SDAGE. Cette condition d'éligibilité est donc systématiquement remplie. Les rédacteurs ont tout de même intégré le respect des trames vertes et bleues aux conditions d'éligibilité dans la version finale suite à une recommandation complémentaire de l'évaluateur.

3.2.78. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives (3)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Ressources en eau

- Afin de prévenir les surconsommations d'eau par l'irrigation, il est conseillé de borner les investissements liés à l'irrigation, à travers la référence au SDAGE ou via les conditions d'éligibilité (ressource en eau sécurisée, études volumes prélevables...).

- Par ailleurs, il est conseillé d'inclure une référence au SDAGE de Martinique dans le type d'opération 4.3.2 *Création et rénovation de voiries rurales et forestières et aménagements fonciers* d'encadrer la réalisation des (ré)aménagements du système d'évacuation des eaux liés aux dessertes forestières, dans le respect des ressources en eau (en lien avec les risques d'amplification des pollutions lors d'évènements pluvieux importants).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les investissements pour l'irrigation sont encadrés réglementairement par application de l'article 46 du R(UE n° 1305/2013, ce qui est précisé dans les conditions d'éligibilité (Le SDAGE constitue la déclinaison française du « plan de gestion de district hydrographique »).

-La référence au SDAGE est incluse dans le type d'opération 4.3.2

3.2.79. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives (4)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Aide à l'installation des JA

- L'augmentation des surfaces agricoles cultivées implique une utilisation accrue d'intrants, ainsi que des interventions dommageables au milieu naturel. Ce type d'opération fait trop peu référence au respect du milieu naturel (bonnes pratiques). En raison de l'importance que ces enjeux représentent pour le territoire, préciser que des problématiques environnementales seront traitées pendant la formation.

- De plus, le Plan d'Entreprise pourrait aborder la notion de pratique respectueuse de l'environnement (ajouter comme critère de sélection).

- Le respect de documents de planification de gestion des ressources naturelles (SDAGE...) pourrait être inclus dans les critères de sélection.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- Il est rappelé que pour être éligibles aux aides, les jeunes agriculteurs sont détenteurs d'une capacité professionnelle qui couvre largement le champ environnemental. En cas de besoin, il leur sera possible de mobiliser l'aide au conseil en complément.

-Un critère de sélection donnant priorité aux investissements permettant de diversifier voire reconverter des sols contaminés par la chlordécone est présent, dans un objectif de préservation des ressources naturelles

- Le respect des trames vertes et bleues a été ajouté aux conditions d'éligibilité

3.2.80. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (5)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Aide à la création et au développement des micros et petites entreprises

- Ce type d’opération augmente le nombre de micros et petites entreprises en zones rurales. Ce développement risque de se faire au détriment des espaces naturels, s’il n’est pas maîtrisé et borné. Le patrimoine architectural traditionnel pourrait être dénaturé, en cas de construction de nouveaux bâtiments. Les bâtiments doivent être économes en énergie (à prévoir en amont). Des critères de sélection relatifs à ces enjeux permettraient de sélectionner les projets les plus respectueux du patrimoine naturel, paysager, des ressources en eau, limitant les émissions de GES et la consommation d’espace agricole.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- Il est précisé que les projets soutenus se situent dans les bourgs des communes rurales.
- Ces projets respectent par ailleurs les documents d'urbanisme qui respectent eux-mêmes les documents de planification tel que le SRCAE et le SDAGE.
- L'aspect environnemental du projet est intégré aux principes des critères de sélection.
- Le respect des trames vertes et bleues a été ajouté aux conditions d’éligibilité.

3.2.81. Évaluation environnementale – mesures d’atténuation et d’évitement des incidences négatives (6)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles

- Ce type d’opération peut induire la construction de bâtiments de taille importante pour lesquels

l'intégration paysagère est un paramètre important, ainsi que la consommation en énergie. Une augmentation d'activité est à attendre (en particulier agrotouristique) et risque fortement d'induire une augmentation d'eau ainsi que des rejets ce qui peut engendrer des pressions sur la ressource en eau (quantité disponible et qualité). Afin de prendre en compte tous ces paramètres lors de la sélection des projets, il est conseillé d'intégrer des critères de sélection, afin de favoriser les projets qui limitent le plus ces externalités négatives.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les principes des critères de sélection visant à limiter les externalités négatives ont été ajoutés.

3.2.82. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives (7)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Investissements dans les infrastructures à haut-débit et l'accès à ces infrastructures

- Parmi les critères de sélection (pour l'instant non définis), il faudrait inclure des éléments afin de garantir que les projets de construction de nouvelles infrastructures liés aux TIC intègrent bien le respect des espaces naturels sensibles (habitats et espèces), du patrimoine paysager, et la limitation de la consommation d'espace agricole.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

L'impact sur le patrimoine naturel et paysager est faible car la pose de fourreau de fibre optique s'effectue en général en mini tranchée sous chaussée ou sous-acotement. En outre, il est prévu d'étudier la possibilité de faire transiter la fibre en partie par des fourreaux et appuis aériens existants.

Par ailleurs, les armoires techniques nécessaires sur ce projet sont généralement situées en bordure de route avec une installation n'excédant pas les cinq mètres carrés. Il existe différents coloris pour ces armoires techniques permettant une meilleure adaptation dans le milieu paysager.

Il est de plus précisé au niveau de la mesure que la DEAL sera consultée de manière systématique sur ce

type de projet afin de statuer sur les obligations réglementaires en termes d'étude d'impact, selon la nature exacte du projet.

3.2.83. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives complémentaires (1)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Si les projets doivent respecter les PLU, eux-mêmes conformes au SRCE, il apparaît important de mentionner spécifiquement le respect des trames verte et bleue dans les types d'opérations pouvant les impacter (développement d'infrastructures d'envergure, en particulier linéaires, sur des espaces naturels via les mesures 6, 7, et types d'opération 4.3.2, 8.6.2). En effet le respect des PLU n'est d'une part pas toujours effectif et d'autre part, le SRCE est encore en cours d'élaboration. La référence aux TVB peut ainsi s'appuyer en attendant sur les éléments de continuités développés dans les documents d'urbanisme (PLU et SCoT).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

Le respect des trames vertes et bleue sera mentionné dans les fiches mesures signalées dès lors qu'elles seront mises en place.

3.2.84. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives complémentaires (2)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Dans les types d'opération 6.1.1 (Aide à l'installation des jeunes agriculteurs) et 6.3.1 (Accompagnement du développement des petites exploitations), privilégier, via les critères de sélection, les exploitations

qui :

- programment de s'engager dans des mesures agroenvironnementales via leur Plan d'Entreprise;
- proposent un plan de gestion ou de valorisation de leurs déchets ;
- prévoient le recours à des énergies renouvelables et propres.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Les critères mentionnés seront retenus comme permettant une modulation positive des aides, et sont intégrés dans les principes des critères de sélection.

3.2.85. Évaluation environnementale – mesures d'atténuation et d'évitement des incidences négatives complémentaires (3)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 08/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Indiquer dans la section 8.1 que les forêts concernées par les mesures 4 et 8 doivent être gérées durablement permettrait de s'assurer de la pérennité des zones forestières concernées (et donc des actions subventionnées), et de la promotion de systèmes forestiers respectueux de l'environnement. La définition de « gestion durable » pourra par exemple s'appuyer sur la charte forestière en cours d'élaboration.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte :

- Comme mentionné dans la fiche 8.6, l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.

- Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L 122-3 du code forestier.

Cela comprend notamment :

- les forêts qui relèvent du régime forestier (article L111-1 du Code Forestier) et gérées par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion approuvé ;
- les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il a adhéré."

Ce point pourra en effet être signalé dans la section 8.1 du programme pour couvrir les mesures 4 et 8.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

A- Territoires ruraux et développement local

Indicateurs socioéconomiques

La population martiniquaise connaît deux phénomènes: un **déclin démographique** amorcé depuis 2006 (recul de 5400 habitants entre 2006 et 2011) et un phénomène de **vieillesse**, qui se traduit par de fortes différenciations spatiales :

- la déprise démographique s'accroît dans les territoires ruraux du nord, impliquant une dévitalisation des bourgs ;
- les espaces ruraux du sud et du centre enregistrent en revanche une croissance importante de l'emploi et de la population. Cette attractivité les soumet à de fortes pressions liées à l'extension urbaine et à la périurbanisation, en prise avec des risques de mitage.

L'offre **d'emploi** est particulièrement faible dans les secteurs ruraux : les zones d'emploi Nord-Caraïbe et Nord-Atlantique n'accueillent que 4 et 3% des emplois en 2010 (60% des emplois sont concentrés dans le Centre-Agglomération).

Avec un taux de chômage de 57,3 % pour les 15-24 ans en 2012 (IC7), les **jeunes** se trouvent particulièrement fragilisés.

Les **femmes** constituent un autre public fragilisé : elles représentent seulement 11,7% de la population active dans l'agriculture en 2010. 41% des femmes chefs d'exploitation ou coexploitantes travaillent à moins de $\frac{3}{4}$ de temps complet, 45% n'ont aucun diplôme, et les trois quart n'ont suivi aucune formation agricole. Les industries agroalimentaires présentent un taux de féminisation faible (26,7% en 2010). Elles sont d'une manière générale moins bien payées que les hommes, notamment chez les cadres où les femmes gagnent 22% de moins que les hommes. Il n'y a pas d'enjeux spécifiques sur le FEADER, la thématique étant largement traitée, via la formation notamment, par le FSE.

Le **vieillesse du secteur agricole** est une réalité (le ratio des moins de 35 ans sur les plus de 55 ans n'est que de 10,53 en 2010 -IC23-), alors qu'on assiste en parallèle à une faible dynamique de reprise-installation (difficultés à installer des jeunes exploitants, peu de transferts d'exploitations).

Economie rurale

L'essentiel de l'**activité agricole** est située sur la façade Atlantique. Au nord, les exploitations y sont plus concentrées et emploient une main d'œuvre plus nombreuse. Au centre ce sont des grandes cultures (banane et/ou canne) tournées vers les échanges extérieurs. Au sud, les exploitations de polyculture ou polyélevage sont davantage tournées vers les marchés locaux et constituent une opportunité de développement de l'agriculture périurbaine.

En crise depuis les années 2000, le **secteur touristique** est confronté à une concurrence accrue des îles voisines, un déficit d'image auprès de la clientèle comme des investisseurs, l'obsolescence du parc hôtelier ainsi qu'un positionnement incertain et diffus entre tourisme balnéaire de « masse » peu compétitif et moins attractif, tourisme vert encore insuffisamment organisé, tourisme d'affaire balbutiant et quelques « micros-filières » (agrotourisme, tourisme seniors, tourisme nautique, tourisme sportif...) qui consistent souvent en des initiatives dispersées portées par les acteurs locaux en fonction des opportunités locales.

De plus, la spécialisation de la Martinique autour du tourisme balnéaire adopté dans les années 1980 a conduit à une forte concentration des flux touristiques : le sud caraïbe accueille 70% des établissements touristiques. L'offre touristique du nord souffre parallèlement d'un manque de visibilité alors qu'un fort potentiel existe pour le tourisme vert, culturel et en matière d'agrotourisme. Le nombre de lits en établissements collectifs s'éleve à 9 789 en 2011 (IC 30).

Si des efforts ont été réalisés (association AGRITOUR qui regroupe une dizaine d'agriculteurs dont 3 labellisés « Bienvenue à la Ferme »), les activités de nature et de découverte ainsi que les formes d'hébergement alternatif, insuffisamment structurées, restent encore peu exploitées, voire méconnues. Elles offrent pourtant un potentiel de diversification non agricole pour les exploitants.

Equipements, services et infrastructures

La Martinique bénéficie d'un bon niveau global d'**équipements et de services**. On note toutefois :

- un déficit d'équipements et de services spécifiques aux personnes âgées, particulièrement important eu égard au vieillissement de la population. Les structures d'accueil à la petite enfance restent également insuffisantes ;
- un déséquilibre territorial : les communes rurales du Nord, particulièrement mal dotées en équipements et services de proximité, sont à ce titre doublement pénalisées par rapport aux autres communes rurales parce que plus éloignées des grands pôles urbains.
- un réseau d'approvisionnement vieillissant [Annexe 2] : maillage insuffisant, taux de perte important en particulier sur les zones fortement urbanisées ;
- Les communes rurales accusent également un **retard en matière d'infrastructures, notamment d'assainissement** : 60% de la population rurale n'est pas raccordable à un réseau d'assainissement collectif existant. Les 240 000 habitants non raccordés utilisent un système d'assainissement autonome souvent défaillant du fait d'une mauvaise conception ou d'un entretien insuffisant, ou rejettent directement les eaux usées dans le milieu naturel sans aucun traitement.
- Concernant la couverture du territoire en Haut Débit, **15,2% des foyers et des entreprises se trouvent en situation de fracture numérique**, ne disposant pas de débits supérieurs à 2 Mbit/s (1,7% d'entre eux sont en zone blanche – inéligible à Internet).
- Le raccordement au Très Haut Débit constitue un enjeu majeur des prochaines années mais il soulève des difficultés liées à des coûts prohibitifs pour les particuliers et les entreprises, ce qui incite les opérateurs privés à se concentrer sur les zones denses les plus rentables. Se dessine ainsi le risque d'une nouvelle fracture numérique. Néanmoins, la Martinique compte 35 écoles numériques, nombre conséquent pour un petit territoire.

B- Agriculture, industries agroalimentaires et sylviculture

Poids de la filière et qualification

Le secteur primaire produit 2,4 % de la valeur ajoutée régionale (IC10).

Malgré une diminution marquée du nombre d'actifs du secteur agricole, ce dernier mobilise encore près de 3,7% des ETP de la région (IC13). Plus des 2/5 sont des salariés du secteur de la banane.

Le niveau de **formation** initiale des chefs d'exploitation ou coexploitants est globalement faible : seulement 17,2% des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture (IC24) et ce, malgré l'existence d'un réseau d'enseignement agricole public et privé. Pour autant, on observe un taux de recours à la formation continue et par alternance très faible malgré la présence d'un dispositif de formation, d'appui technique renforcé permettant l'augmentation de niveau de qualification des exploitants agricoles.

En outre, les porteurs de projets sont confrontés à la faiblesse de l'encadrement technique et à l'inadaptation du système de conseil qui peine à accompagner et concevoir les changements de systèmes de production. A cela s'ajoute une ingénierie de projet jugée très insuffisante, qui ne permet pas d'optimiser l'accès aux financements.

Utilisation du sol

La SAU a été réduite de 36% au cours des trois dernières décennies. En 2010, la SAU couvre 24 601 ha (IC18), soit 21,8% du territoire martiniquais (IC 31).

Chaque année, près de 500 ha de terres agricoles sortent du giron agricole pour devenir en grande partie des friches. A terme, une partie subira l'urbanisation ou le mitage. Les pratiques de déclassement de terrain en vue d'obtenir leur constructibilité provoquent une forte tendance à déconnecter le prix de la rentabilité agricole. La mise en place de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) et de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) en 2012 permettent de freiner les déclassements. Également, l'indivision des biens ne permet pas d'assurer des modes de faire-valoir compatibles avec l'activité d'une exploitation moderne et l'accès à un foncier hors du cadre familial.

Une part conséquente de la SAU est en faire valoir direct (exploitée directement par le propriétaire) Cette part représente 54% de la SAU Martiniquaise contre 23% à l'échelle nationale. On observe également coût d'achat officiel du foncier agricole stable depuis 20 ans.

Au cours de la dernière décennie, la taille moyenne des **exploitations** est passée de 4,1 à 7,5 ha (IC17). Les structures de plus de 20 ha (6,4% des exploitations en 2010), peu nombreuses, occupent 50% de la SAU. Les petites exploitations, plus nombreuses (71% des exploitations font moins de 5 ha en 2010) sont souvent victimes d'abandon ou de construction. De 2000 à 2007, le nombre d'exploitations de moins de 5 ha a été divisé par trois, alors que celui des exploitations de plus de 10 ha augmentait. En outre, 100% de la SAU est localisée en zone défavorisée, 67% en zone de montagne (IC32) ; cela amène à des conditions d'exploitation plus difficiles qui provoquent un risque de déprise. Or le rôle de l'activité de ces exploitations pour l'entretien des espaces, et maintien de la biodiversité est crucial.

Malgré une diminution de la SAU, la **surface irriguée** progresse : 5 060 ha en 2010, soit 20,3% de la SAU (IC20). Avec 3 075 ha irrigués, la banane occupe 61% de la surface totale irriguée, devant la canne à sucre (749 ha, soit 15% de la surface totale irriguée), les cultures de plein champ marché frais (588 ha)

et la Surface Toujours en Herbe (STH) productive (338 ha). 14 périmètres collectifs desservent environ 6 500 ha équipés dont la moitié est irriguée. L'état général des infrastructures collectives est bon du fait des investissements consentis au cours des 15 dernières années pour leur remise à niveau. Certaines installations font cependant face à des besoins, notamment liés à l'entretien des investissements.

La demande en eau d'irrigation devrait se stabiliser. Mais un certain nombre de projets sont identifiés pour une superficie totale de 700 ha. Les économies d'eau d'irrigation constituent un des défis des prochaines années compte tenu de la nécessité de respecter les contraintes de débit réservé.

Productions agricoles

Première culture agricole martiniquaise par la taille de la SAU (25,75%) et par les volumes de production (161 066 tonnes), la **banane** représente 16 % de la valeur totale des exportations, 4 465 emplois directs et 422 planteurs (3 741 UTA). Source Agreste

La filière est structurée autour d'une seule organisation de producteurs, Banamart, et bénéficie d'une Union des Groupements (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et des intrants.

La progression de la qualité des productions témoigne des capacités techniques développées par les acteurs de la filière. La filière a développé plusieurs techniques afin d'atténuer son impact sur l'environnement : diminution du recours aux insecticides de plus de 80% et réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 50% entre 2006 et 2012 (*Bilan du plan banane durable 1 - 2012*). La viabilité de la filière est toutefois fortement dépendante de la place donnée sur le marché européen et de la place des grands pays producteurs sur le marché mondial. Afin de se démarquer, la filière s'est engagée à la mise en place d'une IGP banane.

Par ailleurs, la production est confrontée à des défis sanitaires importants (apparition de la cercosporiose noire) et l'utilisation de produits phytosanitaires par traitement aérien qui suscite un débat sociétal de forte intensité et qui conduira à une évolution des pratiques ainsi qu'à une mutation profonde du secteur dans l'optique de l'arrêt du traitement aérien. La filière a perdu 1 000 emplois ces dernières années.

La **canne à sucre** est la deuxième culture agricole, par la taille de la SAU (16%) et par les volumes de production de produits finis pour 177 922 tonnes de canne à sucre produites en 2013 (Source Agreste) ; elle s'intègre dans une filière canne – sucre – rhum bien organisée. On recense 278 planteurs en 2010 et on évalue à 3 900 le nombre d'emplois directs ou indirects de la filière. La récolte est destinée pour 1/3 à la production de sucre et environ 2/3 aux distilleries pour la production de rhum. Près de 73% du rhum est exporté ; les ventes ont progressé de manière régulière depuis la mise en place de l'AOC.

Toutefois, les surfaces sont en baisse depuis 10 ans, du fait des conditions climatiques impactées par le changement climatique mais aussi de la stagnation des pratiques agronomiques. En effet, la production est menacée par les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires, sans avoir mis en place de vraies solutions palliatives. Près de 50% des exploitations cannières ont disparu, généralement celles de moins de 5 ha.

En parallèle, la diminution constatée du tonnage de canne (-21% sur les 3 dernières années) remet en cause la survie de l'usine sucrière et l'équilibre économique des distilleries.

La **diversification végétale** occupe 11% de la SAU en 2010. On constate un déclin marqué de certaines

productions : ananas, mais aussi melon, tubercules et bananes créoles. La filière horticole, sans véritable organisation, est en perte de vitesse.

Malgré quelques productions de niche porteuses (plantes médicinales, cacao...), les productions des fruits et légumes sont plutôt en passe de se réduire, face à une consommation elle-même en régression. De plus, malgré l'existence d'un système de production sous abris performant permettant de garantir une production minimale, les fournisseurs des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) se tournent souvent vers l'import faute de trouver des structures solides pour garantir leurs approvisionnements en produits locaux en quantité suffisante.

Les **filières d'élevage** voient leur poids décliner : la taille des cheptels de bovins a été divisée par plus de 2 en 30 ans et le nombre d'exploitations par 2 à 3 depuis 2000. Avec 23 630 Unités Gros Bétail (UGB) en 2010 (IC21), le cheptel est toutefois présent dans près des deux tiers des exploitations, notamment pour les bovins. On assiste également à un renforcement de la professionnalisation de ces filières dans lesquelles la proportion d'éleveurs adhérents à des organisations professionnelles est relativement élevée.

Les filières d'élevage font face à une forte concurrence des importations, qui rend d'autant plus difficile la commercialisation pour des élevages de petite taille ou éloignés, hormis la vente en circuits courts ; elles assurent globalement 73% du marché local en produits frais, mais le volume important des importations de congelés réduit le poids de la production locale dans la consommation à 16%.

Globalement, les insuffisances actuelles de la diversification résultent des constats suivants :

- itinéraires techniques insuffisamment définis ou maîtrisés notamment du fait de lacunes dans le transfert des acquis de la recherche vers les producteurs et de la faiblesse de l'encadrement technique ;
- politiques foncières et droit relatif à la propriété qui n'ont pas eu l'efficacité nécessaire pour préserver la SAU ;
- filières dans lesquelles est concentrée une proportion importante d'exploitations traditionnelles de taille réduite, peu adaptées et peu motivées pour faire évoluer leurs modes de production ;
- flux d'importations qui instaurent une concurrence difficile sur certains produits, et de ce fait la commercialisation se révèle problématique, hormis la vente directe ou en circuits courts,
- accès difficile à des ressources financières ;
- outils de gestion absents ou insuffisants pour assurer le développement équilibré d'exploitations modernes, peu de recours à la contractualisation avec l'aval pour la commercialisation ;
- faible capacité d'information et de coordination, notamment du fait d'un faible taux d'adhésion à des organisations professionnelles et ce malgré l'existence de 6 organisations de producteurs dans les filières de diversification végétales
- confiance limitée envers les coopératives ;
- coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en nombre limité, absence de pôle d'accès à la main d'œuvre et de groupement d'employeurs ;
- mobilisation inégale des dispositifs d'aide.

Fortement contrainte par les problèmes phytosanitaires, l'**agriculture biologique** occupe une surface certifiée de 206 ha en 2012, soit 1,21 % de la SAU (IC19) pour 37 producteurs (116 ha de cultures maraîchères, vivrières et fruitières, 73 ha de prairies, 13 ha de jachères et 3,5 ha pour des cultures ornementales, aromatiques et médicinales). La structuration de la filière est soumise à des difficultés liées

:

- au manque de références technico-économiques,
- aux contraintes techniques : approvisionnement en matières organiques, production de semences biologiques, non disponibilité de variétés rustiques adaptées...,
- à l'insuffisance de formation des exploitants et des salariés en agriculture biologique,
- à l'insuffisance d'équipements spécifiques,
- à l'inadaptation des outils financiers,
- aux difficultés d'accès et de disponibilité du foncier.

L'agroforesterie en terres agricoles en Martinique est une pratique relativement peu répandue à l'heure actuelle, l'agroforesterie en terres forestière étant quant à elle anecdotique.

IAA

Avec 163 entreprises et 1 820 salariés en 2010 (IC13), l'industrie agroalimentaire est le deuxième secteur de l'industrie martiniquaise, en progression de 7% entre 2008 et 2010. L'IAA génère plus de 36% des emplois industriels et ses exportations représentent plus de 14% de la valeur ajoutée totale. 85% des IAA ont moins de 10 salariés.

L'industrie des boissons et l'industrie laitière sont les principales activités agroalimentaires, sources essentielles d'emplois et de valeur ajoutée.

Le secteur de la transformation et conservation de viande et préparation de produits à base de viande se positionne en troisième position, devant le secteur de la transformation des fruits et légumes.

Ce secteur s'appuie également sur la filière canne-sucre-rhum qui repose sur la seule sucrerie l'Usine du Galion et sur 6 distilleries produisant le « rhum agricole de Martinique », produit emblématique de l'île bénéficiant de l'AOC.

Dans un contexte d'insularité et d'ultra-périphéricité qui réduit les débouchés et augmente les coûts de production, le secteur agroalimentaire de la Martinique, sensiblement porté par des dispositifs d'aides publiques, reste soumis à une très forte concurrence des importations.

Sylviculture

La filière bois martiniquaise compte 3 exploitants scieurs, 540 entreprises et emploie 100 personnes en 2012 (IC13), pour un chiffre d'affaires estimé à 122 M€.

La forêt occupe 50 397 ha du territoire martiniquais soit 44,70 % du territoire régional (IC29) (1/3 de forêt publique, 2/3 de forêt privée). Sur les 15 000 ha de forêts publiques gérées par l'ONF, seuls 10% ont été aménagés pour la production de bois. Une partie seulement de la capacité de production (5500 m³ de bois) est mobilisable du fait des difficultés d'exploitations des parcelles. La ressource mobilisable en forêt privée demeure relativement mal connue.

Un inventaire forestier devra être réalisé, ayant pour but d'élaborer la charte forestière de la Martinique qui concernera autant les forêts publiques que privées sur tout le territoire.

Le marché est resté peu actif ces dernières années, du fait des difficultés financières des petites structures

d'exploitation, de la concurrence des bois d'importation ainsi que des difficultés techniques de certaines coupes.

La filière bois de première transformation s'est mise en place au cours des 25 dernières années ; la quasi-totalité des entreprises de la filière bois relèvent de la seconde transformation (façonnage du bois : ébénisterie, menuiserie, etc.). Beaucoup utilisent les essences locales, dont les qualités s'adaptent bien à ces différents domaines. Mais d'importants volumes de bois sont importés (de l'ordre de 33 000 tonnes) pour faire face aux besoins.

Recherche-développement et innovation

Malgré l'existence d'un réseau dense d'organismes d'enseignement et de recherche (Université des Antilles et de la Guyane -UAG-, Campus agroenvironnemental de la Caraïbe, Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement -CIRAD-, Institut de Recherche pour le Développement -IRD-, Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture -Irstea-, Institut National de la Recherche Agronomique -INRA-...), la culture de l'innovation demeure insuffisante. La recherche privée est très peu présente du fait des très faibles capacités de recherche et d'investissement dans des outils de production innovants par les entreprises locales composées principalement de TPE. Néanmoins, l'esprit d'entrepreneuriat est incontestable et croissant à la Martinique. La dynamique générale d'innovation au sein du tissu entrepreneurial relève encore de démarches individuelles ou isolées et ne se traduit pas en performance collective.

Les structures de transfert de technologie sont cependant bien développées pour les secteurs agricoles et agroalimentaires : Pôle Agro-alimentaire Régional de la Martinique -PARM-, centres techniques spécialisés (Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre -CTCS-, Institut Technique Tropical -IT²-, Institut Karibéen et Amazonien de l'Elevage -IKARE-), Technopole Martinique, Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole -RITA-. On note également l'existence de la grappe d'entreprises *Inov@gro.mq*, portée par le PARM, qui vise à renforcer la compétitivité des TPE/PME du secteur agro transformation du territoire.

Il existe ainsi une bonne interaction entre les différents acteurs dans le domaine de l'agronomie et de l'agro-alimentaire, du fait de l'existence d'un continuum des structures de l'amont et de l'aval tout au long du processus d'innovation. Toutefois, un plus grand rapprochement entre les professionnels et les centres de recherche et de transfert est nécessaire pour satisfaire les besoins des entreprises et des agriculteurs.

C- Enjeux agro-environnementaux, énergie et risques

Gestion des terres, qualité de l'environnement et des paysages

La contamination à la **chlordécone** a impacté la destination et l'usage des sols. On estime à 40% la part de la SAU contaminée (> limite de détection), 30% de la SAU à problème pour les cultures sensibles (> 0,1 mg/kg) et 8% de la SAU à problème pour les cultures moyennement sensibles (> 1 mg/kg) – Source DAAF -. *en annexe 1 la carte de 2012 basée sur une constellation de points analysés sans répartition régulière et non continus, extrapolés par pixels de 1km².*

Le gouvernement a réagi par la mise en place des « Plans triennaux d'actions chlordécone en Martinique et en Guadeloupe ». L'évaluation du premier plan d'actions (2008-2013) fait état d'un bilan mitigé : si les moyens importants mobilisés ont permis de réelles avancées, leur portée a été limitée par l'absence de

stratégie et un pilotage inefficace. Néanmoins la poursuite d'actions déjà engagées accompagnées du développement d'actions originales ont permis une meilleure appréhension du risque sanitaire.

Par ailleurs, la dégradation des sols, pour lesquels la sensibilité aux phénomènes d'érosion est accrue par le milieu tropical, résulte également des pratiques agronomiques inappropriées (compactage du sol, cultures en fortes pentes,...), auxquelles s'ajoutent des pratiques culturales intensives (monoculture) qui impliquent d'importants apports d'engrais et le recours aux pesticides.(cf. graphique grille d'indice d'érodibilité des sols de la Martinique qui décrit les zones les plus vulnérables et montre notamment l'intensité de risque élevée sur la façade nord atlantique et le centre de la martinique (zones de montagnes)).

Le plan Ecophyto 2018 génère une mobilisation importante des acteurs et de très bons résultats. Pour combler le manque réhibitoire de méthodes de lutte contre les ravageurs des cultures tropicales (usages orphelins), un programme original d'essais d'efficacité et de phytotoxicité pour l'homologation de produits phytopharmaceutiques fonctionne au CTCS. Ces essais sont réalisés sur les deux îles, Guadeloupe et Martinique. Ci-dessous, le tableau reprenant les thématiques et le nombre d'essais réalisés.(cf. graphique thématique et nombre d'essais réalisés)

La **ressource en eau** est quant à elle caractérisée par :

- une répartition hétérogène dans le temps et l'espace : abondante au nord et lors de la saison des pluies, plus rare au sud et en saison sèche, ce qui peut notamment donner lieu à des concurrences d'usages entre les usages agricoles (irrigation) et non agricoles, notamment en période sèche (carême) ;
- des ressources en eaux souterraines peu utilisées et dont les potentialités sont encore assez mal connues. Toutefois, le potentiel pour l'irrigation restera certainement limité, l'usage « eau potable » devant être privilégié pour cette ressource de bonne qualité ;
- des pollutions anthropiques croissantes, essentiellement liées aux rejets diffus de l'assainissement individuel, au dysfonctionnement des ouvrages de traitement collectif ou à l'utilisation intensive de produits phytosanitaires et engrais par les activités agricoles.

(cf. graphique volume des prélèvements annuels et carte SDAGE, carte de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines, carte des prélèvements pour un usage AEP ou irrigation, carte des ressources en eau prioritaires et stratégiques, objectif de bon état des masses d'eau).

Malgré des efforts réels en vue de diminuer les pollutions et de restaurer la qualité des eaux (traitement des effluents phytosanitaires, mise aux normes des bâtiments d'élevage vis à vis de la gestion des effluents, développement de bandes enherbées le long des cours d'eau...), ces pressions sont à l'origine d'une dégradation générale de la qualité des eaux et accroissent les difficultés pour produire une eau distribuée de qualité.

Les nitrates contenus dans les fertilisants sont identifiés comme macropolluants. Cette pollution reste toutefois localisée dans les zones agricoles intensives (Nord Est). L'eau de surface est de bonne qualité (89,3% - IC40). Une tendance à la hausse des concentrations en nitrates dans les masses d'eau souterraines est observée depuis plusieurs années. Dans le cadre de la directive sur les nitrates (91/676/CEE) et 91/571/CEE, aucune zone vulnérable n'est identifiée en Martinique. Ceci dit, compte tenu de la tendance à la hausse de la teneur en nitrates des eaux souterraines, des zones vulnérables sont délimitées, conformément aux articles R211-75 à R211-79 du code de l'environnement. De plus, l'état

moyen des masses d'eau côtières prédit un passage en zone sensible certains tronçons du littorales martiniquais.

Deux contrats de territoires ont été signés, les contrats de baie de Fort-de France et de la rivière de Galion, qui participent à la mise en œuvre **du SDAGE** en fixant des objectifs de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau, au niveau local.

Les eaux souterraines sont très vulnérables aux infiltrations de produits phytosanitaires et aux nitrates, notamment dans le Nord de île.

En Martinique les prélèvements en eau sont très majoritairement dédiés à l'alimentation en eau potable (95 % de l'eau prélevée). Les autres prélèvements sont dédiés à l'irrigation (3%) et à d'autres usages économiques (2%).

L'alimentation en eau potable souffre d'une inégale répartition de la population et des ressources en eau. Ainsi, tous les captages d'eau se situent au nord du territoire en lien avec les pluviométries importantes de ce secteur tandis que les bassins de population sont au centre ou au sud. Le cours d'eau le plus sollicité en termes de débit est Rivière Blanche (55 250 m³/jour) à Saint-Joseph. La grande majorité de l'eau est issue de la ressource superficielle, les prélèvements en eau souterraine ne représentent qu'1% et ne constituent donc pas une pression pour cette ressource. Ainsi, selon le **SDAGE 2016**, toute la ressource souterraine est en bon état quantitatif.

En 2014, il est autorisé le prélèvement de 23 millions de m³ par an en irrigation, la demande étant de 36 millions. Les prélèvements agricoles sont issus de la ressource superficielle et répartis sur tout le territoire. Les cours d'eau les plus sollicités (plus de 2 millions de m³ autorisés par an) sont la Lézarde (18 millions), Rivière Capot (3 millions) et le Galion (2.7 millions). Une recherche de ressources complémentaires doit s'opérer pour répondre à la demande. Parmi les pistes possibles, l'usage des eaux épurées en sorties de station pourrait constituer une solution mais nécessite un suivi sanitaire.

La Martinique dispose d'une extraordinaire **biodiversité** qui la situe au cœur de l'un des 35 « hotspots » mondiaux répertoriés par la communauté scientifique internationale pour la richesse de leur biodiversité et les risques importants qu'elle encourt à court terme.

La Martinique ne compte pas loin de 33 espèces de phanérogames endémiques recensées et 7 qui doivent faire l'objet de vérifications (cf. graphique espèces faunistiques).

Dans le cadre du programme de connaissance de gestion et de protection d'espèces d'oiseaux et d'habitats menacés, en 2012, un groupe de Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) en Martinique est mis en place. Il entre également dans le cadre du programme européen Life + CAP DOM. C'est l'association Carouge, créée en 1989 qui est identifiée comme animateur du groupe et qui a pour but l'Etude et la Recherche pour la Promotion et la Préservation de la Faune et de la Flore de la Martinique.

27 820 ha font l'objet d'une protection réglementaire (ZNIEFF, réserves, espaces protégés, sites inscrits...). On observe également des races locales reconnues : Mouton Martinik, Bramhan.

Les risques sur la biodiversité résultent pour l'essentiel :

- de l'anthropisation des espaces : pression démographique, urbanisation non maîtrisée, pollutions de toutes natures, aménagements balnéaires et touristiques, extensions agricoles,... ;

- des dégradations liées aux phénomènes naturels : érosion, ondes tropicales et cyclones, ... ;
- et plus marginalement, du prélèvement d'espèces rares.

Les **paysages** de la Martinique se distinguent par une diversité contrastée liée à des dispositions à la fois naturelles et culturelles, géographiques et historiques. On distingue deux grands ensembles qui présentent eux-mêmes une grande diversité d'unités de paysages bien distinctes : le nord, caractérisé par des reliefs élevés, un couvert végétal forestier tropical, mais aussi des cultures exigeantes en eau comme le bananier, et le sud, qui présente des reliefs plus modestes, des étendues plus ensoleillées, plus sèches, couvertes d'une végétation plus broussailleuse et moins arborée, des côtes découpées mais aussi des baies profondes.

Les transitions paysagères nettes favorisent la lisibilité et la force des paysages, tout en renforçant les différences contrastées qui font la valeur fondatrice de la Martinique en termes de paysage. Mais la tendance au floutage, résultant notamment de la diffusion de l'urbanisation, tend progressivement à homogénéiser les paysages.

Ces espaces constituent des « cœurs de biodiversité » d'une importance mondiale, d'où la nécessité de les préserver, de créer une trame écologique afin d'améliorer leur fonctionnement écosystémique et de les valoriser.

Le Parc Naturel Régional de la Martinique qui couvre 630 km² est l'un des acteurs clef de la valorisation de la biodiversité :

Le projet actuel du Syndicat Mixte du PNRM a été défini à partir des trois axes du développement durable :

- Une orientation pour la gestion de l'environnement et singulièrement des espaces naturels
- Une politique sociale affirmée mettant l'accent, dans un premier temps, sur la formation et l'insertion à partir des patrimoines
- Des projets et initiatives économiques à partir de nos ressources naturelles, développés et dimensionnés au regard de leur viabilité

Cette stratégie de développement s'articule autour de quatre axes : la connaissance, la protection, la mise en valeur et l'animation.

Qualité de l'air

Du fait de l'insularité et de l'anticyclone des Açores qui régule les Alizées, les polluants atmosphériques sont relativement facilement dispersés. Cependant, depuis 1998, face à la pollution atmosphérique, le suivi de la qualité de l'air est géré par l'Association Régionale de Surveillance de la qualité de l'Air (MADINNINAIR), qui a mis en place un réseau de suivi performant, basé sur 9 stations fixes et 2 unités mobiles. Certains polluants ne sont cependant pas encore suffisamment suivis, en particulier le plomb, le benzène et les métaux lourds.

Le Schéma Régional Climat – Air Environnement (SRCAE) [D1] a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013169-0007 du 18 juin 2013.

Il définit des orientations stratégiques et des objectifs à horizon 2020 pour décliner les politiques suivantes :

- adaptation du territoire, dans ses composantes naturelles mais aussi socio-économiques, aux effets du changement climatique,
- atténuation du changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre des activités humaines,
- atteinte des objectifs de qualité de l'air, en réduisant le niveau de pollution atmosphérique,
- développement des énergies renouvelables.

En Martinique, il a été décidé qu'il doit répondre à deux autres politiques complémentaires :

- améliorer l'autonomie énergétique,
- créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle, et d'aménagement éco-responsables.

Contexte énergétique

Le poids de l'agriculture dans la consommation énergétique régionale est limité à 1%. Les carburants routiers représentent 52% de la consommation énergétique des exploitations. Plus de 80% de la consommation en énergie directe provient de l'utilisation des machines et véhicules utilitaires.

Le niveau des émissions de gaz à effet de serre par habitant s'élève à 2 700 ktCO₂/habitant annuellement tous secteurs confondus, soit un niveau proche de la moyenne française. La part du secteur agricole dans l'émission des Gaz à effet de serre (GES) est de 0,2% des GES énergétiques et 23% des GES d'origine non énergétique (IC45).

Compte tenu d'un fort potentiel d'**énergies renouvelables**, la Martinique dispose de marges d'amélioration sensibles en la matière :

- le gisement solaire moyen, de 5kWh/m²/jour, est relativement constant dans l'année. Cette énergie est exploitée sous sa forme thermique (chauffe-eau solaires qui représentent un peu moins de 20% de l'eau chaude sanitaire utilisée) et pour la production d'électricité (capteurs photovoltaïques qui représentent 7,5% de la capacité de production électrique totale en 2010). La production d'électricité dans le cadre des exploitations agricoles reste marginale (2 570 MWh produits en 2011). Elle intéresse essentiellement des bâtiments d'élevage (57% de la production) notamment hors-sol, des hangars à banane ou abritant du matériel agricole. 20% de la production sont destinés à la vente.
- biomasse et déchets : la production d'énergie à partir des déchets constitue un important gisement d'énergie renouvelable. La production d'énergie d'origine résidus de récolte y compris bagasse représente en 2012 9,7 KTEP. Outre la valorisation énergétique des bagasses de canne à sucre, utilisée par les distilleries pour leurs besoins propres, elle concerne la production d'électricité à partir des ordures ménagères. La production d'énergie d'origine biomasse et déchets urbains renouvelables représente 3 KTEP en 2011 (IC43).

Risques et changements climatiques

L'ensemble des communes est exposé aux matières dangereuses, aux phénomènes atmosphériques, au volcan, au séisme, aux mouvements de terrain et inondations. Quatre sont exposées au risque barrage et cinq au risque industriel.

La Martinique est fortement exposée aux **événements climatiques** (en moyenne un par an). Toutes les cultures sont impactées : maraîchage et canne en cas d'excès d'eau, maraîchage et banane en cas de tempête tropicale et toutes les cultures lors des cyclones.

Entre 2007 et 2013, la Martinique a ainsi été confrontée à trois épisodes pluvieux supérieurs à la fréquence décennale, deux tempêtes tropicales (THOMAS en 2010 et CHANTAL en 2013) et un cyclone de classe 2 (DEAN en 2007), engendrant des pertes allant jusqu'à 68,8 M€ à la suite du cyclone DEAN. On relève de plus un durcissement des modes d'indemnisation depuis 2010.

La **vulnérabilité du secteur agricole aux changements climatiques** est intrinsèquement liée à l'exposition des milieux, de l'eau, de la diversité biologique et des écosystèmes aux aléas climatiques. Les variations extrêmes du climat tropical combinées aux pressions humaines sur les écosystèmes et sur le foncier apportent une sensibilité supplémentaire aux ressources hydriques, au biotope et aux sols. Les impacts indirects du changement climatique sur l'économie agricole peuvent se faire ressentir en termes de variation des rendements cultureux, de productivité annuelle et de tensions socioéconomiques.

Nonobstant, les activités agricoles et forestières contribuent au stockage et au captage du carbone. Il est constaté une stabilité des surfaces boisées qui sont d'importants puits de carbone.

D- Retours d'expériences LEADER et outils d'ingénierie financière

Leader

Suite à l'appel à projet LEADER lancé en 2008, trois conventions ont été signées pour la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud et la Communauté des Communes du Nord de la Martinique.

La mise en œuvre du dispositif LEADER a permis de réaliser un travail significatif de mise en réseau des acteurs et d'affiner considérablement l'identification des besoins du tissu économique rural martiniquais dans un souci de développement endogène et intégré du territoire.

Cependant, l'émergence de projets s'est notamment heurtée à :

- la lourdeur des circuits d'instruction qui tend à décourager les bénéficiaires potentiels ;
- la difficulté des porteurs à mobiliser les fonds nécessaires au démarrage des projets ;
- l'existence de lacunes au niveau des GAL quant à la technicité nécessaire au montage de projets ;
- une définition incertaine des champs d'intervention entre les différents acteurs du processus ;
- l'articulation complexe entre les mesures du PDRM et les stratégies locales de développement portées par les différents GAL.

Malgré tout, la mobilisation du programme LEADER pour la période de programmation 2007-2013 a donné l'opportunité aux services des différents GAL de se familiariser avec les modalités de fonctionnement d'un dispositif considéré comme relativement lourd à déployer en termes de contraintes

réglementaires. Toutefois, une utilisation optimale du dispositif LEADER supposerait de perfectionner les outils d'ingénierie financière à disposition des publics cibles.

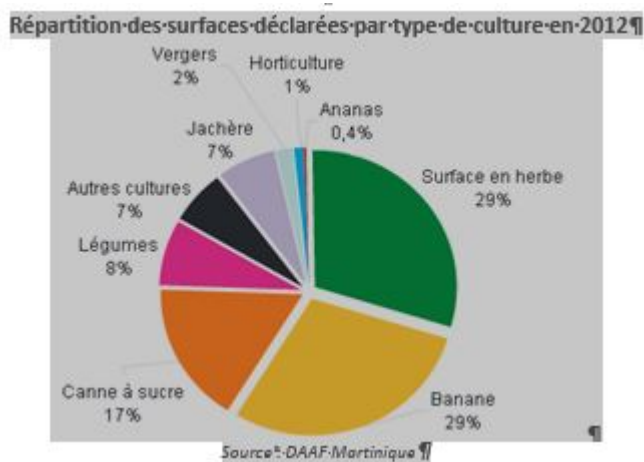
Instruments financiers

La Martinique est dotée d'un dispositif d'outils financiers assez complet, ainsi que de nombreuses sources de financement dédiées à l'agriculture et l'agroalimentaire. Cependant ce système est peu adapté aux entreprises et exploitations étant donné leur très faible capacité d'autofinancement et fragilité financière, les réticents des banques à apporter leur soutien, les fonds de garantie conditionnés à un soutien bancaire préalable et pratiquent souvent des taux rédhibitoires.

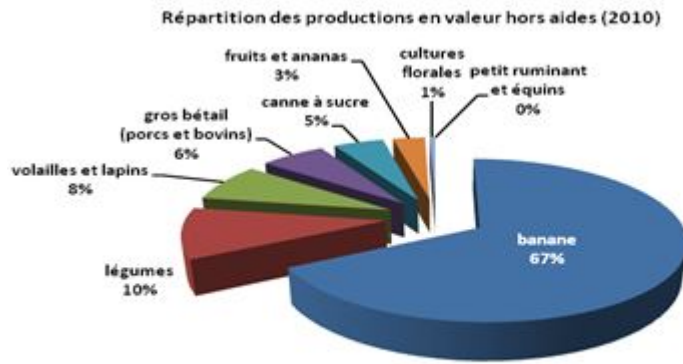
Une évaluation ex ante est en cours afin d'analyser des outils financiers plus adéquats pour soutenir les exploitations agricoles et les entreprises agroalimentaires.

Il existe néanmoins, de nombreuses sources de financements dédiées à l'agriculture et l'agroalimentaire telles que le PDRM, le POSEIDOM, les aides régionales de relance agricole, les aides d'État (aides à finalité agricole), CIOM, ...

L'ingénierie de projet est jugée très insuffisante, tant au niveau des porteurs de projets privés qu'institutionnels. L'accès aux financements s'en trouve largement sous optimisé.



Repartition surfaces



Source : Agreste — DAAF Martinique, 2010

repartition prod

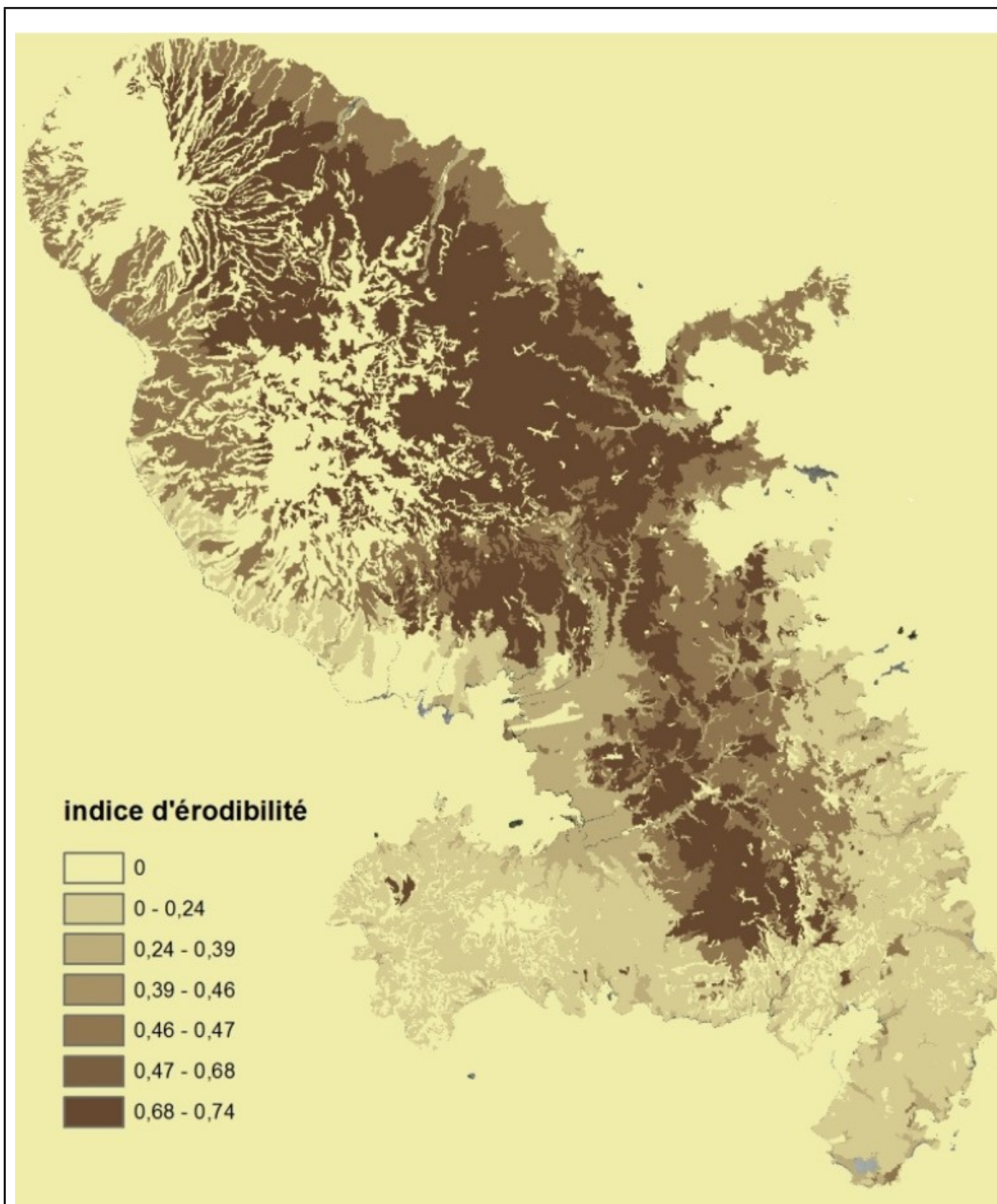


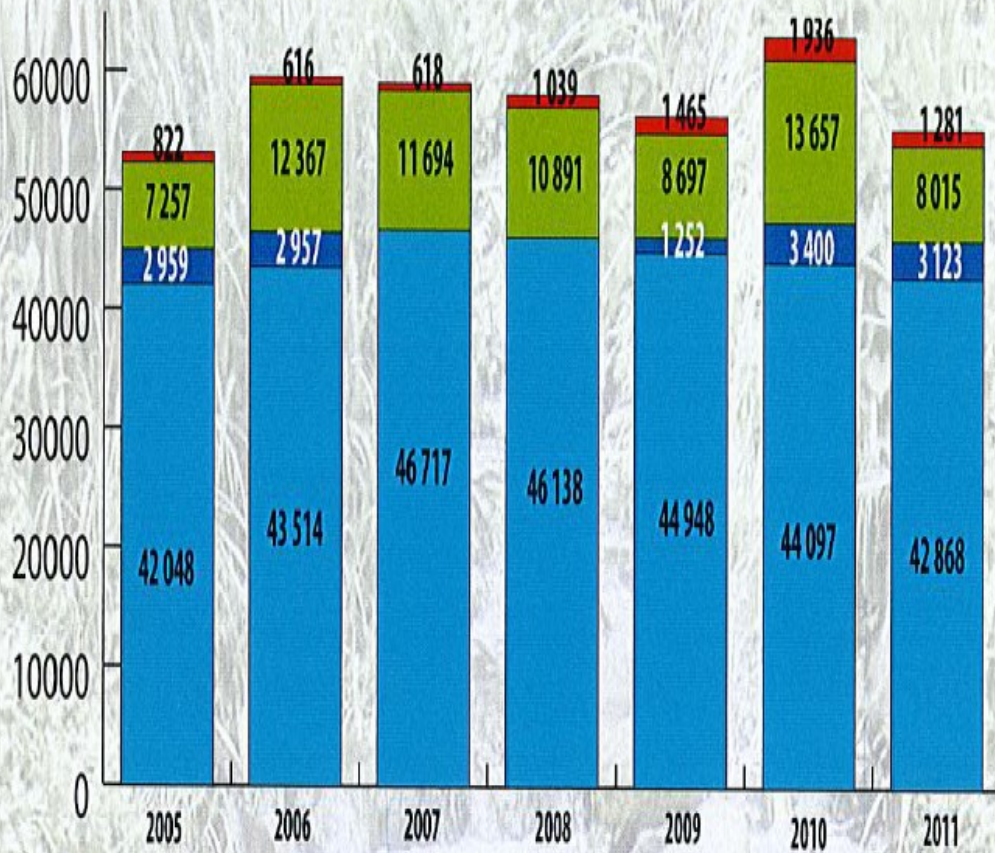
Figure 9 : Grille d'indice d'érodibilité des sols de la Martinique

Tableau 1. Thématique et nombre d'essais réalisés

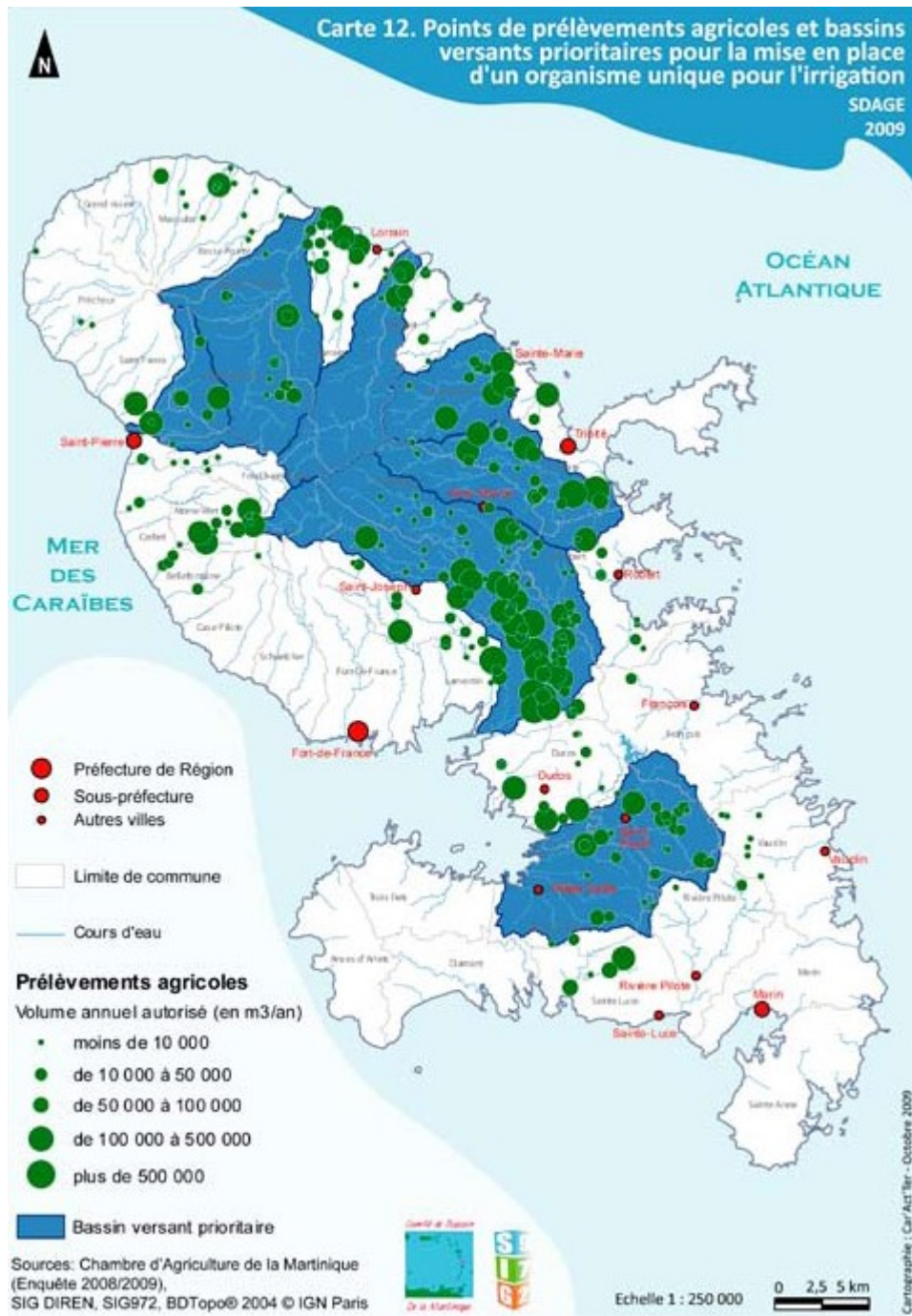
Spéculation	Thématique	Nombre d'essais réalisés entre 2009 et 2012
Canne à sucre	Enherbement	18
Banane	Enherbement, cercosporiose, maladies post-récolte, nématode, thrips, charançons	20
Igname	Enherbement, anthracnose	11
Ananas	Enherbement, cochenilles, symphyles	9
Laitue	Cercosporiose	1
Manguiers	Cochenilles	1
Avocatiers	Tigres	1

thématique et nombre d'essais réalisés

Volume des prélèvements annuels



- Prélèvements annuels d'eau pour les autres activités économiques
- Prélèvements annuels d'eau pour l'irrigation
- Prélèvements pour l'eau potable (origine non différenciée en 2007 et 2008)
- Prélèvements eau potable d'origine souterraine
- Prélèvements eau potable d'origine superficielle



carte SDAGE

ESPÈCES FAUNISTIQUES

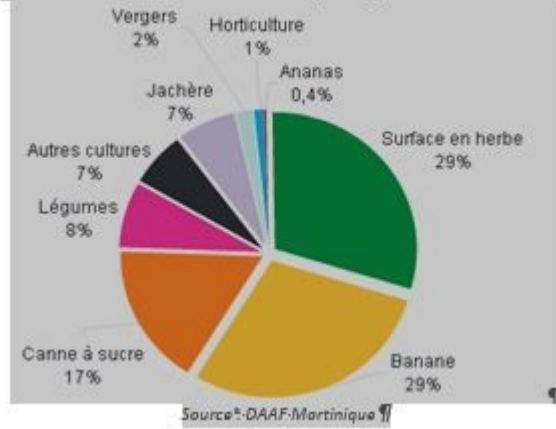
DEAL/ONCFS

Intitulé	2010	2011	2012
Nombre d'espèces de reptiles terrestres total	16	14	14
• dont nombre endémiques stricts de Martinique	4	4	4
• dont nombre protégés en Martinique	8	8	8
Nombre d'espèces d'amphibiens total	6	6	6
• dont nombre endémiques stricts de Martinique	0	1	1 (<i>Allobate de Martinique</i>)
• dont nombre protégés en Martinique	2	2	2
Nombre d'espèces d'oiseaux sédentaires nicheurs total	65	65	65
• dont nombre endémiques stricts de Martinique	1	1	1 (<i>Oriole de la Martinique</i>)
• dont nombre protégés en Martinique	nd	nd	nd
Nombre d'espèces de mammifères terrestres total	17	17	17
• dont nombre endémiques stricts de Martinique	0	0	0
• dont nombre protégés en Martinique	9	9	9
Nombre d'espèces de poissons d'eau douce total	21	21	21
• dont nombre endémiques stricts de Martinique	0	0	0
• dont nombre protégés en Martinique	(*)	(*)	(*)
Nombre d'espèces de tortues marines total	5	5	5
• dont nombre protégés en Martinique	5	5	5
Nombre d'espèces de mammifères marins total	23	23	23
• dont nombre protégés en Martinique	23	23	23

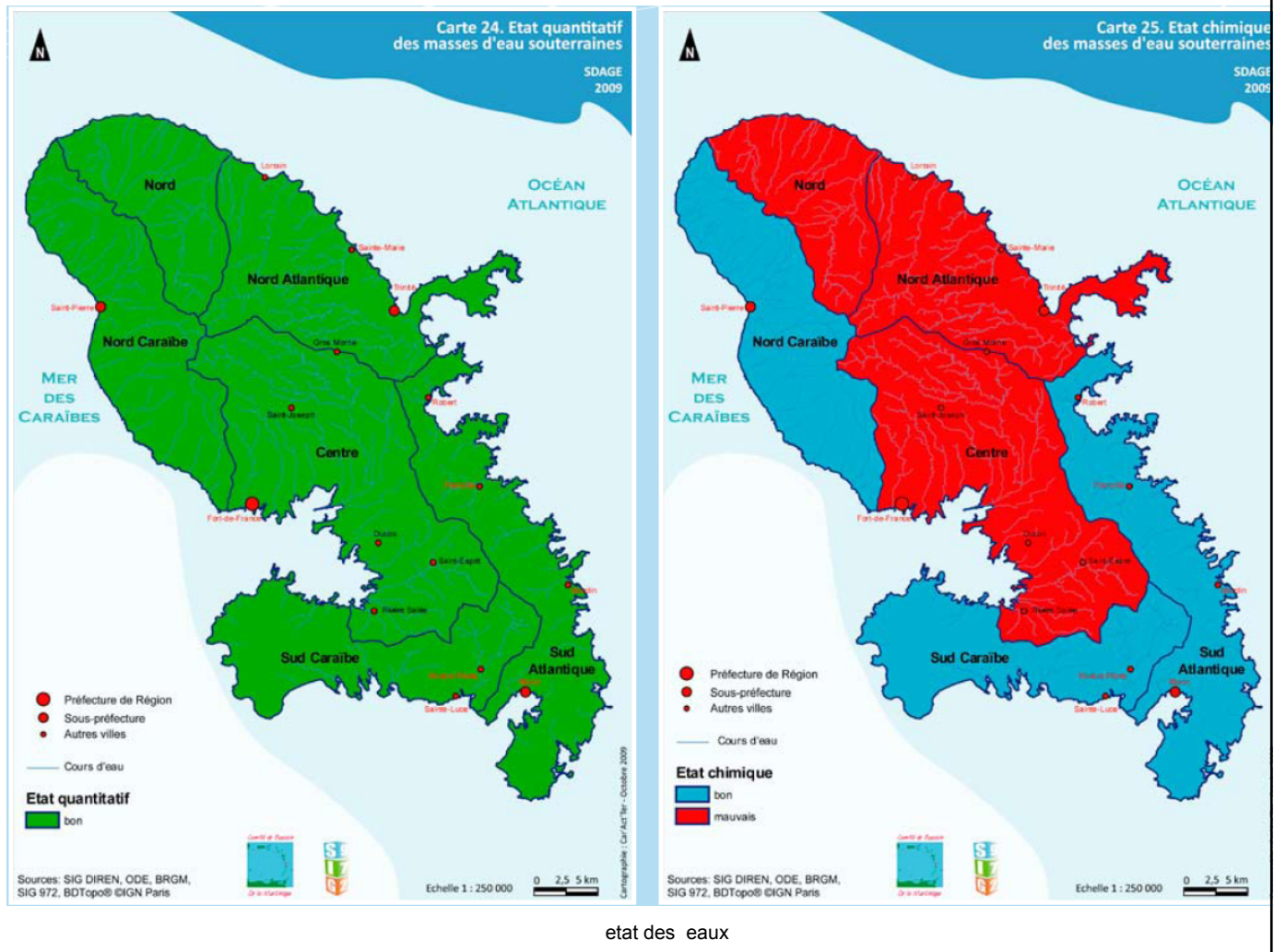
(*) : les poissons ne sont pas directement protégés mais la pêche est interdite dans tous les cours d'eau de Martinique

espèces faunistiques

Répartition des surfaces déclarées par type de culture en 2012



répartition des surfaces déclarées par type de culture en 2012



etat des eaux

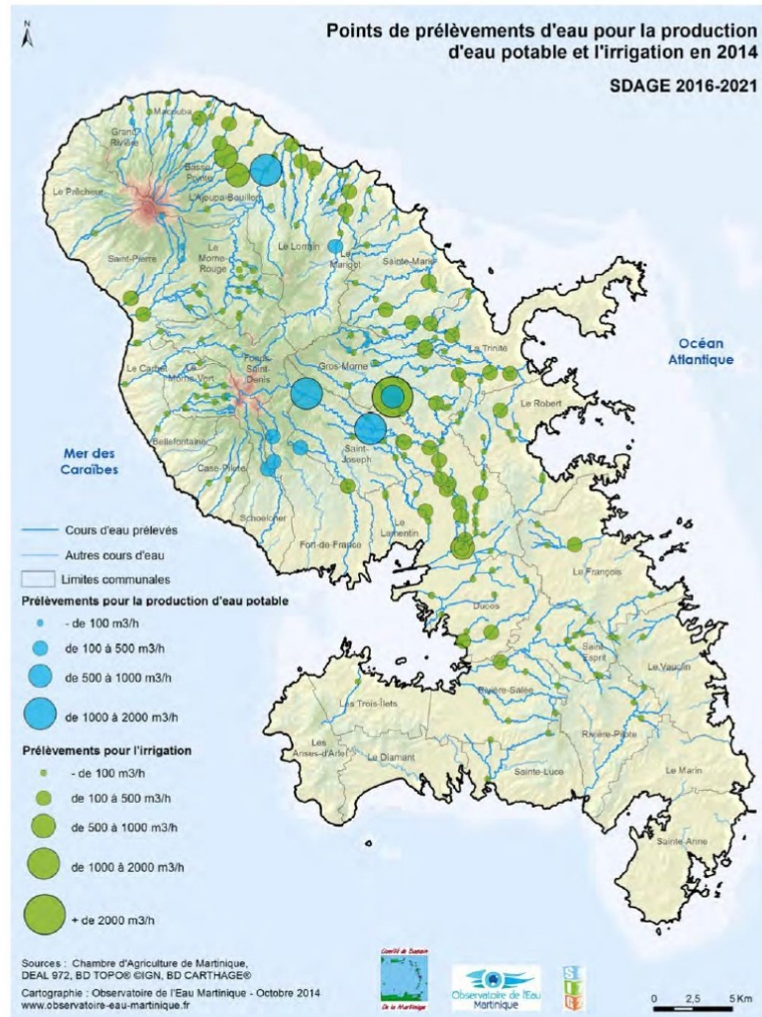


Figure 4 : Carte des prélèvements pour un usage AEP ou irrigation



Figure 5 : Carte des ressources en eau prioritaires et stratégiques



Figure 13 : Carte des objectifs chimiques des masses d'eau cours d'eau

Objectif de bon état des masses d'eau1



Figure 16 : Objectif de bon état global des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlordécone

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Recherche / Innovation / Transfert de technologie

- Continuum des structures de l'amont et de l'aval tout au long du processus d'innovation : présence d'équipes de recherche pluridisciplinaires au sein du Campus Agro-environnemental Caraïbe, réseau dense de structures d'enseignement supérieur et de recherche, instituts techniques spécialisés, plates formes d'expérimentation, technopole
- Des structures de transfert de technologie bien développées : appui du PARM pour assurer les missions de recherche-développement et de centre de transfert technologique à destination des entreprises du domaine de l'agro-transformation, existence d'INOVAGRO, porté par le PARM et labellisé "grappe d'entreprises" visant à renforcer la compétitivité des TPE/PME du secteur agro transformation, mise en place du RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole) en 2012
- Existence de la Stratégie Régionale de l'Innovation (SRI puis S3) et d'un esprit d'entrepreneuriat sur le territoire.

Ingénierie financière

- Un dispositif d'outils financiers assez complet : réseau d'intermédiaires financiers existant (ADIE, Martinique initiative, l'Agence Française de Développement -AFD-...), existence du FOGAP (Fonds de Garantie Agriculture-Pêche), d'un fonds d'intervention interprofessionnel pour la filière animale (outils relais) et des aides de l'ODE à l'accompagnement de changement de pratiques agricoles

Formation

- Existence d'un réseau d'enseignements agricole public et privé
- Un dispositif de formation, d'appui technique renforcé permettant l'augmentation de niveau de qualification des exploitants agricoles
- Réseau des fermes de références (réseau d'élevage, réseau DEPHY Ecophyto)
- Existence du contrat d'étude prospective agricole, qui a pour objectif d'anticiper les changements et d'éclairer les stratégies d'action des partenaires sociaux et des pouvoirs publics en matière de formation.

Agriculture (transversal)

- L'agriculture est un secteur historiquement important, qui représente encore 3,7% des emplois régionaux en 2012, et produit 2,37% de la valeur ajoutée régionale en 2011
- Contribution importante des filières canne et banane aux exportations : près de 26% des exportations de la région.
- Des exploitations très diversifiées combinant des cultures et/ou élevages différents
- De nombreuses sources de financements dédiées à l'agriculture et l'agroalimentaire
- Un système de traçabilité performant des produits locaux
- Existence de marché de proximité de producteurs

- Des conditions climatiques propices à la production agricole diversifiée

Foncier

- Une part conséquente de la SAU en faire valoir direct (exploitée directement par le propriétaire) : 54% contre 23% à l'échelle nationale
- Coût officiel du foncier agricole stable depuis 20 ans
- Mise en place de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) et de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) en 2012 permettant de freiner les déclassements

Filière banane

- Une filière banane organisée, pourvoyeuse d'emplois salariés (4465 emplois directs et 422 planteurs) et représentant 67% de la valeur agricole en 2010
- Une démarche de la filière vers l'agriculture durable dans un cadre de coopération régional
- Un niveau technique élevé, porteur d'innovations
- Acquisition par l'UGPBAN d'un réseau de murisseries afin de maîtriser la commercialisation en Europe par les producteurs
- Une démarche engagée pour une IGP Banane
- Des débouchés relativement stables

Filière canne à sucre

- Une filière canne pourvoyeuse d'emplois (278 planteurs et 3900 emplois directs ou indirects)
- 7 distilleries produisant un rhum agricole AOC depuis plus de 20 ans, reconnu internationalement
- Filière canne – sucre – rhum organisée : les planteurs sont regroupés au sein d'une association Canne Union actuellement en cours de restructuration, l'AOC est gérée par le SDAO (Syndicat de Défense de l'Appellation d'Origine) au sein duquel on retrouve la majorité des planteurs et le CTCS, agréé BPE (Bonnes pratiques d'expérimentations), a mis en place avec les professionnels un nouveau schéma d'évaluation variétale adapté à l'évolution des besoins

Diversification végétale

- Existence de systèmes traditionnels (jardins créoles...) source d'Intégration des systèmes de production animale et végétale, de développement des savoirs faire, de richesse, de valorisation de la biodiversité par les pratiques traditionnelles et maintien du revenu
- Initiatives existantes sur les plantes médicinales pour la pharmacopée avec un dispositif de soutien POSEI spécifique
- 6 Organisations de Producteurs reconnues ou pré-reconnues qui intègrent souvent des filiales de vente locale de fruits et légumes et/ou de transformation ; réflexion engagée sur la mutualisation des outils de commercialisation des différentes OP et la mise en place de solutions logistiques adaptées au territoire.
- Des circuits structurellement courts, avec peu d'intermédiaires.
- Une interprofession mise en place ; quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales
- Présence d'un système de production sous abris performant permettant de garantir une production

minimale

Filières animales

- Amélioration de la professionnalisation de la filière
- Existence d'une interprofession AMIV (2002)
- Création d'une union de coopératives : MADIVIAL
- Une usine d'aliment qui s'est modernisée
- Filière « bovin viande » : cheptel des éleveurs en coopérative s'accroît
- Filière « porcine » organisée et en progression
- Les filières d'élevage assurent 73% du marché local en produits frais
- Des outils industriels (abattoirs - unités de transformation) existants

IAA

- Deuxième secteur de l'industrie martiniquaise, en progression et qui se modernise
- Marché porteur soutenu par une forte demande locale
- Ancrage territorial des PME valorisant la production locale

Bois

- Un gisement forestier important, qui couvre 41,78% du territoire régional
- Climat tropical chaud et humide propice à la sylviculture (essences variées de qualité)

Protection de l'environnement

- Maintien des surfaces en herbe
- Existence d'un réseau d'acteurs actif dans le domaine de la sensibilisation et de la défense de l'environnement
- Existence d'un dispositif de collecte de déchets plastiques et emballages vides des produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Biodiversité

- la Martinique est un des 35 « hotspots » mondiaux
- Grande diversité d'essences en forêt
- De nombreux espaces naturels classés faisant l'objet d'une protection réglementaire : ZNIEFF, réserves, espaces protégés, biotopes, sites inscrits, ...
- Races locales reconnues : Mouton Martinik, Bramhan
- Une gestion de la forêt publique qui favorise la protection de la faune, de la flore, de la fonge, des paysages, des sols et de la qualité de l'eau
- Le Parc Naturel Régional de la Martinique qui couvre 630 km² est l'un des acteurs clef de la valorisation de la biodiversité

Paysage

- Une diversité contrastée de paysages liée à des dispositions à la fois naturelles et culturelles,

géographiques et historiques.

Eau (qualité)

- Interdiction définitive du traitement aérien (obligation réglementaire)
- Absence de zone vulnérable
- Dynamique de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires impulsée par le plan écophyto et plan banane durable, ce dernier ayant permis la diminution du recours aux insecticides de plus de 80% et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 50% entre 2006 et 2012
- Traitement des effluents phytosanitaires
- Développement de bandes enherbées le long des cours d'eau
- Démarches volontaires engagées pour la reconquête de la qualité des eaux : contrat de baie de Fort-de-France et contrat de la rivière galion

Eau (quantité)

- Des réseaux d'irrigation collectifs bien structurés
- Optimisation des techniques d'irrigation collective conduisant à une réduction des prélèvements en rivière
- Connaissance des volumes prélevés (compteurs)

Sol

- Grande diversité de types de sol qui permet de mettre en place des cultures très différentes et adaptées au « terroir »

Energie et changement climatique

- Des atouts naturels et un potentiel de ressources important : gisement solaire moyen de 5kWh/m²/jour, relativement constant dans l'année, une ressource en biomasse abondante.
- Existence de centres de valorisation organique et de production de compost, ainsi que de fermes photovoltaïques (qui produisent 20% de la production du département)
- Des activités agricoles et forestières contribuant au stockage et captage du carbone
- Maintien des surfaces boisées, important puits de carbone
- Des outils existants de suivi de la qualité de l'air

Cadre de vie en milieu rural

- Une richesse culturelle et naturelle du patrimoine rural, ainsi qu'une bonne couverture du territoire par des structures de lutte contre l'exclusion et d'insertion sociale qui permet le développement des activités de services, notamment aide à la personne, des TIC et du tourisme
- Mise en œuvre du dispositif Leader qui a permis d'affiner la connaissance des territoires et de leurs besoins, de mettre en réseau les acteurs et de proposer des actions de proximité ciblées dans la perspective d'un développement endogène et intégré des territoires

Diversification non agricole des exploitations agricoles

- Existence de l'association d'AGRITOUR qui regroupe une dizaine d'agriculteurs dont trois sont labellisés « Bienvenue à la Ferme », les autres étant dans une démarche de labellisation
- Soutien à la diversification de l'activité agricole avec une activité non agricole liée à la filière "cheval" (Ballade en calèche - pension de chevaux - ferme équestre, course traditionnelle de chevaux et de mulets sur la plage de Ste Marie).

TIC

- Rattrapage réussi et une meilleure couverture du territoire
- Mise en place de 35 écoles numériques rurales

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Recherche / Innovation / Transfert de technologie

- Culture de l'innovation insuffisante : peu de culture du travail en partenariat ou en grappes d'entreprise, coordination insuffisante et fragile des établissements de recherche, de développement et de formation, structures de transfert et de recherche aux moyens limités, méconnaissance des besoins de transfert, formation, recherche
- Absence de centre technique interprofessionnel d'expérimentation
- Absence d'ingénierie de recherche sur l'économie des filières agricoles locales

Ingénierie financière

- Système de soutien financier aux entreprises innovantes peu développé et peu adapté : banques réticentes à apporter leur soutien, aides publiques souvent inaccessibles aux petits porteurs, fonds de garantie conditionnés à un soutien bancaire préalable et pratiquant des taux rédhitoires, capital risque quasi-inexistant, action limitée de la structure OSEO, récupéré par Bpifrance le 12 juillet 2013, via l'AFD
- Très faible capacité d'autofinancement des entreprises et des exploitants
- Fragilité financière des exploitations : forte dépendance aux aides, carence de la gestion comptable, difficultés de trésorerie et d'accès aux financements bancaires

Formation

- Faible niveau de formation des exploitants (17,22% ont une formation élémentaire et complète en agriculture) et très faible recours à la formation continue/par alternance
- Professionnalisation insuffisante des filières de diversification
- Offre de formation méconnue et peu ajustée aux besoins de terrain et aux objectifs des stratégies de développement économique local
- Un encadrement technique faible du fait de l'inadaptation du système de conseil qui peine à accompagner et concevoir les changements de systèmes de production
- Absence de service de remplacement des agriculteurs
- Difficultés d'accès au métier d'agriculteur (filières de formation, image dégradée)

- Absence d'outil stratégique permettant d'adapter les formations aux mutations des IAA (type contrat d'étude prospective IAA)

Agriculture (transversal)

- Etroitesse du marché domestique (encore plus vrai pour les IAA)
- Surcoûts liés à l'ultrapériphéricité, aux techniques d'exploitation coûteuses du fait des conditions topographiques et climatiques, auxquels s'ajoute un coût de main d'œuvre élevé
- Forte dépendance aux intrants : coûts élevés, manque de disponibilité de ressources locales (Aliments du bétail, approvisionnement en animaux)
- Faiblesse de l'organisation collective des agriculteurs
- Manque de compétitivité (viabilité) des petites exploitations (deux tiers des exploitations ont une taille inférieure à 5 ha)
- Difficultés d'installation-transmission – Vieillesse de la population agricole.
- Des femmes encore sous-représentées dans le secteur agricole (11,7% des actifs agricoles)

Risques

- Développement aisé et rapide des phyto-pathogènes lié au climat tropical et peu de moyens de lutte disponibles
- Fréquence élevée des aléas climatiques majeurs (cyclones, inondations,...)
- Contraintes sanitaires de plus en plus pressantes, nouvelles maladies...
- Concentration de l'activité sur deux productions de plus en plus dépendantes des marchés internationaux

Foncier

- Généralisation de la contraction de la SAU : réduction de 36% au cours des trois dernières décennies
- Pression foncière due à une urbanisation non maîtrisée
- Problématique d'accès au foncier (quantité, qualité, coût, enclavement...)

Filière banane

- Vulnérabilité de la filière (volatilité des prix, destruction de 100% de la production lors d'aléas climatiques majeurs, arrivée récente de la cercosporiose noire qui s'est traduite par une baisse de la production et une augmentation des coûts et de la charge de travail) qui a perdu 1 000 emplois ces dernières années. Tout recul de la filière n'est quasiment pas compensé par la croissance d'une autre production

Filière Canne à sucre

- Stagnation des surfaces plantées et diminution des rendements (-1%/an), lié notamment à la stagnation des pratiques agronomiques, qui remet en cause la survie de l'usine sucrière et l'équilibre économique des distilleries
- Réduction des moyens humains et techniques du CTCS depuis 2008, qui impacte sa capacité à accompagner les producteurs
- Disparition de près de 50% des exploitations cultivant de la canne, généralement celles < à 5ha

- Prix des cannes peu encourageant pour les producteurs : concurrence entre distilleries et sucreries

Diversification végétale

- Des filières végétales d'importances inégales encore fortement manuelles
- Maîtrise technique et organisationnelle limitée : niveau de formation insuffisant, interprofession encore jeune, peu de transfert de l'innovation, faiblesse de l'encadrement technique, gestion des structures coopératives peu maîtrisée, carence des coopératives à constituer des forces de soutien technique et organisationnel aux producteurs
- Faible capacité d'information et de coordination, lié notamment au faible taux d'adhésion à des organisations professionnelles
- Nombre important de petits exploitants hors circuits organisé), à l'atomisation des Organisations de Producteurs et au manque de trésorerie de celles-ci
- Déficit de confiance dans le collectif qui a connu des échecs marquants : une OP en redressement judiciaire
- Concurrence des importations : professionnalisation insuffisante des filières de diversification et manque de fiabilité des productions locales qui incitent les GMS à avoir recours à l'importation
- Difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules (pollution par la chlordécone de certains sols longue à résorber) et impact des ravageurs en milieu tropical accentué par la disparition de molécules autorisées
- Uniformisation des variétés cultivées
- Part minimale des cultures vivrières
- Filière ananas fragilisée par une chute des rendements et des coûts de mise en place élevés de la culture
- Filière Agriculture biologique peu structurée en raison de difficultés spécifiques (manque de références technico-économiques pour une agriculture biologique tropicale, insuffisance d'équipements spécifiques, difficultés d'accès et de disponibilité du foncier notamment) et qui de ce fait ne bénéficie actuellement pas des aides dédiées du POSEI
- Des pratiques agroforestières méconnues et anecdotiques

Filières animales

- Totale dépendance des élevages hors sol à l'importation de matières premières ou d'aliments aux prix élevés et à la qualité hétérogène
- Une union de coopératives encore jeune
- Résultats techniques faibles et hétérogènes
- Peu d'analyses de groupes et de contrôles de performance des élevages
- Concurrence des importations qui réduit le poids de la production locale dans la consommation à 16%
- Filière « porcine » : absence de production locale de reproducteurs
- Filière « petits ruminants » : production en perte de vitesse principalement due aux dégâts des chiens errants

IAA

- Industrie jeune et fragile, sensiblement portée par des dispositifs d'aides publiques et constitué majoritairement de petites structures (85% des entreprises ont moins de 10 salariés)

- Coût des matières premières élevé et manque de disponibilité de matières premières primaires locales : fruits, cacao, café, épice, viande... Des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes encore manifestes, notamment pour les cadres

Filière bois

- Trop faible exploitation de la forêt : seul 10% des forêts publiques est aménagé pour la production de bois alors que la forêt privée, qui présente les 2/3 du gisement forestier, n'est exploitée qu'à la marge
- Une filière de transformation peu développée, soumise à la faiblesse des équipements, la faible utilisation du bois local dans les constructions et l'ameublement, l'absence de zone de stockage entre la première et la seconde transformation

Biodiversité

- Dégradation liée aux phénomènes naturels (érosion, ondes tropicales et cyclones) et aux pratiques agricoles (extensions agricoles, pratiques culturales intensives...)
- Poursuite de la déprise agricole entraînant la fermeture des milieux
- Forte densité démographique et mitage du paysage

Eau (qualité)

- Dégradation générale de la qualité : molécules de plus en plus nombreuses (impact de la chlordécone, contamination aux pesticides, fertilisants chimiques...).
- Performance des réseaux d'eau potable nettement insuffisante.

Eau (quantité)

- Cultures d'exportation fortement dépendantes de la ressource et cultivée notamment dans des zones où elle n'est pas naturellement suffisamment disponible
- Réseaux d'irrigation insuffisants (Nord-Caraïbe) et soumis aux aléas climatiques
- Répartition hétérogène de la ressource dans le temps et dans l'espace
- Non respect des Débits minimums biologiques en période de carême (période de sécheresse)

Sol

- Une sensibilité générale des sols à l'érosion accrue par le milieu tropical
- Dégradation rapide de la fertilité des sols : érosion, dégradation rapide de la matière organique, problèmes liés à la monoculture, pratiques liées aux jachères et aux rotations de culture limitées, insuffisance d'apports en matières organiques par amendements, déficit d'organisation de la collecte et absence de schéma global de gestion des déchets organiques
- Contamination persistante des sols par la chlordécone (40% de la SAU contaminée > limite de détection) qui se retrouve également dans les sédiments marins

Energie et changement climatique

- Coût élevé de l'énergie
- Une sensibilité des ressources hydriques, du biotope et des sols accentuée par les variations

extrêmes du climat tropical (carême, cyclones, etc.) combinées aux pressions humaines sur les écosystèmes et sur le foncier

- Manque d'unités de proximité pour la valorisation de la biomasse
- Difficultés à constituer des synergies entre acteurs pour une valorisation partagée et équilibrée de la biomasse

Cadre de vie en milieu rural

- Déprise démographique (Nord)
- Faiblesse des revenus des ménages
- Déficit de structures d'accueil pour séniors et petite enfance qui compromet notamment l'accès à l'emploi des femmes
- Organisation des transports qui présente parfois aussi un frein à l'obtention d'un emploi
- Concentration des établissements de santé dans les zones urbaines
- Quelques « micros-filières » touristiques (agrotourisme, tourisme seniors, tourisme nautique, tourisme sportif...) non structurées : initiatives dispersées portées par les acteurs locaux en fonction des opportunités locales
- Retard en infrastructures et services de base à la population : 60% de la population rurale n'est pas raccordable à un réseau d'assainissement collectif existant ; 95% des systèmes autonomes ne sont pas aux normes
- Une émergence d'actions portées par Leader freinée par la complexité de la procédure de mise en œuvre, le manque d'expérience et de compétences réglementaires, ainsi qu'une définition incertaine des champs d'intervention entre les différents acteurs du processus et des stratégies locales
- Déclin démographique amorcé et vieillissement rapide de la population

Emplois

- Chômage important qui atteint particulièrement les plus fragiles : personnes faiblement diplômées, handicapées, jeunes, femmes
- Forte concentration géographique de l'emploi dans l'agglomération de Fort-de-France
- Baisse de l'emploi agricole entre 2000 et 2010
- Déficit d'image de la profession agricole

Diversification non agricole des exploitations agricoles

- Manque de professionnalisation des exploitations en agrotourisme
- Insuffisance de formation et d'information, spécialement en matière d'accueil touristique, ce traduisant par un manque de lisibilité sur l'offre existante en matière d'activités de nature et de découverte et des formes d'hébergement alternatif

TIC

- Disparités de couverture du territoire en Haut Débit
- Coûts de connectivité 3G/4G encore élevés
- Présence d'une zone blanche.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Recherche / Innovation / Transfert de technologie

- Monté en puissance du Campus Agronomique de Martinique. Le BRGM est actuellement en négociations pour intégrer les futurs locaux de ce campus
- De nombreuses collaborations scientifiques dans la Caraïbe ainsi qu'en métropole et au niveau international
- Mobilisation de l'AMPI au profit de l'innovation et du RITA, qui développera les synergies entre les acteurs de l'innovation et de la recherche
- Elaboration de la S3
- L'innovation au service des IAA et de la filière bois pour développer les débouchés (nouveaux process, produits, procédés)
- L'innovation au sein des pratiques culturelles pour faire face aux contraintes environnementales et augmenter le rendement des exploitations
- Création de la pépinière choco-choisy en agro-transformation
- Le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) « Productivité et développement durable de l'agriculture » : une opportunité à saisir pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation

Ingénierie financière

- Volonté nationale de promouvoir et de financer les entreprises innovantes via la BPI (Banque Publique d'investissement)
- Une volonté communautaire de développer les outils d'ingénierie financière
- Mise en place d'un fonds d'intervention interprofessionnel pour la filière végétale
- Renforcement du fonds d'intervention interprofessionnel pour la filière animale (outils relais)

Formation

- Meilleures articulations des formations au monde économique, notamment autour des possibilités de créations d'emplois offertes par les filières porteuses : agro-alimentaire, filières « vertes » (énergies renouvelables, déchets et biodiversité), ...

Agriculture (transversal)

- Adaptation des stratégies de volumes selon les productions et reconquête des prix et de la valeur ajoutée
- Le renouvellement de la population des exploitants agricoles comme opportunité de moderniser et d'augmenter la taille des exploitations (sous réserve que les conditions de transmission soient organisées)
- Développement de la pluri-activité comme complément à l'activité agricole

- Amélioration de la couverture des risques
- Niches à l'exportation (contre-saison)
- La diversification des productions et des activités et les démarches « qualité », en lien avec l'activité touristique
- Un marché intérieur force de consommation avec une tendance à la préférence locale en matière de consommation : une opportunité à saisir pour renforcer la sécurité alimentaire et réduire la dépendance aux importations
- GMS favorable à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante
- Développement du secteur de la transformation
- Potentiel de développement des circuits courts, des marchés de proximité
- Mise en place d'un comité de promotion des produits marqués "produits de la Martinique"
- Evolutions législatives et réglementaires (contractualisation, marchés publics, approvisionnement de proximité) en faveur du développement des circuits et des marchés de proximité (engagement des collectivités publiques -restauration collective- pour la consommation de produits locaux)

Foncier

- Fort potentiel de reconquête des terres en friches et non polluées (on estime à au moins 2 000 ha les terres en friche résultant de la déprise agricole, de l'indivision et de la spéculation foncière)
- Développement des conventions de mise à disposition des terres agricoles
- Multiplication des ZAPA (Zones agricoles protégées et aménagées)

Filière banane

- Possibilité de segmenter le marché
- Possibilité de développer une plus grande valorisation du fruit, notamment par la transformation

Filière canne

- Elargissement de la gamme de produits du Galion (types de sucres)

Diversification végétale

- Potentiel de valorisation de systèmes traditionnels (jardins créoles...)
- Potentiel de développement des plantes aromatiques et médicinales (pharmacopée)
- Ananas : volonté de relancer la production - projet de re-développement de la filière en cours de mise en œuvre tourné vers le marché local frais
- L'agroforesterie comme support de diversification

Filière animale

- Un potentiel de meilleure valorisation des produits (saucisses...)
- Projet de mise en place d'un atelier d'abattage et transformation multi-espèces

IAA

- Projets de plateformes logistiques régionales
- Valorisation de la production locale au service du développement des débouchés : Marchés de

niche - chocolat fin, fabrication de tablette et vente de bâtons de cacao sur le marché de Fort-de-France

- Projet de contrat d'étude et prospective spécifique IAA

Filière bois

- Perspective de mutualisation (CUMA et autres,...)
- Perspective de diversification et de valorisation en circuit court
- Fortes possibilités d'améliorations du potentiel d'exploitation de la forêt privée

Protection de l'environnement

- Augmentation de la contractualisation des MAE et des surfaces en Agriculture Biologique
- Développement des techniques culturales alternatives respectueuses de l'environnement
- Prise de conscience générale et partagée des risques environnementaux et de leurs conséquences sur la santé publique
- Une multifonctionnalité de la forêt (réservoir de biodiversité et espace de vie et de loisirs) support d'éducation à l'environnement et au patrimoine local

Biodiversité

- Potentiel de valorisation économique de la biodiversité : transformation, extension des plantes dans la pharmacopée
- La trame verte et bleue comme outil de maintien et de réhabilitation des continuités écologiques

Eau (qualité)

- Mise en place et développement des périmètres de protection des points de captage de l'eau potable
- Evolution de la Gestion intégrée de la Zone Côtière du Robert vers une charte de gestion territoriale

Eau (quantité)

- Faible utilisation et bonne disponibilité de la ressource en eau souterraine
- Un dispositif d'irrigation qui se développe et se modernise
- Développement de circuits de recyclage des eaux et de systèmes de réutilisation des eaux usées traitées
- Développement d'un outil d'aide à la décision d'irriguer basé sur l'agrométéorologie (SECI)
- Exploitation des ressources en eaux souterraines (forages)

Sol

- Développement de production de compost ou de matières organiques à partir des déchets

Energie et changement climatique

- Un projet de centrale bagasse / autres biomasse/ charbon, sur le site du Galion

- Un potentiel de valorisation des déchets (biomasse- sous produits animaux)
- Un engagement français et UE de réduction des gaz à effet de serre
- Un potentiel de création d'emplois non délocalisables
- Un potentiel certain de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, éoliens, micro-hydraulique)
- Un savoir faire disponible (ingénierie et entreprises)
- Développement d'unités photovoltaïques sur les toits des exploitations agricoles et industries agro-alimentaires
- Développement du plan de performance énergétique (PPE) des exploitations agricoles
- Développement du plan national de méthanisation
- Valorisation des outils de suivi de la qualité de l'air dans la durée vecteur d'innovation dans les pratiques

Cadre de vie en milieu rural

- Fort potentiel de valorisation de la forêt (randonnées, sorties pédagogiques, agroforesterie, pharmacopée...)
- Renforcement des services et de l'économie sociale et solidaire, vecteurs de création d'emplois et d'activités en milieu rural
- Grands projets de développement adossés à la culture sous toutes ses formes (grand Saint-Pierre et embellie 3 Ilets)
- Territorialisation des orientations du développement rural et accroissement de l'effet levier des actions engagées à travers la mise en œuvre du dispositif Leader

Emplois

- Accentuation des départs en retraite (baby boomers) qui peut permettre de libérer des postes et des emplois

Diversification non agricole des exploitations agricoles

- Élevage et utilisation du mulot comme solution pour améliorer les techniques d'exploitation en zone accidentée
- Capacité d'installation de sites de production d'énergies renouvelables dans les zones rurales
- Synergies tourisme/ agriculture - Diversification des productions et des activités et démarches « qualité », en lien avec l'activité touristique

TIC

- Volonté de déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Recherche / Innovation / Transfert de technologie

- Contexte changeant et variable qui impose aux entreprises de s'adapter
- Des dynamiques d'innovation menacées par le manque de financements privés et l'absence ou la faiblesse des cotisations volontaires des acteurs des filières sur l'innovation

Ingénierie financière

- Capacité de plus en plus limitée des pouvoirs publics à accepter et/ou répondre à la prise de risque dans un cadre budgétaire contraint
- Complexification des conditions réglementaires de mobilisation des outils

Formation

- Désaffection des étudiants pour les études agricoles
- Non pérennité de certaines filières de formation, exemple du BTS Gemeau (technicien supérieur en gestion et- maîtrise de l'eau)

Agriculture (transversal)

- Disparition des exploitations et risque lié à transmission des grandes exploitations
- Développement de la pluri-activité au détriment de la production agricole locale
- Tendance à l'augmentation des charges (coûts salariaux, intrants...)
- Fréquences élevées des aléas climatiques et sanitaires qui impactent les productions et limitent les possibilités d'assurance récolte
- Concurrence des importations en provenance de pays bénéficiant de législations plus souples
- Diminution des dépenses d'alimentation des ménages, notamment pour la viande
- Recherche des prix bas et de sécurisation des approvisionnements par les GMS, naturellement enclines à recourir aux importations
- Un secteur informel important
- Introduction de pathogènes exogènes par voie aérienne....
- Faiblesse des droits de douane d'entrée dans l'Union Européenne dans un fort environnement concurrentiel

Foncier

- Faible mutation du foncier à cause de la concurrence avec l'urbanisation et l'espoir de déclasser pour des plus-values futures
- Risque de mitage lié au développement de l'agri-tourisme

Filières bananes et canne

- Des productions d'exportation soumises aux aléas de la politique commerciale européenne et internationale.
- Conflits récurrents à l'OMC sur les dispositions de l'OCM banane et sucre qui pourraient tourner en défaveur des producteurs communautaires
- Accroissement des pressions sanitaire, réglementaire et sociale pour la filière banane
- Incertitudes pour l'avenir de la production, liées à l'arrivée de la cercosporiose noire et aux méthodes alternatives à développer

IAA

- Accroissement de la concurrence sur le segment des rhums blancs (Cuba)
- Accroissement de la concurrence des produits importés du fait de la faible compétitivité des produits locaux comme intrants des IAA
- **Forte concurrence sur les marchés de l'UE (coûts, prix et marketing)**

Filière bois

- Accroissement de la concurrence des meubles importés liée à la moindre attractivité du mahogany : diminution des demandes en bois mahogany en quantité et augmentation des exigences en circonférence et en qualité depuis quelques années
- Le maintien des blocages importants au développement de la filière à dépasser par les acteurs (actions communes)

Biodiversité

- Anthropisation croissante des espaces : développement de l'urbanisation, accroissement des pollutions...

Eau (qualité)

- Fort phénomène de ruissellement en surface
- Risque de développement d'une pollution nitrate liée à la contamination des eaux suite au ruissellement des parcelles avec épandage (si développement inconsidéré de porcheries)

Eau (quantité)

- Accroissement des conflits usage entre eau potable et eau d'irrigation et autres usages (pêche, tourisme, maintien de la biodiversité aquatique)
- La surexploitation de la ressource souterraine pouvant entraîner le déplacement du biseau salé

Sol

- Accroissement de l'érosion des sols lié aux pratiques culturales intensives

Energie et changement climatique

- Tendence irréversible à l'augmentation du coût de l'énergie
- Risque de concurrence sur la mobilisation du gisement biomasse entre projets : les débouchés de la filière biomasse risquent d'être en défaveur de l'agriculture (perte de source de matière organique pour les exploitants)
- Risque de projets isolés court terme au détriment d'un projet collectif
- Risque de favoriser la biomasse énergie au détriment des sols et/ou alimentation animale

Cadre de vie en milieu rural

- Disparition ou dégradation d'éléments de patrimoine et de savoir faire et tradition associés
- Démotivation ou fragilisation de certains bénéficiaires potentiels de Leader due à la lourdeur de la

procédure

- Risque de non cohérence des projets locaux avec les stratégies territoriales lorsqu'ils sont financés hors Leader.

Emplois

- Inactivité et risque d'exclusion accru des jeunes
- Départ des jeunes hors du département

TIC

- Coûts de la connectivité Très Haut Débit et conditions de répercussion des prix sur les consommateurs

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	390 371	Habitants	2012 p
Comment: <i>Eurostat</i>			
zones rurales	NA	% du total	2012
zones intermédiaires	100	% du total	2012
Comment: <i>eurostat</i>			
zones urbaines	NA	% du total	2012
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	19,2	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	64,6	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	16,3	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	NA	% de la population totale	
zones rurales 15 - 64 ans	NA	% de la population totale	
zones rurales > 64 ans	NA	% de la population totale	
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 128	km2	2012
zones rurales	NA	% de la superficie totale	
zones intermédiaires	100	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	NA	% de la superficie totale	
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	347	Habitants/km2	2011
zones rurales	NA	Habitants/km2	
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	51,3	%	2012
hommes (15-64 ans)	54,6	%	2012
femmes (15-64 ans)	48,7	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	NA	%	
total (20-64 ans)	57,7	%	2012
hommes (20-64 ans)	62,2	%	2012
femmes (20-64 ans)	54,1	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	14,9	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

total (15-74 ans)	21	%	2012
jeunes (15-24 ans)	57,3	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	NA	%	
jeunes (15-24 ans)	NA	%	
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	76	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2011
* zones rurales	NA	Indice PPA (UE - 27 = 100)	
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	7 329,9	Mio EUR	2012
secteur primaire	2,4	% du total	2011
secteur secondaire	14,2	% du total	2011
secteur tertiaire	83,4	% du total	2011
zones rurales	NA	% du total	
zones intermédiaires	100	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	122,6	1000 personnes	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
secteur primaire	5,6	% du total	2013
Comment: <i>INSEE</i>			
secteur secondaire	10,1	% du total	2013
Comment: <i>INSEE</i>			
secteur tertiaire	84,3	% du total	2013
Comment: <i>INSEE</i>			
zones rurales	NA	% du total	
zones intermédiaires	100	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	52 637,6	EUR/personne	2012
secteur primaire	539,5	EUR/personne	2011
secteur secondaire	1 704,2	EUR/personne	2011
secteur tertiaire	1 098,2	EUR/personne	2011
zones rurales	NA	EUR/personne	
zones intermédiaires	54 988	EUR/personne	2010
Comment: <i>INSEE</i>			
zones urbaines	NA	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	122,6	1000 personnes	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
agriculture	4,8	1000 personnes	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
agriculture	3,7	% du total	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
foresterie	0,1	1000 personnes	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
foresterie	0	% du total	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
industrie agroalimentaire	1,8	1000 personnes	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
industrie agroalimentaire	1,4	% du total	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
tourisme	4,6	1000 personnes	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
tourisme	3,5	% du total	2012
Comment: <i>INSEE</i>			
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	21 277, 5	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	103 19 1	EUR/UTA	2013
Comment: <i>proxy issu des assises régionales du bois de 2013 : 97M € de Chiffre d'affaire pour 940 actifs</i>			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	43 432, 4	EUR/personne	2010

17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	3 320	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	970	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	1 380	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	530	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	220	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	80	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	50	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	60	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	30	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	550	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	320	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	360	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	440	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	450	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	520	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	350	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	190	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	50	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	100	Nombre	2010
taille physique moyenne	7,5	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	62 644,84	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2,7	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	2,4	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	24 601	ha	2012
Comment: <i>Agrete</i>			
terres arables	63,1	% de la SAU totale	2012
Comment: <i>Agrete</i>			
prairies permanentes et pâturages	33,1	% de la SAU totale	2012
Comment: <i>Agrete</i>			
cultures permanentes	26,3	% de la SAU totale	2012
Comment: <i>Agrete</i>			
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	206	ha de SAU	2012
Comment: <i>Chambre d'agriculture/ déclaration PAC</i>			
en conversion	92	ha de SAU	2012
Comment: <i>Chambre d'agriculture/ déclaration PAC</i>			

part de la SAU (certifiée et en conversion)	1,2	% de la SAU totale	2012
Comment: <i>Chambre d'agriculture/ déclaration PAC</i>			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	5 060	ha	2010
part de la SAU	20,3	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	23 630	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	8 850	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	7 050	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	3 320	Nombre	2010
part des < 35 ans	4,2	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	10,5	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	17,2	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	35,7	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	16 982	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	101,3	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	8 086,8	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	NA	%	
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2011
Comment: <i>Indice National (proxy)</i>			
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	6,5	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	3,7	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

total	50,4	1000 ha	2012
Comment: <i>Source ONF/DAAF</i>			
part de la superficie totale des terres	44,7	% de la superficie totale des terres	2012
Comment: <i>Source ONF/DAAF</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	9 789	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	NA	% du total	
zones intermédiaires	100	% du total	2011
zones urbaines	NA	% du total	

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	NA	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	NA	% de la superficie totale	
part des terres forestières	31,4	% de la superficie totale	2006
Comment: <i>eurostat</i>			
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	6,8	% de la superficie totale	2006
Comment: <i>eurostat</i>			
part des espaces naturels	7,8	% de la superficie totale	2006
Comment: <i>eurostat</i>			
part des terres artificialisées	11,9	% de la superficie totale	2006
Comment: <i>eurostat</i>			
part des autres terres	0,4	% de la superficie totale	2006
Comment: <i>eurostat</i>			
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	100	% de la SAU totale	
Comment: % SAU			
montagne	67	% de la SAU totale	2004
Comment: <i>source : Arrêté Préfectoral</i>			
autres	NA	% de la SAU totale	
spécifiques	33	% de la SAU totale	2004
Comment: <i>Source: Arrêté Préfectoral 2004</i>			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	33,2	% de la SAU totale	2013 p
Comment: <i>Indicateur proxy : pâturages : 8 158 ha soit 33,2% de la SAU (source Agreste 2013)</i>			
intensité moyenne	NA	% de la SAU totale	
haute intensité	66,8	% de la SAU totale	2013 p
Comment: <i>Indicateur proxy : Terres arables : 16 443 ha soit 66,8% de la SAU (source Agreste 2013)</i>			
pâturages	33,2	% de la SAU totale	2013
Comment: <i>Source : Agreste 2013</i>			

34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	0	% du territoire	2011
Comment: <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	0	% de la SAU	2011
Comment: <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
part de la surface forestière totale	0	% de la surface forestière	2011
Comment: <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	0	Indice 2000 = 100	
Comment: <i>Oiseaux spécialistes des milieux agricoles (National : indice 2000 = 100); Régional : indice 2001 = 100)</i> <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
défavorable - insuffisant	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
défavorable - mauvais	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
inconnu	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>La Martinique n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	8	% de la SAU totale	2013
Comment: <i>% SAU "HVN" par rapport à la SAU totale</i> <i>Proxy : Part de MAE sur la SAU</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	55	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2012
Comment: <i>Proxy% de la forêt en espace boisé classé</i>			
classe 1.2	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	

classe 1.3	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
classe 2	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	5 976,3	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	0	kg N/ha/année	
Comment: <i>Non renseigné pour le niveau régional car il n'existe pas de méthodologie stabilisée pour calculer cet indicateur à cette échelle</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	0	kg P/ha/année	
Comment: <i>Non renseigné pour le niveau régional car il n'existe pas de méthodologie stabilisée pour calculer cet indicateur à cette échelle</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	89,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: <i>(Régional : moins de 10 mg/L)</i> <i>Office De l'Eau (ODE)</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	10,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: <i>(Régional : entre 10 et 25 mg/L)</i> <i>Office De l'Eau (ODE)</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: <i>(Régionale : plus de 25 mg/L)</i> <i>Office De l'Eau (ODE)</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	55,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: <i>Office De l'Eau (ODE)</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	29,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: <i>Office De l'Eau (ODE)</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	14,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: <i>Office De l'Eau (ODE)</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	NA	Mégatonnes	
Teneur moyenne en carbone organique	NA	g/kg	
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	NA	Tonnes/ha/année	
surface agricole affectée	NA	1000 ha	
surface agricole affectée	NA	% de la surface agricole	
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	9,7	ktep	2012
Comment: <i>(ktonnes d'équivalent pétrole, ktep)</i>			

<i>Source OMEGA</i>			
issue de la foresterie	3	ktep	2011
Comment: <i>Proxy : production d'énergie biomasse et déchets urbains renouvelables (source : DEAL)</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	3,4	ktep	2012
Comment: <i>(ktep) - (régional : uniquement agriculture)</i> <i>Source : OMEGA</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	0	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2012
Comment: <i>rapportée à la SAU (ktep / ha) - (régional : uniquement agriculture)</i> <i>Source : OMEGA</i>			
industrie agroalimentaire	44,6	ktep	2012
Comment: <i>Proxy : : source OMEGA : Consommation électrique des entreprises, collectivités et industries : 518 GWh, soit 44,56</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	5,4	1000 tonnes d'équivalent CO2	2011
Comment: <i>Source : OMEGA</i>			
part des émissions totales de GES	0,2	% du total d'émissions nettes	2011
Comment: <i>Source : OMEGA</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
III Environnement/climat	47	Part des autres terres	22.6	%	2012
Comment: % de la SAU (source agreste - DEAL)					
III Environnement/climat	46	Part des espaces naturels	10.9	%	2006
Comment: % de la SAU (source agreste - DEAL)					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
B10 : développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques	X	X	X																X	X	X
B11 : mise en place d'une gestion des risques climatiques et sanitaires en agriculture							X												X	X	
B12 : meilleur accompagnement des porteurs de projet			X																		X
B13 : optimisation des outils d'ingénierie financière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
B14 : structuration et modernisation de la filière bois																X			X	X	X
B15 : gestion, préservation et restauration de la biodiversité								X											X	X	
B16 : amélioration du rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver								X	X	X									X	X	
B17 : préservation et restauration de la ressource en eau									X										X	X	
B19 : raisonnement des prélèvements d'eau									X		X								X		
B20 : modernisation des									X		X								X	X	X

B1 : redynamisation et revalorisation du secteur agricole par l'innovation, la recherche et le développement et la formation	X	X	X																X	X	X
B18 : développement de pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants									X	X									X	X	X
B2 : consolidation durable des productions d'exportation des filières banane et canne				X															X		X
B26 : diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles et meilleure communication sur l'offre existante															X	X					
B29 : conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier														X					X	X	
B30 : favoriser les marchés du bois de construction et le bois d'énergie														X					X	X	
B5 : renouvellement des générations					X																

4.2.1. B10 : développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les pratiques agroforestières restent confidentielles et méconnues en Martinique. Quelques rares agriculteurs ou particuliers les font perdurer en fonction de leur degré de sensibilisation environnementale ou d'enseignements transmis de génération en génération.

Compte tenu de l'étendue des forêts et de l'étroitesse de la SAU en Martinique, l'agroforesterie permet pourtant de mieux valoriser la forêt par la production de produits agricoles. C'est également un support de diversification (marché de niche rémunérateur).

Le développement de l'agroforesterie reste toutefois confronté au manque de connaissances et plus particulièrement à l'absence de protocole de culture établi en Martinique. Il est donc nécessaire d'identifier les systèmes agroforestiers adaptés d'une part, et d'autre part de transférer de manière efficace les protocoles de cultures aux exploitants afin d'inciter au développement de ces pratiques.

De plus, les systèmes agroforestiers présentent aux yeux des agriculteurs un certain nombre de « barrières psychologiques » qui convient de lever. La formation des agriculteurs aux techniques agroforestières apparaît nécessaire afin de leur permettre de cerner précisément les enjeux, de les sensibiliser à l'intérêt de ce mode de culture et de les accompagner dans le développement de systèmes agroforestiers innovants afin de développer l'agroforesterie de manière durable et raisonnée.

Pour ces raisons, la réponse à ce besoin contribue à tous les domaines prioritaires de la priorité 1 (favoriser l'innovation et le transfert de connaissances, renforcer les liens entre l'agriculture et recherche, et favoriser l'apprentissage et la formation). Elle contribue donc aux trois objectifs transversaux de préservation de l'environnement, atténuation du changement climatique et d'innovation.

4.2.2. B11 : mise en place d'une gestion des risques climatiques et sanitaires en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Si le climat est propice à la production agricole, il l'est aussi au développement rapide des phytopathogènes et des maladies animales pour lesquels les DOMs disposent de peu de solutions de protection.

A ces aléas sanitaires s'ajoutent des aléas climatiques majeurs (cyclones, inondations, tempêtes...) à fréquence élevée (la Martinique est confrontée en moyenne à un événement climatique par an), qui impactent durement les productions locales (exemple de la production de banane qui est détruite à 100% lors d'aléas climatiques majeurs) avec des conséquences financières importantes. Le potentiel de production doit être systématiquement reconstitué. Des actions de prévention diminuant l'impact de ses phénomènes doivent aussi être recherchées.

Ces conditions de risques climatiques et sanitaires élevés limitent les possibilités d'assurance récolte. Ainsi ce besoin concerne aussi le développement des instruments de gestion de risques qui seront traités dans le cadre du programme national de gestion des risques.

Ce besoin correspond de manière spécifique au domaine prioritaire 3B relatif au soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations. Il contribue aux objectifs transversaux relatifs à l'adaptation au changement climatique et la préservation de l'environnement.

4.2.3. B12 : meilleur accompagnement des porteurs de projet

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'ingénierie de projet est globalement jugée très insuffisante, tant au niveau des porteurs de projets privés qu'institutionnels (collectivités notamment).

Au niveau des porteurs, un déficit de formation et d'information a été identifié tant au niveau réglementaire que technique et administratif. Ceci induit globalement un manque dans les capacités des potentiels porteurs de projet à passer de l'idée de projet à sa concrétisation tant au niveau technique que financier.

En résultent une stagnation des pratiques agronomiques et des systèmes de production dans certaines filières (cane et diversification végétale notamment) et une sous-optimisation de l'accès aux financements qui impactent plus largement le dynamisme des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ce qui justifie le fléchage de ce besoin vers le **domaine prioritaire 1C**.

L'innovation sociale pourra aussi être un facteur de plus-value dans la montée en puissance des compétences des acteurs.

4.2.4. B13 : optimisation des outils d'ingénierie financière

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Si la Martinique est dotée d'un dispositif d'**outils financiers** assez complets, celui-ci soutient très insuffisamment la dynamique de projet et moins encore les entreprises existantes, pour certaines exsangues quatre années après le déclenchement de la crise économique et financière :

- les banques sont plus que réticentes à apporter leur soutien ;
- les aides publiques sont trop souvent inaccessibles aux petits porteurs, compte tenu de leur très faible capacité d'autofinancement, de leur fragilité financière (forte dépendance aux aides, carence de la gestion comptable, difficultés de trésorerie et d'accès aux financements bancaires).
- les fonds de garantie sont conditionnés à un soutien bancaire préalable et pratiquent souvent des taux rédhitoires ;
- le capital risque est quasi-inexistant ;
- le partenariat public-privé est peu mis en œuvre ;
- l'économie sociale et solidaire, comme le micro-crédit, est largement sous-dotée en moyens financiers et humains ;

On note également une faible mobilisation des investisseurs privés dans le financement de l'économie régionale en lien avec un indice de confiance mitigé des acteurs.

Dans l'attente des résultats définitifs de l'évaluation ex ante des outils financiers, il est considéré convenable de lier ce besoin à tous les domaines prioritaires. Les nouveaux outils à mettre en place contribueront à l'objectif transversal d'innovation.

4.2.5. B14 : structuration et modernisation de la filière bois

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La filière de transformation du bois est peu développée car elle se heurte à un manque d'équipements et à l'absence de zone de stockage entre la première et la seconde transformation. La plupart des exploitations sont de très petite taille et rencontrent des difficultés techniques et financières. La filière souffre également d'une inexistence de promotion et d'un très fort marché de concurrence de bois importé.

Toutefois, les perspectives de modernisation sont toujours existantes, tout comme celles de structurer les acteurs et de les accompagner dans des démarches de mutualisation (CUMA et autres).

Ce besoin est donc orienté vers la modernisation des structures (investissements) et contribue à la création et développement des petites entreprises en zone rural et en conséquence, à la création d'emploi. Il contribue au domaine prioritaire 6A.

La réponse à ce besoin contribue à maintenir et consolider le potentiel de production sylvicole existant et correspond aux objectifs transversaux de préservation de l'environnement et d'atténuation du changement climatique. La modernisation des exploitations sylvicoles contribue à l'objectif d'innovation.

4.2.6. B15 : gestion, préservation et restauration de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La Martinique dispose d'une extraordinaire diversité biologique et se situe au cœur de l'un des 35 « hotspots » mondiaux répertoriés par la communauté scientifique internationale pour la richesse de leur

biodiversité et les risques importants qu'elle encourt à court terme.

En effet, si plusieurs espaces naturels classés font l'objet d'une protection réglementaire (ZNIEFF, réserves, espaces protégés, biotopes, sites inscrits,...), des menaces pèsent sur la biodiversité de l'île. Elles concernent l'ensemble des écosystèmes terrestres et marins ainsi que leur flore et leur faune. Ces menaces résultent pour l'essentiel de l'anthropisation des espaces et se traduisent par :

- une dégradation de la biodiversité liée aux phénomènes naturels et aux pratiques agricoles,
- la fermeture des milieux liée à la poursuite de la déprise agricole résultant de la forte pression foncière,
- le mitage du paysage lié à la forte densité démographique.

Le département est entièrement classé en zone défavorisée et les deux tiers de la SAU se situent en zone de montagne. En effet, plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants (très fortes pentes, évènements climatiques, caractéristiques des sols...) rendent les conditions d'exploitations difficiles. Il est donc important de maintenir une activité agricole car elle contribue à l'entretien des milieux et évite la déprise et la perte de biodiversité.

D'autre part, les forêts martiniquaises disposent d'une grande diversité d'essences ; certaines races locales sont également reconnues, comme le Mouton Martinik, le Bramhan... La Martinique dispose ainsi d'un potentiel réel de valorisation économique de sa biodiversité, comme source de création d'activités et de richesses.

La gestion, préservation et restauration de la biodiversité contribuent directement au domaine prioritaire 4A mais aussi aux objectifs transversaux de préservation de l'environnement et d'atténuation au changement climatique.

4.2.7. B16 : amélioration du rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La gestion de la forêt publique assure la protection de la faune, de la flore, de la fonge, des paysages, de

manière incidente, des sols et de la qualité de l'eau. Ceci permet entre autre à la forêt d'assurer un rôle multifonctionnel répondant à des enjeux multiples qu'il convient de valoriser et préserver :

- Environnementaux (paysage, biodiversité, qualité des sols et de l'eau),
- Sociétaux (espaces de vie, de loisirs et de détente, support de sensibilisation à l'environnement et au patrimoine local). Le besoin identifié vise donc à faire coexister ces différents enjeux au sein d'un même territoire.

La réponse à ce besoin contribue à restaurer et préserver les la biodiversité des espaces forestiers (domaine prioritaire 4A) et à pérenniser et améliorer le gisement forestier (objectifs transversaux de préservation de l'environnement et atténuation du changement climatique), mais aussi 4B et 4C dans l'effet positif apporté par la préservation de la forêt sur la préservation des sols et de l'eau.

4.2.8. B17 : préservation et restauration de la ressource en eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

On constate une dégradation générale de la qualité des eaux. La contamination des eaux est due aux pesticides et aux fertilisants chimiques, mais elle est également liée au fort phénomène de ruissellement en surface. A cela s'ajoutent les impacts environnementaux et sanitaires de la pollution par la chlordécone.

Il est constaté qu'en Martinique, les prélèvements en eau sont très majoritairement dédiés à l'alimentation en eau potable (95 % de l'eau prélevée). Les autres prélèvements sont dédiés à l'irrigation (3%) et à d'autres usages économiques (2%). Les masses d'eau prélevées sont principalement superficielles. Elles présentent donc une grande vulnérabilité en termes de pollution et sont soumises à des variations de débits selon la saison et les précipitations. Les masses d'eau les plus sollicitées sont principalement la Lézarde pour l'irrigation et Rivière Blanche pour l'eau potable.

Des efforts réels ont été faits dans le but de diminuer les pollutions et de restaurer la qualité des eaux :

- interdiction du traitement aérien sur tout le territoire de la Martinique,
- interdiction d'utilisation des substances les plus toxiques des produits phytosanitaires,
- traitement des effluents phytosanitaires,
- mise aux normes des bâtiments d'élevage vis à vis de la gestion des effluents,

- existence d'une CUMA de collecte de lisier de porc (MADILISE),
- développement de bandes enherbées le long des cours d'eau,
- mise en place et développement des périmètres de protection des points de captage de l'eau potable.

Le besoin est donc d'une part de pérenniser les actions mises en place sur la période de programmation précédente et d'autre part de développer des actions propres à limiter les impacts des activités agricoles sur la qualité des eaux notamment en ce qui concerne la gestion des engrais et des pesticides (domaine prioritaire 4B).

Les actions mises en place pour répondre à ce besoin contribueront à préserver l'environnement et atténuer les changements climatiques.

4.2.9. B19 : raisonnement des prélèvements d'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les systèmes de production en Martinique dépendent fortement de la ressource en eau. Pour autant, celle-ci présente une répartition hétérogène dans le temps et l'espace, ce qui se traduit par des conflits d'usages entre eau potable, eau d'irrigation et les autres usages (pêche, tourisme, maintien de la biodiversité aquatique). Le problème peut être particulièrement en période de carême (sécheresse), période pour laquelle tous les types d'usage sont en concurrence

Même si l'optimisation des techniques d'irrigation collective ont permis une réduction des prélèvements en rivière, des progrès peuvent encore améliorer la gestion de l'eau :

- exploitation des ressources en eaux souterraines (forages), La ressource en eau souterraine est encore peu mobilisée car mal connue. Cependant, les premières études confirment un potentiel important, pouvant pallier les problèmes d'alimentation en eau potable
- développement de circuits de recyclage des eaux,
- réutilisation des eaux usées traitées.

Ce besoin correspond au domaine prioritaire 5A par la mise en place des actions qui permettront une utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture et que contribueront à l'objectif transversal de préservation de l'environnement. De manière complémentaire, les actions pour répondre à ce besoin contribueront à l'amélioration de la gestion de l'eau (4B).

--

4.2.10. B20 : modernisation des équipements d'irrigation

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides• 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture |
|---|

Objectifs transversaux

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Environnement• Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements• Innovation |
|--|

Description

<p>Si les réseaux d'irrigation collectifs sont bien structurés (6 200 ha irrigués sur 13 400 irrigables), leur entretien et leur modernisation demeurent insuffisants alors qu'ils sont soumis aux aléas climatiques, ce qui entraîne dégâts sur les réseaux amenant des pertes en eau.</p> <p>Les ressources en eau de surface sont abondantes mais déjà largement exploitées, alors que les ressources en eau souterraine restent sous exploitées.</p> <p>De plus, alors qu'un certain nombre de projets d'irrigation sont identifiés pour une superficie totale de 700 ha, les économies d'eau d'irrigation constituent un des défis des prochaines années compte tenu de la nécessité de respecter les contraintes de débit réservé. Des progrès peuvent par ailleurs être obtenus par le développement d'outils d'aide à la décision, par la modernisation des équipements existants via des systèmes plus économes en eau.</p> <p>La modernisation des équipements d'irrigation répond directement au domaine prioritaire 5A, utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture, et contribue aussi aux trois objectifs transversaux. De manière complémentaire, les actions pour répondre à ce besoin contribueront à l'amélioration de la gestion de l'eau (4B)</p>
--

4.2.11. B21 : promotion des économies d'énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire• 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture |
|---|

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Si le poids de l'agriculture dans la consommation énergétique régionale reste limité à 1%, en moyenne 6% du chiffre d'affaire des exploitations agricoles est dédié aux dépenses en énergie directe, dont plus de 5% aux charges de carburant.

La tendance irréversible à l'augmentation du coût de l'énergie qui renchérit les coûts de production oblige les exploitants et les industries agro-alimentaires à mener de réels efforts en matière d'efficacité énergétique. A cet effet, il est important d'accompagner toute démarche visant à maîtriser la consommation, notamment par le développement du plan de performance énergétique (PPE) des exploitations agricoles (domaine prioritaire 5B), ce qui contribuera à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (domaine prioritaire 5D).

Les actions pour répondre à ce besoin contribueront à préserver l'environnement et atténuer le changement climatique.

4.2.12. B22 : promotion de la production des énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La production locale d'énergies renouvelables (2% de la consommation) est marginale et très éloignée des objectifs du Grenelle qui fixe pour les départements d'outre-mer un objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2030.

Le potentiel est pourtant réel, avec six types de sources d'énergies renouvelables : éolienne, hydraulique, marine géothermique, biomasse/déchet et solaire ; les 3 dernières présentant les potentialités les plus importantes en matière énergétique et économique. Biomasse et déchets relèvent du besoin 23

exclusivement.

Il existe d'ores et déjà des installations de valorisation énergétique (2 installations de méthanisation, biogaz) et les fermes photovoltaïques produisent 8 mégawatt (soit 20% de la production solaire du département). Un potentiel existe également à travers le développement d'unités photovoltaïques sur les toits des exploitations agricoles et des industries agro-alimentaires.

L'ensemble de ces démarches contribuera à la valorisation des potentialités existantes en termes d'utilisation des sources d'énergie renouvelables au sein des exploitations agricoles (domaine prioritaire 5C), ainsi qu'à la réduction des émissions de GES (domaine prioritaire 5D).

Le développement des énergies renouvelables en Martinique contribue aux trois objectifs transversaux.

4.2.13. B23 : gestion et valorisation des sous-produits

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La ressource locale en biomasse et sous-produits est abondante. Un centre de valorisation organique et de production de compost existe et un projet de valorisation est à l'étude.

Toutefois, on constate l'absence d'un schéma global de gestion (collecte, traitement, valorisation) de tous les déchets organiques et un manque d'unités de proximité de valorisation de la biomasse. De plus, il existe des difficultés à constituer des synergies et à mettre en relation les acteurs pour une valorisation partagée et équilibrée de la biomasse (risque de favoriser la biomasse énergie au détriment des sols et/ou de l'alimentation animale). Un grand projet européen est mis en place dans le cadre du FEDER.

Au-delà de ce grand projet, le besoin existe aussi au niveau de l'exploitation agricole lié aux enjeux de l'utilisation des déchets et de sous-produits de l'activité agricole (domaine prioritaire 5C).

La gestion et valorisation des produits agricoles contribue aux objectifs transversaux de préservation de l'environnement et atténuation du changement climatique mais aussi à l'objectif d'innovation.

4.2.14. B24 : pérennisation et amélioration du gisement forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Alors que le climat est propice à la sylviculture et que la ressource est abondante et très diversifiée, les surfaces boisées (48 000 ha) sont sous-exploitées, en raison notamment des difficultés d'accessibilité.

Sur les 15 500 ha de forêts publiques gérées par l'ONF en Martinique, seuls 1 200 ha ont été aménagés pour la production de bois, soit 10% des forêts publiques et 1,5% de la surface de l'île. Les ressources de la forêt privée, qui représente les deux tiers du gisement forestier, restent méconnues. La réponse à ce besoin permettra de restaurer, préserver et renforcer la biodiversité de l'île (domaine prioritaire 4A).

Leur maintien, leur développement et leur entretien à des fins économiques constituent un enjeu environnemental important de protection des sols, et de lutte contre l'érosion, et contribuent aux objectifs transversaux de préservation de l'environnement et d'atténuation au changement climatique.

4.2.15. B25 : soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La Martinique souffre d'un sous-emploi chronique. Ainsi le chômage, dont le taux reste stable à environ 21% depuis 2007, touche particulièrement les plus fragiles : personnes faiblement diplômées, jeunes, femmes et personnes handicapées.

Malgré une couverture territoriale importante des structures de lutte contre l'exclusion et l'insertion

sociale, on constate une détérioration de l'insertion des jeunes et une concentration des emplois dans l'agglomération de Fort-de-France : 60% des emplois sont situés dans la zone d'emploi du Centre-Agglomération en 2010, les zones Nord-Caraïbe et Nord-Atlantique n'accueillant respectivement que 4 et 3% des emplois.

La Martinique doit aussi faire face à un déclin démographique, plus marqué dans le Nord de l'île, et à un vieillissement de sa population. De plus, on constate un déficit de structures d'accueil pour les personnes âgées ou la petite enfance et une concentration des établissements de santé dans les zones urbaines. Autant de domaines dans lesquels il est nécessaire d'encourager le développement d'activités de service, notamment d'aide à la personne.

La Martinique peut toutefois s'appuyer sur la richesse culturelle et naturelle de son patrimoine rural, source de développement d'activités et de services à destination des habitants comme des touristes, comme vecteur d'innovation, de développement endogène et de valorisation des territoires ruraux.

Ce besoin vise aussi bien la diversification des activités agricoles, que la création d'emploi hors secteur agricole, agroalimentaire et forestier

Ce besoin vise aussi bien la diversification des activités agricoles, que la création d'emploi hors secteur agricole, agroalimentaire et forestier et contribue ainsi axu domaines prioritaires 6A et 6B.

La réponse à ce besoin contribue à l'objectif transversal innovation via le potentiel d'innovation sociale lié au développement de ces activités.

4.2.16. B27 : poursuite de l'équipement en services de base à la population

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les communes rurales souffrent d'un déficit en matière de services et d'équipements, et plus particulièrement en structures d'accueil à la petite enfance et pour personnes âgées. Ce déficit concerne davantage les communes rurales du nord de la Martinique, qui sont à ce titre doublement pénalisées parce que plus éloignées des grands pôles urbains, ces derniers concentrant l'essentiel des emplois, services et équipements.

De plus, seulement la moitié de la population martiniquaise est raccordable à un réseau d'assainissement collectif existant (65% de la population urbaine et 40% de la population rurale). Dans certaines communes rurales, plus de 90% des résidences principales ne sont pas raccordées au tout à l'égout. Les 240 000 habitants non raccordés utilisent un système d'assainissement autonome souvent défaillant du fait d'une mauvaise conception ou d'un entretien insuffisant, ou rejettent directement les eaux usées dans

le milieu naturel sans aucun traitement. Par ailleurs, la performance des réseaux d'eau potable est nettement insuffisante.

La réponse à ce besoin contribue directement à promouvoir le développement local dans les zones rurales (DP 6B) et à la préservation de l'environnement grâce au développement et à l'amélioration des infrastructures d'assainissement et de distribution d'eau potable.

4.2.17. B28 : amélioration de l'accès et de l'usage des TIC

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La Martinique a pour partie rattrapé son retard en termes d'infrastructures Haut Débit. Pour autant on observe des disparités de couverture du territoire en Haut Débit. 15,2% des foyers et des entreprises restent en situation de fracture numérique, ne disposant pas de débits supérieurs à 2 Mbit/s, dont 1,7% sont en zone blanche (inélégibles à internet).

Le raccordement au Très Haut Débit constitue un enjeu majeur, notamment comme outil de développement de l'innovation en zone rurale, mais soulève des difficultés liées aux coûts de la connectivité et aux conditions de répercussion des prix sur les consommateurs.

Malgré la mise en place de 35 écoles numériques rurales, des efforts restent également à conduire au niveau des usages (télé services, télétravail...).

4.2.18. B3 : soutien au développement des filières de diversification

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les filières de diversification présentent des systèmes d'exploitation très diversifiés et connaissent un développement instable. Elles sont souvent mises en œuvre sur des petites exploitations qui manquent de compétitivité. Elles sont soumises à une très forte concurrence des importations et sont fortement dépendantes d'intrants extérieurs supportant des surcoûts liés à l'ultra périphéricité (semences, engrais, pesticides, aliments du bétail, animaux...).

Les filières végétales, d'importances inégales, sont encore fortement manuelles. Leur développement se heurte à la carence des coopératives à constituer des forces de soutien technique et organisationnel aux producteurs, ainsi qu'aux difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules et l'impact des ravageurs en milieu tropical accentué par la disparition de molécules autorisées. Malgré une amélioration de la professionnalisation de certaines filières hors-sol, les filières animales ont des résultats techniques faibles et hétérogènes. Il y a peu d'analyses de groupes et de contrôles de performance des élevages.

Les filières de diversification bénéficient pourtant d'un marché porteur soutenu par une forte demande locale qui pourrait permettre l'adaptation des stratégies de production et la reconquête des prix et de la valeur ajoutée, notamment par l'innovation et la qualité et la diversité des produits proposés. On notera également l'existence de systèmes traditionnels (jardins créoles...), sources d'intégration des systèmes de production animale et végétale, de développement des savoirs faire, de richesse et de valorisation de la biodiversité.

La réponse à ce besoin contribue à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles (domaine prioritaire 2A), le développement de l'innovation et la préservation de l'environnement via le développement des filières de production.

4.2.19. B4 : préservation et développement de la SAU

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La profession agricole fait face à une généralisation de la contraction de la SAU, qui a été réduite de 36% au cours des trois dernières décennies. La faible disponibilité en foncier limite les transactions et entraîne une spéculation foncière, encouragée par la pression foncière issue d'une urbanisation non maîtrisée.

A cela s'ajoute une mauvaise transmission du foncier liée notamment à l'indivision des biens qui ne permet pas d'assurer des modes de faire valoir compatibles avec l'activité d'une exploitation moderne et l'accès à un foncier hors du cadre familial.

En résultent pour les exploitants de fortes difficultés d'accès au foncier (quantité, qualité, coût, enclavement...).

La mise en place en 2012 de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) et de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) a pour vocation d'intégrer la nécessité de préserver les surfaces agricoles de la part des élus et de freiner ainsi les déclassements. La multiplication des ZAPA (Zones Agricoles Protégées et Aménagées) est encouragée pour conserver des surfaces dédiées à l'agriculture au sein des territoires des communes. Par ailleurs, la reconquête des terres en friche constitue un enjeu majeur de création d'emploi et d'exploitations agricoles.

La réponse à ce besoin contribue à améliorer l'entrée des exploitants dans le secteur de l'agriculture et le renouvellement des générations (domaine prioritaire 2B), et la préservation de l'environnement via la valorisation des espaces agricoles.

4.2.20. B6 : augmentation de la part de la production agricole locale variée dans la chaîne alimentaire régionale

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les productions agricoles locales bénéficient d'un certain nombre d'atouts leur permettant d'occuper une place de choix dans la chaîne alimentaire régionale, avec :

- un marché intérieur force de consommation avec une tendance à la préférence locale en matière de consommation,
- un système de traçabilité des produits locaux performant,
- des circuits structurellement courts, avec peu d'intermédiaires,
- l'existence de marchés de proximité de producteurs,
- la présence de productions sous abris performantes permettant de garantir une production minimale sur quelques produits.

Pour autant, la part de la production locale dans la chaîne alimentaire reste insuffisamment développée : à titre d'exemple la filière bovine couvre seulement 13% des besoins. Les filières porcine, volaille et lapin

couvrent également bien le marché local mais seulement sur le segment « viande fraîche » (93% de la consommation de viande fraîche de porc, 92% pour la volaille, 100% pour le lapin).

A cela s'ajoute un manque de fiabilité (en quantité et en qualité) des productions locales, ce qui conduit les fournisseurs des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) à se tourner souvent vers l'import faute de garantie de trouver leurs approvisionnements en produits locaux.

On assiste de plus à une uniformisation des variétés cultivées.

Le développement des productions à destination du marché local pour renforcer la sécurité alimentaire et réduire la dépendance aux importations est un enjeu majeur, tant pour les productions traditionnelles que pour les productions en agriculture biologique, qui sont source de présentation d'une offre variée de produits aux consommateurs. L'engagement des collectivités publiques (restauration collective) pour la consommation de produits locaux, les évolutions législatives et réglementaires (contractualisation, marchés publics, approvisionnement de proximité) et la diversification des productions constituent des opportunités à saisir en vue de favoriser la production locale.

Ainsi ce besoin est en lien avec le domaine prioritaire 3A par la promotion des marchés locaux et de circuits courts. Dans ce sens, il contribue à l'objectif d'atténuation du changement climatique mais aussi à l'innovation via le développement des productions sous signe de qualité.

4.2.21. B7 : structuration des filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Concernant la structuration du secteur agricole, on constate :

- un nombre important de petits exploitants hors circuit organisé,
- une faible organisation collective des agriculteurs (investissements, coopération...),
- le poids important du secteur informel.

Si la filière banane est structurée (une seule Organisation de Producteur), il n'y a aucun groupement de

producteurs concernant la filière canne.

Pour le secteur de la diversification végétale, on dénombre six organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues qui intègrent souvent des filiales de vente locale de fruits et légumes et/ou de transformation. Toutefois, la structuration de l'offre reste faible (10% de la production). Elle est en effet confrontée à une interprofession encore jeune, à l'atomisation des organisations de producteurs et au manque de trésorerie de celles-ci. Une réflexion est engagée sur la mutualisation des outils de commercialisation des différentes organisations de producteurs et la mise en place de solutions logistiques adaptées au territoire (plateforme logistique régionale).

La filière Agriculture biologique quant à elle peine à se structurer.

Le secteur animal est doté d'une interprofession qui a plus de 10 ans d'expérience et de 7 coopératives. Cependant, la gestion des structures coopératives reste peu maîtrisée. Il faut signaler la création récente d'une union de coopératives visant à mutualiser certaines fonctions, notamment celles liées à la commercialisation des produits.

On rappellera également le fort potentiel de développement des circuits courts et des marchés de proximité compte tenu de la proximité aux consommateurs et le potentiel d'innovations liées au développement de ce type de circuits très peu développés à la Martinique

La structuration des filières agricoles par la commercialisation des produits locaux notamment avec des circuits courts est en lien avec le domaine prioritaire 3A et contribue à l'objectif d'atténuation de changement climatique mais aussi à l'innovation comme il a été précisé.

4.2.22. B8 : amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La production agroalimentaire locale subie une forte concurrence des importations : les prix des produits transformés localement restent en effet élevés en comparaison aux prix de certains produits importés. Ainsi les produits issus des filières d'élevage couvrent 73% du marché local en produits frais, mais le volume important des importations de congelés réduit le poids de la production locale dans la consommation à 16%.

A cela s'ajoute une faible disponibilité en matières premières primaires locales (fruits, cacao, café, épice, viande...).

Enfin, la part de marché de la production locale à l'export reste encore confidentielle. Les produits martiniquais ont un positionnement très faible par rapport à leurs concurrents sur les marchés de l'Union Européenne, aussi bien en termes de coûts, de prix et de marketing.

Toutefois, le rhum bénéficie de la seule AOC au monde et une démarche a été engagée pour une IGP Banane. Les filières de productions animales sont identifiées par des marques locales. Des initiatives se développent concernant les plantes médicinales.

Ainsi, les opportunités de repositionnement des produits agricoles et agroalimentaires martiniquais existent tant sur le marché local que pour conquérir des niches à l'exportation. Elles doivent s'appuyer sur un renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine, traçabilité..., sur le développement du secteur «bio », la valorisation par la pharmacopée et une meilleure valorisation des produits issus d'ateliers de transformation (domaine prioritaire 3A). Le développement des productions sous signe de qualité est également source d'innovations et de valorisation, contribuant ainsi à l'objectif transversal d'innovation.

4.2.23. B9 : amélioration des performances de l'industrie agro-alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Deuxième secteur de l'industrie martiniquaise en 2010, la filière agroalimentaire compte 163 entreprises (35% des entreprises industrielles de l'île) et 1 698 salariés. L'Industrie Agro-alimentaire (IAA) bénéficie :

- d'un marché porteur soutenu par une forte demande locale,
- d'un ancrage territorial des PME valorisant la production locale,

- de quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales,
- de filières qui se structurent et s'organisent (grappe Inov@gro.mq),
- de l'appui du pôle agroalimentaire régional de la Martinique (PARM) pour assurer des missions de recherche, de développement, d'assistance et de conseil et d'une technopole qui soutient de nombreux projets innovants,
- de l'existence d'outils industriels (abattoirs, unités de transformations).

Toutefois, l'insularité et l'ultrapériphéricité amènent de nombreuses contraintes dans le secteur industriel, en particulier dans les IAA : coûts de production élevés, débouchés réduits, approvisionnement et équipement difficiles et forte concurrence des produits importés. Ainsi, les difficultés principales sont la disponibilité en matières premières, le coût de l'énergie, la disponibilité de l'équipement industriel et d'emballage, les droits de douanes élevés pour l'accès aux autres pays caribéens et un environnement réglementaire instable.

De plus, l'IAA est une industrie jeune et encore fragile, sensiblement portée par des dispositifs d'aides publiques.

L'innovation doit être développée au service de la compétitivité pour créer de nouvelles productions adaptées au marché local et capter des niches de marché à l'export, y compris dans le développement de transformation des produits à la ferme. On notera à ce titre que l'innovation en région se heurte encore à l'absence de « tradition de l'innovation » et de culture du travail en partenariat. A cela s'ajoute un système de soutien financier aux entreprises innovantes en période de risques très peu développé.

Ce besoin porte à la fois sur le développement des investissements destinés à améliorer la compétitivité des IAA (domaine prioritaire 3A) et le développement de la culture de l'innovation au sein des entreprises et des exploitations agricoles investies dans la transformation de leurs produits (domaine prioritaire 1A et objectif transversal d'innovation).

4.2.24. B1 : redynamisation et revalorisation du secteur agricole par l'innovation, la recherche et le développement et la formation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Malgré l'existence du Campus agro-environnemental, de plateformes d'expérimentation et du RITA, la prise en compte des problématiques agricoles locales par la recherche, l'innovation et la formation reste encore insuffisante alors que des défis importants sont à relever, en vue notamment de définir et de diffuser des pratiques culturales innovantes visant à augmenter les rendements et à faire face aux contraintes environnementales.

De plus, le taux de couverture des usages agricoles par des produits phytosanitaires se situent pour les DOMs seulement entre 10 et 20% selon les cultures (en France Hexagonale ce taux est compris entre 50 et 85%). Ceci est lié au fait que les cultures tropicales sont confrontées à des problèmes phytosanitaires spécifiques et que les firmes ne sont pas intéressées à développer des recherches nécessaires aux homologations pour couvrir ces besoins au regard de la taille réduite du marché potentiel. Il est donc nécessaire de développer de nouvelles solutions de protection des plantes pour assurer une production qualitativement et quantitativement suffisante et ainsi la durabilité des filières de production.

En outre, si les filières canne, banane et de diversification bénéficient de structures spécifiques (CTCS, IT², IKARE), des lacunes sont encore constatées en matière de transfert de connaissances et de technologies liées à :

- une coordination insuffisante entre les établissements de recherche, de développement et de formation,
- le manque de ressources propres et les moyens limités des structures.

Enfin, malgré l'existence d'un réseau d'établissements d'enseignement agricole et le renforcement du dispositif de formation et d'appui, des lacunes existent toujours en matière de formation : faible recours à la formation continue ou par alternance, formation et information insuffisantes (des exploitants et des encadrants), méconnaissance de l'offre, absence de service de remplacement.

4.2.25. B18 : développement de pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

La Martinique présente une grande diversité de sols. Toutefois, le milieu tropical accentue la sensibilité des sols aux phénomènes d'érosion.

La dégradation des sols résulte aussi des pratiques agronomiques inappropriées (compactage du sol, cultures en fortes pentes,...), de l'insuffisance d'amendements organiques, pratiques culturales intensives impliquant d'importants apports d'engrais et le recours aux pesticides. Seulement 8% des terres sont en jachère.

A cela s'ajoute une contamination persistante des sols par la chlordécone, qui concernerait 40% de la SAU.

Dans ces domaines aussi, des progrès à consolider ont été réalisés :

- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires impulsée par le plan écophyto et plan banane durable
- maintien des surfaces en herbe,
- développement de pratiques liées aux jachères et aux rotations de cultures, de techniques culturales alternatives plus respectueuses de l'environnement,
- dynamisation de filières d'apport d'amendements organiques,
- existence d'un dispositif de collecte de déchets plastiques et emballages vides des produits phytosanitaires (EVPP) et Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU).

Au-delà de ces réalisations, une marge de progrès importante existe en matière d'introduction de techniques innovantes non encore utilisées sur le territoire insulaire, d'itinéraires techniques adaptés aux productions locales et d'élaboration de plans de protections des espaces, permettant de protéger les sols.

Par ailleurs, l'agriculture biologique, avec une surface certifiée de 201 ha pour 37 producteurs en 2013, reste en retrait (0,82% de la SAU). Peu structurée, la filière est soumise à des difficultés techniques, liées notamment à l'insuffisance d'équipements spécifiques, à l'inadaptation des outils financiers et aux difficultés d'accès et de disponibilité du foncier.

Elle est cependant source importante d'innovations technologiques et techniques, de par son aspect « pionnier » en lien avec l'objectif transversal d'innovation.

Le développement de ces pratiques culturales contribue à améliorer la gestion de sols (domaine prioritaire 4C), la réduction des pesticides et engrais (domaine prioritaire 4B) et en conséquence, la préservation de l'environnement et l'atténuation du changement climatique.

4.2.26. B2 : consolidation durable des productions d'exportation des filières banane et canne

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les filières banane et canne jouent un rôle essentiel dans l'économie régionale : fortes pourvoyeuses d'emplois (4 465 emplois directs pour la banane, 3 900 emplois directs ou indirects pour la canne), elles fournissent également 26% des exportations régionales.

Représentant 67% de la valeur agricole, la filière banane est structurée autour d'une seule organisation de producteurs (Banamart) et bénéficie d'une Union des Groupements (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et des intrants. Elle bénéficie d'un niveau technique élevé, porteur d'innovation qui pourrait favoriser une diversification des exploitations. Elle est aussi orientée vers une démarche d'agriculture durable dans un cadre de coopération régional. Cependant, la filière est confrontée à des coûts de main d'œuvre élevés et des défis sanitaires importants avec l'arrivée récente de la cercosporiose noire, qui a entraîné une baisse de la production, une augmentation des coûts et de la charge de travail. La filière banane a perdu 1 000 emplois au cours de ces dernières années.

La filière canne est quant à elle confrontée à une baisse régulière des rendements depuis 10 ans, du fait des conditions climatiques impactées par le changement climatique mais aussi de la stagnation des pratiques agronomiques. Près de 50% des exploitations cultivant de la canne ont disparu, généralement celles de taille inférieure à 5 ha. Elle peut s'appuyer sur le CTCS (Centre Technique de la Canne et du Sucre), même si celui-ci rencontre des difficultés à accompagner les producteurs.

Ces deux filières sont également confrontées à des conflits récurrents à l'OMC sur les dispositions de l'OCM banane et sucre qui pourraient tourner en défaveur des producteurs communautaires.

L'enjeu est donc d'une part de maintenir l'activité liée aux productions traditionnelles, mais aussi de développer la diversification des débouchés commerciaux liés à ces productions, qu'ils soient destinés au marché local ou au marché d'exportation.

La réponse à ce besoin passe pour améliorer la viabilité des exploitations des filières banane et canne (domaine prioritaire 2A), avec des démarches innovantes et durables (en lien avec les objectifs transversaux de préservation de l'environnement et d'innovation).

4.2.27. B26 : diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles et meilleure communication sur l'offre existante

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Garder un maillage agricole du territoire suppose de conserver un nombre important d'exploitations agricoles. La diversification de l'activité agricole vers des activités non agricoles, tout en apportant une source de revenu supplémentaire, permet de stabiliser les exploitations agricoles sur leur territoire et contribue notamment à l'attractivité touristique de l'île.

La richesse culturelle et naturelle du patrimoine rural présente un potentiel indéniable de valorisation touristique. Un certain nombre d'initiatives se sont d'ores et déjà développées (existence d'une offre diversifiée en hébergement en zone rurale, activités non agricoles liées à la filière cheval...) qui peuvent s'appuyer sur l'association AGRITOUR, initiatives auxquelles s'ajoutent de grands projets de développement adossés à la culture sous toutes ses formes (Grand Saint-Pierre et Embellie Trois-Ilets). Bien qu'encore peu structurées, un certain nombre de micros filières alternatives au tourisme balnéaire émergent : agrotourisme, tourisme vert, tourisme de découverte... Situées majoritairement en secteurs ruraux, elles offrent un potentiel de diversification non agricole pour les exploitants : hébergement à la ferme, transformation et commercialisation à la ferme...

La réponse à ce besoin contribue ainsi au développement local dans les zones rurales (domaine prioritaire 6B) et permet de faciliter la diversification et la création d'activité (domaine prioritaire 6A).

4.2.28. B29 : conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En régions tropicales, les variations extrêmes du climat accentuent la sensibilité des ressources hydriques, du biotope et des sols. Les écosystèmes forestiers en particulier, jouent un rôle primordial dans l'équilibre du climat et sur la préservation des ressources et de l'environnement.

La Martinique affiche un taux de boisement de 45,9 %, ce qui est un taux relativement important lorsque l'on sait que la pression anthropique est très présente.

L'ONF est le seul gestionnaire de la forêt publique. A lui seul, il s'occupe d'un peu plus de 30 % de la superficie totale boisée. Les 70 % restant sont composés de forêt privée et de mangrove.

Le maintien et le développement des activités agricoles et sylvicoles contribuent à la conservation et au développement de ce stock de carbone (domaine prioritaire 5E), ainsi qu'à la préservation de l'environnement et l'atténuation du changement climatique.

4.2.29. B30 : favoriser les marchés du bois de construction et le bois d'énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le contexte insulaire inscrit la Martinique dans une dépendance certaine à l'importation.

Le coût élevé de l'énergie et la tendance irréversible à son augmentation incite la Martinique à se tourner de plus en plus vers les énergies renouvelables et dites vertes.

L'utilisation d'une partie du bois non utilisé (coupes de bords de route par exemple) par la centrale bagasse-charbon du Galion pourrait être une solution quant à l'utilisation du gisement de bois non exploité.

Ce projet permettrait de remplacer de manière régulière et progressive le bois n'ayant pas de haute valeur commerciale et n'ayant pas de caractéristiques constructibles, par des essences destinées à la construction de maison ou de bateaux. En parallèle, la consommation d'énergie fossile devrait diminuer.

Ce besoin contribue au domaine prioritaire 5E par le développement des gisements de bois et le stockage du carbone.

4.2.30. B5 : renouvellement des générations

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Le secteur agricole fait face à un vieillissement de sa population (plus de 58% des exploitants agricoles ont plus de 50 ans), alors qu'on assiste en parallèle à une faible dynamique de reprise-installation (difficultés à installer des jeunes exploitants, peu de transferts d'exploitations). Seul 37% de la SAU est en fermage et le coût du foncier agricole est stable depuis 20 ans.

Le difficile accès au foncier agricole est par ailleurs un frein important à l'installation d'exploitations agricoles nouvelles.

D'autre part, 71% des exploitations ont une surface inférieure à 5 ha. Ces petites exploitations sont celles qui sont le plus souvent victimes d'abandon et de construction. Sur 10 exploitations qui disparaissent, 9 sont des petites. De 2000 à 2007, le nombre d'exploitations de moins de 5 ha a été divisé par trois, alors que celui des exploitations de plus de 10 ha augmentait. La reprise des grandes exploitations n'est pas non plus assurée.

La modernisation et l'augmentation de la taille des exploitations pourraient pourtant être favorisées par le renouvellement de la population des exploitants agricole, sous réserve que les conditions de transmission soient organisées.

L'enjeu est donc bien de maintenir la production agricole en favorisant d'une part la reprise d'exploitation, d'autre part maintenir et développer le nombre d'installations de jeunes en agriculture, en lien avec le besoin 4 dédié au maintien des surfaces agricoles.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les services de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Général de la Martinique ont engagé une vaste démarche partenariale associant la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural) ainsi que des partenaires régionaux : l'ODE (Office De l'Eau), l'ADEME, l'Agence des 50 pas, l'ONF (Office National des Forêts), le PNRM (Parc Naturel Régional de la Martinique), le Conservatoire du Littoral, la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural), les 3 GAL, les 3 EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale), le Comité de Bassin, un représentant du RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricoles) et l'IMAFHLOR (Interprofession Martiniquaise de Fruits, Légumes et Produits Horticoles), pour élaborer la stratégie régionale de développement des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier, qui doit permettre l'élaboration de divers documents : PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable), POSEI (Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité), programmes sectoriels réalisées par l'ODEADOM (Office de Développement de l'Economie Agricole des DOM), et PDR Martinique.

Cette stratégie régionale est bâtie autour de **8 enjeux** précisés ci-après et visé à maintenir et consolider le potentiel agricole, sylvicole et agroalimentaire de la Martinique, l'amélioration des revenus des exploitants favorisant le développement des zones rurales , tout en permettant une gestion durable des ressources naturels.

L'élaboration du PDR FEADER s'inscrit dans un cadre contraint par les projets de règlement européen, qui impose un formatage précis du cadre logique d'intervention du PDR FEADER (*Le cadre d'intervention du PDR est précisé en annexe 4*).

Le PDR FEADER s'inscrit en cohérence complète avec la stratégie régionale de développement des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier et constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette stratégie.

Justification du choix des besoins :

La sélection des besoins du Programme de Développement Rural de Martinique se fait sur base de la stratégie régionale de développement agricole, agro-alimentaire et forestier : les besoins dont la satisfaction contribue aux 8 enjeux de la stratégie régionale sont retenus pour le PDRM. A contrario, les autres besoins identifiés ne seront pas retenus dans la mise en œuvre de cette stratégie au travers du PDRM.

Enjeu n°1 : Poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés

L'insularité et l'ultrapériphéricité amènent de nombreuses contraintes dans le secteur industriel, en particulier dans les IAA. La filière fait par ailleurs face à un problème de renouvellement de son personnel.

L'enjeu est double puisqu'il faut à la fois poursuivre le soutien déjà existant, mais aussi chercher les innovations possibles pour un repositionnement plus stratégique.

Les objectifs opérationnels identifiés sont :

- Améliorer les performances de l'industrie agro-alimentaire, en modernisant le secteur, en cherchant à identifier les besoins du marché, et facilitant l'accès aux matières premières ;
- Améliorer le positionnement des produits locaux, par des actions qui permettent de favoriser l'export, et d'autres permettant la promotion du savoir-faire et des produits régionaux ;
- Développer l'emploi et la formation, à la fois par le renouvellement en tenant compte des évolutions du marché mais aussi en intégrant de nouvelles compétences.

Cet enjeu correspond aux besoins n°8, 9.

Enjeu n°2 : Maintenir et consolider le potentiel de production sylvicole existant

Pour permettre le développement de la filière bois, il faudra trouver des moyens pour l'organiser, l'adapter au marché, en faire la promotion, mais aussi permettre l'accès au conseil technique et à l'investissement en équipements collectifs.

Il s'agira également de maintenir le rôle multifonctionnel de la forêt en répondant au triptyque suivant :

- protection des écosystèmes fragiles et réhabilitation des zones dégradées ;
- équipements légers de confort et de loisir pour l'accueil et la canalisation du public ;
- éducation à l'environnement et au développement durable (signalisation, campagne de sensibilisation).

Les objectifs opérationnels répondant à cet enjeu sont :

- Structurer et moderniser la filière bois, en mettant en place des actions collectives de dynamisation de la filière et en modernisant le matériel d'exploitation et de transformation ;
- Améliorer le rôle multifonctionnel de la forêt. Des mesures seront prises pour développer l'agroforesterie comme support de diversification, pour préserver et restaurer la biodiversité et les espaces naturels et pour pérenniser et améliorer le gisement.

Cet enjeu correspond aux besoins n°14, 10, 16 et 24.

Enjeu n°3 : Maintenir le potentiel de production agricole existant

« Maintenir le potentiel de production existant » est un enjeu fondamental à travers lequel il faudra déterminer un nouveau modèle agro-économique pour 2020. Il devra notamment s'appuyer sur des leviers dynamiques, tels que l'innovation, les démarches qualités, la conquête de nouveaux marchés.

Cet enjeu nécessite également de maintenir le foncier, de faciliter l'installation des exploitations et de s'assurer du respect d'une certaine gestion durable de l'eau dans les réseaux d'irrigation.

Les objectifs opérationnels sont :

- Maintenir les productions d'exportation des filières canne et banane, dans une logique de développement durable. Tout d'abord en consolidant de façon durable les deux filières porteuses,

en permettant d'accroître les niveaux de productions tant en quantité qu'en qualité et enfin en cherchant à diversifier le plus possible les débouchés de ces filières ;

- Développer une agriculture des filières de diversification répondant aux besoins et aux attentes en matière d'alimentation de la population. Pour cet objectif, il faut accroître les niveaux de productions, en quantité et qualité, et adapter l'offre à la demande du marché, en favorisant les produits locaux. Enfin il faut développer la filière d'agriculture biologique comme une filière à part entière ;
- Re-dynamiser et revaloriser le secteur agricole par la formation, l'innovation, la recherche et le développement.
- Mettre en place une gestion des risques en agriculture. afin de renforcer des actions déjà existantes visant à l'anticipation des risques, ainsi que de mettre en place des mesures de réparation efficaces après une catastrophe ;
- Préserver et développer la SAU ;
- Assurer le renouvellement des générations, en incitant les agriculteurs à l'installation, mais aussi à la transmission des exploitations en fin d'activité.

Cet enjeu correspond aux besoins n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11.

Enjeu n°4 : Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources

Les aléas climatiques et l'agriculture ont un impact très fort sur les sols, la qualité des eaux, la biodiversité et l'air. Pour cela, la stratégie est de continuer et d'appuyer toutes les mesures prises pour la lutte contre l'érosion, la pollution et de développer des actions visant à l'utilisation efficace des ressources, le développement des modes de productions alternatifs et la promotion des énergies renouvelables.

L'ensemble permet la recherche d'un modèle agricole durable demandant une gestion de l'environnement à la fois respectueuse et innovante. Seront particulièrement promues les mesures agro-environnementales et climatiques et de développement de l'agriculture biologique, afin de diminuer les intrants et développer des pratiques culturelles innovantes.

Les objectifs opérationnels sont :

- Encourager la préservation et la restauration des ressources (eau, sol, énergie, bois, biodiversité) ;
- Gérer de façon raisonnée et durable les ressources (énergie, bois, biodiversité et déchets).

Cet enjeu correspond aux besoins n°15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 23, 29 et 30.

Enjeu n° 5 : Encourager, soutenir les démarches collectives et l'intégration des exploitations dans les structures collectives

Pour poursuivre la structuration du secteur agricole, maintenir un potentiel de l'activité et permettre la modernisation, il est souhaitable d'installer des démarches collectives, permettant à la fois aux professionnels une augmentation de la production et une diminution des coûts.

Il faut pour cela développer les organisations de producteurs, structurer les filières, avoir un schéma collectif d'organisation et donc des outils spécifiques. Cela nécessite un encadrement technique

coordonné sur toutes les filières de la région.

Les objectifs opérationnels sont :

- Poursuivre la structuration des filières, par la promotion et le développement des organisations agricoles et par le développement d'actions transversales à l'ensemble des filières qui permettraient de les adapter aux marchés ;
- Aider à l'émergence de nouvelles organisations en mettant en place des démarches collectives innovantes.

Cet enjeu correspond au besoin n°7.

Enjeu n° 6 : Améliorer les revenus des exploitants agricoles

Cet enjeu vise à la fois à améliorer la valorisation des produits par les producteurs au travers de démarches innovantes, à accroître la production mais aussi à encourager la diversification des activités non agricoles, levier important pour la dynamisation du monde rural et la valorisation des métiers de l'agriculture.

Les objectifs opérationnels sont :

- Encourager les modes de commercialisation innovants pour les produits locaux ;
- Accentuer la part de la production agricole locale dans la chaîne alimentaire et promouvoir l'innovation dans l'offre de produits des industries agro-alimentaires ;
- Augmenter et fiabiliser les volumes concurrentiels de production de diversification de qualité en vue de réduire la dépendance aux importations ;
- Appuyer et encourager les démarches de diversification non agricoles.

Cet enjeu correspond aux besoins n°6, 7, 8 et 26.

Enjeu n° 7 : Améliorer l'effet levier des outils de financement

Les outils d'ingénierie financière sont nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, des IAA et de la filière sylvicole. Le principal problème aujourd'hui réside dans l'accès aux préfinancements, dans la complexité des démarches, voire dans le manque de savoir faire des porteurs de projets et des concepteurs.

Les principales mesures à prendre doivent répondre à l'accès difficile aux financements. Avant toute autre mesure, il faut donc permettre aux bénéficiaires potentiels d'être formés et de pouvoir présenter des projets viables.

Il est d'autre part nécessaire d'optimiser les dispositifs existants et de chercher à générer de nouveaux outils de financements innovants correspondant le plus possibles aux besoins des filières, dans une optique de développement durable.

Les objectifs opérationnels sont :

- Mieux accompagner les porteurs, en renforçant leurs compétences, en permettant la professionnalisation des concepteurs de dossiers et en rapprochant les différents financeurs du secteur agricole ;

- Optimiser les dispositifs de financement existants et en développer de nouveaux.

Cet enjeu correspond aux besoins n°12 et 13.

Enjeu n° 8 : Favoriser le développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les zones rurales

La Martinique fait face à de fortes disparités territoriales entre, d'une part, la zone d'emploi du Centre-Agglomération qui concentre l'essentiel des emplois, des services et des équipements, et d'autre part des territoires ruraux à l'équilibre précaire, en prise avec des phénomènes de vieillissement et de déclin démographique (au nord) ou soumis à de fortes pressions liées à la périurbanisation (centre et sud).

La situation économique de la Martinique ne s'améliore qu'à la marge, voir se détériore depuis la crise économique. Ainsi, elle conserve une balance commerciale déficitaire, une forte dépendance aux importations et un taux de chômage élevé (21% en 2012 contre 10 en hexagone). Son PIB n'a pas encore retrouvé son niveau antérieur à 2009 faute de croissance suffisante.

Il est donc important de créer de l'emploi et d'accompagner l'aménagement équilibré du territoire.

Les objectifs opérationnels de cet enjeu sont :

- Encourager le développement d'activités économiques nouvelles adossées à l'agriculture (diversification des ménages agricoles, agrotourisme), aux atouts environnementaux et patrimoniaux (tourisme vert, tourisme culturel...) et aux besoins émergents de services à la personne (structures d'accueil pour personnes âgées et petite enfance...);
- Poursuivre l'équipement en infrastructures (TIC).

Cet enjeu correspond aux besoins n°25, 27 et 28.

Ainsi, le PDRM couvre tous les besoins identifiés, en dehors des besoins 29 (conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier) et le besoin 30 (favoriser les marchés du bois de construction et le bois énergie) :

- Besoin 29 : la stratégie régionale ne prévoit pas d'objectifs opérationnels pour répondre à ce besoin, cependant la satisfaction des autres besoins sélectionnés en lien avec le maintien et le développement des activités agricoles et sylvicoles contribuent à la conservation et développement de la stock de carbone. Pour cette raison, ce besoin sera écarté et sera traité de manière indirecte en lien avec les besoins 16 et 24
- Besoin 30 : la stratégie de développement de la filière bois concerne son structuration et modernisation des structures à travers des investissements, le développement du marché bois de construction et énergie n'est pas soutenu car compte tenu du défaut de structuration de la filière dans son ensemble, la priorité a été donnée à la structuration et à la modernisation de la filière, via les besoins 14 et 24.

Le besoin 27, bien qu'en lien avec l'enjeu n°8 de la stratégie proposée et dans le cadre de complémentarité entre fonds, il sera traité par l'axe 9 du FEDER. Ce besoin sera, donc écarté par le PDR.

Le besoin 13 (Optimisation des outils d'ingénierie financière), est retenu comme une opportunité dans le cadre de la programmation 2014-2020, mais non couvert, dans l'attente de l'évaluation ex-ante en cours

et qui amènera à une proposition pour mettre en place les instruments financiers dans le cadre du PDRM

Certains des besoins retenus seront traités partialement en lien avec la complémentarité avec des autres programmes et fonds ; c'est le cas de les besoins 1 (redynamisation et revalorisation du secteur agricole par l'innovation, la recherche et le développement et la formation), 10 (développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion de pratiques), 12 (meilleur accompagnement des porteurs de projet), 11 (mise en place d'une gestion des risques climatiques et sanitaires en agricultures) et 28 (amélioration de l'accès et de l'usage des TIC).

- Besoin 1, 10 et 12 : si la formation reste un besoin essentiel, il a été décidé de concentrer les actions de formation, y compris celles des actifs dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires, sur le FSE, pour ce qui concerne les formations généralistes. Les formations spécifiques à destination des actifs agricoles, de manière spécifique, seront assurés par la chambre d'agriculture, sans émargement ni sur le FSE, ni sur le FEADER sur ce type de formation. De son côté, le PDRM contribue à satisfaire ces besoins avec des actions de démonstration et d'information.
- Besoin 11 : la gestion de risques sera traité par le PDRM via la mesure 5 avec des actions de prévention et de reconstitution après la survenue d'une catastrophe naturelle mais aussi avec le programme national de gestion des risques à travers d'un dispositif d'assurance récolte et d'un fonds de mutualisation.
- Besoin 28 : les investissements en infrastructures TIC se feront en complémentarité avec le FEDER selon une répartition territoriale.

Les domaines prioritaires sélectionnés :

Comme le démontre le tableau de la page suivante, les besoins retenus couvrent l'ensemble des priorités et des domaines prioritaires de l'Union européenne à exception :

- du domaine prioritaire 5C "énergie renouvelables". Dans le cadre de la complémentarité avec le FEDER, les installations de méthanisation relèvent de ce dernier. Dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles, le PDR prévoit les investissements pour la production d'énergie renouvelable (en dehors de l'énergie produite à partir de biomasse) destinée à l'autocommation de l'exploitation. Cependant et pour raisons de simplification, ces projets seront ciblés sur le DP 5B.
- du domaine prioritaire 5D "réduire les gaz à effet de serre et d'ammoniac". L'agriculture représente 0,2% des émissions de GES de la région contre 21% au niveau national. L'impact des systèmes de production en Martinique peut donc être décrit comme faible.. Cependant le programme encourage les pratiques limitant les fertilisants azotés et soutien les investissements permettant d'améliorer la gestion des effluents agricoles pouvant ainsi contribuer indirectement à ce domaine prioritaire.
- du domaine prioritaire 5E "promouvoir la conservation et séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt", les deux besoins afférents n'ayant pas été retenus. Cependant en satisfaisant autres besoins, notamment le B16, amélioration du rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver et B24, pérennisation et amélioration du gisement forestier, il s'agira d'encourager des pratiques et de soutenir des investissements concourant ainsi indirectement à ce domaine prioritaire. Ainsi, la mesure 8 grâce au maintien et à l'amélioration de la ressource forestière qui est un important puits de carbone, à restaurer son peuplement des dommages causés par les incendies de forêts, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques ou améliorer sa résilience et sa valeur

environnementale contribuera indirectement à ce domaine prioritaire. Les mesures 1 et 2, à travers l'information et le conseil des acteurs des secteurs agricoles et forestiers, permettront de renforcer les connaissances et les compétences en gestion durable de ces écosystèmes.

•

Stratégie du PDRM :

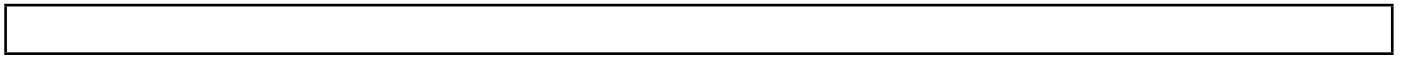
La stratégie du PDRM retient 27 des 30 besoins identifiés ; tous les domaines prioritaires seront sélectionnés à exception du 5 E (voir tableau ci-joint)

Afin de tenir compte de l'enveloppe financière allouée, l'intervention du FEADER sera majoritairement concentrée sur la modernisation de l'appareil productif agricole, forestier et d'agro-transformation martiniquais par intégration d'innovations et d'une meilleure prise en compte des problématiques environnementales et climatiques dans le but d'une gestion durable des ressources et préservation de la biodiversité. Toutefois, il accompagnera aussi le développement d'activités et d'investissements en zone rurale en contribuant aux stratégies locales intégrées et aux stratégies régionales.

Tableau stratégique :

STRATÉGIE RÉGIONALE	STRATÉGIE DU PDRM 2014-2020																			
	Enjeux	Besoins	Priorité 1			Priorité 2		Priorité 3		Priorité 4			Priorité 5		Priorité 6					
			1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
Enjeu n°1 : Poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés	8 - Amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés						X													
	9 - Amélioration des performances de l'IAA	X					X													
Enjeu n°2 : Maintenir et consolider le potentiel de production sylvicole existant	10 - Développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques	X	X	X																
	14 - Structuration et modernisation de la filière bois																		X	
	16 - Amélioration du rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver									X										
	24 - Pérennisation et amélioration du gisement forestier									X										
Enjeu n°3 : Maintenir le potentiel de production agricole existant	1 - Redynamisation et revalorisation du secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation	X	X	X																
	2 - Consolidation durable des productions d'exportation des filières canne et banane					X														
	3 - Soutien au développement des filières de diversification					X														
	4 - Préservation et développement de la SAU						X													
	5 - Renouvellement des générations						X													
	6 - Augmentation de la part de la production agricole locale dans la chaîne alimentaire régionale							X												
Enjeu n°4 : Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources	11 - Mise en place d'une gestion des risques en agriculture							X												
	15 - Gestion, préservation, restauration de la biodiversité									X										
	17 - Préservation et restauration de la ressource en eau										X									
	18 - Développement de pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants										X	X								
	19 - Raisonnement des prélèvements d'eau												X							
	20 - Modernisation des équipements d'irrigation												X							
	21 - Promotion des économies d'énergie													X	X					
	22 - Promotion de la production d'énergies renouvelables											X								
Enjeu n°5 : Encourager, soutenir les démarches collectives et l'intégration des exploitations dans les structures collectives	23 - Gestion et valorisation des sous-produits										X									
	7 - Structuration des filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation							X												
Enjeu n°6 : Améliorer les revenus des exploitants agricoles	6 - Augmentation de la part de la production agricole locale dans la chaîne alimentaire régionale							X												
	7 - Structuration des filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation							X												
	8 - Amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés							X												
	26 - Diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles et meilleure communication sur l'offre existante																	X	X	
Enjeu n°7 : Améliorer l'effet levier des outils de financement	12 - Meilleur accompagnement des porteurs de projet			X																
	13 - Optimisation des outils d'ingénierie financière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Enjeu n°8 : Favoriser le développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les zones rurales	25 - Soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale																	X	X	
	28 - Amélioration de l'accès et de l'usage des TIC																			X

Tableau section 5 1



5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Contributions secondaires :

- Mesure 4 (Article 17) – Investissements physiques
- Mesure 6 (Article 19) – Développement des exploitations et des entreprises

Les mesures mobilisées doivent permettre d'encourager toutes les démarches innovantes en vue de redynamiser et de revaloriser le secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation (B1). Trois mesures contribuent prioritairement au domaine 1A et répondent directement à ce besoin : la mesure 1 (article 14) à travers les échanges et visites d'exploitations agricoles, forestières mais aussi agroforestières, afin de répondre au besoin de développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques (B10), ainsi que la mesure 16 (article 35), par la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, et le développement de nouveaux marchés des secteurs agricoles et agroalimentaires (B9). La mesure 2 intervient aussi de manière secondaire en appui aux exploitants agricoles, agroforestiers et forestiers pour le développement des méthodes agro-écologiques, et l'accroissement des niveaux de production en quantité et en qualité.

Il s'agit également indirectement d'améliorer les performances de l'IAA (B9), au travers de la valorisation de l'innovation, via la mesure 4, ainsi qu'une aide à la création et au développement des micros et petites entreprises, l'accompagnement du développement des petites exploitations et le soutien à la diversification des activités économiques vers des activités non agricoles (mesure 6).

Au total, 15,92% des dépenses prévus au titre du PDR sont ciblés sur ce domaine prioritaires 1A (cible

T1).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
- Mesure 4 (Article 17) – Investissements physiques
- Mesure 8 (Articles 21 et 23) – Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts

Les mesures mobilisées dans ce domaine prioritaires doivent encourager toutes les démarches innovantes en vue de redynamiser et de revaloriser le secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation (B1). La mesure 16 à travers le soutien aux nouveaux projets (qu'ils soient portés ou non par les groupes opérationnels du PEI).

De manière secondaire, il s'agit également de développer l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques (B10), à travers la mesure 2, mais aussi via la mesure 8 (articles 21 et 23) par la mise en place de parcelles pilotes ainsi que la mesure 4 par des aides aux investissements physiques. La mesure 2 via le conseil et l'encadrement technique, la mise en place de services de remplacement et la promotion de services de conseil dans les secteurs agricole, agroforestier et sylvicole participent aussi de manière secondaire au domaine prioritaire 1B.

Le nombre total de projets de coopération envisagés dans le cadre de la M16 s'élève à 100 (T2).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation

La mesure 1 intervient sur le domaine prioritaire 1C pour les échanges et visites d'exploitations.

Il s'agit toujours de redynamiser et de revaloriser le secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation (B1), de développer l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques (B10), mais aussi de mieux accompagner les porteurs de projet (B12). Les actions de formation généraliste en tant que telles relèveront du Fonds Social Européen (FSE).

Une attention particulière sera portée à la mise en place de conseils et de formations en adéquation avec les besoins du territoire. Le FEADER interviendra en complémentarité sur la formation des conseillers agricoles, à travers la mesure 2.

L'indicateur cible spécifique correspondant au nombre de bénéficiaires des actions d'information est estimé à 900.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures mobilisées doivent permettre à la fois de consolider durablement les productions d'exportation des filières canne et banane (B2) et de soutenir le développement des filières de diversification (B3).

La mesure 4 intervient auprès des toutes les filières par un soutien à la modernisation des exploitations (investissements dans les exploitations : investissement collectifs et poursuite de la modernisation des exploitations pour la banane, investissements en matériel technique et végétal et aides à la replantation pour la canne, développement des systèmes en polyculture-élevage pour les filières de diversification...).

Le soutien au développement des filières de diversification (B3) s'effectue plus particulièrement par l'accompagnement au développement des petites exploitations (mesure 6).

La mesure 16 contribue à renforcer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles, toutes filières confondues, par le soutien aux nouveaux projets collaboratifs susceptibles de développer des nouveaux marchés, qu'ils soient portés ou non par les groupes opérationnels du PEI.

Ce soutien aux investissements est accompagné autant que possible par des actions de transfert de connaissances et d'information (mesure 1) et d'accompagnement technique auprès des exploitants (mesure 2).

Le montant affecté à ce DP est de 52 100 000 €, correspondants à 41,5 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

L'indicateur cible (T4), pourcentage des exploitations bénéficiant de soutien pour la modernisation ou la restructuration s'élève à 16,93%

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) – Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
- Mesure 7 (article 20) – Services de base et rénovation des villages dans les zones rurale

L'entrée des exploitants agricoles peut être facilitée tout d'abord en préservant et en développant la SAU (B4). La mesure 4 (article 17) intervient en ce sens par le soutien aux aménagements fonciers visant à améliorer l'accessibilité du foncier agricole. La mesure 7 (article 20) y contribue aussi de manière secondaire via le soutien aux aménagements fonciers (mise en place de Zones Agricoles Protégées et Aménagées -ZAPA-) et la protection des espaces agricoles et naturels.

Il s'agit également de favoriser le renouvellement des générations (B5) en incitant à la transmission des exploitations et à l'installation en agriculture par des aides aux investissements physiques, notamment en direction des jeunes agriculteurs (mesure 4, article 17) et des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 6, article 19).

Les mesures 1 et 2 (articles 14 et 15) interviennent de manière secondaire en appui par des actions d'information, de conseil et d'accompagnement.

Le montant affecté à ce DP est de 13 600 000 €, correspondants à 10,8 % de la maquette FEADER hors assistance technique et cible 4,01% des exploitations régionales (T5) au regard des installations des jeunes agriculteurs.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 – Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation

La chaîne alimentaire est appréhendée dans sa globalité.

Il s'agit tout d'abord d'augmenter la part de la production agricole locale variée dans la chaîne alimentaire régionale (B6) et d'améliorer le positionnement des produits locaux transformés ou exportés (B8). A ces fins, la mesure 3 encourage le développement de signes de qualité liés aux savoir-faire (savoir-faire pays, recettes locales, BANAGAP) et aux produits régionaux (produits pays, IGP...).

La structuration des filières est favorisée par des démarches innovantes, notamment sur les modes de commercialisation (B7) à travers la mesure 16, mobilisée pour soutenir la création et l'aménagement de plateformes d'intérêt régional des produits agricoles, ainsi que la promotion des circuits courts et des marchés locaux (pour développer les concepts type AMAP, paniers à la ferme, réseau de lieux adaptés pour la vente directe...) et le soutien aux investissements via la mesure 4.

Ces soutiens sont autant que possible accompagnés de manière secondaire, d'actions de transfert de connaissances (mesure 1), de conseils et d'accompagnement des exploitants agricoles (mesure 2) afin de pérenniser les actions engagées.

Il s'agit enfin d'améliorer les performances de l'industrie agro-alimentaire (B9) à travers la mesure 4, mobilisée afin de faciliter l'accès aux matières premières, de mieux identifier les besoins et de répondre aux évolutions du marché et aux attentes des consommateurs locaux (modernisation des équipements de production et commercialisation),

En parallèle, la mesure 16 (article 35) contribue à répondre à l'ensemble ces besoins par le soutien aux nouveaux projets collaboratifs susceptibles de développer des nouveaux marchés, qu'ils soient portés ou non par les groupes opérationnels du PEI.

Le montant affecté à ce DP est de 8 000 000 €, correspondant à 6,4 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

L'indicateur cible de ce DP, pourcentage des exploitations agricoles soutenues pour la participation à des systèmes de qualité, marchés locaux et circuits courts est estimé à 1,63% ; 50 exploitations seront soutenues dans le cadre de ce DP

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes

naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) – Transfert de connaissances et actions d’informations
- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation

Les mesures mobilisées dans le PDRM doivent permettre la mise en place d’une gestion des risques en agriculture (B11), en complément du programme national de gestion des risques :

- en renforçant l’anticipation des risques, par des actions de prévention (mesure 5, article 18) ;
- par des mesures de réparation efficaces après survenue de catastrophes ou accidents :
réhabilitation des terres agricoles et reconstitution du potentiel de production endommagés par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques (mesure 5, article 18).

De manière secondaire, les mesures 1 et 2 sont susceptibles, par des actions d'information et de conseils spécifiques liés à la gestion des risques, de contribuer au domaine prioritaire 3B.

Le montant affecté à ce DP est de 1 000 000 €, correspondant à 0,8 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

L’indicateur cible (T7) prévoit que 0,12% des exploitations soient aidés

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres

contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) - Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 ((Article 15) - Service de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation.

La préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité (B15) implique tout d'abord des mesures de protection et de restauration. La mesure 7 (article 20) apporte une aide à la protection des espaces agricoles et naturels. Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques (mesure 13, articles 31 et 32) constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise et assurent ainsi également le maintien de la biodiversité dans ces espaces.

Ce besoin implique également une amélioration de la gestion de la biodiversité, par un accompagnement aux changements de pratiques via les MAEC (mesure 10) : MAE pour les systèmes herbagers, cultures associées, amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques, restauration et/ou entretien de mares, protection des races animales menacées), l'agriculture biologique (mesure 11), le soutien aux investissements agro-environnementaux non productifs via la mesure 4 (entretien, revégétalisation...).

La biodiversité se concentre essentiellement dans la forêt. Pour garantir cet habitat à la biodiversité, une pérennisation et l'amélioration du gisement forestier (B24) seront assurées par la mesure 4 – aménagements fonciers et la mesure 8 via le renforcement des fonctions environnementales des forêts et de la résilience des écosystèmes forestiers.

Finalement, via la mise en place de systèmes agroforestiers mais aussi via la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts ainsi que les investissements dans de nouvelles techniques forestières.

La mesure 1 contribuera, via des actions d'information au DP 4A.

De manière secondaire, la mesure 2 pourra contribuer via des actions de conseils spécifiques liés à la biodiversité, au domaine prioritaire 4A.

Le montant affecté à ce DP est de 12 330 000 €, correspondant à 9,8% de la maquette FEADER hors assistance technique.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14)
- Mesure 2 (Article 15)
- Mesure 4 (Article 17)
- Mesure 16 (Article 35)

Il s'agit de préserver et de restaurer la ressource en eau (B17) en favorisant le développement de l'agriculture biologique (article 29). La mesure 4 (article 17) peut contribuer secondairement à la préservation et à la restauration de la ressource en eau via le soutien aux investissements non productifs agro-environnementaux.

Il s'agit aussi de favoriser le développement de pratiques culturelles innovantes permettant d'améliorer les sols et de diminuer la pollution par les intrants (B18), via l'agriculture biologique (article 29) et un accompagnement aux changements de pratiques à travers les MAEC (article 28) : mise en place d'un engrais vert, lutte phytosanitaire intégrée contre le nématode du bananier et le charançon du bananier, mise en place de l'enherbement sous bananeraie, remplacement du désherbage chimique de rattrapage par un désherbage manuel sur culture de canne à sucre, gestion manuelle de précision de la lutte contre les cercosporioses du bananier, entretien du sous-bois dans le cadre de systèmes agroforestiers en forêt et mise en place de plantes de couverture sous culture agroforestière en terres agricoles.

En complément, la mesure 16 (article 35) intervient de manière secondaire pour soutenir les démarches collaboratives et expérimentales en vue de définir de nouvelles pratiques agricoles adaptées selon le type de sol ou le type de production.

Dans le secteur forestier les travaux visant un traitement particulier des peuplements existants dans le

cadre de la mesure 8 (articles 21 et 25) contribuent à réduire le risque d'inondation et renforçant le rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver (B24).

Des actions de transfert de connaissances et d'information (article 14) et d'accompagnement technique auprès des exploitants (article 15) viennent en appui pour accompagner la mise en place de bonnes pratiques et les pérenniser. La mesure 2 accompagne par ailleurs, via le conseil donné aux agriculteurs la reconversion des producteurs impactés par des sols contaminés au chlordécone, ainsi que l'adaptation des cultures ou des productions nécessitée par cet état.

Le montant affecté à ce DP est de 5 860 000 €, correspondant à 4,7 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) – Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
- Mesure 4 (Article 17) – Investissements physiques
- Mesure 16 (Article 35) – Coopération

La prévention de l'érosion et l'amélioration de la gestion des sols nécessite comme précédemment le développement de pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et de diminuer la

pollution par les intrants (B18) par une adaptation des pratiques culturales. Les mesures agroenvironnementales et climatiques ainsi que les mesures dédiées à l'agriculture biologique (mesures 10 et 11) constituent un outil essentiel pour y parvenir : coupe en vert de la canne, réduction de l'apport d'azote minéral et apport de fumure organique ou fabrication de lombricompost.

Dans les zones forestières, la mesure 8 contribue à la protection de sols et à lutte contre l'érosion, grâce à la restauration des dommages causés aux forêts par les incendies et les investissements dans les boisements des terres.. Elle reponde ainsi au B24.

La mesure 4 contribue de manière secondaire à la préservation et à la restauration des sols via le soutien aux investissements non productifs agro-environnementaux.

La mesure 2 accompagne par ailleurs, via le conseil donné aux agriculteurs la reconversion des producteurs impactés par des sols contaminés au chlordécone, ainsi que l'adaptation des cultures ou des productions nécessitée par cet état.

De manière secondaire, la mesure 16 (article 35) soutient les démarches collaboratives et expérimentales en vue de définir de nouvelles pratiques agricoles adaptées selon le type de sol ou de production (contribution secondaire).

De la même façon, des actions de transfert de connaissances et d'information (mesure 1) viennent en appui pour accompagner la mise en place de bonnes pratiques et les pérenniser.

Le montant affecté à ce DP est de 810 000 €, correspondants à 0,6 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) – Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
- Mesure 10 (Article 28) – Agroenvironnement – climat

Les mesures mobilisées doivent encourager un raisonnement des prélèvements d'eau (B19). La mesure 4 en est le principal outil, à travers un soutien à la modernisation et au développement des systèmes d'irrigation à l'échelle des exploitations (systèmes de récupération des eaux de pluie, de recyclage des eaux...) et de modernisation des équipements d'irrigation (B20), grâce au soutien les investissements en faveur de la création et de la rénovation des réseaux d'irrigation collectifs.

De manière secondaire, certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (mesure 10) contribuent au raisonnement des prélèvements d'eau. Ce soutien aux investissements est accompagné autant que possible par des actions de transfert de connaissances et d'information (mesure 1) et d'accompagnement technique auprès des exploitants (mesure 2)

Le montant affecté à ce DP est de 5 000 000 €, correspondant à 3,9 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

Il est envisagé de soutenir 4,84% des terres irriguées avec des systèmes d'irrigation plus efficaces (T14).

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) – Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation

Il s'agit de promouvoir les économies d'énergie (B21), à travers un soutien aux investissements via la mesure 4 en faveur de la modernisation des exploitations agricoles et des entreprises de première transformation (isolation des bâtiments, investissements en lien avec l'efficacité énergétique de l'exploitation..)

Ce soutien aux investissements est accompagné autant que possible par des actions d'information (mesure 1) et de conseil (mesure 2) pour sensibiliser et accompagner les exploitations et les entreprises à l'enjeu de l'énergie et son management.

Le montant affecté à ce DP est de 1 000 000 €, correspondant à 0,8 % de la maquette FEADER hors

assistance technique.

Les investissements totaux en lien avec ce domaine prioritaire s'élèvent à 1.862.745 € (T15).

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) – Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
- Mesure 4 (Article 17) – Investissements physiques
- Mesure 7 (Article 20) – Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

Le soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale (B25) est assuré à travers la mesure 6 via une aide à la création et au développement des micros et petites entreprises en zones rurales. La mesure 7 contribue de manière secondaire à ce besoin par le soutien à la promotion et au développement des activités touristiques ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.

La mesure 8 (articles 21 et 26) contribue à la structuration et la modernisation de la filière bois (B14) qui s'appuie sur des TPE (très petite entreprise) Cette mesure va permettre à ces TPE de se développer et même pouvoir créer de l'emploi dans certaines circonstances.

La mesure 6 permet également de répondre au besoin de diversification des ménages vers des activités non agricoles et de meilleure communication sur l'offre existante (B26) par un soutien à la diversification des activités économiques vers des activités non agricoles. Les mesures 1 et 2 contribuent de manière secondaire à ce besoin par des actions d'information et de conseil aux exploitants désireux de diversifier leurs activités, ainsi que la mesure 4 via un soutien aux investissements physiques dans les exploitations agricoles.

Le montant affecté à ce DP est de 4 550 000 €, correspondant à 3,6 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

Il est envisagé la création de 23 emplois dans les projets soutenus (T20).

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contributions secondaires :

- Mesure 1 (Article 14) – Transfert de connaissances et actions d'informations
- Mesure 2 (Article 15) – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
- Mesure 4 (Article 17) – Investissements physiques
- Mesure 6 (Article 19) – Développement des exploitations et des entreprises

Il s'agit de soutenir la création et le développement d'emplois et d'activités en zone rurale (B25) à travers la mesure 7, par le soutien à la promotion et au développement des activités touristiques ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel pour éviter sa disparition et en faire un atout de développement touristique, le lien entre les deux thématiques se faisant à travers la valorisation de l'écotourisme. La mesure 16 y contribue également à travers le développement des marchés locaux notamment.

La mesure 6 contribue de manière secondaire à répondre à ce besoin via les aides à l'installation, l'accompagnement du développement des petites exploitations et le soutien à la diversification des activités économiques vers des activités non agricoles.

En complément, une meilleure communication sur l'offre touristique existante (B26, via la mesure 7) mobilise de manière secondaire les mesures 1 et 2 par des actions d'information et de conseil aux exploitants désireux de diversifier leurs activités vers des activités touristiques, ainsi que la mesure 4 via un soutien aux investissements physiques dans les exploitations agricoles.

Plus largement, les actions développées dans le cadre des stratégies locales de développement mises en place par les GAL à travers la mesure 19 Leader (articles 41 à 44) contribuent à répondre conjointement aux deux besoins 25 et 26 de création et de développement d'emplois et d'activités en zone rurale et de diversification des ménages vers des activités non agricoles.

Il est envisagé de couvrir la population rurale hors Fort de France pour les GAL et 18 emplois seront créés (T21, T23).

Le montant affecté à ce DP est de 16 750 000 €, correspondants à 13,4 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'amélioration de l'accès et de l'usage des TIC (B28) est mise en œuvre à travers la mesure 7 via un soutien à la mise en place d'infrastructures nécessaires pour l'accès à l'internet haut et très haut débit (installation d'infrastructures passives à large bande) dans certaines communes rurales.

Le montant affecté à ce DP est de 4 395 344 €, correspondants à 3,5 % de la maquette FEADER hors assistance technique.

Il est envisagé que 17 % de la population rurale bénéficie des infrastructures TIC (T24).

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

La section 4.2 reprend le lien entre besoins et objectifs transversaux. Sont détaillées ci-dessous les principales contributions de la stratégie du PDR en faveur des objectifs transversaux.

A/ Préservation de l'environnement

La protection de l'environnement est une des préoccupations majeures pour une région qui se situe au cœur de l'un des 35 « hotspots » mondiaux répertoriés par la communauté scientifique internationale pour la richesse de leur biodiversité et les risques importants qu'elle encourt à court terme.

La stratégie régionale de développement des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier intègre cette préoccupation au sein :

- de l'enjeu n°2 « Maintenir et consolider le potentiel de production sylvicole existant », qui correspond spécifiquement aux besoins 14, 10, 16 et 24 d'amélioration du rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver (B16).
- de l'enjeu n°4 « Favoriser un modèle de développement permettant la gestion durable des ressources », qui correspond aux besoins 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29 et 30.
- de l'enjeu n°3 « maintenir le potentiel de production agricole existant », qui correspond aux besoins 1, 3,4 et 11.

Le PDRM opte ainsi pour une approche transversale en faveur de la préservation de l'environnement en ciblant :

- la préservation, la restauration et la mise en valeur de la biodiversité, notamment en milieux agricole et forestier ;
- la préservation de la ressource en eau et à l'amélioration de sa qualité ;
- l'amélioration de la qualité des sols et de leur gestion.

Le PDRM intervient notamment à travers les actions suivantes :

- Des aides à l'investissement via les mesures suivantes :
 - la mesure 4 : optimiser l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires, à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et des sols et à préserver la biodiversité par une aide aux investissements environnementaux non productifs (plantations, revégétalisations) ;
 - la mesure 5 : soutien à la restauration des terres agricoles
 - la mesure 7 contribue à préserver et valoriser la biodiversité par une aide aux investissements nécessaires aux aménagements fonciers et à la protection des espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel ;
 - la mesure 8 contribue au maintien et à la restauration de la biodiversité en milieu forestier par des aides à la restauration des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques, ainsi qu'un soutien aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (mesures de protection ou de restauration, évaluation de l'état des espaces forestiers et investissements non productifs en forêt...) ;
 - La mesure 16 via le soutien à des projets innovants et projets pilotes.

- Un soutien aux changements de pratiques :
 - La mesure 10 permet de préserver la biodiversité tout en améliorant sa gestion, d'améliorer la gestion de l'eau et de prévenir l'érosion des sols. Toutes les MAEC proposées contribuent à préserver l'environnement ;
 - la mesure 11 contribue à réduire l'utilisation des intrants et à diminuer ainsi la pollution de l'eau et des sols, à travers une aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.
- Les mesures 1 et 2 viennent appuyer les aides à l'investissement et les soutiens aux changements de pratiques par des actions de transfert et de diffusion de connaissances et l'accompagnement technique des exploitants.
- La mesure 6 prend en compte la préservation de l'environnement via les principes des critères de sélection fixés.
- La mesure 13 contribue à préserver la biodiversité par le maintien de l'activité agricole dans les zones menacées de déprise, à travers des indemnités compensatoires.
- La mesure 19 pourra contribuer selon les stratégies adoptées par les territoires, à la protection de l'environnement.

B/ Lutte et adaptation aux changements climatiques

L'intensification des aléas climatiques, résultant des changements climatiques, ont un impact très fort sur les cultures, les sols et la biodiversité. Les implications socio-économiques sont également importantes, avec un impact potentiellement élevé sur la santé et les économies locales.

La stratégie régionale de développement des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier intègre cette préoccupation au sein de :

- l'enjeu 3 « Maintenir le potentiel de production agricole existant », correspondant aux besoins 1, 6 et 11.

Le PDRM contribue ainsi à lutter contre les changements climatiques en favorisant le développement d'une agriculture plus intégrée, répondant aux besoins et aux modes de consommation locaux, problématique particulièrement prégnante pour une île située à 6 800 km de la métropole mais qui entretient l'essentiel de ses échanges économiques avec elle.

- l'enjeu n°4 « Favoriser un modèle de développement permettant la gestion durable des ressources », qui correspond aux besoins suivants : 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 29 et 30.

Le PDRM intervient ainsi de manière plus ciblée en faveur :

- de la préservation de la ressource en eau (Besoin 17), par des aides aux investissements productifs (modernisation des équipements d'irrigation), non productifs et une aide aux changements de pratiques à travers les MAEC (mise en place d'un engrais vert, mise en place de paillages issus de végétaux ou biodégradables, mise en place de l'enherbement sous bananeraie, coupe en vert de la canne, remplacement du désherbage chimique de rattrapage par un désherbage mécanique sur culture de canne à sucre, culture associées), ainsi que par le biais des mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- la maîtrise de la consommation énergétique et le développement de sources d'énergies renouvelables par des aides aux investissements matériels et/ou immatériels dans les exploitations agricoles et forestières, ainsi que certaines MAEC pouvant faciliter la

fourniture et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, de sous-produits, de déchets et résidus (réduction de l'apport d'azote minéral et apport de fumure type organique, réduction de l'apport d'azote minéral et fabrication de lombricompost) ;

- la réduction des gaz à effet de serre et d'ammoniac, par des aides aux investissements productifs et non productifs ainsi que des aides aux changements de pratiques à travers la MAEC Réduction de l'apport d'azote minéral et fabrication de lombricompost. Notons également que les mesures en faveur de l'efficacité énergétique et de la promotion d'énergies renouvelables contribuent également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
 - La préservation et restauration de la ressource en eau via la mise en œuvre des mesures en faveur de l'agriculture biologique (Mesure 11 en lien avec le besoin 17).
- l'enjeu n°2 « Maintenir et consolider le potentiel de production sylvicole existant », qui correspond aux besoins 10, 14, 16 et 24.

Le PDRM contribue ainsi au maintien et à l'amélioration de la ressource forestière (important puits de carbone), par des aides à l'investissement visant à améliorer sa gestion (création et rénovation de voiries rurales et forestières), à restaurer son peuplement (réparation des dommages causés par les incendies de forêts, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques) ou à améliorer sa résilience, sa valeur environnementale et sa valeur économique.

Des aides aux changements de pratiques, accompagnées d'aides à l'investissement, seront également proposées en faveur du développement de systèmes agroforestiers.

- l'enjeu n°6 « Améliorer les revenus des exploitants agricoles », qui correspond au besoin 7.

Les principales mesures mobilisées sont :

- La mesure 10 qui contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac et à promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (MAEC agroforesterie, MAESH, et IAE), les changements de pratiques (mise en place d'un engrais vert, mise en place de paillages issus de végétaux ou biodégradables, mise en place de l'enherbement sous bananeraie), faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, de sous-produits, de déchets et résidus (réduction de l'apport d'azote minéral et apport de fumure type organique, réduction de l'apport d'azote minéral et fabrication de lombricompost).
- La mesure 11, avec développement de l'agriculture BIO contribue à cet objectif via la gestion durable des ressources naturelles.
- La mesure 13, qui favorisent l'entretien des milieux par l'activité agricole et le maintien des surfaces en herbe associé à des pratiques favorables pour l'environnement ;
- La mesure 4 à travers des aides aux investissements environnementaux non productifs, aux investissements en faveur des économies d'énergie et de la production d'énergie renouvelables dans les exploitations (systèmes de récupération des eaux de pluie, de recyclage des eaux, installations de traitement de proximité : compostage, etc.) ainsi qu'une aide à la création et à la rénovation de voiries rurales et forestières. Elle contribue à préserver et mieux gérer les ressources en eau via le financement de projets collectifs d'accès à l'eau et le transfert vers des modèles agroécologique ;
- la mesure 8 intervient en faveur du maintien et à l'amélioration de la ressource forestière (important puits de carbone), par des aides à l'investissement visant à améliorer sa gestion (création et rénovation de voiries rurales et forestières), à restaurer son peuplement (réparation des

dommages causés par les incendies de forêts, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques) ou à améliorer sa résilience, sa valeur environnementale et sa valeur économique.

- Les mesures 1 et 2 viennent appuyer ces mesures par des actions de transfert et de diffusion de connaissances.
- La mesure 3 en renforçant le positionnement des produits martiniquais sur le marché régional.
- La mesure 5 à travers des investissements de prévention.
- La mesure 19, au travers des stratégies développées par les GAL.

C/ Innovation

L'innovation est un objectif transversal du PDRM et de la stratégie régionale de développement des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier. Elle est pensée comme un levier permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le PDRM est globalement attentif à créer les conditions favorables à l'innovation dans les secteurs agricoles, agro-alimentaire, sylvicole et dans les territoires ruraux et répondre ainsi aux besoins 1, 2, 3, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 18, 20, 22, 23, 25 et 28.

Toutes les mesures sont susceptibles de favoriser l'innovation :

- la mesure 1, qui doit permettre l'information et la diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices.
- la mesure 2, qui vise d'une part à accompagner les exploitants à la mise en place de techniques innovantes et d'autre part à promouvoir les services de conseil dans les secteurs agricoles, agroforestier et sylvicole pour renforcer les liens entre les prestataires de conseils et les exploitants ;
- la mesure 3, avec le développement des systèmes de qualité ;
- la mesure 4, à travers d'un soutien plus élevé aux projets innovants ;
- la mesure 6, notamment via le soutien au développement en zone rurale, participe à l'innovation sociale
- la mesure 7, à travers une aide aux investissements dans les TIC ;
- la mesure 8 qui contribue à investissements innovants au regard de l'outillage et du matériel utilisé en sylviculture ;
- la mesure 10, par le changement des pratiques culturelles ;
- la mesure 11, via l'introduction des nouvelles techniques ;
- la mesure 16, à travers la mobilisation de dispositifs dédiés à l'innovation : soutien à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et aux nouveaux projets (dont ceux portés par les groupes opérationnels du PEI). L'expérimentation et le soutien aux projets innovants auront pour priorités :
 - le développement de nouveaux marchés des secteurs agricole et agroalimentaire en lien avec les besoins 1, 2 et 9.
 - le développement de nouvelles pratiques agricoles, en lien notamment avec les problématiques de contamination des sols, végétaux et animaux d'élevage à la chlordécone, en réponse au besoin de développement des pratiques culturelles innovantes permettant d'améliorer les sols et de diminuer la pollution par les intrants (B18).
- La mesure 19, au travers des stratégies développées par les GAL.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	15,92 %		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	100,00		M16
1C	Nombre de bénéficiaires finaux des actions d'information (bénéficiaires)	900,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	16,93 %	68 647 058,82	M01, M02, M04, M06, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,01%	16 529 411,77	M04, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,63%	13 470 588,23	M03, M04, M16
	Pourcentage d'industries agro-alimentaires soutenues (%)	14,90 %		
3B	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,12%	1 470 588,24	M05
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	6,26%	20 705 882,36	M04, M07, M10, M11, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	6,95%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	4,52%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,28%	2 147 058,82	M08
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,28%		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,28%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4,84%	5 882 352,94	M04

5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	1 862 745,10	1 470 58 8,24	M04
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	23,00	5 452 94 1,17	M06, M08
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	83,54 %	19 705 8 82,36	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	83,54 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	18,00		
6C	T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	17,00 %	5 170 99 2,94	M07

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le programme de développement rural 2014-2020 a fait l'objet tout au long du processus d'élaboration d'une consultation régulière des partenaires. En effet, en sus de respecter une obligation réglementaire, cette démarche a été mise en place afin de :

- faciliter l'appropriation des changements introduits dans cette nouvelle programmation,
- mieux préparer les futurs bénéficiaires aux nouvelles exigences,
- anticiper au mieux la mise en œuvre opérationnelle du programme,
- valoriser les retours d'expérience des programmations précédentes.

Ces échanges ont permis d'identifier la nécessité d'un meilleur accompagnement des porteurs de projets tant en ingénierie de projet que par le renforcement des capacités de conseil institutionnelles et privées. Le cas de l'innovation a été particulièrement traité lors des travaux réalisés pour l'élaboration de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).

5.5.1 Capacité de conseil relative aux exigences réglementaires

A/ Actions concernant le personnel de l'Autorité de Gestion, de la DAAF et de l'organisme payeur

La décentralisation du FEADER ainsi que les nouvelles exigences du R(UE) n° 1305/2013 nécessite un renforcement des compétences des équipes opérationnelles en charge de la mise en œuvre du programme afin de développer un service efficace auprès des bénéficiaires potentiels. Celui-ci passera par :

- des actions de formation qui se dérouleront tout au long du programme pour assurer une mise à niveau régulière des agents et nouveaux arrivés,
- l'identification de personnes ressources concernant certains sujets spécifiques comme les aides d'état,
- la mise en réseau des personnes intervenants sur le FEADER afin de faciliter les échanges tant sur le territoire martiniquais que sur le territoire national notamment avec les autres DOMs,
- le développement d'outils de travail collaboratifs permettant la bonne circulation des informations du type site intranet, questions/réponses...

B/ Actions concernant les bénéficiaires potentiels

L'objectif est de mieux faire connaître les mesures soutenues par le programme, leurs exigences et les engagements qui y sont liés.

A l'instar de ce qui a été fait pour la période 2007-2013, l'autorité de gestion travaillera au renforcement des capacités de conseil des porteurs de projets potentiels. Cet accompagnement pourra être mutualisé au sein de l'agence partenariale de gestion des fonds européens. Il s'agira non seulement de porter un appui à l'ingénierie de projet, au montage de dossiers de demande d'aide mais aussi au suivi de la réalisation et des demandes de paiement liées.

En sus, les bénéficiaires potentiels et leurs conseillers pourront accéder à l'ensemble des informations via

des supports divers :

- un site internet dédié aux fonds européens mis en œuvre en Martinique,
- des plaquettes d'informations rappelant les étapes clés de la procédure administrative et les exigences réglementaires,
- un question/réponse ciblé,
- des réunions d'information et de communication...

Lors de l'attribution des aides, les bénéficiaires seront destinataires en sus de leur convention d'une plaquette d'information spécifique rappelant notamment les exigences de publicité.

Ces actions mobiliseront l'assistance technique du PDRM 2014-2020. Les actions confiées à des prestataires extérieurs à l'autorité de gestion seront sélectionnés que la base d'appels d'offres qui préciseront les exigences requises en termes de ressources disponibles

5.5.2 Capacité de conseil relative aux actions d'innovation

Le PDRM va contribuer au développement de l'innovation tant sur les pratiques que sur les techniques, les produits, les modes d'organisation, les marchés notamment. En sus des dispositifs d'accompagnement et de conseil présents dans le programme (mesures 1, 2 et 16 via le Partenariat Européen pour l'Innovation dont l'animation sera assurée par le Réseau Rural régional), la capacité de conseil relative aux actions d'innovation pourra aussi bénéficier de la démarche intégrée liée à la mise en œuvre de la S3. En effet, comme détaillé ci-dessous, les axes de développement de la S3 visent à mettre en place un réseau de l'Innovation allant de la promotion et du repérage des démarches innovantes au plus proche du territoire à l'accompagnement adapté des porteurs de projets tant sur les aspects financiers que techniques, réglementaires...

La S3 a été élaborée dans le cadre d'un partenariat fort impliquant la Collectivité régionale, les services de l'Etat (DIECCTE, DRRT...), le Conseil général, la Technopole de la Cacem (Communauté d'agglomération du centre de la Martinique), sous la présidence de l'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI) représentant les socioprofessionnels.

Elle couvre les quatre Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) suivants :

- Valorisation économique de l'expertise issue de la gestion et la prévention des risques majeurs,
- Edition de services et applications numériques et logiciels,
- Valorisation économique de produits issus des ressources endogènes et filières intégrées locales,
- Méthodes et outils de régulation des régulations sociales

et les deux domaines d'incubation :

- Economie du vieillissement,
- Energies renouvelables.

Elle sera donc moteur dans le développement des démarches d'innovation tous secteurs confondus. Le monde agricole et rural bénéficiera nécessairement de cette dynamique.

Par ailleurs, le réseau rural (voir section 17) sera largement impliqué dans le développement de la démarche d'innovation au sein de PDRM, via l'animation du PEI et l'accompagnement de la mise en place des groupes opérationnels.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

sans objet

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	3B	M08, M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	P4, 5E, 5D	M11, M10
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	P4, 5D, 5E	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes		P4	M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Les critères de vérification des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	6A, 5B	M07, M04, M16, M06
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficace des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	5A	M04, M16
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	5C	M06, M07, M16, M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	6C	M07, M16
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	6B	M16, M01, M02

discrimination dans le domaine des Fonds ESI.				
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	6A, 6B	M16, M06, M01, M07, M02
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	6A, 6B	M16, M07, M06
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	2A, 5B, 5C, 6B, 5A	M06, M01, M16, M07, M02, M04, M08
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Tous les domaines prioritaires et toutes les mesures sont concernés, à condition que les opérations respectent l'article 42 du Traité. Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	P4, 5C, 6B, 2A, 6A, 5A, 5D, 1B, 6C, 5B, 5E, 2B, 1A, 3A, 1C, 3B	M04, M11, M01, M13, M06, M07, M05, M03, M02, M19, M16, M08, M10
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).	P4, 2A, 5A, 6C, 5D, 5C, 5B, 5E, 3A, 6A	M12, M04, M14, M16, M08, M15, M07, M11, M13, M10, M06
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après).		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>Yes</p>	<p>La Direction de l'environnement, l'aménagement et du logement (DEAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfetures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques :</p> <p>http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r16.html</p> <p>Au niveau départemental, le Préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), consultable en Préfecture et dans les mairies concernées.</p> <p>Le DDRM permet également de mieux connaître les enjeux et constitue un socle de référence pour l'élaboration des plans de secours à la population, plans dont la réalisation et la mise en oeuvre, incombent à la fois au Préfet (dispositif ORSEC) et aux maires au travers de leur plan communal de sauvegarde (PCS).</p> <p>Des plans nationaux spécifiques à certains risques en fonction de leur récurrence et de leur dommages (humains et matériels) sont déployés sur le territoire : plan séisme national lancé en 2005 et Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation lancée en 2011 et plan national de gestion intégrée du trait de côte.</p> <p>Le plan séisme national s'est décliné autour de 4 grands chantiers et 80 actions opérationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux former, informer et connaître le risque - Améliorer la prise en compte du risque sismique dans la construction - Concerter, coopérer, communiquer entre tous les acteurs du risque - Contribuer à la prévention du risque tsunami <p>Pour les Départements d'Outre-mer, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, l'Etat a fixé des objectifs ambitieux afin de renforcer la prévention des risques naturels majeurs pour le risque inondation et sismique</p>	<p>Les plans et stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuient sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures.</p>

	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Y es	<p>La Direction de l'environnement, l'aménagement et du logement (DEAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfetures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques :</p> <p>http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r16.html</p> <p>Au niveau départemental, le Préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), consultable en Préfecture et dans les mairies concernées.</p> <p>Le DDRM permet également de mieux connaître les enjeux et constitue un socle de référence pour l'élaboration des plans de secours à la population, plans dont la réalisation et la mise en oeuvre, incombent à la fois au Préfet (dispositif ORSEC) et aux maires au travers de leur plan communal de sauvegarde (PCS).</p> <p>Le niveau de risque sismique (zone maximale de sismicité 5) particulièrement fort aux Antilles Françaises a amené le Gouvernement (Conseil des ministres du 17 janvier 2007) à créer le plan séisme Antilles avec une gouvernance, une organisation, des ambitions et des moyens spécifiques par rapport au programme national (Plan Séisme Antilles (phase I 2007-13 et phase 2 2014-20)). Le Plan séisme 2 2014-20 intègre le volet tsunamique risque directement induit par le risque sismique.</p> <p>L'objectif principal du plan séisme Antilles est d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité d'un premier grand ensemble de bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements scolaires, les bâtiments de gestion de crise et les logements sociaux tout en poursuivant les travaux de mise à niveau - des bâtiments de l'Etat et des établissements de santé. 	Les plans et stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuient sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Y es	<p>La Direction de l'environnement, l'aménagement et du logement (DEAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfetures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques :</p> <p>http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r16.html</p> <p>Au niveau départemental, le Préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), consultable en Préfecture et dans les mairies concernées.</p> <p>Le DDRM permet également de mieux connaître les enjeux et constitue un socle de référence pour l'élaboration des plans de secours à la population, plans dont la réalisation et la mise en oeuvre, incombent à la fois au Préfet (dispositif ORSEC) et aux maires au travers de leur plan communal de sauvegarde (PCS).</p> <p>Durant ces phases les actions de sensibilisation et préparation à la crise de la population et les formations des professionnels sont intensifiées et les programmes d'amélioration de la connaissance sont poursuivis.</p> <p>S'agissant du risque inondation, une méthode en quatre étapes pour l'élaboration du futur plan de gestion du risque inondation 2015 est mise en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2011 : Etat des lieux, Evaluation Préliminaire du risque sur le district - Mi 2012 : Définition des priorités, Identification des territoires à risques importants - 2013 : Approfondissement des connaissances sur ces priorités, Cartographie sur les territoires à risques importants - 2015 : Définition d'une politique d'intervention sur le district, Elaboration d'un plan de gestion du risque d'inondation sur le district, intégrant des stratégies locales de gestion du risque d'inondation sur les territoires à risques importants. Les plans de gestion des risques d'inondation à l'échelon des bassins avec lesquels devront être compatibles les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques naturels (PPRN, inondation (Loi Grenelle 2 article 221) et la stratégie nationale de développement durable (site MEDDE). <p>Au niveau régional, une stratégie de la Région Martinique programmant la mise en place d'un outil d'orientations stratégiques dans le domaine des risques majeurs domaine est en cours.</p> <p>Au niveau communal, chaque commune élabore son Document d'information communale sur les risques majeurs et Plan communal de sauvegarde.</p>	Les plans et stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuient sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions	Y es	<p><input type="checkbox"/> Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p>	Intégré à la section 8.1 du PDRM.

<p>ntales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.</p>	<p>agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.</p>		<p><input type="checkbox"/> arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p><input type="checkbox"/> arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p>	
<p>P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.</p>	<p>P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;</p>	<p>Yes</p>	<p><input type="checkbox"/> Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p><input type="checkbox"/> arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p><input type="checkbox"/> arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p>	<p>Intégré à la section 8.1 du PDRM.</p>
<p>P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013</p>	<p>P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>Les références sont indiquées au niveau de chacune des mesures concernées dans le programme</p>	<p>Intégré à la section 8.1 du PDRM.</p>
<p>P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour</p>	<p>P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales</p>	<p>Yes</p>	<p>- Réglementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022959397&categorieLien=id</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.</p>

	existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;		http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	
promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à	Y es	3 types de mesures <input type="checkbox"/> pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle <input type="checkbox"/> pour l'électricité : L. 322 <input type="checkbox"/> 8 : exercice des missions des comptage L.341 <input type="checkbox"/> 4 : mise en place des compteurs communicants <input type="checkbox"/> décret 2010 <input type="checkbox"/> 1022 (application de l'article L. 341 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> généralisation des compteurs communicants) <input type="checkbox"/> arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010 <input type="checkbox"/> 1022 <input type="checkbox"/> spécifications techniques des compteurs)	Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.

	<p>doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</p>		<p><input type="checkbox"/> pour la chaleur :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT00006074096&dateTexte=20130424</p>	
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>	<p>Y es</p>	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <p>Article 1 II^{2°} et article 12 II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</p> <p>Tarification des services d'eau :</p> <p>Articles L. 2224¹² à L. 2224¹²⁵ du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p> <p>Redevance environnementales :</p> <p>Articles L. 213¹⁰ à L. 213¹⁰¹² du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110</p> <p>L. 213¹⁴¹ à L. 213¹⁴² du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2009, constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC).</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; - Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement. 	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.</p>
<p>P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès</p>	<p>Y es</p>	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR_version_finale.pdf</p> <p>Les références sont :</p>	<p>Ce critère est vérifié dans</p>

<p>pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables</p>	<p>prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>		<p>les articles L. 321□7, L. 342□1 et L. 343□1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do);</p> <p>le décret 2012□533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do).</p> <p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations d'énergie renouvelable (ENR). Ce sont les articles L.314□1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001□410, le décret n°2000□1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.</p> <p>Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des ENR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions ENR.</p>	<p>l'Accord de Partenariat.</p>
	<p>P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des ENR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et (ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions ENR.</p> <p>Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.</p>
<p>P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à</p>	<p>P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.region-martinique.mq/wp-content/uploads/2013/12/SDTAN-de-la-Martinique.pdf</p> <p>Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Martinique, voté en 2013 par l'assemblée régionale est la traduction opérationnelle des orientations recueillies au sein de la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement numérique (SCoRAN) votée en 2012.</p> <p>Les orientations de la Stratégie régionale d'aménagement numérique de la Martinique sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ambition forte de desserte en Très Haut Débit de tous les Martiniquais à l'horizon 2020 est exprimée ; • La continuité territoriale numérique avec la France hexagonale doit être renforcée afin de diminuer les surcoûts liés à l'éloignement et d'augmenter la qualité des débits offerts ; • Le projet d'aménagement numérique de la Martinique doit être rapidement inscrit dans le Programme National THD. <p>L'élaboration de scénarios technico-économiques et financiers permettant de traduire ces objectifs en plan d'action a été réalisée et validée par un Comité Technique dans le cadre de l'élaboration du SDTAN. A été retenu le plan des investissements en infrastructures suivant sur une durée de 8 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La desserte interne du territoire en Très Haut Débit : <ul style="list-style-type: none"> o Ciblant la couverture en 8 ans de l'ensemble des foyers (FTTH) ; o S'appuyant à court terme sur une action rapide et efficace visant l'augmentation des débits sur les zones les plus mal desservies à ce jour ; ceci de manière à limiter les inégalités constatées sur le territoire ; o Prévoyant également à court terme la desserte, via un réseau dédié en fibre optique, de sites prioritaires (Lycées et collèges, desserte interne des zones d'activité, sites de santé, mairies...). • Les investissements nécessaires à la mise en oeuvre d'un dispositif de continuité territoriale ; • Les investissements de raccordement. 	<p>Existence d'un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) impliquant le déploiement du très haut débit sur tout le territoire à l'horizon 2020.</p>

			<p>L'insularité et l'éloignement géographique des départements d'Outremer ont aujourd'hui un impact important sur le coût et la qualité de l'accès aux services de communications électroniques.</p> <p>Ainsi, les accès Internet haut débit commercialisés en Martinique comme dans les autres territoires d'outre-mer sont plus chers et moins performants que ceux commercialisés en France hexagonale.</p>	
<p>haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</p>	<p>Y es</p>	<p>http://www.region-martinique.mq/wp-content/uploads/2013/12/SDTAN-de-la-Martinique.pdf</p> <p>La création d'une continuité territoriale numérique est un projet global rentable, à plusieurs titres : une telle continuité permettrait de faire baisser les tarifs de détails d'Internet et les communications vocales des ménages très vite. L'économie cumulée réalisée par les ménages sur la période pourrait être globalement d'au moins 3 Millions d'euros par an pour la seule Martinique, soit l'équivalent du besoin de financement public nécessaire pour l'achat de capacités sur des câbles existants voire même pour la construction de nouveaux câbles. Les prix baisseraient également sur le marché professionnel et les services offerts seraient améliorés, de sorte que les DOM bénéficieraient d'un avantage en termes de compétitivité régionale et internationale pour tous les secteurs où l'accès à des réseaux de communications électroniques de pointe, sur et à des tarifs abordables, est essentiel.</p> <p>Ainsi, les effets positifs sur l'économie et sur l'emploi directs et indirects, seraient très nombreux : notamment dans le secteur des services en réseaux.</p> <p>Cet enjeu est également identifié par le gouvernement dans son projet de feuille de route Très Haut Débit : « de manière spécifique aux territoires ultra marins, la stratégie nationale entend veiller à ce que l'augmentation du trafic de données à collecter vers/depuis ces territoires depuis/vers les nœuds de connectivités internationales, et/ou entre les îles, liée au déploiement de réseaux locaux à très haut débit, puisse être absorbée par des réseaux (notamment câbles sous-marins) suffisamment dimensionnés et accessibles à des prix raisonnables ».</p>	<p>Existence d'un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) impliquant le déploiement du très haut débit sur tout le territoire à l'horizon 2020.</p>
	<p>P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.</p>	<p>Y es</p>	<p>Existence d'un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) impliquant le déploiement du très haut débit sur tout le territoire à l'horizon 2020.</p> <p>http://www.region-martinique.mq/wp-content/uploads/2013/12/SDTAN-de-la-Martinique.pdf</p>	<p>Le SDTAN est un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte entre autres la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires, ...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue. Ce document a vocation à être régulièrement actualisé notamment pour bien articuler les initiatives des acteurs publics de la</p>

				<p>Martinique avec celles des opérateurs privés.</p> <p>Seule la commune de Fort de France a fait l'objet d'une intention d'investissement privé par un opérateur qui a déclaré une intention d'investissement entre 2015 et 2020 lors de la consultation de l'État en 2011. L'action publique régionale vient donc pallier la carence de l'initiative privée sur le reste du territoire martiniquais afin de permettre aux opérateurs de proposer des offres très haut-débit à l'ensemble de la population.</p>
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des</p>	<p>G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution</p>	<p>Yes</p>	<p>Intégration des structures de lutte contre les discriminations : Fondation agir contre l'exclusion (FACE), La Défenseur des droits, Union des Femmes de Martinique (UFM), Association traitant de l'égalité et de lutte contre les stéréotypes (KOMBIT), Culture égalité (Association féministe) dans l'instance partenariale associée à l'élaboration et la mise en œuvre du FEADER.</p> <p>Comme le prévoit les règlements concernant, entre autres, la coordination entre les fonds CSC et code de conduite sur le partenariat, une attention particulière sera portée à la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient (sexe, origine ethnique, religion, convictions, handicap, âge, orientation sexuelle) tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi l'établissement de rapports et l'évaluation.</p>	<p>Ces structures ont été intégrées au comité de suivi régional</p>

	des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.			
Fonds ESI.	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	<p>http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques.89/fiches-pratiques.91/egaliteprofessionnelle.117/la-protection-contreles.12789.html</p> <p>Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'information peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	<p>Intégration des structures de promotion pour l'égalité homme/femme (FACE, La Défenseur des droits, UFM, KOMBIT, Culture égalité) dans l'instance partenariale associée à l'élaboration et la mise en œuvre du FEADER.</p> <p>Comme le prévoit les règlements concernant, entre autres, la coordination entre les fonds CSC et code de conduite sur le partenariat, une attention particulière sera portée au respect et à la favorisation de l'égalité hommes / femmes tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi l'établissement de rapports et l'évaluation.</p>	Ces structures ont été intégrées au comité de suivi régional
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des	Yes	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes.</p> <p>Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation</p>	Ce critère est vérifié au niveau de l'accord de

	<p>autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.</p>		<p>spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p> <p>Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	<p>partenariat.</p>
<p>G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>	<p>Y es</p>	<p>Intégration des structures de promotion de la non discrimination des handicapés : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Réseau handicap, ANAC.</p> <p>Comme le prévoit le règlement concernant, entre autres, la coordination entre les fonds CSC, une attention particulière sera portée à la non-discrimination et à la favorisation de l'accessibilité pour les personnes handicapées tout au long de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi (invitation aux comités de suivis...), l'établissement de rapports et l'évaluation.</p>	<p>Ces structures ont été intégrées au comité de suivi régional.</p>
	<p>G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de</p>	<p>Y es</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes.</p> <p>Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p> <p>Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.</p>

	l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Y es	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p>	vérifié au niveau de l'accord de partenariat
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Y es	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id</p>	Vérifié au niveau de l'accord de partenariat.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Y es	<p>Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</p> <p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) 	Vérifié au niveau de l'accord de partenariat.

			- Exercice pratiques de contrôle de marchés publics La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.	
G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Y es	<p><i>Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat :</i></p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</p> <p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) - Exercice pratiques de contrôle de marchés publics La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. 	Vérifié au niveau de l'accord de partenariat.	
G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Y es	<p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</p> <p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.</p>	Vérifié au niveau de l'accord de partenariat.	
G5) Aides d'Etat: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'Etat dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat. Y es	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=idhttp://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</p> <p>1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) <p>=> responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés.</p> <p>2/ Circulaire du Premier ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée.</p> <p>Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la réglementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de</p>	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat.	

		<p>l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>	
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	<p>Yes</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	<p>Yes</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des experts des préfectures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif du CGET en permet l'animation.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	<p>Yes</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916</p> <p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.

			<p>législatives et aux articles R. 122□17 à R. 122□24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121□10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424□9 et L. 4433□7 du CGCT) aux articles L. 121□10 à L. 121□15 pour la partie législative et aux articles R. 121□14 à R. 121□18 pour la partie réglementaire</p>	
<p>l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.</p>	<p>G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Y es</p>	<p>Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124□1 à L124□8 du code de l'environnement.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat.</p>
	<p>G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.</p>	<p>Y es</p>	<p>Sur l'accès aux informations environnementales :</p> <p>Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet. Vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat.</p>	<p>Vérifié au niveau de l'Accord de Partenariat.</p>
<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement</p>	<p>G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.</p>	<p>Y es</p>	<p>Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRM).</p> <p>Les modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un outil national de collecte et de valorisation des données : OSIRIS ; - l'existence d'un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation : la Plate forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR). 	<p>Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRM).</p>
	<p>G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent</p>	<p>Y es</p>	<p>Les modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un outil national de collecte et de valorisation des données : OSIRIS ; - l'existence d'un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation : la Plate forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR). 	<p>Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan</p>

<p>vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>			<p>d'évaluation (section 9 du PDRM).</p> <p>La maquette budgétaire du PDRM ainsi que la liste des projets subventionnés au titre du Feader seront accessibles sur le site de fonds européens de la région</p>
	<p>G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.</p>	<p>Yes</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs « cibles ».</p> <p>Ces indicateurs cibles correspondent aux 18 domaines prioritaires retenus dans le PDRM.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRM).</p>
	<p>G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.</p>	<p>Yes</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs « cibles ».</p> <p>Ces indicateurs cibles correspondent aux 18 domaines prioritaires retenus dans le PDRM.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRM).</p> <p>Le plan d'indicateurs permet de mesurer l'avancement des indicateurs vers leur valeur cible.</p>
	<p>G7.e) Un système efficace d'indicateurs</p>	<p>Yes</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs « cibles ».</p> <p>Ces indicateurs cibles correspondent aux 18 domaines prioritaires retenus dans le PDRM.</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan</p>

<p>de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p>		<p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p>	<p>d'indicateurs (section 11 du PDRM).</p>
<p>G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</p>	<p>Yes</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs « cibles ». Ces indicateurs cibles correspondent aux 18 domaines prioritaires retenus dans le PDRM. Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRM).</p>

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	85 176 470,59	7 882 352,94	16%	12 367 058,82
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	695,00		21.15%	146,99
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	14 941 176,47	4 352 941,18	16%	1 694 117,65
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	54,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	4,00			
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	22 852 941,18	500 000,00	30.28%	6 768 470,59
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	2 812,00		80%	2 249,60
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	7 352 941,18	294 117,65	16%	1 129 411,76
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	245,00		28.6%	70,07

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	19,00		16%	3,04
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	30 329 816,47	100 000,00	16%	4 836 770,64
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	46,00		16%	7,36
	X	Population concernée par	326 123,		100%	326 123,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			
--	--	---	----	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 85 176 470,59

Ajustements/Compléments (b): 7 882 352,94

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12 367 058,82

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le montant des dépenses publiques de cette priorité pour 2018 a été calculé, en prenant en compte les tranches financières 2014 et 2015 à justifier en 2018. Par ailleurs, compte tenu du retard pris dans la programmation de la priorité 2 (11 millions sur les mesures 1 et 2) qui débutera en 2016 ainsi que de la programmation de la mesure 4 qui débutera fin 2015 avec une période de réalisation de 24 mois, ces prévisions sont justifiées.

Il intègre la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit.

Le montant ainsi calculé sur cette base à 16% de la valeur cible.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 695,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 21.15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 146,99

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour le domaine prioritaire 2A, le calcul tient compte des tranches financières 2014 et 2015 et est justifié au regard du retard pris dans la programmation de la mesure 4.

Pour le domaine prioritaire 2B, nous prenons le nombre de JA ayant touchés la première tranche de versement (3 ans après maximum donc 3*19/an) sachant que 19 correspond au nombre d'installés/ an sur la période 2007-2013.

Il intègre la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit.

La cible ainsi calculée correspond à 21% de la valeur cible.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 14 941 176,47

Ajustements/Compléments (b): 4 352 941,18

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 694 117,65

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le montant des dépenses publiques de cette priorité pour 2018 a été calculé, en tenant compte des tranches financières 2014 et 2015 et est justifiée au regard du retard pris dans la programmation des mesures 3 et 16 qui ne pourra débuter avant 2016 et n'a pas été intégré dans les mesures bénéficiant des dispositions du R(UE) n°1310/2013 et de la sous-mesure 4.2, dont la programmation débutera fin 2015 et prévoit une période de réalisation de 24 mois.

Il intègre la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit.

Le montant ainsi calculé correspond à 16% de la valeur cible.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 54,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 4,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 22 852 941,18

Ajustements/Compléments (b): 500 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30.28%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6 768 470,59

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le montant calculé se base sur :

Les engagements prévisionnels jusqu'en 2017 pour :

M10 (MAEC) : 1 708 800 €

M13 (ICHN) : 4 342 857 €

M11 (BIO) : 143 000 €

Il est établi afin de tenir compte de la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à intégrer leurs projets dans les nouveaux dispositifs dans un délai réduit.

Compte tenu des tranches financières 2014 et 2015 à justifier en 2018, la cible est fixée à 16% de la maquette financière pour les autres mesures de la priorité.

La cible est de ce fait calculée à 30,28% de la cible finale.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 812,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 80%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 249,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le nombre d'hectares contractualisés sous cette priorité pour 2018 a été calculé compte tenu des données de la programmation précédente en considérant que 80% de la cible sera bénéficiaire des MAEC en 2018,

ce qui est ambitieux compte tenu du retard pris dans la programmation et l'expérience de la période de programmation 2007-2013 qui a démontré la relative lenteur de la mise en oeuvre de ces mesures en début de programmation.

La cible est de ce fait calculée à 80% de la cible finale.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 7 352 941,18

Ajustements/Compléments (b): 294 117,65

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 129 411,76

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le montant des dépenses publiques de cette priorité pour 2018 a été calculé, en tenant compte des tranches financières 2014 et 2015 et est justifiée au regard du retard pris dans la programmation, notamment en ce qui concerne l'hydraulique agricole collective qui représente à elle seule plus de 50% de l'enveloppe financière dédiée à ce domaine prioritaire.

Il intègre la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit.

Le montant ainsi calculé sur cette base à 16% de la valeur cible.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 245,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 28.6%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 70,07

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la priorité 5A, nous prévoyons 3 opérations payées avant 2018, représentant 71 ha. Pour la priorité 5D, le montant a été calculé sur la base de 16% de la valeur cible afin de tenir compte de la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai

réduit et du faible montant sur la seule MAEC fléchée sur ce DP (MV4 - Apport d'amendement organique en maraîchage). Ce seuil tient compte des tranches financières 2014 et 2015 et est justifiée au regard du retard pris dans la programmation, notamment en ce qui concerne l'hydraulique agricole collective qui représente à elle seule plus de 50% de l'enveloppe financière dédiée au prioritaire 5A et prévoit une période de réalisation des opérations de 24 mois.

La cible est donc fixée à 28,6% de la cible finale.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 19,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3,04

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le nombre d'opérations de cette priorité pour 2018 a été calculé en tenant compte des tranches financières 2014 et 2015 et est justifiée au regard du retard pris dans la programmation notamment concernant la mesure 4, dont la programmation débutera seulement fin 2015 avec une période de réalisation de 24 mois. Par ailleurs, la MAEC dédiée à ce domaine prioritaire reste modeste (fabrication de lombricompost). Il intègre la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit.

Le nombre d'opérations ainsi calculé sur cette base à 16% de la valeur cible.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 30 329 816,47

Ajustements/Compléments (b): 100 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 4 836 770,64

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le montant des dépenses publiques de cette priorité pour 2018 a été calculé en tenant compte des tranches financières 2014 et 2015. Il est justifiée au regard du retard pris dans la programmation, notamment des opérations de la mesure 7 dont la programmation ne pourra débuter avant 2016, de l'incertitude pesant sur la programmation des opérations des mesures 6 et 8, et sur la rapidité de mise en place des stratégies locales de développement (LEADER). Il intègre la capacité des porteurs de projets à

s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit.
Le montant ainsi calculé sur base de ces 4 mesures correspond à 16% de la valeur cible.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 46,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 7,36

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le nombre d'opérations de cette priorité pour 2018 a été calculé en tenant compte des tranches financières 2014 et 2015, avec un plafond de ligne de partage de 200 000 euros (6B). Il est justifiée au regard du retard pris dans la programmation, notamment des opérations de la mesure 7 dont la programmation ne pourra débuter avant 2016. Le calcul intègre la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit.

La cible ainsi calculée sur cette base est de 16% de la valeur cible.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 326 123,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 326 123,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Toute la population sera couverte par les GALs car les GALs seront mis en place fin 2017

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'opération d'investissement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (focus area 3A; indicateur de réalisation O3)	40,00		16%	6,40
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Terres agricoles sous contrat de la mesure 13	9 000,00		80%	7 200,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'opération d'investissement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (focus area 3A; indicateur de réalisation O3)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6,40

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'estimation du nombre d'opérations d'investissements tient en compte de la capacité des porteurs de projets à s'approprier un nouveau programme et à réaliser des investissements dans un délai réduit et du retard pris dans la programmation de la mesure sous-mesure 4.2, dont la programmation ne débute que fin 2015 avec une période de réalisation de 24 mois.

Le nombre des opérations prévues correspond à 16% de la valeur cible

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Terres agricoles sous contrat de la mesure 13

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 9 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 80%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 7 200,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

On considère que 80% des agriculteurs visés seront bénéficiaires de l'ICHN en 2018, ce qui est ambitieux compte tenu du retard pris dans la programmation et l'expérience de la période de programmation 2007-2013 qui a démontré la relative lenteur de la mise en oeuvre de ces

mesures en début de programmation.

La valeur retenue correspond à 80% de la cible finale.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	65 700 000,00	68 424 503,07	4 462 489,81	3 421 225,15	4 789 715,22	6.52%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	9 000 000,00	9 373 219,60	629 981,86	468 660,98	656 125,37	6.72%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	19 000 000,00	19 787 908,04	989 395,40	989 395,40	1 385 153,56	5%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	6 000 000,00	6 248 813,07	415 808,92	312 440,65	437 416,91	6.65%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	25 695 344,00	26 760 900,22	1 338 045,01	1 338 045,01	1 873 263,02	5%
Total	125 395 344,00	130 595 344,00	7 835 721,00	6 529 767,20	9 141 674,08	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

A - Principes généraux

Pour l'élaboration des mesures, l'Autorité de Gestion a tenu compte des enseignements tirés de la programmation 2007-2013, mesure par mesure, en associant les différents acteurs de la précédente programmation à chacun des groupes de travail préalables à l'élaboration du présent PDR. Ces enseignements ont notamment permis de préciser les bénéficiaires et dépenses éligibles, en lien avec la vérifiabilité et contrôlabilité des mesures, ainsi que l'organisation des circuits de gestion et la maîtrise des erreurs.

Définition de la zone rurale

Pour la mise en oeuvre des mesures 1, 2, 6, 7 et 19, est considéré comme zone rurale l'ensemble des communes de la Martinique, à l'exception de Fort-de-France dont seuls quelques quartiers des hauteurs de la ville incluant les zones boisées sont intégrés à la zone rurale. En effet, il a été considéré nécessaire d'éliminer le centre de Fort-de France (près de 58.000 habitant et plus du tiers des emplois) qui constitue le pôle urbain principal de l'île et il est engagé dans des dynamiques urbaines.

Selon cette définition, la zone rurale pour ces cinq mesures regroupe 326 123 habitants en 2012, et couvre une surface de 1 110 Km².

Protection du patrimoine naturel

Dans le contexte insulaire de la Martinique, il est important de s'assurer du caractère non invasif de certaines espèces animales et végétales. Aussi, des listes positives et négatives seront établies afin d'être utilisées pour chaque type d'opération où cela est nécessaire (notamment mesure 4 type d'opérations 4.1.1 concernant les aides à la plantation, mesure 5 type d'opérations 5.2.1, mesure 8 types d'opérations 8.2.1 et 8.5.1, mesures 10 et 11). Ces listes seront précisées dans les documents de mise en oeuvre.

Gestion durable des forêts

Pour les forêts concernées par les mesures 4 et 8, l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L 122-3 du code forestier. Cela comprend notamment :

- les forêts qui relèvent du régime forestier (article L111-1 du Code Forestier) et gérées par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion approuvé ;
- les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il y a adhéré.

Sélection des projets

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **sur des appels à projet**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement, selon un calendrier porté à la connaissance des demandeurs potentiels**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués dans chaque mesure. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues. Ces critères sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.

Cette sélection ne s'applique pas aux mesures 10, 11 et 13 dès lors que des crédits sont disponibles.

Pour être admissibles au bénéfice du soutien, les opérations d'investissements sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (Art 45 du R (UE) n° 1305/2013). Les projets portant atteinte à l'environnement sont systématiquement exclus des aides.

Avance (article 63 du R.UE 1305/2013)

Le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique est possible pour toutes les mesures d'aide à l'investissement :

- mesure 4 - Investissements physiques (art. 17) ;
- mesure 5 - Reconstitution du potentiel de production endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (art. 18) ;
- type d'opération 6.4.1 de la mesure 6 - Développement des exploitations et des entreprises (art. 19) ;
- mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (art.20) ;
- types d'opération 8.5.1, 8.5.2, 8.6.1 et 8.6.2 de la mesure 8 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (art. 21) ;
- types d'opération 16.1.1, 16.1.2, 16.2.1 et 16.4.1 de la mesure 16 – Coopération (art.35) ;
- types d'opération 19.2.1 et 19.4.1 de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER (art. 41 à 44).

Le paiement d'avances est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée au premier alinéa, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

La garantie peut être libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la participation publique liée à l'opération dépasse le montant de l'avance.

Matériel d'occasion (article 21 du décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses)

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des fonds européens lorsque le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aides d'État à condition que :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion.

Contributions en nature et auto-construction

Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes et celles de l'article 69 du règlement n° UE 1303/2013 sont réunies :

- a) Elles consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;
- b) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
- c) Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Les contributions en nature sont déterminées et justifiées :

- pour les apports de terrains et de biens immeubles, par le certificat d'un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, lesquels sont distincts du bénéficiaire, et par une attestation d'affectation du bien à l'opération.

En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport, et certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé. La valeur

attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés.

- pour l'apport de services, de biens d'équipement ou de matériaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;

- pour le bénévolat dans le cadre associatif, ou de l'auto-construction, par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. En cas de bénévolat dans le cadre associatif ou des travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), la valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli validé par les services de l'État ou par l'autorité de gestion. Le SMIC horaire peut être retenu.

Dans le cas de l'auto-construction, un recours peut être fait à l'élaboration de barèmes ou à la référence à des barèmes existants, notamment à des barèmes d'entraide, ou à des montants forfaitaires au sens du présent décret.

En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Paiements en espèce

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, il est interdit à tous les professionnels, ainsi qu'aux particuliers résidant fiscalement en France, de régler en espèces une dette supérieure à 3 000 €.

Recettes

Il est pris en compte le montant des recettes nettes générées par l'opération au cours de sa mise en oeuvre et après son achèvement, pour déterminer le montant des dépenses éligibles conformément aux articles 61 et 65 du règlement UE n°1303/2013 et des dispositions des règlements délégués concernés.

Dans le cas où l'opération génère des recettes nettes uniquement au cours de sa mise en oeuvre, ces recettes identifiées par le bénéficiaire doivent être déduites des dépenses éligibles par l'autorité de gestion au plus tard lors de la demande de paiement final, sauf dérogations prévues explicitement à l'article 65.8 du règlement UE n°1303/2013.

Dans le cas où l'opération génère de recettes nettes uniquement après son achèvement ou au cours de sa mise en oeuvre et après son achèvement, l'autorité de gestion doit préciser dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne l'une des trois méthodes suivantes établie à l'avance et retenue pour réduire le montant des dépenses éligibles, sauf dérogations prévues explicitement aux articles 61.7 et 61.8 du règlement UE n°1303/2013 :

- a) application d'un taux forfaitaire de recettes pour le type de secteur, sous-secteur concerné par l'opération fixé directement dans l'annexe V du règlement UE n°1303/2013 ou par les règlements délégués.

- b) application d'un taux de cofinancement européen réduit pour toutes les opérations générant des recettes nettes qui s'inscrivent dans le périmètre de l'axe prioritaire du programme, si cette réduction du

taux a été validée par la Commission européenne au moment de l'adoption de ce programme.

- c) application du calcul dit « de déficit de financement », en déduisant les coûts actualisés des recettes actualisées et le cas échéant en y ajoutant la valeur résiduelle de l'investissement, en tenant compte d'une période de référence déterminée par secteur et d'un taux d'actualisation conformément au règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014.

Des dispositions spécifiques issues des règlements sur les FESI s'appliquent pour le FEADER et le FSE.

Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 13 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base

La ligne de base des mesures 10, 11 et 13 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles 28, 29, 31 et 32 du règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 13 est de manière générale constituée des exigences réglementaires concernant la conditionnalité, les exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires et des autres exigences obligatoires établies au niveau national (cf. tableau conditionnalité M10-11-13).

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10, 11 et 13 sont présentés ci-dessous de façon transversale. Le cas échéant, l'interaction entre les engagements concernés et les pratiques obligatoires est détaillée dans chaque type d'opération, afin de justifier d'un niveau d'exigence supérieur.

1. Exigences et normes relatives à la conditionnalité

Conformément à l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013, les règles relatives à la conditionnalité sont :

- les ERMG prévues par le droit de l'Union,
- les BCAE.

Ces règles sont établies au niveau national et régional, dont les deux tableaux ci-dessous font la synthèse. Un arrêté préfectoral viendra compléter ces dispositions et amènera une modification du PDRM si nécessaire.

Au titre de la conditionnalité, seules les ERMG et BCAE suivantes sont susceptibles d'être en interaction directe avec certains engagements relevant des mesures 10, 11 et 13:

- la BCAE 4 – Couverture minimale des sols
- la BCAE 5 – Limitation de l'érosion
- la BCAE 6 – Maintient des niveaux de matière organique des sols
- la BCAE 7 – Particularités topographiques et règles d'entretien des arbres et des haies
- ERMG 4 – Paquet hygiène

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes sont

présentés dans le tableau ci-dessous : (cf. tableau ERMG BCAE).

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

2. Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais :

Les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions, qui étaient définis au niveau départemental à partir d'un cadrage national. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (et donc directement opposable aux exploitants agricoles situés en zones vulnérables)
- et de programmes d'actions régionaux qui viennent compléter et renforcer le socle national de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire français.

En ce qui concerne la Martinique, aucune zone vulnérable aux nitrates n'est identifiée.

En dehors des zones vulnérables, l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles établissant des recommandations d'utilisation sert de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ces recommandations portent sur :

- les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié,
- les conditions d'épandage sur les sols en forte pente,
- les conditions d'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou couverts de neige,
- les conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface,
- les capacités et modes de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
- les modes d'épandage des fertilisants reposant sur la détermination de la dose à épandre afin d'assurer le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation et sur l'uniformité de l'épandage,
- la gestion des terres et la couverture végétale du sol
- la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage
- la gestion de l'irrigation.

La définition des engagements des opérations agroenvironnementales MV4 et MV5 tient en compte ces recommandations.

Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des **textes réglementaires** nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits

phytopharmaceutiques, et en particulier :

- un délai avant récolte ;
- un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
- des **zones non traitées** aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
- des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les **mélanges extemporanés**.
- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.
- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :
- à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
- à partir du 1er octobre 2014, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation des professionnels à la limitation de leur usage.

Il peut être préparé par : (i) une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test.

Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- principes de la prévention des risques pour la santé
- principes de la prévention des risques pour l'environnement
- principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Hormis, la détention du Certiphyto, toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la

France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE.

Les actions principales sont les suivantes :

- Mise à disposition d'informations sur les principes généraux de la lutte intégrée : Le portail Internet dédié à la protection intégrée des cultures : www.ecophytopic.fr a pour objet de sensibiliser les agriculteurs au sujet de la protection Intégrée des cultures et ainsi de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce site rassemble les outils de la protection intégrée des cultures, afin de les diffuser au plus grand nombre de professionnels et d'inciter ainsi aux changements des pratiques. Les rubriques de ce portail reprennent l'ensemble des principes généraux en matière de lutte intégrée (tels que décrits à l'annexe III de la directive 2009/128/CE).
- Mise en place à l'échelle régionale de méthodes de surveillance des organismes nuisibles (principes 2 et 3 en matière de lutte intégrée): les bulletins de santé du végétal (BSV) donnent chaque semaine un état de la situation sanitaire des cultures. Ces BSV constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de sensibiliser les exploitants sur les périodes d'émergence des bio-agresseurs et de fournir une analyse de risque régionale. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à l'observation de leurs parcelles afin d'éviter les traitements systématiques. Ces BSV sont disponibles sur le site Internet de la Direction l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).
- Mise à disposition d'informations sur les méthodes de lutte intégrée (principes 4 à 7):
- Des guides par filière (polyculture, viticulture et prochainement cultures légumières et fruitières) de co-conception de nouveaux systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques sont téléchargeables sur le site <http://agriculture.gouv.fr/Guides,18096>.
- Deux réseaux de fermes permettent d'expérimenter et de produire des références sur les systèmes de cultures économes en produits phytopharmaceutiques : le réseau DEPHY d'une part et le réseau des lycées d'enseignement agricole d'autre part.
- Mise en oeuvre de mesures incitatives qui encouragent tous les utilisateurs professionnels à appliquer les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures :
- Les produits de biocontrôle « vert » (non chimiques) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Indice de Fréquence de traitement (IFT), afin d'inciter les exploitants à l'emploi des produits de biocontrôle.
- La redevance pour pollutions diffuses, qui existe en France, prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Elle favorise le recours à des produits moins toxiques pour l'environnement et la santé.
- Les pratiques de lutte intégrée sont incluses dans les schémas de certifications environnementales des exploitations agricoles.

Au final, l'obligation de détenir un certificat individuel dit « Certiphyto » constitue la seule exigence minimale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui présente une interaction avec les engagements des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 13. Les types d'opérations spécifiquement concernés par cette interaction sont : MV1, MV2.

Cette interaction est détaillée dans chaque type d'opération concernée, afin de justifier que les

engagements vont au-delà de la réglementation.

3. Autres exigences obligatoires établies par le droit national :

Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre :

- des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement,
- des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux.

L'ensemble des types d'opération, relevant de la mesure 10.1, exception faite des opérations ERM, API sont susceptibles d'avoir un lien direct avec ces exigences.

B - Définitions

Investissement non-productifs :

Les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière (article 29 du Règlement 1974/2006).

Investissements collectifs :

Il s'agit d'investissements réalisés :

- soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 2 si elles sont identifiées) ;
- soit d'investissements réalisés par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;
- soit d'investissements portés par un groupement de producteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents, dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable (ex : CUMA, GIEE) ;

Mesure / Sous-mesure	Conditionnalité		Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	Autres exigences obligatoires établies au niveau national (Régional)
	ERMG	BCAE		
10	X	X	X	X
11	X	X	X	X
13	X	X	X	X

tableau conditionnalité M10-11 -13

Description of Good Agriculture and Environmental condition for France

Region MARTINIQUE

Campaign year: 2015

Deadline for application: 2015-06-09

National legislation

articles D 615-45, D 615-50-1, D 615-50-2, D681-4, D681-4-1, D681-5, D681-6, D 681-7 du code rural et de la pêche maritime

arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
arrêté préfectoral en cours de publication

National contact point

Chargée de mission BCAE : marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

Chef du bureau des soutiens directs : maud.faipoux@agriculture.gouv.fr

Links

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

ou via le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

GAEC 1 - Establishment of buffer strips along water courses

Summary of the standard

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses à leur proximité. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité. Il est demandé à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau. Le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré (les friches, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés), couvrant et permanent. Les sols nus ne sont pas autorisés. Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitement phytopharmaceutique est interdit sur les bandes tampon. La surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous produits de récolte ou des déchets (fumier). Le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé, le pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau, la fauche ou le broyage sont autorisés

Minimum width of the buffer strips (m)

5

Maximum width of the buffer strips (m)

-

Water courses on which buffer strips apply

la liste des cours d'eau est reprise en annexe de l'arrêté préfectoral

Are there differences between those buffer strips and the ones provided for within the Nitrate Vulnerable Zones (NVZs)?

yes

Differences between the GAEC standard and the Nitrates Directive

Dans le cadre de la directive nitrate, les plans d'eau de plus de 10 ha doivent être bordés d'une bande tampon
EFA element

Reference to the relevant legislation

articles D 615-46 et D 681-4-1 du code rural et de la pêche maritime arrêté préfectoral en cours de publication

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

GAEC 2 - Compliance with water authorisation procedures

Summary of the standard

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol. Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, doivent : - détenir le récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau ; - disposer d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L 214-8 du code de l'environnement. Toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE

Reference to the relevant legislation

article D 681-6 du code rural et de la pêche maritime

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

GAEC 3 - Protection of ground water against pollution

Summary of the standard

Ce point concerne les exploitations, relevant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui stockent des effluents d'élevage. Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de ne pas rejeter des substances dangereuses et de respecter une distance de 35 mètres entre les points de stockage des effluents d'élevage et les points d'eaux souterraines (puits, forage, sources).

Are there differences between this GAEC standard and the provisions implemented pursuant to Groundwater directive until 2013 (Articles 4 and 5 of Directive 80/68/EEC on the protection of groundwater against pollution caused by certain dangerous substances), former SMR 2?

no

Reference to the relevant legislation

article D.615-50-2 du code rural et de la pêche maritime

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux

téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

GAEC 4 - Minimum soil cover

Summary of the standard

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de maintenir un couvert végétal du 15 juillet au 31 octobre.

Land on which it applies

Cette disposition s'applique sur toutes les terres en production ou gelées.

Type and characteristics of the soil cover requested

Il n'y a pas de liste préétablie d'espèces.

Period of the soil cover

Le couvert doit être maintenu du 15 juillet au 31 octobre.

Reference to the relevant legislation

article D 681-7 du code rural et de la pêche maritime arrêté préfectoral en cours de publication

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux

téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

GAEC 5 - Minimum land management reflecting site specific conditions to limit erosion

Summary of the standard

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de mettre en œuvre sur leur exploitation des mesures de protection des sols contre l'érosion parmi les mesures suivantes définies par arrêté préfectoral : - implantation et entretien des haies vives - maintien d'une surface en couvert végétal sur les sols à forte pente - entretien des abords de pente d'encaissement des ravines

Land on which it applies

Toutes les catégories de surface sont concernées.

Reference to the relevant legislation

article D 681-4 du code rural et de la pêche maritime arrêté préfectoral en cours de publication

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

GAEC 6 - Maintenance of soil organic matter

Summary of the standard referred to ban on burning arable stubbles

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de mettre en œuvre des mesures relatives au maintien de la surface organique des sols définies par arrêté préfectoral parmi les mesures suivantes : - absence de brûlage des résidus de culture à l'exception de ceux des cultures de riz - contrôle par des analyses physico-chimiques du maintien de la matière organique du sol à un niveau agronomique satisfaisant - suivi des épandages de matière organique

Summary of possible additional requirements

sans objet

Reference to the relevant legislation

article D 681-5 du code rural et de la pêche maritime arrêté préfectoral en cours de publication

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

GAEC 7 - Retention of landscape features

*Landscape features***Summary of the standard related to the protection of the designated landscape features**

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de maintenir des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des couloirs de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales, et notamment aux auxiliaires de cultures.

HEDGES

yes

Minimum width (m)

-

Maximum width (m)

10

Description of the characteristics of the hedge in GAEC

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Une haie ne peut pas présenter de discontinuité de plus de 5 mètres. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). A titre exceptionnel, et dans des cas bien précis, il est admis des destructions et des déplacements de haies faisant l'objet de déclaration préalable.

EFA element

PONDS

yes

Minimum surface area (ha)

0.10

Maximum surface area (ha)

0.50

Description of the characteristics of the ponds in GAEC

La mare est une étendue d'eau naturelle de faibles surfaces et profondeur.

Strip of riparian vegetation

no

EFA element

DITCHES

no

TREES IN LINE

no

GROUP OF TREES/FIELD COPSES

yes

Trees in group/field copses maximum area (ha)

0.50

Description of the characteristic of the trees in group/field copses in GAEC

Un bosquet est un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes. La superficie du bosquet doit être supérieur à 10 ares.

EFA element

ISOLATED TREES

no

FIELD MARGINS

no

TERRACES

no

TRADITIONAL STONE WALLS

no

Reference to the relevant legislation

article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles des bonnes conditions agricoles et environnementales

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :
<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Ban on cutting**Summary of the standard related to the ban on cutting hedges and trees during the bird breeding and rearing season**

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de respecter une période d'interdiction de taille des haies et des arbres.

Types of hedges on which the GAEC applies

Toutes les haies présentes sur les surfaces déclarées par les exploitants agricoles demandeurs d'aides sont visées par cette BCAE.

Types of trees on which the GAEC applies

Tous les arbres présents sur les surfaces déclarées par les exploitants agricoles demandeurs d'aides sont visés par cette BCAE.

Period of the ban

La période d'interdiction de taille des haies et des arbres est définie par arrêté préfectoral en cours de publication.

Reference to the relevant legislation

article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles des bonnes conditions agricoles et environnementales arrêté préfectoral en cours de publication

Information provided to the farmer

Il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches d'information composé d'une fiche de présentation générale et de fiches techniques présentant les différentes exigences contrôlées. Toutes ces fiches sont disponibles sur le site Télépac à l'adresse suivante :
<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action> ou via le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Invasive plants**Optional measure for avoiding invasive plant species**

no

Mesure/ Sous- mesure concernée	Types d'opération concernés	ERMG			BCAE						
		4	7	8	1	2	4	5	6	7	
10	Systèmes herbagers et pastoraux							MAESH			
	Famille MV						MV2, MV3	MV3	MV4, MV5		
	Famille IAB									IAB1 , IAB2	
	Famille CA, BA	BA1, CA1					BA2	BA2	CA2		

tableau type d'opération section 8.1

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées	
Santé publique	ERMG 4	Paquet hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à : <ul style="list-style-type: none"> - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée - la culture produite sur cette parcelle (variété) - le nom commercial complet du produit utilisé - la quantité ou la dose de produit utilisé - la date du traitement - la (ou les) date(s) de récolte (ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments - Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs 	
	ERMG 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Absence d'utilisation de substances interdites ou réglementées	
	ERMG 6	Identification et enregistrement des porcs	<ul style="list-style-type: none"> - Présence et conformité du matériel de marquage - Présence et contenu des documents de chargement et de déchargement - Présence des certificats sanitaires - Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers - Respect des règles de marquage des animaux 	
	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	<ul style="list-style-type: none"> - Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre - Cohérence passeport / animal - Conformité des données du passeport 	
	ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins-caprins	<ul style="list-style-type: none"> - Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois - Document de recensement annuel à jour - Document faisant état de la pose des repères d'identification - Documents de circulation - Registre d'identification - Notifications de mouvement par lot 	
	ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des EST	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des mesures de police sanitaire - Absence de présence ou de distribution d'aliments interdits 	
	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après 	
	Bien-être des animaux	ERMG 11	Protection des veaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'ambiance, de température, d'humidité, d'éclairage, et de ventilation dans les bâtiments d'élevage
		ERMG 12	Protection des porcs	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de prévention des blessures (absence de matériau tranchant, d'obstacles, d'entraves causant des souffrances inutiles, absence de mutilation) - Règles relatives à la santé des animaux (fréquence des visites, dispositions pour la prise en charge des animaux malades ou blessés) - Entretien des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (quantité / qualité / fréquence)
		ERMG 13	Protection animale (tous élevages sauf veaux et porcs)	<ul style="list-style-type: none"> - Règles de protection des animaux placés à l'extérieur et d'entretien des parcours Ces 5 obligations générales font l'objet de dispositions particulières pour les veaux et les porcs.

tableau ERMG

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

- Articles 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « **Transfert de connaissances et actions d'information** » doit permettre la mutualisation des expériences, une meilleure diffusion des résultats des secteurs de la recherche et de l'expérimentation, ainsi que de l'information concernant les nouvelles technologies, les mesures agroenvironnementales et climatiques, les techniques de gestion de l'eau ou de gestion sylvicoles et la préservation de la biodiversité.

- La mesure concerne deux sous-mesures qui comprennent chacune un type d'opération : **Sous-mesure 1.2 : Activités de démonstration et actions d'information**
 - *Type d'opération 1.2.1 : information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices*
- **Sous-mesure 1.3 : Echanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière**
 - *Type d'opération 1.3.1 : échanges et visites d'exploitations agricoles et forestières*

Cette mesure répond aux constats suivants :

- des pratiques agroforestières confidentielles malgré un potentiel certain,
- des lacunes constatées en matière de transfert de connaissances et de technologies et la méconnaissance des besoins de transfert de technologie,
- des structures de transfert aux moyens limités,
- pas de culture du travail en partenariat,
- carence de la gestion comptable des exploitations agricoles,
- des terres agricoles contaminées par la chlordécone en proportion importante,
- une insuffisance d'informations en matière d'accueil agritouristique.

L'enjeu global de la mesure est d'améliorer la diffusion de connaissances auprès des exploitants agricoles et sylvicoles en vue notamment de:

Assurer la diffusion de nouvelles variétés et des systèmes agroforestiers, en réponse aux besoins suivants

:

o 24- Pérennisation et amélioration du gisement forestier.

• Assurer la durabilité de l'exploitation et de son environnement économique, technique et sociale, en réponse aux besoins suivants :

o 1- Redynamisation et revalorisation du secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation.

o 2- Consolidation durable des productions d'exportation des filières canne et banane.

o 3- Soutien au développement des filières de diversification.

Elle contribue de manière secondaire aux besoins suivants :

o 10- Développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques, lié à l'enjeu de diffusion de nouvelles variétés et des systèmes agroforestiers.

o 18- Développement de pratiques culturelles innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants lié à l'enjeu relatif à la conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.

La mesure 1 contribue ainsi aux domaines 1A, 1C, 2A.

Au 1A car contribuera à favoriser la diffusion de connaissances avec les activités de démonstration et d'information;

Au 1C car elle contribue à l'apprentissage des actifs grâce aux échanges;

Au 2A afin d'accompagner sur des sujets techniques ou économiques le développement des exploitations ;

Toutefois, en fonction des actions programmées, la mesure 1 pourra également contribuer de manière complémentaires aux autres domaines prioritaires: favoriser la prise en compte par les exploitants de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement, la biodiversité (4A), la gestion de l'eau (4B) et la gestion des sols (4C) , l'utilisation efficace de l'eau et de l'énergie en agriculture (5A et 5B), assurer la diffusion de nouvelles pratiques pour l'utilisation de sous produits (5C), réduire les émissions de gaz à effets de serre (5D) , la diversification agricole vers activités non agricoles (6A), assurer un meilleur positionnement commercial des produits tout en les adaptant aux attentes de la population (3A).

La mesure contribue aux trois objectifs transversaux :

* Innovation : via la diffusion des résultats de la recherche fondamentale et appliquée, et le renforcement des liens entre recherche et pratiques culturelles.

* Environnement : via la diffusion de pratiques favorables au maintien de la biodiversité, à la préservation des sols et de la ressource en eau.

* Changements climatiques : via notamment la diffusion des pratiques agro-écologiques et le

développement de pratiques forestières et agro-forestières respectueuses de l'environnement.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.2.1 - Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement d'actions d'information et d'activités de démonstration suivantes :

- **Les activités de démonstration** : séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'intérêt de l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, de nouvelles méthodes de protection des cultures ou de techniques spécifiques de production ou de gestion sylvicole. L'activité peut se dérouler sur une exploitation, dans une forêt, sur un chantier ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition.
- **Les actions d'information** : activités de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances utiles pour sa profession et aux activités annexes qu'il développe au sein des exploitations. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique. Ces actions viennent de par leur aspect transversal, en appui à l'ensemble des autres mesures déclinées dans le PDR Martinique 2014-2020.

L'expérimentation n'est pas éligible à ce dispositif mais émerge à la mesure 16 « projets pilotes ».

Domaines sur lesquels peuvent porter les actions d'information, de diffusion des connaissances ou activités de démonstration :

- agricole et agroenvironnemental (notamment l'évaluation des contaminations des sols par les pesticides et les fertilisants et la gestion de la ressource en eau),
- agroforesterie,
- commercialisation et valorisation des produits,
- sylvicole et forestier,
- sylviculture durable,
- qualité des produits,
- bien-être animal,

- agrotourisme,
- risques naturels,
- impact du changement climatique et anticipation des modifications de l'environnement et préservation de la biodiversité

Publics cibles :

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, les activités de démonstration sont destinées aux chefs d'exploitations agricoles, agroforestières et sylvicoles et personnes actives dans ces secteurs, ainsi que dans le secteur des denrées alimentaires. Ces bénéficiaires finaux, chefs d'exploitation ou personne active des secteurs agricoles, agroforestiers et sylvicoles, ne peuvent bénéficier de 2 transferts de connaissances identiques sur le même sujet la même année.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention sur la base de dépenses réelles des structures.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013
- Article 6 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont les entités ou organismes qui assurent le transfert des connaissances au profit des chefs d'exploitation agricole agroforestière ou sylvicole et des personnes actives dans le secteur des denrées alimentaires : Chambre d'Agriculture, Établissements de formation agréés, centres techniques, d'expérimentation et de recherche, coopératives, organisations de producteurs, SDAO

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Les frais d'organisation et de prestation de l'action de transfert de connaissance :
 - frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération (par exemple, les salaires des employés (salaires chargés), les frais de déplacement (frais réels), matériels d'information, location de salle, les frais d'intervenants externes).
 - coûts d'investissements spécifiques aux projets de démonstration. L'investissement doit être clairement lié à l'activité de démonstration et l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 s'applique.

- Les coûts liés à un contrat de location-achat de machines et d'équipements sont éligibles, mais d'autres coûts liés à un contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Matériel d'occasion : ces achats peuvent être considérés comme éligibles conformément à la définition donnée en section 8.1. .

Les activités de promotion des produits (par exemple pour valoriser un signe de qualité) ne sont pas couvertes par ce type d'opération.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficiaires :

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves concernant la qualification de son personnel et sa formation régulière pour assurer la prestation de services de transfert de connaissances.

La qualification minimale requise sera :

- Niveau BTS Agricole avec trois ans d'expérience professionnelle, ou
- Cinq ans d'expérience professionnelle pour les non titulaires d'un BTSA.

Le personnel chargé des activités de démonstration et d'actions d'information et de diffusion de connaissance doit bénéficier d'une formation régulière. Les bénéficiaires devront disposer d'un programme de formation régulière des personnels et les intervenants dans l'opération auront suivi au moins une de ces formations dans les trois dernières années.

Il est important de distinguer aussi clairement que possible la notion de simple diffusion d'information aux exploitants agricoles et celle de conseil (qui relève de la mesure 2). Il y a lieu de noter que les services de diffusion portent sur une information générale destinée à un groupe cible afin de le sensibiliser.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets, organisés périodiquement par l'autorité de gestion. Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les critères de sélection concernent :

- expérience de l'organisme prestataire et compétences des agents proposés dans le domaine d'intervention ainsi que le coût des prestations proposées,
- insertion du projet dans une démarche collective portée par un réseau de transfert s'inscrivant dans

les priorités de l'union européenne et du PDRM ainsi que les stratégies locales,

- Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques),
- Actions privilégiant la pratique sur la théorie.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux : 100% des dépenses éligibles

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

Dans ce cas, l'aide maximale seront ces règles sera d'application.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

8.2.1.3.2. 1.3.1 - Echanges et visites d'exploitations agricoles et forestières

Sous-mesure:

- 1.3 – Aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière, ainsi qu'aux visites d'exploitations agricoles ou forestières

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement d'échanges et de visites d'exploitations suivants :

- **Échanges de courte durée d'exploitation agricole, agroforestière ou forestière** : programme d'échange pour permettre aux exploitants de séjourner dans une autre exploitation au sein de l'Union Européenne afin d'améliorer leurs connaissances personnelles et pratiques et découvrir d'autres façons de faire. Le contenu et les objectifs de l'échange devront se concentrer en particulier sur les méthodes ou les technologies, sur la valorisation et la commercialisation des produits.

Les projets devront être orientés vers l'augmentation de la technicité liée à la production mais aussi vers l'augmentation des compétences de gestionnaires des bénéficiaires.

Le soutien financier est limité à une période maximale de **6 mois**.

- **Visites d'exploitation** : visite d'une exploitation pour améliorer sa connaissance sur une question précise ou une pratique spécifique. Le contenu et les objectifs de la visite devront se concentrer en particulier sur les méthodes ou les technologies, sur la valorisation et la commercialisation des produits.

Le soutien financier est limité à une action se déroulant sur **une journée**.

Ce type d'opération vise donc, en complémentarité avec le type d'opération 1.2.1, à accroître la technicité et les compétences générales des bénéficiaires finaux.

Publics cibles :

Les échanges et visites d'exploitations sont destinés uniquement aux chefs d'exploitations agricoles, agroforestières et sylvicoles. Un même chef d'exploitation ne peut bénéficier de 2 échanges ou visites identiques la même année.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention sur la base de dépenses réelles des structures.

--

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014
- Article 6 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont les entités ou organismes qui assurent l'action **d'échange ou de visite** : Chambre d'Agriculture, Établissements de formation agréés, centres techniques et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs, Syndicat de Défense de l'Appellation d'Origine Rhum Martinique (SDAO).

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- **les frais d'organisation et de prestation** : frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération (par exemple, les salaires des employés, les frais de déplacement, des documents imprimés, le coût lié au lieu où l'action est réalisée, les frais d'intervenants externes).
- **Concernant les échanges, sont éligibles les frais de voyage du bénéficiaire final, sur la base des dépenses réelles justifiées. Ces frais feront l'objet d'un plafonnement précisé dans le cadre du/des appels à projets.**

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficiaires :

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves concernant la qualification de son personnel et sa formation régulière pour assurer les visites d'exploitations et l'organisation des échanges.

La qualification minimale requise sera :

- Niveau BTS Agricole avec trois ans d'expérience professionnelle, ou
- Cinq ans d'expérience professionnelle pour les non titulaires d'un BTSA,

Le personnel chargé de cette opération doit bénéficier d'une formation régulière. Le bénéficiaire dispose d'un programme de formation régulière des personnels et les intervenants dans l'opération auront suivi au

moins une de ces formations dans les trois dernières années.

Un même chef d'exploitation ou personne active des secteurs agricoles, agroforestiers et sylvicoles, ne peut bénéficier de 2 transferts de connaissances identiques sur le même sujet la même année.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets, organisés périodiquement par l'autorité de gestion. Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection concernent :

- les moyens humains appropriés aux exigences des résultats attendus de la mission,
- le coût des prestations proposées,

Concernant les participants aux échanges, seront appréciés la qualité et la pertinence du projet du candidat, l'appartenance à la catégorie « jeune agriculteur » du bénéficiaire final.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux : 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

Dans ce cas, l'aide maximale seront ces règles sera d'application.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R(UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Sélection des bénéficiaires,
- Système informatique,

- Demande de paiement.

Des remarques spécifiques ont également été émises sur les points suivants :

- au niveau des dépenses éligibles
 - type d'opération 1.2: les salaires des employés (Nécessite de préciser les éléments à prendre en compte en tant que traitement accessoire) et les frais de déplacement (Préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires).
 - Type d'opération 1.3 les frais de voyage du bénéficiaire final (Préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires))
- point de vigilance : Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires pour être opposables aux tiers.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure qui fixe par ailleurs les principes des critères de sélection. Les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Mesures d'atténuation spécifiques :

- Type d'opération 1.2 : Les remarques de l'ASP sont prises en compte dans la rédaction de la mesure. L'aide est basée sur les coûts réels. Salaires chargés et frais réels.
- Type d'opération 1.3 Les remarques de l'ASP sont prises en compte dans la rédaction de la mesure. Concernant les échanges, sont éligibles les frais de voyage du bénéficiaire final, sur la base des dépenses réelles justifiées. Ces frais feront l'objet d'un plafonnement précisé dans le cadre du/des appels à projets.

Points de vigilance :

- Pris en compte par l'autorité de gestion. Des documents de mise en oeuvre opposables aux tiers seront établis.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

La qualification minimale requise sera pour 1.2.1 et 1.3.1 :

- Niveau BTS Agricole avec trois ans d'expérience professionnelle, ou
- Cinq ans d'expérience professionnelle pour les non titulaires d'un BTSA.
- Le personnel chargé des activités de démonstration et d'actions d'information et de diffusion de connaissance dispose d'un programme de formation régulière des personnels et les intervenants dans l'opération auront suivi au moins une de ces formations dans les trois dernières années.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

- **Échanges de courte durée d'exploitation agricole, agroforestière ou forestière** : programme d'échange pour permettre aux exploitants de séjourner dans une autre exploitation au sein de l'Union Européenne afin d'améliorer leurs connaissances personnelles et pratiques et découvrir d'autres façons de faire. Le contenu et les objectifs de l'échange devront se concentrer en particulier sur les méthodes ou les technologies, sur la valorisation et la commercialisation des produits. **Les projets devront être orientés vers l'augmentation de la technicité liée à la production mais aussi vers l'augmentation des compétences de gestionnaires des bénéficiaires.**

Le soutien financier est limité à une période maximale de **6 mois**.

- **Visites d'exploitation** : visite d'une exploitation pour améliorer sa connaissance sur une question précise ou une pratique spécifique. Le contenu et les objectifs de la visite devront se concentrer en particulier sur les méthodes ou les technologies, sur la valorisation et la commercialisation des produits.

Le soutien financier est limité à une action se déroulant sur **une journée**.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

- Ces actions, de par leur caractère très transversal, viennent en appui à l'ensemble des autres

mesures déclinées dans le PDR Martinique 2014-2020.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

- Article 15 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 2. Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation est mobilisée pour faciliter l'utilisation de services de conseil par les agriculteurs afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles.

Cette mesure se décompose suivant 3 sous-mesures :

- **Sous-mesure 2.1 : Aide à l'utilisation de services de conseil**
 - *Type d'opération 2.1.1 : conseil et encadrement technique*

Ce type d'opération permet d'apporter un conseil aux agriculteurs sur des questions spécifiques relatives à la gestion technique, administrative et économique de leur exploitation.

- **Sous-mesure 2.2 : Mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier**
 - *Type d'opération 2.2.1 : Mise en place de service de remplacement*

Ce type d'opération vient en soutien aux exploitants agricoles qui ont une obligation de travail journalier et ayant une incapacité ou un empêchement ne leur permettant pas de les remplir. Une demande importante est exprimée dans la filière élevage.

- *Type d'opération 2.2.2 : Mise en place d'un service d'aide à la gestion agricole et de conseil dans les secteurs agricole, agroforestier et sylvicole.*

Ce type d'opération vise à la mise en place d'un service de conseil.

- **Sous-mesure 2.3 : Promouvoir la formation des conseillers**
 - *Type d'opération 2.3.1 : formation des conseillers*

L'évaluation de la mesure 111B « encadrement technique » du PDRM 2007-2013 a démontré que le système de conseil en Martinique reste à l'heure actuelle inadapté et peine de ce fait à accompagner et concevoir les changements de systèmes de production. On assiste de plus à un faible transfert des résultats de la recherche-développement d'une part, et un faible recours à la formation continue des encadrants d'autre part. Il s'agit donc d'améliorer les compétences des encadrants afin de délivrer un

conseil adapté à la situation de chaque exploitant et de renforcer ainsi le transfert des innovations.

Réponse aux besoins identifiés :

1- Redynamisation et revalorisation du secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation

La mesure contribue à assurer un meilleur positionnement commercial des produits tout en les adaptant aux attentes de la population, notamment en termes de qualité.

2- Consolidation durable des productions d'exportation des filières canne et banane

La mesure contribue à assurer la durabilité de l'exploitation et de son environnement (économique, technique et sociale).

3- Soutien au développement des filières de diversification

La mesure contribue à assurer un revenu économique aux exploitants en diversification et à structurer la filière en apportant des conseils en gestion et en techniques culturales innovantes peu utilisatrices d'intrants.

10- Développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques

La mesure contribue à assurer la diffusion de nouvelles variétés et techniques des systèmes agroforestiers.

Elle contribue par ailleurs aux besoins suivants de manière secondaire :

12 – Meilleur accompagnement des porteurs de projet

La mesure contribue à favoriser la prise en compte par les exploitants de techniques et pratiques culturales innovantes respectueuses de l'environnement.

18- Développement de pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants

La mesure contribue à faciliter la conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.

Contribution aux domaines prioritaires :

Contribution au domaine prioritaire 1A :

La mesure 2 contribuera, d'une part, à l'élévation du niveau de compétences des producteurs à travers le transfert de connaissances réalisé dans le cadre des actions de conseil et remplacement et d'autre part, à celui des conseillers via le type d'opération 2.3.1.

Contribution au domaine prioritaire 2A

La mesure 2 permettra de mieux définir et accompagner les projets de développement et modernisation des exploitations, y compris les petites exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité et leur

durabilité économique. Elle permettra également d'améliorer la gestion de l'exploitation.

Etant donné le caractère transversal de cette mesure, elle contribue par ailleurs de manière **secondaire** aux domaines prioritaires restants en fonction des thématiques des conseils forunis.

Contribution aux objectifs transversaux Environnement, Changement climatique et Innovation :

L'innovation sera un levier qui pourra être potentiellement utilisé. La mesure contribue également à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne en faveur de la préservation de l'environnement et de l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, en accompagnant l'adaptation des systèmes de production à la prise en compte des enjeux de qualité de l'eau, de restauration de la biodiversité et de préservation des sols, à l'utilisation efficace des ressources (eau, bois, sols, énergie) et à la limitation de la production de gaz à effet de serre.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1.1 - Conseil et encadrement technique

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à accompagner les exploitations agricoles et forestières par le financement de services de conseil.

Le conseil doit être en lien avec au moins une des priorités de l'Union pour le développement rural et couvrir au minimum l'un des éléments détaillés dans la partie des " informations spécifiques " de ce type d'opération.

Les conseils porteront sur les domaines suivants :

Élevage, arboriculture, maraîchage et vivrier, ananas, canne à sucre, banane, horticulture, plantes aromatiques et ornementales, agriculture biologique, apiculture, gestion administrative et financière, bâtiments, irrigation, agroéquipement et machinisme, certification et qualité, création et transmission d'exploitation, innovation, lutte phytosanitaire et biodiversité, agroforesterie.

Le conseil est individuel mais peut cependant être intégré à une démarche collective.

Il est important de distinguer aussi clairement que possible la notion de conseil et la simple diffusion d'information aux exploitants (qui relève de la mesure 1). Il y a lieu de noter que les services de conseil doivent évaluer la situation particulière de l'exploitant et non pas seulement apporter une information générale. Il doit répondre à un besoin clairement défini.

Publics cibles des opérations :

- Chefs d'exploitations agricoles et/ou agroforestières ;
- Chefs d'exploitations sylvicoles.

Les autorités désignées et les organismes privés sélectionnés pour fournir les services de conseil ne doivent communiquer aucune information ou donnée personnelle ou individuelle qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités de conseil à des personnes autres que l'agriculteur assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation communautaire ou nationale prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale et pour justifier de l'action mise en œuvre.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention sur la base coûts réels.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission.
- Code des marchés publics.

Les conseils fournis dans le cadre de cette mesure doivent être conformes et cohérents avec la réglementation concernée par le conseil dispensé.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont les entités ou organismes qui réalisent le conseil au profit des chefs d'exploitation agricole, agroforestière ou sylvicole : Chambre d'Agriculture, établissements de formation agréés, centres de recherche, techniques et d'expérimentation, instituts techniques, coopératives, organisations de producteurs, prestataires de service, Syndicat de Défense de l'Appellation d'Origine (SDAO).

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la fourniture du conseil :

- dépenses liées à la rémunération des agents qui organisent ou réalisent les opérations et les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des conseillers au cours de leurs missions de conseil ;
- coûts liés à l'information spécifique à ces opérations (par exemple les coûts de diffusion

spécifique aux publics cibles) ;

- dépenses liées aux analyses de sol et de végétaux dans le cadre des évaluations de l'état de contamination des sols et végétaux par les organochlorés dès lors que le conseil sollicité le nécessite.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficiaires : les prestataires de conseil.

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves :

- de ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ;
- d'une expérience dans l'activité de conseil ;
- de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Afin de garantir les ressources appropriées, les conditions d'éligibilités sont détaillées en détail dans la section relative aux « informations spécifiques » de ce type d'opération. Elles le seront également dans les appels d'offres.

Lorsque l'appui technique est assuré par un groupement d'agriculteur, l'appartenance à ce groupement ne peut être une condition d'accès au service de conseil.

Les dépenses liées aux analyses de sols, de végétaux, d'animaux, font partie intégrante du conseil fourni aux bénéficiaires finaux de l'action (ou public cible).

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des bénéficiaires se fera sur appels d'offre, pouvant être organisés périodiquement par l'autorité de gestion, qui préciseront notamment les exigences en terme qualification du personnel et les conditions de mise en œuvre.

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont :

- Qualité technique et économique de l'offre ;
- Expérience, qualités, compétences et viabilité économique du candidat ;
- Aspect innovant des méthodes d'approche et déployées ;
- Nombre de thématiques abordées ;
- Sensibilisation du candidat aux priorités régionales, nationales et communautaires, notamment en termes de protection de l'environnement, de diminution de l'impact climatique et pollution des

sols.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de prise en charge du conseil se fera à un taux de 100% dans la limite du plafond communautaire de 1 500 € par conseil

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale seront ces règles sera d'application.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil.

Les personnes en charge du conseil doivent présenter:

- Niveau BTS Agricole avec trois ans d'expérience professionnelle, ou
- Cinq ans d'expérience professionnelle pour les non titulaires d'un BTSA, ou
- Obligation de formation (pouvant être accompagnée dans le cadre de la mesure 2.3) pour les titulaires d'un BTSA sans expérience professionnelle.

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Un plan de formation des conseillers sera demandé dans l'appel à candidature.

Les actions de conseil proposées pour les **exploitants agricoles et agroforestiers**, doivent être en lien avec au moins une des priorités de l'Union pour le développement rural et couvrir au minimum l'un des éléments suivants :

- obligations au niveau de l'exploitation agricole découlant des exigences réglementaires en matière de gestion et / ou normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ; pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et l'entretien des surfaces agricoles ;
- exigences réglementaires imposées par la directive cadre sur l'eau ;
- exigences réglementaires pour la déclaration de maladies animales ou végétales et la lutte intégrée ;
- normes minimales en matière de sécurité du travail, le cas échéant ;
- modernisation de l'exploitation, amélioration de la compétitivité, intégration dans la chaîne alimentaire, diffusion d'innovations ;
- appui à l'installation de nouveaux exploitants ;
- accompagnement des transmissions d'exploitations agricoles ;
- toute autre question en particulier les informations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la protection de l'eau et du sol, en lien avec la

performance économique et environnementale de l'exploitation agricole et sa compétitivité (par ex. élaboration d'un plan d'activité, rentabilité économique, gestion des risques, autres stratégies relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, techniques de production, développement des circuits courts...);

- réalisation et appui à la mise en œuvre du plan de développement des entreprises et/ou exploitations (en lien avec la mesure 6);
- réalisation du diagnostic environnemental (en lien avec les mesures 10, 11);
- approche administrative : conseils en gestion économique et suivi administratif.
- évaluation de l'état de contamination des sols et végétaux par les organochlorés. Ces évaluations s'inscrivent notamment à des fins de conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires. Elles doivent aboutir à :
 - la connaissance exacte de la contamination des sols,
 - déterminer le niveau de contamination des denrées alimentaires,
 - expliquer aux agriculteurs les modalités de transfert de la chlordécone vers les organes végétaux aériens récoltés, vers les organes végétaux souterrains et les animaux d'élevage,
 - proposer aux agriculteurs des solutions de mise en valeur de leur terre.

Les conseils porteront sur :

Elevage, arboriculture, maraîchage et vivrier, ananas, canne à sucre, banane, horticulture et plantes aromatiques et ornementales, agriculture biologique, apiculture, gestion administrative et financière, bâtiments, irrigation, agroéquipement et machinisme, certification et qualité, création et transmission d'exploitation, innovation, lutte phytosanitaire et biodiversité, agroforesterie.

Pour les exploitants sylvicoles :

le conseil peut aussi couvrir des questions relatives à la performance économique et environnementale de l'exploitation sylvicole.

8.2.2.3.2. 2.2.1 - Mise en place de service de remplacement

Sous-mesure:

- 2.2 – Aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir la mise en place d'un service de remplacement sur les exploitations agricoles. Ainsi, lors d'absences normales ou exceptionnelles (congés, congés maternité, formation...) des chefs d'exploitations, le fonctionnement de l'exploitation n'est pas interrompu.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Subvention à coûts réels payés et engagés

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les aides aux services de remplacement doivent être compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- Code des marchés publics.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera l'organisme ou l'autorité retenu pour mettre en place le service de remplacement sur l'exploitation.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les coûts directement liés à la mise en place de ces services (par exemple assistance technique ou judiciaire, coûts administratifs, coût de l'agrément,...) hors défraiement des administrateurs ;
- Les dépenses concernant l'animation et promotion des nouveaux services auprès des exploitants, les acquisitions d'équipements et services, les charges de personnel consécutives à la mise en place du service.
- Les frais de fonctionnement du service de remplacement conformément l'article 61 du règlement (UE) n° 1305/2013 (frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers).

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire de l'aide :

- doit justifier de la qualité d'exploitant agricole de ses adhérents ;
- proposera un programme prévisionnel des activités à réaliser pour la mise en place du service de remplacement et produit un rapport annuel de mise en oeuvre ;
- devra apporter une proposition, au niveau de la réponse à l'appel d'offre, du personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de services de remplacement ;
- ne réalise pas déjà ce type de service au moment de la demande de l'aide.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le prestataire du service de remplacement sur les exploitations agricoles est choisi au moyen d'un appel d'offre. La procédure de sélection est régie par la législation en matière de marchés publics et est ouverte aux organismes tant publics que privés. Elle est objective et exclut les candidats concernés par un conflit d'intérêt.

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection concernent :

- la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets,
- le coût du projet de mise en place du service,
- la pédagogie d'animation et de promotion proposée en termes de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés,

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide est de 100% des coûts admissibles et est dégressive sur 5 ans (sur une base qui sera ajoutée dans l'appel d'offres).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Estimation relative : année1= 100K€ ; année2= 90K€ ; année3= 80K€ ; année4= 70K€ ; année5= 60K€ (400K€), dans la limite des plafonds établis par les aides d'état.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.2.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.2.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Estimation à dire d'expert des besoins de mise en place du service de remplacement (salaire chargé d'un administratif + véhicule en location longue durée + achat de bureautique + location d'un local + budget communication) pour la première année et une diminution de 10 % sur les années suivantes. Il est important de couvrir les frais de fonctionnement pendant les 5 premières années pour que la structure

acquière une autonomie financière.

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Sans objet

8.2.2.3.3. 2.2.2 - Mise en place d'un service d'aide à la gestion agricole et de conseil dans les secteurs agricole et sylvicole

Sous-mesure:

- 2.2 – Aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

L'analyse AFOM montre que les porteurs de projets sont confrontés à la faiblesse de l'encadrement technique et à **l'inadaptation du système de conseil**. Ce constat a été confirmé par une évaluation de la mesure 111 du Programme de Développement Rural de la Martinique sur la période 2007-2013 qui a pu démontrer d'une part la faiblesse de l'encadrement technique en Martinique, d'autre part, l'inadaptation du système de la structure même de ce conseil.

En effet, si la présence d'entités dispensant des conseils auprès des agriculteurs est indéniable, celles-ci sont atomisées et l'organisation ne permet pas de dispenser un conseil fiable et efficace auprès des agriculteurs et de constituer un réel système de conseil efficace comme il peut en exister sur d'autres territoires beaucoup plus structurés en termes de conseil.

Cette évaluation pointe la nécessité de créer un véritable système de conseil conforme à l'article 15 1.B du R(UE) n° 1305/2013 et aux articles 12 à 14 du R(UE) 1306/2013 pour répondre aux nécessités suivantes :

- concentrer l'offre de conseils,
- toucher un maximum d'agriculteurs,
- améliorer la qualité du conseil offert.

Ce service de conseil permettra la réalisation des activités de conseil décrites dans le type d'opération 2.1.1

Ce prestataire de service sera sélectionné sur la base d'un appel à candidature respectant les dispositions du code des marchés publics.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Subvention à coûts réels payés et engagés

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des marchés publics.

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera l'organisme ou l'autorité retenu pour mettre en place le service de conseil.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les coûts directement liés à la mise en place de ces services (par exemple assistance technique ou judiciaire, coûts administratifs, coût de l'agrément...);
- les dépenses concernant l'animation et promotion des nouveaux services auprès des exploitants, les acquisitions d'équipements et services, les charges de personnel (salaires chargés) consécutives à la mise en place du service.
- les frais de fonctionnement du service de remplacement conformément l'article 61 du règlement (UE) n° 1305/2013 (frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers).

Ne sont pas éligibles à cette opérations toutes les dépenses en lien avec les conseils délivrés directement aux agriculteurs, agroforestiers et sylviculteurs via le type d'opération 2.1.1.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Le bénéficiaire n'exécute pas déjà ce type de service de conseil au moment de la demande de l'aide.
- Le bénéficiaire propose un programme des investissements et du personnel qualifié et expérimenté dans l'activité de conseil.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le prestataire du service d'aide et de conseil dans les secteurs agricole et sylvicole est choisi au moyen d'un appel d'offres répondant à la législation en matière de marché public qui précisera notamment les exigences en terme qualitatif et quantitatif du personnel et les conditions de mise en œuvre.

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note

minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection concernent :

- la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets,
- le coût du projet de mise en place du service,
- la pédagogie d'animation et de promotion proposée en termes de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés,
- insertion du projet dans une démarche collective.

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide est de 100% des coûts admissibles.

Elle est dégressive sur 5 ans sur une base qui sera précisée dans l'appel d'offres.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Estimation à dire d'expert des besoins de mise en place du service de conseil pour la première année et une diminution de 10 % sur les années suivantes. Il est important de couvrir les frais de fonctionnement pendant les 5 premières années pour que la structure acquière une autonomie financière.

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.3.4. 2.3.1 - Formation des conseillers

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir la formation des conseillers des exploitants agricoles et sylvicoles.

Publics cibles des opérations : conseillers des structures sélectionnées suite à l'appel à projet réalisé au titre du type d'opération 2.1.1 « conseil et encadrement technique ».

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Subvention sur la base de dépenses réelles.

Les demandes de paiement des formations des conseillers seront à déposer une fois par an par entités de conseils retenues.

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont donc les entités ou organismes qui assurent la formation des conseillers.

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'action de formation :

- dépenses liées à l'organisation et la réalisation des actions de formation : rémunération des agents qui organisent ou réalisent les opérations, supports de formation et dépenses de déplacement, de location de salle, de restauration et d'hébergement des formateurs au cours de leurs missions de formation ;
- coût des participants :

- frais de transport ;
- hébergement ;
- indemnités journalières.

Seules les formations non mise en œuvre par les OPCA (Organismes Paritaires de Collecte Agréés) sont éligibles.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficiaires : Les prestataires de formation.

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves :

- de ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ;
- d'une expérience dans l'activité de conseil ;
- de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Afin de garantir les ressources appropriées, les conditions d'éligibilités sont détaillées en détail dans la section relative aux « informations spécifiques » de ce type d'opération

Elles le seront également dans les appels d'offres.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le ou les prestataires sont choisis au moyen d'un appel d'offre qui précisera notamment les exigences en terme qualitatif et quantitatif du personnel et les conditions de mise en œuvre. Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection concernent :

- les qualifications et compétences des agents réalisant la formation
- la pertinence de l'offre des objectifs de l'appel d'offre,
- le coût des prestations proposées,
- la pédagogie d'animation et de promotion proposée en termes de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés,

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide est de 100% des coûts admissibles dans la limite de 200 000 € par période de 3 ans de formation du personnel de l'organisme de conseil.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides

d'état, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale seront ces règles sera d'application.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil.

La qualification minimale requise pour les formateurs sera :

- niveau ingénieur, ou ;
- Master II avec 3 ans d'expérience professionnelle.

Pour ce qui concerne l'accompagnement de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), le niveau de qualification des formateurs - accompagnants de la VAE sera :

- Doctorat, ou ;
- Master II avec un an d'expérience professionnelle minimum.

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée ;
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées ;
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine.

8.2.2.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- rubrique bénéficiaires :
 - éviter les « ... » : préférer une liste fermée (2.1 et 2.2.2);
- rubrique dépenses éligibles :
 - préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible pour les frais de déplacement, la

restauration et l'hébergement et les éléments à prendre en compte dans l'établissement des salaires (2.1) ;

- préciser le contenu pédagogique et le public cible, préciser les éléments à prendre en compte pour établir la rémunération des agents (2.3)
- éviter les « ... » : préférer une liste fermée (2.2.1)
- Rubrique conditions d'éligibilité
 - préciser la notion de personnel suffisant (2.2.1)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics : les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure.
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
- Systèmes informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

De plus, les précisions suivantes ont été apportées :

- rubrique bénéficiaires :
 - Les listes fermées ont été privilégiées.
- rubrique dépenses éligibles :
 - Concernant la justification des coûts éligibles de la mesure 2.1, le bénéficiaire est sélectionné par appel d'offre, sur la base d'un montant proposé par conseil apporté auprès des producteurs, dans la limite de 1 500 € par conseil.
 - Les précisions concernant le contenu pédagogique, le public cible, la rémunération des agents suivant la formation seront apportées dans l'appel d'offres.
 - Les listes fermées ont été privilégiées dans la mesure 2.2.1.
- Rubrique conditions d'éligibilité
 - La notion de personnel suffisant sera précisée au niveau de l'appel d'offres.

Points de vigilance :

- pris en compte par l'autorité de gestion.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

voir les conditions d'éligibilité au niveau du type d'opération.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

- Article 16 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les produits agricoles martiniquais souffrent d'une concurrence importante de ses voisins immédiats qui n'ont pas les mêmes obligations techniques et réglementaires. Il en résulte un coût élevé des matières premières et des produits transformés agricoles, qui pèse sur la mise en marché locale des produits régionaux.

Dans le même temps, les attentes des consommateurs sont de plus en plus orientées vers des produits de qualité, en réponse à des préoccupations :

- sociales : indépendance économique, soutien à l'emploi et à l'activité,
- environnementales : volonté de préserver le patrimoine naturel martiniquais et ses paysages, inquiétude croissante face aux changements climatiques,
- et enfin sanitaires : attente de produits sains, volonté de connaître les modes de productions et les produits utilisés en agriculture, en réponse en particulier à la crise de confiance générée par l'utilisation de la chlordécone.

La mesure 3 du PDRM (article 16 du R(UE) n°1305/2013), qui vise à apporter un soutien aux nouveaux entrants (agriculteurs et groupements d'agriculteurs) dans les systèmes de qualité volontaires, est une réponse adaptée à ces attentes. Elle permet de répondre à différents besoins de développement rural et en particulier à l'augmentation de la part de la production agricole locale dans la chaîne alimentaire régionale, ainsi que l'amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés (au sein de l'Union européenne). Dans le même temps, l'inscription des agriculteurs dans un système de production encadré et ambitieux offre une opportunité de développer une démarche collective innovante de commercialisation, en se démarquant des concurrents par la qualité des pratiques et des productions. Enfin, cette dynamique prolonge pleinement les efforts de structuration des filières, notamment pour apporter une meilleure réponse à la demande locale.

La mesure concerne deux sous-mesures qui comprennent chacune un type d'opération :

- **Sous-mesure 3.1 : Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité**
 - *Type d'opération 3.1.1 : Aide à la participation à des démarches de qualité.*
- **Sous-mesure 3.2 : Aides aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur**
 - *Type d'opération 3.2.1 : Promotion des produits faisant l'objet d'un régime de qualité alimentaire*

Le type d'opération 3.1.1 « Aide à la participation à des démarches de qualité » répond au besoin 8 d'*Amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés*, en favorisant le développement des systèmes de qualité source de valeur ajoutée pour les producteurs et groupements d'agriculteurs.

Il contribue par ailleurs au besoin 6 d'augmentation de la part de production locale variée dans la chaîne alimentaire régionale. En effet, la qualité constitue un atout majeur pour la production agricole. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. De plus, ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques.

Le TO 3.1.1 a pour objectif d'accompagner les nouveaux volontaires à participer à un système de qualité, en vue :

- d'améliorer la valeur ajoutée des produits pour une meilleure commercialisation, une reconquête des parts de marché et l'amélioration de l'image des produits martiniquais, tant sur le marché local que communautaire.
- de répondre aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité en leur fournissant des garanties sur la qualité du produit ou du processus de production utilisé.

En conséquence, l'aide à la participation à des démarches de qualité contribue au domaine prioritaire **3A**.

Le type d'opération 3.2.1 « Promotion des produits faisant l'objet d'un régime de qualité alimentaire » répond au besoin 8 d'*Amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés*. En effet, la production agricole et agroalimentaire locale subit une forte concurrence des importations : la part de marché de la production locale à l'export reste encore confidentielle et les produits martiniquais ont un positionnement très faible par rapport à leurs concurrents sur les marchés de l'Union Européenne, aussi bien en termes de coûts, de prix et de marketing. Pourtant, les opportunités de repositionnement des produits agricoles et agroalimentaires martiniquais existent tant sur le marché local qu'international.

Notons que ces opérations se feront en conformité avec les règles de l'OMC, concernant l'absence de distorsion de concurrence.

Le TO 3.2.1 a pour objectifs de :

- promouvoir les produits agricoles et les produits finis en valorisant leurs spécificités (qualité nutritionnelle, aspects gustatifs, etc.) et leur caractère traditionnel et patrimonial par la mise en œuvre d'opérations de communication et d'information auprès des consommateurs européens, sur les produits s'inscrivant dans une démarche de qualité soutenue dans le cadre du type d'opération 3.1.1.
- favoriser l'insertion des produits agricoles et agroalimentaires sur le marché local et international par un renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine...

En conséquence, la promotion des produits faisant l'objet d'un régime de qualité alimentaire contribue au domaine prioritaire 3A par la promotion des produits et donc le développement de la valeur ajoutée associée

Ces deux types d'opération se complètent parfaitement, le premier soutenant les efforts entrepris par les producteurs et le second favorisant la mise en marché des productions.

Contribution aux objectifs transversaux :

La mesure permet d'atteindre les objectifs de l'Union en matière d'innovation, par le développement de systèmes de qualité et la mise en place d'opérations d'information et de promotion collectives basées sur une démarcation de produits. Enfin, la mesure contribue à l'atténuation et à l'adaptation aux changements climatiques en renforçant le positionnement stratégique des produits martiniquais, notamment sur le marché régional.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1.1 - Aide à la participation à des démarches de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération permet le soutien des coûts supportés par les agriculteurs pour les nouvelles participations :

Aux systèmes de qualité régis par la législation communautaire :

- Agriculture Biologique,
- Mention de qualité facultative «produit de montagne »
- Indication géographique protégée (IGP)
- Appellation d'origine protégée (AOP)
- Spécialité traditionnelle garantie (STG)

Aux systèmes de qualités nationaux qui remplissent les quatre critères de l'article 16.1.b du règlement 1305/2013 :

- Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les boissons spiritueuses
- Label Rouge
- Certification de Conformité

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.
- RÈGLEMENT (UE) N o 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil
- Communication de la Commission Européenne — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (2010/C 341/04).
- Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif.
- Article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Label Rouge : code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4).
- Appellations d'origine contrôlée (AOC) : code rural et de la pêche maritime (articles L641-5 à L641-10).
- Certification de Conformité : code rural et de la pêche maritime (articles L641-20 à L641-24 et R641-58 à R641-68).

Ces aides ne concernent pas les filières fruits, légumes et cultures vivrières dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI (filieres organisées).

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement UE n°1307/2013 sur la période de cinq ans couverte par l'aide.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles comprennent :

- les frais encourus pour entrer dans un régime de qualité ;
- la cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité soutenu;
- les frais de contrôle liés au respect du cahier des charges..

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- L'aide concerne exclusivement les nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité:
 - Agriculture Biologique,
 - AOC,
 - Mention de qualité facultative «produit de montagne »
 - Indication géographique Protégée
 - AOP
 - STG
 - Label Rouge
 - Certification de Conformité

Les bénéficiaires doivent être nouvellement engagés dans les signes de qualité retenus ci-dessus. On entend comme « nouvellement engagé » un demandeur qui s'est engagé dans une certification pour la première fois après présentation de la demande au soutien de ce TO 3.1.1.

- Les agriculteurs doivent répondre à la définition de l'article 9 du règlement UE n°1307/2013, agriculteur actif.
- Pour les produits reconnus comme des Indications géographiques protégées de l'Union, appellations d'origine contrôlées et spécialités traditionnelles garanties, l'aide ne peut être accordée que conformément à la liste des produits enregistrés dans l'un des registres de l'Union.
- Pour les produits identifiés comme « produits de montagne », l'aide ne peut être accordée que pour les produits qui remplissent les conditions prévues à l'article 31 du Règlement (UE) n° 1151/2012 du parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles

de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes retenus sont les suivants :

- Aspect environnemental (les dossiers relatifs aux productions biologiques, ou les exploitations engagées dans des démarches agro-environnementales seront prioritaires)
- Nouveaux régimes ou produits de qualité

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention annuelle en remboursement de coûts réels engagés, pendant une durée maximale de cinq ans.

Le taux d'aide est de 100 %.

Le montant maximum annuel de l'aide est plafonné à 3 000 € par exploitation et par an.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans Objet

8.2.3.3.2. 3.2.1 - Promotion des produits faisant l'objet d'un régime de qualité alimentaire

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération permet de couvrir les coûts résultants des activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur de l'UE pour les produits couverts par un régime de qualité bénéficiant d'un soutien conformément à l'alinéa I de l'article 16 du R(UE) n° 1305/2013, à savoir

En cohérence avec l'article 16.1.a :

- Agriculture Biologique,
- Mention de qualité facultative «produit de montagne »
- Indication géographique protégée (AOP)
- Appellation d'origine protégée (AOP)
- Spécialité traditionnelle garantie (STG)

En cohérence avec l'article 16.1.b :

- Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les boissons spiritueuses
- Label Rouge
- Certification de Conformité

Ces activités doivent attirer l'attention sur les caractéristiques ou les avantages des produits concernés : qualité, méthodes de production, notamment en termes d'authenticité, normes élevées de bien-être animal ou respect de l'environnement... Elles peuvent également inclure la diffusion des connaissances scientifiques et techniques concernant ces produits.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 70 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux FESI

- Article 4 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission.
- Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.
- Règlement (UE) n° 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil.
- Communication de la Commission Européenne — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (2010/C 341/04).
- Article L. 551-1 du code rural.
- Article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.
- Article L.3323-4 du Code de la Santé Publique.
- Label Rouge : code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4),
- Appellations d'origine contrôlée (AOC) : code rural et de la pêche maritime (articles L641-5 à L641-10),
- Certification de Conformité : code rural et de la pêche maritime (articles L641-20 à L641-24 et R641-58 à R641-68),

Ces aides ne concernent pas les filières viandes, fruits, légumes et cultures vivrières dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI (filieres organisées).

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

- **Groupements de producteurs** répondant à la définition de l'article 4.1 du R(UE) n° 807/2014 ; c'est-à-dire, "toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de l'article 16 du R(UE) n°1305/2013".

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de ce type d'opération, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à ce type d'opération.



8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Type de coûts éligibles :

- conception et édition de supports de communication pour des campagnes de promotion,
- frais de participation à des expositions, foires, forums (frais d'inscription, frais de déplacement, frais de publications, location de locaux d'exposition),
- organisation de manifestations pour la promotion de produits ou denrées agricoles (frais d'animation, location d'emplacement, réalisation et installation de stand, actions de communication, logistique).

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système soutenu au type d'opération 3.1.1 et retenus dans le cadre d'un appel à projet ou d'un dépôt tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement.

Ces activités sont destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant de régimes de qualité mentionnés en 3.1.1. Les activités d'information et de promotion dans le marché intérieur UE sont admissibles au soutien. Ces activités ne doivent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière, à l'exception des produits couverts par des indications géographiques de l'Union ou nationale, des appellations d'origine contrôlée et des boissons spiritueuses produites dans des régions déterminées. L'origine d'un produit peut néanmoins être indiquée sous réserve que cette mention soit accessoire par rapport au message principal.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales ne seront pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4 (4) du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Néanmoins, les marques de produits peuvent être visibles au cours de manifestations et l'information et matériel promotionnel fourni ainsi que la référence des marques de produit est subordonnée au message principal.

Le matériel d'information et de promotion utilisé doit être conforme aux réglementations communautaire et nationale en vigueur.

Les activités d'information et de promotion concernant les boissons spiritueuses doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant la consommation de boissons alcoolisées, en particulier l'article L.3323-4 du Code de la Santé Publique. La formule « *L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération* » doit toujours être mentionnée.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes retenus sont les suivants :

- Qualité du projet d'Information et de promotion des produits issus de systèmes de qualité.
- Aspect environnemental
- Aspect innovant de la démarche d'information et de promotion

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est fixé à 70% des dépenses éligibles.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans Objet

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- agriculteur actif (attention au moment auquel le critère doit être respecté : à la demande de l'aide ou tout au long du dossier), (3.1)
- Aspect innovant de la démarche d'information et de promotion (3.2)

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatique,

- Demande de paiement.
- point de vigilance : Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires pour être opposables aux tiers.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
- Systèmes informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Critères à préciser pour être contrôlables :

- agriculteur actif : tout au long des cinq années
- Aspect innovant de la démarche d'information et de promotion : Il s'agit d'un principe. Les critères seront précisés dans l'appel à projets.

Points de vigilance :

Pris en compte par l'autorité de gestion. Des documents de mise en oeuvre opposables aux tiers seront élaborés.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont éligibles les systèmes de qualité en Martinique régis par la législation communautaire (article 16.1.a du règlement 1305/2013) :

- Agriculture Biologique,
- Mention de qualité facultative «produit de montagne »
- Indication géographique protégée (AOP)
- Appellation d'origine protégée (AOP)
- Spécialité traditionnelle garantie (STG)

Ainsi que les systèmes de qualité nationaux, qui remplissent les critères de l'article 16.1.b du règlement 1305/2013 (spécificité du produit final, système ouvert à tous les producteurs, avec un cahier des charges contraignant pour les produits concernés, et transparent et qui assure la traçabilité).

- Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les boissons spiritueuses
- Label Rouge
- Certification de Conformité

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pour l'agriculture biologique, l'aide est cumulable avec celle accordée au titre de la mesure 11 (article 29). La mesure 3 peut couvrir une nouvelle participation à des régimes de qualité des aliments biologiques et la mesure 11 les pertes de revenu, les coûts supplémentaires et les frais de transaction pour les exploitants agricoles se convertissant ou se maintenant aux pratiques et méthodes en agriculture biologique.

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

- Articles 17, du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 4 relevant de l'article 17 du Règlement (UE) n° 1305/2013 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance globale et la durabilité des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche), de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture, mais aussi de soutenir les investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques.

La mesure comprend 4 sous-mesures et 5 types d'opérations répartis comme suit :

- **Sous-mesure 4.1 : Investissements dans les exploitations agricoles**
 - **Type d'opération 4.1.1 : Modernisation des exploitations agricoles**

Ce type d'opération est sollicité face aux constats suivants :

- Faibles résultats techniques des exploitations agricoles.
- Sous équipement des exploitations.
- Faible productivité.
- Manque de compétitivité des petites exploitations.
- Faiblesse de l'équipement numérique.
- Conditions de travail difficiles (conditions topographique et climatiques notamment).
- Techniques d'exploitations coûteuses.
- Pénurie d'eau pour les productions à certaine période de l'année.
- Manque d'efficacité des systèmes d'irrigation existants.
- Nombre limitée de structures collectives de type CUMA.
- Problèmes sanitaires récurrents (développement rapide et aisé des phytopathogènes).
- Faibles performances énergétiques des exploitations.
- Dégradation rapide de la fertilité des sols.
- **Sous-mesure 4.2 : Investissements pour la transformation, commercialisation et/ou développement de produits agricoles :**
 - **Type d'opération 4.2.1 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité.**

Ce type d'opérations est sollicité face aux constats suivants :

- Faible structuration des filières.
 - Déficit de valorisation de la production agricole locale.
 - Une production agroalimentaire qui subit une forte concurrence des importations.
 - Une part de marché de la production locale à l'export encore confidentielle.
 - Faiblesse de l'innovation dans le secteur industriel.
 - Faible compétitivité des produits locaux, surcoûts liés à l'ultra périphéricité.
 - Insuffisance de la valorisation des produits à la ferme
- **Sous-mesure 4.3 : Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie**
 - *Type d'opération 4.3.1 : hydraulique agricole collective.*

Les systèmes de production sont fortement dépendants de la ressource. Si les réseaux d'irrigation collectifs sont bien structurés (6 200 ha irrigués sur 13 400 irrigables), ils restent insuffisants (Nord-Caraïbe), peu entretenus et soumis aux aléas climatiques. De plus, la ressource en eau présente une répartition hétérogène dans le temps et dans l'espace.

- *Type d'opération 4.3.2 : Création et rénovation de voiries rurales et forestières et aménagements fonciers*

La mobilisation de la ressource en bois, la conduite des travaux, ainsi que le contrôle et la surveillance des espaces forestiers sont contraints par de fortes difficultés d'accès aux peuplements forestiers. Le secteur agricole doit également faire face à des problématiques d'accès au foncier agricole (enclavement...).

- **Sous-mesure 4.4 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques**
 - *Type d'opération 4.4.1 : Investissements non productifs agro-environnementaux*

On assiste à une dégradation rapide de la fertilité des sols (érosion, dégradation rapide de la matière organique, problèmes liés à la monoculture), une dégradation générale de la qualité de l'eau (impact de la chlordécone, contamination aux pesticides, fertilisants chimiques...) et une contamination persistante des sols par la chlordécone.

Pour autant, les pratiques agronomiques ne sont pas suffisamment adaptées face aux menaces qui pèsent sur la biodiversité : insuffisance d'amendements organiques, pratiques liées aux jachères et aux rotations de culture limitées (seulement 8% des terres en jachère), faible niveau de contractualisation des MAE...

Le type d'opérations « Investissements non productifs agro-environnementaux » a pour objectif d'accompagner les changements de pratiques par des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux.

Il vise aussi à financer des investissements non productifs, individuels ou collectifs, concourant à la préservation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides, fertilisants, effluents issus de la

transformation de la production végétale) et/ou à la préservation de la biodiversité.

Réponses aux besoins identifiés

La mesure 4 tend à répondre à 4 enjeux régionaux comme :

- Poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés
- Maintenir le potentiel de production agricole existante
- Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources
- Favoriser le développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les zones rurales

Et aux besoins régionaux suivants :

1- Redynamisation et revalorisation du secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation

Cette mesure va stimuler les investissements et l'innovation pour moderniser le secteur et renforcer sa performance économique et contribue secondairement à ce besoin.

2- Consolidation durable des productions d'exportation des filières canne et banane

Il s'agit donc soutenir les exploitants agricoles dans leur effort d'équipement et de modernisation des exploitations en vue d'une mise à niveau durable de la capacité de production agricole.

3- Soutien au développement des filières de diversification

Cette mesure a pour objectif de soutenir les exploitants agricoles dans leur effort d'équipement et de modernisation des exploitations en vue d'une mise à niveau de la capacité de production agricole et de développer les filières de diversification pour répondre aux attentes de la population.

4- Préservation et développement de la SAU

Cette mesure contribue à aménager le foncier pour désenclaver les exploitations agricoles, maintenir la SAU et reconquérir les terres en friche.

5- Renouvellement des générations

Cette mesure contribue au maintien de l'activité agricole et la surface agricole en encourageant l'installation des JA.

6- Augmentation de la part de la production agricole locale variée dans la chaîne alimentaire régionale

Cette mesure encourage le développement des circuits courts : transformation et commercialisation à la ferme.

7 – Structuration des filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation

Le T.O. 4.2.1. contribue à favoriser l'utilisation et la commercialisation des produits locaux en apportant

une attention particulière aux initiatives innovantes et/ou collectives.

8- Amélioration du positionnement des produits locaux transformés ou exportés

Cette mesure contribue à la valorisation et à l'amélioration de la qualité de la production locale pour l'adapter aux nouvelles exigences réglementaires et aux attentes des consommateurs.

9- Amélioration des performances de l'IAA

Cette mesure contribue à l'amélioration de la compétitivité des outils de première transformation

15- Gestion, préservation et restauration de la biodiversité

Cette mesure vise à favoriser l'atteinte des objectifs agroenvironnementaux ayant pour objectif la préservation de la biodiversité.

18- Développement de pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants

Cette mesure va permettre de mettre en application des pratiques culturales innovantes en vue de :

- l'optimisation de l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires ;
- la préservation ou le rétablissement de la qualité de l'eau ;
- la préservation ou le rétablissement de la qualité des sols ;

19- Raisonnement des prélèvements d'eau et 20- Modernisation des équipements d'irrigation

Cette mesure a pour objectif de développer des réseaux collectifs tout en assurant un usage durable de la ressource.

21- Promotion des économies d'énergie

Cette mesure devrait stimuler les investissements et l'innovation pour moderniser le secteur et renforcer sa performance économique et environnementale

22- Promotion de la production des énergies renouvelables

Cette mesure devrait stimuler les investissements et l'innovation pour moderniser le secteur et renforcer sa performance économique et environnementale

24- Pérennisation et amélioration du gisement forestier

Cette mesure a pour objectif d'améliorer ou de rénover les voiries rurales et forestières existantes pour un accès permanent et sécurisé.

25- Soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale

Les investissements prévus via cette mesure vont favoriser de manière complémentaire le maintien du dynamisme des zones rurales et contribuer secondairement à ce besoin.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux.

Contribution à la priorité 2

Pour le DP 2A, la mesure 4 sera mobilisée afin d'améliorer les résultats économiques des exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs, notamment en vue d'accroître la participation et l'orientation vers le marché. Le désenclavement des zones agricoles (4.3.2) contribue à améliorer les résultats économiques des exploitations en facilitant l'accès aux parcelles, la mécanisation du travail et la commercialisation des produits.

Le type d'opération 4.1.1 contribue, avec des taux d'aide plus élevés, à l'investissement dans des exploitations agricoles de jeunes agriculteurs, au DP 2B.

Contribution au domaine prioritaire 3A

Le type d'opération 4.2.1 soutient les investissements, notamment, dans des outils de transformation et de commercialisation qui permettent une meilleure intégration des producteurs dans la chaîne agroalimentaire.

Contribution au domaine prioritaire 4A

Le type d'opération 4.4.1 soutient les investissements qui limitent les effets négatifs induits par l'agriculture sur l'environnement.

Contribution au domaine prioritaire 5A

Les investissements soutenus dans le type d'opération 4.3.1. vise à utiliser l'eau de manière plus efficace. Les investissements soutenus dans le cadre du type d'opération 4.1.1, de part les exigences fixées en terme d'économie d'eau des systèmes, y participent aussi.

Contribution au domaine prioritaire 5B

La mesure 4 soutient des investissements présentant une certaine efficacité énergétique.

De manière secondaire, la mesure 4 contribue à aux domaines prioritaires 1A et 1B, ainsi qu'aux domaines prioritaires 6A et 6B pour la sous mesure 4.1.1.

elle contribue de manière secondaire aux domaines prioritaires 5C et 5D via Le type d'opération 4.1.1 qui vise notamment les investissements dédiés à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables dédiés à l'auto-consommation des exploitations agricoles.

Contribution à l'objectif transversal Environnement

La mesure contribue à diminuer l'impact environnemental au travers d'investissements permettant des pratiques culturales respectueuses de l'environnement et moins gourmandes en eau, diminuant le matraquage des sols, ainsi que les investissements productifs et non productifs environnementaux.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique

La mesure contribue à préserver et mieux gérer les ressources en eau via le financement de projets

collectifs d'accès à l'eau. Elle encourage également une utilisation d'énergie renouvelable et le transfert vers des modèles agroécologiques via les critères de sélection.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

La mesure participe à l'objectif transversal Innovation au travers d'un soutien plus élevé aux projets innovants quelle que soit la filière mais aussi aux actions d'expérimentation menées dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation ainsi qu'à destination des jeunes agriculteurs susceptibles d'être porteurs de projets innovants.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.1.1 - Modernisation des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir les agriculteurs et groupements d'agriculteurs dans leur effort d'équipement et de modernisation des exploitations, de façon à obtenir un tissu productif agricole consolidé et réparti sur la sole agricole encore disponible dans un souci de développement durable et de généralisation de nouvelles pratiques culturales.

Le dispositif soutient les projets individuels et collectifs présentant des investissements matériels et/ou immatériels répondant aux objectifs suivants :

- accroître en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local pour améliorer le taux de satisfaction de la demande ;
- prendre en compte les impacts de l'activité de production agricole sur le milieu naturel (amélioration de l'efficacité de l'utilisation des engrais, achat de machines permettant de réduire l'érosion des sols, utilisation de technologies nouvelles et efficaces susceptibles de réduire les émissions de GES, efficacité de l'utilisation de l'eau...) ;
- améliorer les infrastructures d'exploitation ;
- améliorer la productivité des exploitations ;
- réduire la consommation d'énergie et produire de l'énergie renouvelable destinée à l'auto-consommation de l'exploitation (en dehors de l'énergie produite à partir de biomasse) ;
- poursuivre le développement de l'hydraulique agricole individuelle ;
- améliorer l'exploitabilité des parcelles agricoles.
- mise aux normes UE (nouvelles normes eu jeunes installés).

Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du SDAGE du bassin de la

Martinique déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, y compris les contributions en nature, Montants forfaitaires pour les plantations de cultures pérennes (cannes, bananes et vergers).

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement)
- SDAGE Martinique en cours de révision
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI (formes de soutiens).
- Article 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Investissements matériels éligibles :

- Bâtiments d'exploitation, de production, de stockage, leurs aménagements et leurs équipements y compris les serres:

- Equipements et matériel :
- Matériel agricole, de transport, d'entretien avec ou sans moteur
- Matériel de sécurisation des exploitations et des productions ;
- Matériel apicole et ruche,
- Matériels et outils informatiques
- Matériels d'irrigation à la parcelle
- Equipements de traitement, de valorisation, de stockage des déchets et effluents de l'exploitation,
- Equipements d'économie ou de production d'énergie destinée à l'auto-consommation de l'exploitation (en dehors de l'énergie produite à partir de biomasse) . Pour être éligible, l'investissement à l'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable devra être précédé d'un diagnostic Energie-et gaz à effet de serre réalisé par un diagnostiqueur agréé et respecter les normes minimales en matière d'efficacité énergétique.
- Equipements d'agro-météorologie ;
- Investissements en aquaponie : les installations aquacoles couplées avec les cultures maraîchères (Aquaponie) ;
- Plantations et replantation de cultures non annuelles :
- Travaux d'amélioration foncière, de désenclavement du parcellaire et de stockage d'eau de l'exploitation ;

Frais généraux :

- Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, notamment études préalables, analyses de sols (cas de plantation de plantes pérennes) en lien aux études de faisabilité de l'investissement, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire.
- Etudes de marché liées à un investissement physique.
- Diagnostic énergétique et gaz à effet de serre (réalisé par un diagnostiqueur agréé par la DAAF) uniquement s'il est suivi des investissements préconisés par le diagnostic.
- Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Investissements immatériels éligibles :

- Investissements immatériels tels que les droits d'auteur, marques commerciales, brevets, licences, acquisition ou développement de logiciels informatiques.

Le matériel de transport est éligible uniquement dans les 3 cas suivant :

- création d'une exploitation agricole,
- création d'une nouvelle activité ou d'un nouvel atelier,
- jeune agriculteur bénéficiant du type d'opération 6.1.1.

L'acquisition de droits de production agricole, droits à paiement, animaux, plantes annuelles et leur plantation ne sont pas éligibles.

Les plantations de cultures pérennes ne sont éligibles que s'il s'agit de nouvelles variétés par rapport à celles déjà en place, ou lorsque ces plantations interviennent avant la fin du cycle de vie naturel de la

plante à des fins d'augmentation de la productivité pour les parcelles existantes.

Matériel d'occasion : ces achats peuvent être considérés comme éligibles conformément à la définition donnée en section 8.1.

Les contributions en nature sont éligibles conformément aux conditions reprises dans la section 8.1 et si elles respectent les règles de l'article 69 du R(UE) N°1303/2013.

Les investissements de simple remplacement ne sont **pas éligibles** à l'aide, conformément au décret national d'éligibilité des dépenses. (définition donnée en section 8.1.)

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont **exclus des dépenses éligibles**.

Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, la mise aux normes est éligible dans le cadre de l'article 17.5 du R(UE) n° 1305/2013.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à ce dispositif que s'ils remplissent les conditions de l'article 46 du R(UE) n°1305/2013 détaillées ci-dessous :

1. Le projet est couvert par un plan de gestion du bassin (SDAGE) communiqué à la Commission (art 46.2)

2. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (art. 46.3). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place.

3. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 5 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant (Art 46.4).

- Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.b).

Les autorités veilleront à la réalisation effective des économies d'eau.

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

4. Dans le cas d'un investissement portant sur la création d'un système d'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée (Art. 46.5) ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle, celui-ci est admissible si :

a. la masse d'eau n'a pas été qualifiée dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité, et

b. une analyse environnementale sanctionnée par l'autorité compétente montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Dans ce cas, les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné au cours des dernières années (référence : recensement agricole 2010), sont considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

5. Par dérogation au point 4.a, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :

- l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant, et
- L'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

6. Par ailleurs, le point 4.a ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 octobre 2013 (Art 46.6). Ce dernier doit remplir les 4 conditions suivantes : □

- le réservoir en question est recensé dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent et est soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e), de la directive cadre sur l'eau;
- était applicable au 31 octobre 2013 soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence;
- ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la directive cadre sur l'eau; et
- l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction du débit dans les masses d'eau affectées en-deçà de l'exigence minimale de débit applicable au 31 octobre 2013.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection sont les suivant :

- Projets en lien avec la création – reprise d'exploitations agricoles ;
- Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques, projets les plus porteurs en terme d'économie d'eau) ;
- Valeur ajoutée du projet ;
- Aspect collectif du projet ;
- Participe à la création et/ou sauvegarde d'emplois directs, amélioration des conditions de travail
- Introduction de techniques ou pratiques innovantes
- Qualité du porteur de projet - Valorisation des projets portés par les primo-demandeurs

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité d'aide est de 65% du montant des investissements admissibles. Il pourra être modulé en fonction des critères suivants :

Intensité augmenté de 10 points soit 75 % :

- accompagnement des exploitations s'inscrivant dans une démarche de reconversion chlordécone,
- exploitation s'inscrivant dans une démarche de préservation et amélioration de l'environnement (souscription à une MAE ou certification AB),
- exploitation adhérente d'une OP ou d'une association de producteurs
- exploitation membre d'un GIEE
- les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs

Ce taux d'aide peut être porté à 85% pour :

- les jeunes agriculteurs,
- les investissements collectifs, y compris ceux liés à une fusion d'organisations de producteurs,
- les opérations financées dans le cadre du PEI,

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA

Non Perçue et Récupérable dans la limite d'un taux maximum cumulé d'aide publique de 65%,75 et 85% dans les cas susmentionnés).

La TVA est non éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

L'utilisation des coûts forfaitaires est mis en œuvre pour ce type d'opération concernant la plantation de plantes pérennes telles que la banane, la canne et les arbres fruitiers (verger).

L'opération de plantation est aidée à hauteur de 50% du coût forfaitaire pour la banane et à hauteur de 65% du coût forfaitaire pour la canne les vergers, à savoir :

- 2 145 €/ha pour la canne ;
- 3 267,5 €/ha pour la banane ;
- 4 481,75 €/ha pour les vergers.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les calculs détaillés ci-dessous ont été réalisés conformément à l'article 67.5.a du R(UE) n° 1303/2013 et ont fait l'objet d'une certification par une autorité indépendante détaillée en section 18.

Banane			
Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Coûts d'achat des plants	Coûts : nombre de plants nécessaires à l'hectare (unités) X le prix unitaires ou à la tonne	1850*2,18	4033
Arrondi			4 000,00 €
Coûts de préparation du sol	Coûts moyen de préparation du sol	3900*	3900
Arrondi à 65 %			2 535,00 €
Total			6 535,00 €
* avec un cout horaire de 18,86€/h, cela représente 206h de travail			
Canne à sucre			
Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Coûts d'achat des plants	Coûts : nombre de plants nécessaires à l'hectare (tonnes) X le prix unitaires ou à la tonne	8*100	800
Coûts de préparation du sol	Coûts : nombre d'heure par hectare X le coût horaire de la main d'œuvre	2500*	2500
Total			3 300,00 €
* avec un cout horaire de 18,86€/h, cela représente 132,55h de travail			
Verger			
Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Coûts d'achat des plants	Coûts : nombre de plants nécessaires à l'hectare (unités) X le prix unitaires ou à la tonne	200*20	4000
Coûts de préparation du sol	Coûts : nombre d'heure par hectare X le coût horaire de la main d'œuvre	4455*	4455
Arrondi à 65%			2 895,75 €
Total			6 895,00 €
* avec un cout horaire de 18,86€/h, cela représente 236h de travail			
Art. 67, 1 du 1303/2013			

methode calcul TO 4.1.1

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.2. 4.2.1 - Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles relevant de l'annex 1 du traité

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif est dédié aux produits de l'annexe 1 du traité qui seraient commercialisés et/ou transformés.

Il a vocation à :

- valoriser et améliorer la qualité de la production locale pour l'adapter aux nouvelles exigences réglementaires et des consommateurs ;
- améliorer la compétitivité des outils de première transformation ;
- encourager les circuits courts : transformation et commercialisation à la ferme.

Il soutient les projets individuels et collectifs visant :

- l'adaptation et la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises chargées de la commercialisation et/ou de la transformation des produits agricoles ;
- la mise en place d'ateliers de transformation ou de commercialisation annexés aux exploitations agricoles ;
- l'adaptation de la production agricole et agroalimentaire aux exigences des nouveaux dispositifs réglementaires, notamment en matière d'environnement, de maîtrise du risque sanitaire et de maîtrise du risque professionnel ;
- la valorisation alimentaire des productions agricoles et des produits transformés, en incitant la diversification des débouchés et en assurant l'accroissement de leur valeur ajoutée (secteur sucre/rhum en particulier) ;
- la valorisation non alimentaire des produits agricoles et des produits transformés assurant l'accroissement de leur valeur ajoutée.

On entend par :

- « Transformation d'un produit agricole » : toute opération sur un produit agricole de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche) dont le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Toutefois un faible pourcentage de produits hors annexe I (additifs par exemple) est autorisé dans le produit initial.
- « Commercialisation d'un produit agricole » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 65, 66, 67 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI (formes de soutiens).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader)
- Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Les entreprises et leurs groupements, actives dans la transformation et/ou le stockage/et ou le conditionnement et/ou la commercialisation des produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels éligibles :

- construction, acquisition ou rénovation d'un bien immeuble ;
- machines et équipements spécifiques ;
- Equipements spécifiques liés à la prévention des risques pour la protection des personnes et de l'environnement (risques liés aux nouveaux matériels notamment) lorsque l'investissements pourrait engendrer des risques pour le personnel et induit des modification des postes ou de l'environnement de travail. Il doivent-être en lien direct avec l'investissement.
- investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme.

Matériel d'occasion : ces achats peuvent être considérés comme éligibles conformément à la définition donnée en section 8.1.

Les investissements concernant des opérations de simple remplacement ne sont **pas éligibles**, conformément au décret national d'éligibilité des dépenses (définition donnée en section 8.1.).

Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux bénéficiaires éligibles, une aide peut être

accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, qui peuvent bénéficier de ce type de soutien dans le cadre fixé par l'article 17.5 du R(UE) n° 1305/2013.

Investissements immatériels éligibles :

- programmes informatiques et logiciels spécifiques ;
- les investissements immatériels tels que les droits d'auteur, marques commerciales, brevets, licences, acquisition ou développement de logiciels informatiques ;
- conception de site internet marchand.

Frais généraux liés à un investissement éligible :

- frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, notamment études préalables, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire
- les études de marché, études de faisabilité, liés à un investissement physique ;

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.

L'exploitation agricole bénéficiaire de l'aide ne doit pas être en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union Européenne pour les aides d'État dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture et les lignes directrices de l'UE sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Seule la transformation et/ou le stockage/et ou le conditionnement et/ou la commercialisation des produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris la transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE sont éligibles.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- sur des appels à projets, ou

- sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement.

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont les suivant :

- Valeur ajouté du projet ;
- Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement, innovation et adaptation aux changements climatiques) ;
- Qualité du porteur de projet (Primo demandeur).

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cas des entreprises transformant des produits de l'annexe I en produits annexe I :

L'intensité d'aide est de 65% du montant des investissements admissibles. Il pourra être modulé en fonction des critères suivants :

Intensité augmenté de 10 points soit 75 % :

- les exploitations et entreprises s'inscrivant dans une démarche de préservation et amélioration de l'environnement allant au-delà des exigences réglementaires via une certification de type ISO ou transformant - commercialisant des produits issus de l'Agriculture Biologique,
- exploitation membre d'un GIEE.
- établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs
- exploitation adhérente d'une OP ou d'une association de producteurs
- TPE du secteur IAA
- les investissements collectifs, y compris ceux liés à une fusion d'organisations de producteurs,
- les opérations financées dans le cadre du PEI,

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA Non Perçue et Récupérable dans la limite d'un taux maximum cumulé d'aide publique de 65%,75% dans les cas susmentionnés).

La TVA est non éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable.

Cas des entreprises transformant des produits de l'annexe I en produits hors annexe I :

Pour les entreprises et leurs groupements, actives dans la transformation et/ou le stockage/et ou le conditionnement et/ou la commercialisation des produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, l'intensité d'aide est de 45 % pour les grandes entreprises (*), de 55 % pour les moyennes

entreprises (*) et de 65 % pour les petites entreprises (*).

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Les opérations seront rattachées au régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.
- Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
- Régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020

Dans ce cas, l'aide maximale seront ces règles sera d'application

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.3. 4.3.1 - Hydraulique agricole collective

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise principalement à développer des réseaux collectifs assurant un usage durable de la ressource.

Il concerne :

- la création, la structuration et la gestion des réseaux collectifs,
- les travaux de rénovation et d'amélioration des réseaux existants dans le cadre d'une meilleure utilisation de la ressource en eau,
- les investissements réalisés pour des projets intégrés à une stratégie d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation.

Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du SDAGE du bassin de la Martinique déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive Cadre sur l'Eau
- SDAGE Martinique

- Articles 61, 65, 66, 67 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI (formes de soutiens et opération génératrices de recettes). Articles 45 et 46 du Règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

- Associations syndicales au profit d'exploitations agricoles,
- Collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les porteurs individuels sont exclus.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériel éligibles :

- travaux d'extension des réseaux destinés à permettre l'accès à l'eau aux surfaces agricoles ;
- travaux de rénovation et d'amélioration (hors extension) de réseau sous réserve d'une meilleure utilisation de la ressource en eau par rapport à la situation initiale ;
- travaux d'équipement et de gestion des réseaux dont notamment la télégestion ;
- construction de retenues, construction de prises d'eau, construction de station de pompage, construction de réservoir ;
- aménagement et modernisation des stations de pompage, réservoirs, retenues, prises d'eau existantes.

L'équipement hydraulique de l'exploitation ne relève pas de ce dispositif ; il est éligible au dispositif «Modernisation des exploitations agricoles », type d'opération 4.1.1.

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles à l'aide, conformément au décret national d'éligibilité des dépenses. (définition en section 8.1.)

Investissements immatériel éligibles :

- acquisition ou développement de logiciels informatiques ;
- acquisition de licences d'exploitation.

Les frais généraux liés aux investissements matériels visés ci-dessus sont éligibles, à savoir :

- Les études de marché, études de faisabilité liées à un investissement.
- les études préalables, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs liés aux investissements (la maîtrise d'ouvrage, par exemple) portant sur l'hydrologie, topographie, géotechnique, enquête

d'intention agricole, enquête publique.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour l'application de l'article 46 du R(UE) n°1305/2013, les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Le projet est couvert par un plan de gestion du bassin (SDAGE) communiqué à la Commission (art 46.2)

2. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (art. 46.3). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place.

3. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 5 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant (Art 46.4).

- Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.a).

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

4. Dans le cas d'un investissement portant sur la création d'un système d'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle (art.46.5), il est admissible si :

a. La masse d'eau n'a pas été qualifiée dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité et

b. Une analyse environnementale sanctionnée par l'autorité compétente montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Dans ce cas, les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné au cours des dernières années (référence : recensement agricole

2010), sont considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

5. Par dérogation au point 4.a, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :

a. l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant, et

b. si l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

6. Par ailleurs, le point 4.a ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 décembre 2013 (Art 46.6) et doit remplir les 4 conditions suivantes :

- le réservoir en question est recensé dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent et est soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e), de la directive cadre sur l'eau;
- était applicable au 31 octobre 2013 soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence;
- Le plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la directive cadre sur l'eau; et
- l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction du débit dans les masses d'eau affectées en-deçà de l'exigence minimale de débit applicable au 31 octobre 2013.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Appel à projets s'attachant à cibler les interventions sur les projets permettant un usage durable de la ressource et prenant en compte les contraintes environnementales.

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection porteront sur :

- Amélioration de la gestion de la ressource en eau, en particulier par la mise en place de systèmes permettant de limiter le prélèvement au strict besoin et par la mise en place d'un système de facturation de la consommation des utilisateurs selon un tarif comportant une part proportionnelle

au volume consommé.

- Projets les plus porteurs en terme d'économie d'eau
- Amélioration de la performance environnementale des exploitations agricoles en particulier par l'utilisation de dispositif susceptibles de réduire les pertes en eau (système de contrôle de consommation, de détection des pertes, de mesure du besoin) et par l'utilisation d'eau de recyclage.
- Amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles desservies

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité d'aide est de 100 %.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.4. 4.3.2 - Création et rénovation de voiries rurales et forestières et aménagements fonciers

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise :

- d'une part à réaliser des aménagements fonciers nécessaires au maintien et à la continuité des voies d'accès permettant le désenclavement des exploitations agricoles et forestières ainsi maintenir et développer l'activité agricole et forestière.
- d'autre part à créer, améliorer ou rénover les voiries d'accès aux surfaces agricoles et forestières existantes (répertoriées sur carte IGN) pour un accès permanent et sécurisé.

Les objectifs étant de :

- favoriser la mobilisation de la ressource forestière ;
- faciliter la surveillance et le contrôle des espaces forestiers ;
- améliorer la compétitivité de la filière-bois ;
- améliorer l'accessibilité du foncier agricole ;
- améliorer l'exploitabilité des parcelles agricoles ;

Concernant la desserte forestière, la forêt occupe 50 397 ha du territoire martiniquais soit 44,70 % du territoire régional (1/3 de forêt publique, 2/3 de forêt privée).

Cependant, sur les 15 000 ha de forêts publiques gérées par l'ONF, seuls 10% ont été aménagés pour la production de bois. Une partie seulement de la capacité de production (5500 m³ de bois) est mobilisable du fait des difficultés d'exploitations des parcelles. La ressource mobilisable en forêt privée demeure relativement mal connue. Le développement et l'entretien des voiries forestière est donc l'un des aspect essentiels du développement de la filière bois en Martinique.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 61, 65, 66, 67 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du

Conseil portant dispositions communes aux FESI (formes de soutiens et opération génératrices de recettes).

- Article 45 du Règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Concernant les voiries forestières et les aménagements fonciers :

- Propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser
- Collectivités publiques et leurs groupements
- Office National des Forêt

Concernant les voiries d'accès aux surfaces agricoles et les aménagements fonciers :

- Collectivités publiques et leurs groupements.
- Etablissements publics
- Associations
- SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural)

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériel éligibles :

- création et amélioration de voies dont les travaux d'aménagement et d'amélioration foncière liés :
- reprise du système d'évacuation des eaux : drainage, défrichement, dérochage, griffage, réalisation defossés bordiers, ouvrages de franchissement, renvois d'eau ;
- traitement des zones de glissement et d'effondrement par des techniques de génie civil et écologique ;
- réfection des voies de roulement par empierrement lorsque la pente en long est inférieure à 4% ou tout autre technologie équivalente de couverture de voirie, hors béton ;
- pose de signalétique et de dispositifs anti-pénétration sur les voies adjacentes non ouvertes au public ;
- Conformément à l'article 69 du règlement 1303/2013, le coût d'achat de terrains est éligible à hauteur de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée.

Les coûts d'entretien ne sont pas éligibles ;

Frais généraux :

En lien directs avec des investissements matériels, à savoir :

- les études de faisabilités ;
- les études préliminaires (hydrologie, topographie, géotechnique, enquête d'intention agricole, enquête publique, contrôle technique, contrôle qualité, contrôle sécurité et protection de la santé).
- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les investissements doivent respecter les trames vertes et bleues dès lors qu'elles seront mises en place.

L'exploitation agricole bénéficiaire de l'aide ne doit pas être en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union Européenne pour les aides d'État dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture et les lignes directrices de l'UE sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Seules les voies dont l'usage est fondamentalement agricole et/ou forestiers sont éligibles, et seules les voies d'accès aux exploitations (les voies à l'intérieur de l'exploitation sont soutenues par le TO 4.1.1).

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **sur des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Voiries forestières et aménagements fonciers :

La sélection des dossiers attachera une attention particulière aux projets permettant un usage durable de la ressource forestière et prenant en compte les contraintes environnementales reprises dans les conclusions de l'étude d'impact environnementale réalisée au préalable.

Les principes de sélection retenus sont :

- Impact économique du projet
- Impact environnemental

Aménagements fonciers et voiries agricoles rurales :

Les projets offrant le plus de retombées en matière de développement des zones rurales et garantissant un usage durable du foncier agricole, notamment les interventions dans les périmètres identifiés par les collectivités territoriales comme devant être prioritairement attribuées à des activités de production agricoles.

Les principes de sélection retenus sont :

- Impact économique du projet
- Contribution à la remise en valeur de terres incultes
- Impact social du projet

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre notifié « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » sur la base des LDAF (en cours de négociation à la commission).

Dans ce cas, l'aide maximale seront ces règles sera d'application

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

8.2.4.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

8.2.4.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

--

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Au niveau de la mesure

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

8.2.4.3.5. 4.4.1 - Investissements non productifs agro-environnementaux

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Il s'agit notamment de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux visant :

- l'optimisation de l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires ;
- la préservation ou le rétablissement de la qualité de l'eau ;
- la préservation ou le rétablissement de la qualité des sols ;
- la préservation de la biodiversité.

On entend par « investissements non productifs » les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Il s'agit par ailleurs de soutenir des investissements non productifs, individuels ou collectifs, concourant à la préservation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides, fertilisants, effluents issus de la transformation de la production végétale) et/ou à la préservation de la biodiversité.

Les investissements non productifs répondant aux enjeux de ce type d'opération sont :

- les investissements de lutte contre le transfert des polluants par ruissellement (haies de composition diverse, zones tampons allant au-delà des obligations réglementaires, exutoires de drains...),
- les investissements de mise en défens des zones touchées par des pressions polluantes – nitrates et matières organiques (clôtures, ripisylve, arbres isolés, pompes à museau, aménagement des points d'abreuvement...),
- les implantations agro-écologiques (corridors écologiques, réseau de haies, réseau de mares, arbres isolés...),
- les matériels et équipements pour l'entretien des haies et des mares,
- les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (rampes d'effarouchement, restauration de murets...).

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013
- Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013.

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.
- Chambres d'agriculture, établissements publics, centres et services techniques, de recherche et d'expérimentation

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

En lien avec les MAE : investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle.

Sont éligibles les dépenses suivantes, en cohérence avec l'art. 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 et en lien avec au moins un des objectifs de ce type d'opération explicité dans le descriptif de l'opération :

- Travaux et sous-traitances diverses nécessaires ;
- l'achat (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), la construction ou l'amélioration de matériels et d'équipements, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits ;
- Acquisition et implantation de matériel végétal ;
- Les frais généraux directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études et diagnostics, et dans la limite de 10 % du montant HT des travaux éligibles ; les études de faisabilité sont éligibles à l'aide et demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. Ces études seront admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement et visent à justifier l'opportunité, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement.

Sont inéligibles :

- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d’opération, et en particulier ceux concernant de simples travaux d’entretien, un renouvellement ou remplacement à l’identique d’une infrastructure, d’un équipement ou d’un matériel,
- les frais d’acquisition de terrains ou l’achat de bâtiment existant,
- les véhicules de transport et de traction,
- les consommables,
- le matériel d’irrigation des haies,
- les mares et réseaux de mares avec pompage,
- l'achat et la plantation de plantes annuelles

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L’exploitation agricole bénéficiaire de l’aide ne doit pas être en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union Européenne pour les aides d'État dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture et les lignes directrices de l'UE sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

En application de l’article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Les projets portant atteinte à l’environnement sont exclus de la mesure.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d’aide repose :

- **sur des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l’année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes retenus sont les suivants :

- amélioration de la ressource en eau (augmentation de la qualité et diminution du prélèvement),

- amélioration de la qualité des sols (intervention sur la composition physico-chimique des sols, diminution de l'érosion,...),
- préservation de la biodiversité limiter les intrants pouvant avoir un impact sur la biodiversité).

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité d'aide est de 100%.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés,
- Coûts raisonnables,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Sélection des bénéficiaires,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Des remarques spécifiques ont également été émises sur les points suivants :

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables

- Au niveau des bénéficiaires /
 - privilégier les liste fermées les «ect.» sont à éviter (4.1), et lister les personnes morales (4.2),
- Au niveau des critères de sélection :
 - Accompagnement des exploitations s'inscrivant dans une démarche de reconversion chlordécone : les références et index permettant de valider les améliorations attendues doivent être précisés (4.1),
 - Prévion d'une économie d'eau par rapport à la situation initiale. La valeur de ce critère sera modulée selon le pourcentage d'économie (5 % à 25%)" : indiquer les références validées par une autorité (expert) (4.2)
 - Les critères de sélection doivent être basé soit sur des références validées par une autorité (expert), soit sur des éléments appréciables au dossier définis en amont (4.4.1)
- D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

Au niveau des dépenses éligibles :

- les frais de portage liés à la gestion/ Acquisition/ rétrocession foncière et les frais généraux : Les éléments contenus dans les justificatifs doivent se référer à la nature de l'opération (4.3.2)

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les précisions suivantes ont été apportées :

- Il n'y a pas de principe de critère de sélection relatif à la reconversion chlordécone - recommandation sans suite donnée.
- Etablissement de listes précises et fermées des structures éligibles et des dépenses éligibles.
- Concernant les critères de sélection, ceux-ci seront précisés dans l'appel à projet. Ne figurent dans le PDR que les principes des critères de sélection. Les remarques de l'ASP seront prises en compte dans l'établissement des critères de sélection des projets.
- Les précisions relatives à la justification des frais de portage sera intégré dans les documents de mise en œuvre.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

On entend par « investissements non productifs » les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

il s'agit d'investissements réalisés :

- soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 2 si elles sont identifiées) ;
- soit d'investissements réalisés par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin

collectif identifiable ;

- soit d'investissements portés par un groupement de producteurs-groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents.dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable (ex : GIEE, CUMA);

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet pour le PDR Martinique

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le ciblage est fait sur la base de la modulation de l'intensité de l'aide et, conformément à l'analyse AFOM du PDRM et en lien avec la priorité 2, il en ressort que les exploitations agricoles ciblées sont les suivantes :

- exploitations s'inscrivant dans une démarche de reconversion chlordécone

On estime à 40% la SAU contaminé, 30% de la SAU à problèmes pour les cultures sensibles et 8% de la SAU à problème pour les cultures moyennement sensibles. L'etendue de la problématique rend nécessaire une priorisation des exploitations qui doivent rentrer dans une dynamique de reconversion des cultures et pratiques agricoles afin de devenir compétitives. ceci permet par ailleurs de préserver des surfaces agricoles.

- exploitation s'inscrivant dans une démarche de préservation et amélioration de l'environnement (souscription à une MAEC, certification AB)

La dégradation des sols résulte des pratiques agronomiques inappropriés, de l'absence d'amendements organiques, de pratiques cultures intensives, etc. La préservation et le rétablissement de la qualité des sols et de l'eau sont prioritaires. Les MAEC et l'agriculture biologique contribuent à atteindre cet objectif.

- exploitation adhérente d'une OP ou d'une association de producteurs, GIEE et CUMA

Le secteur agricole présente un nombre important de petites exploitations hors circuit organisé, une faible organisation collective des agriculteurs et un poids important du secteur informel. Il est donc nécessaire de développer la structuration des filières par des démarches collectives qui permettront la mutualisation des outils et permettront accroître la compétitivité des exploitations.

- les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs

Les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs disposent d'exploitation qui représentent des enjeux importants en termes de formation, de développement de cultures innovantes notamment. Il convient de soutenir via l'investissement, les projets de ces centres.

- les jeunes agriculteurs

Le secteur agricole de la Martinique fait face à un vieillissement de sa population (58% des exploitants agricoles ont plus de 50 ans); cela, accompagné par une faible dynamique de reprise-installation et le difficile accès au foncier agricole constituent un frein important à l'installation d'exploitations agricoles nouvelles. L'enjeu est de maintenir la production agricole en favorisant la reprise d'exploitation et d'autre part développer le nombre des installations des jeunes en agriculture.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

La mesure 4 s'articule avec d'autres mesures du PDRM comme :

La mesure 1

Les investissements de démonstration resteront sur la mesure 1.

La mesure 6

La mesure 4 permet de réaliser les investissements prévus dans le plan de développement de l'exploitation (6.1.1. et 6.2.1.).

La mesure 8

Les investissements de mise en place de systèmes agroforestiers (8.2.1.) restent sur la mesure 8. Par contre, tous les investissements en lien avec le développement de l'exploitation, hors mise en place de systèmes agroforestiers peuvent être financés sur la mesure 4.

Les investissements destinés à la filière bois restent sur la mesure 8.

La mesure 10

La mesure 4 permet aux exploitations ayant souscrit une MAE de financer des investissements non productifs en lien avec leur MAE.

La mesure 16

Les investissements nécessaires aux sous-mesures 16.1.1 et 16.2. restent sur la mesure 16, aux taux prévus par la mesure 4.

La mesure 4 prévoit le financement des investissements entrepris dans le cadre de projets qui peuvent être conduits dans le cadre d'approches collectives de structuration des filières.

8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.5.1. Base juridique

- Articles 18 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

De par sa situation géographique et ses caractéristiques géologiques, la Martinique est exposée à des risques naturels majeurs tels que les cyclones, les séismes, les mouvements de terrain, les inondations et les raz de marée. La Martinique est ainsi confrontée en moyenne à un événement climatique majeur par an, qui peut impacter fortement certaines voire l'ensemble des productions et terres agricoles.

Le climat tropical martiniquais, chaud et humide, favorise par ailleurs le développement rapide des phytopathogènes et des maladies animales, pouvant conduire rapidement à des catastrophes sanitaires.

La reconstitution du potentiel de production souvent nécessaire suite à ces événements extrêmes exige des investissements qui peuvent constituer des dépenses importantes pour les agriculteurs. L'objectif d'atteinte d'un revenu agricole régulier peut donc être remis en question par les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques, en l'absence de prévention du risque et d'aide à la reconstitution du potentiel de production.

Dans la perspective d'une pérennisation des exploitations agricoles et d'une consolidation des revenus, il est nécessaire de mettre en place les moyens permettant de :

- soutenir les agriculteurs dans leurs efforts de prévention des risques ;
- les aider à reconstituer leur potentiel de production endommagé après des événements naturels extrêmes.

Cette mesure contient deux sous-mesures comprenant chacune un type d'opération :

- **Sous-mesure 5.1 : investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques probables**
 - *Type d'opération 5.1.1 : Prévention des conséquences des catastrophes naturelles et événements catastrophiques*

Elle vise à renforcer les actions déjà existantes d'anticipation des risques, afin de limiter les dommages associés aux catastrophes naturelles et/ou événements catastrophiques

- **Sous-mesure 5.2 : investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la**

reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

○ *Type d'opération 5.1.2 : Reconstitution du potentiel d'exploitation*

Elle vise à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle ou d'une calamité agricole.

Il s'agit dans les deux cas, de garantir la pérennité de l'activité agricole et d'améliorer son attractivité pour les jeunes entrant sur le marché du travail.

Les deux types d'opération proposés répondent au besoin 11- *Mise en place d'une gestion des risques en agriculture*, rattaché au domaine prioritaire 3B.

En conséquence, ils contribuent directement au domaine prioritaire 3B.

La mesure contribue également à l'atteinte des objectifs de l'Union en faveur de la préservation de l'environnement (à travers le soutien à la restauration des terres agricoles) et en faveur de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques (à travers les actions de prévention).

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 5.1.1 - Prévention des conséquences des catastrophes naturelles et événements catastrophiques

Sous-mesure:

- 5.1 – Aide aux investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à encourager la poursuite des démarches de prévention des dommages associés aux catastrophes naturelles et des événements catastrophiques, du type de celles engagées sur la période précédente, notamment liées à la consolidation de parcelles instables.

Il soutient ainsi des investissements matériels et frais généraux visant à préserver le potentiel de production agricole face à de tels événements, fréquents en Martinique.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, de contributions en nature.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Article 65 et 69 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les agriculteurs,
- les groupements d'agriculteurs,
- les entités publiques, dans le cas où le lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi, y compris les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, dès lors qu'ils mettent en valeur une exploitation agricole.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Dépenses liées à la consolidation de parcelles instables, à l'achat de matériel de prévention, notamment sur la base d'un retour d'expérience, à la sécurisation des ouvrages, réseaux et équipements

Frais généraux liés aux investissements matériels :

- Honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les études de faisabilité des investissements.

Les coûts éligibles peuvent par ailleurs prendre la forme de contributions en nature prévues par l'article 69 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI.

L'éligibilité des contributions en nature est par ailleurs reprise par un décret national relatif à l'éligibilité des dépenses dont les éléments transversaux aux mesures de développement rural sont repris en section 8.1.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les dépenses au titre de la prévention doivent relever de recommandations issues de plans de prévention spécifiques, de retours d'expérience (suite aux catastrophes naturelles) émanant par exemple des autorités publiques ou d'experts qualifiés indépendants du porteur de projet. Dans les cas contraires elles relèvent d'autres mesures (issues de la mesure 4 « investissements physiques » par exemple).

Le financement de ce type d'étude devra être intégré à la demande d'aide lorsqu'il ait fait appel à un prestataire de service.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :

- données technico-économiques (amélioration de la couverture du risque, prise en compte des évolutions climatiques, ...) ;
- éléments sociaux (amélioration des conditions et de la sécurité du travail) ;
- éléments environnementaux
- introduction d'innovations technologiques

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité d'aide est de :

- 80% du montant des coûts d'investissement admissibles pour les opérations de prévention menées par un seul agriculteur ;
- 100% du montant des coûts d'investissement admissibles pour les opérations de prévention menées par les autres catégories de bénéficiaires.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

8.2.5.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

8.2.5.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

--

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.5.3.2. 5.2.1 - Reconstitution du potentiel d'exploitation

Sous-mesure:

- 5.2 – Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération soutient des investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle ou d'une calamité agricole.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, de contributions en nature

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Article 65 et 69 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les agriculteurs,
- les groupements d'agriculteurs,
- les entités publiques, dans le cas où le lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi,
- les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, dès lors qu'ils mettent en valeur une exploitation agricole.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagés tels bâtiments, replantation de vergers, de haies, investissements collectifs (petits ouvrages hydrauliques), sur la base d'un rapport d'expert.
- dépenses associées à la reconstitution du cheptel ;
- restauration de machine agricole endommagée par une catastrophe naturelle ;
- achat de machine agricole neuve si la machine a été détruite par une catastrophe naturelle.

Frais généraux :

- dépenses en lien avec les investissements matériels, concernant les honoraires d'architectes, rémunérations des ingénieurs et de consultants, conseils en matière de durabilité environnementale, y compris les études de faisabilité.

Les coûts éligibles peuvent par ailleurs prendre la forme de contributions en nature prévues par l'article 69 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI.

L'éligibilité des contributions en nature est par ailleurs reprise par un décret national relatif à l'éligibilité des dépenses dont les éléments transversaux aux mesures de développement rural sont repris en section 8.1.

Les acquisitions de droits de production agricoles, de droits au paiement, de plantes annuelles et leur plantation ne sont pas éligibles au titre de ce type d'opération.

Les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle ou de l'événement catastrophique sont inéligibles à ce type d'opération.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide ne peut être accordée que dans le cas où les autorités publiques compétentes ont reconnu formellement l'état de catastrophe naturelle (arrêté de catastrophe naturelle) et constaté que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30% du potentiel agricole considéré.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur les principes de sélection suivants :

- Qualités techniques du projet
- Aspects environnementaux,
- Bonnes pratiques permettant de limiter le risque
- Qualité architecturale du bâtiment et prises en compte des normes sismiques.

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité d'aide maximale est de 100% du montant des coûts d'investissement admissibles.

Si le bénéficiaire a souscrit une assurance privée couvrant les coûts de restauration du potentiel de production endommagé par la catastrophe (ou si des instruments d'aide nationaux remplissant cet objectif existent), le montant total reçu par le bénéficiaire ne doit pas dépasser le coût de l'investissement. Les montants dus au titre de polices d'assurances ou d'aides nationales seront donc déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.5.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.5.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés,
- Coûts raisonnables,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Au niveau des bénéficiaires (5.2) préciser la notion de potentiel agricole, établir une liste de l'ensemble des statuts MSA retenus comme éligibles,
- Dépenses éligibles (5.1) : Frais généraux liés aux investissements matériels (Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur (pas d'autofacturation)), Définir la méthode permettant de déterminer le potentiel de production (méthode de calcul, références techniques, expertise,...),
- Dépenses éligibles (5.1) : Fes frais généraux : Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur (pas d'autofacturation), Préciser la notion de "durabilité environnementale",
- Conditions d'éligibilité (5.1) : Les dépenses au titre de la prévention doivent relever de recommandations issues de plans de prévention spécifiques : Nécessité de définir les réglementations à respecter, préciser les sinistres auxquels est ouvert le dispositif et lier les

éléments déclaratifs du demandeur avec la liste des sinistres reconnus.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Critères à préciser :

- Les documents de mise en œuvre permettront de préciser les éléments relevés dans ces recommandations.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Des actions de diffusion de connaissances et de conseil associées à la prévention du risque peuvent être

soutenues dans le cadre des mesures 1 et 2.

8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.6.1. Base juridique

- Article 19 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 6 relevant de l'article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 rural vise à soutenir le développement et la compétitivité des zones rurales à travers le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles exploitations dirigées par des jeunes, de nouvelles entreprises et de nouveaux arrivants ainsi que les investissements dans les activités non agricoles. En ce qui concerne la diversification, tous les secteurs d'activités sont concernés par le bénéfice de cette aide.

Cette mesure s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles martiniquaises et aux micros entreprises et PME situées en zone rurale.

Elle concerne 4 sous-mesures et 4 types d'opération répartis comme suit :

- **Sous-mesure 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs**
 - **Type d'opération 6.1.1 : Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)**

Alors que le secteur agricole fait face à un vieillissement de sa population (plus de 58% des exploitants agricoles ont plus de 50 ans), le taux d'installations en Martinique est nettement inférieur à celui de la métropole (3,7 pour 1 000 agriculteurs installés contre 9 dans l'hexagone).

L'insuffisance du nombre d'installations est liée à des contraintes multiples, notamment en ce qui concerne l'accès au foncier et aux financements. L'urbanisation croissante, le développement d'habitats diffus, une pratique insuffisante de la transmission des exploitations agricoles sont autant de freins à l'installation (27% des candidats à l'installation sont dépourvus de foncier). Il en est de même pour le financement, le capital de départ des candidats étant insuffisant voire inexistant, les conduit à solliciter des aides via de nombreux dispositifs. Le parcours à l'installation devient complexe et nécessite que des dispositifs d'accompagnement soient mis en place.

De plus, le délai de montage du dossier et d'obtention des financements affecte la procédure d'installation qui, pour toutes ces raisons, peut durer une à trois années.

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs s'exerce à travers de la Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA). Il s'agit de soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une

nouvelle structure.

- **Sous-mesure 6.2 : Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales**

- *Type d'opération 6.2.1 : Aide à la création et au développement des micros et petites entreprises non agricoles en zone rurale*

La Martinique fait face à des dynamiques territoriales déséquilibrées, avec d'un côté, une forte concentration géographique de l'emploi dans l'agglomération de Fort-de-France et de l'autre, des zones rurales en prise avec des phénomènes de vieillissement et de déclin démographique (plus particulièrement au nord de la Martinique). A cela s'ajoute un chômage important qui atteint particulièrement les plus fragiles : personnes faiblement diplômées, handicapées, jeunes, femmes.

Ce type d'opération vise à soutenir les projets de création ou de développement d'entreprises et/ou d'activités non agricoles génératrices nettes d'emplois en zone rurale.

- **Sous-mesure 6.3 : Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations**

- *Type d'opération 6.3.1 : Accompagnement du développement des petites exploitations*

Les petites exploitations sont majoritaires (71% des exploitations agricoles martiniquaises ont une surface inférieure à 5 ha), mais fragiles. Sur 10 exploitations qui disparaissent, 9 sont des petites. De 2000 à 2007, le nombre d'exploitations de moins de 5 ha a été divisé par trois, alors que celui des exploitations de plus de 10 ha augmentait.

L'accompagnement au développement des petites exploitations vise à maintenir et aider au développement des petites exploitations en améliorant la viabilité économique des petites exploitations et en donnant aux producteurs les moyens de diversifier leur production.

- **Sous-mesure 6.4 : Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles**

- *Type d'opération 6.4.1 : Diversification des activités économiques vers des activités non agricoles*

Le patrimoine rural martiniquais bénéficie d'une grande richesse culturelle et naturelle, source d'activités touristiques. Un certain nombre d'initiatives sont d'ores et déjà amorcées (offre diversifiée en hébergement en zone rurale, activités non agricoles liées à la filière cheval...), pouvant s'appuyer sur l'association AGRITOUR, initiatives auxquelles s'ajoutent de grands projets de développement adossés à la culture sous toutes ses formes (Grand Saint-Pierre et Embellie Trois-Ilets). Pour autant, les communes rurales présentent encore un déficit important en matière de services et d'équipements.

La diversification des activités économiques vers des activités non agricoles vise à soutenir la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités hors production agricole.

Pour les ménages agricoles, ce type d'opération vise à favoriser le maintien de l'activité agricole par un revenu complémentaire.

Réponse aux besoins :

La mesure 6 répond à différents besoins identifiés dans le PDR :

besoin 5 *Renouvellement des générations* :

- Le type d'opération 6.1.1 permet aux jeunes agriculteurs de bénéficier d'une dotation lors d'une première installation

besoin 25 *Soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale* :

Le type d'opération 6.1.1 permet de répondre à ce besoin car il permet aux jeunes agriculteurs de :

- pourvoir à l'emploi ;
- diversifier la production agricole.

Le type d'opération 6.2.1 répond directement à ce besoin car il vise à soutenir les projets de création ou de développement d'entreprises et/ou d'activités non agricoles génératrices nettes d'emplois en zone rurale

Le type d'opération 6.4.1 répond également à ce besoin car il permet de :

- créer des emplois en zone rurale et recréer du lien socio-économique ;
- favoriser l'emploi des actifs familiaux de l'exploitation agricole, soutenir et diversifier le revenu ;
- répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux ;
- valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés.

besoins 2- *Consolidation durable des productions d'exportation des filières canne et banane* et 3- *Soutien au développement des filières de diversification* :

Le type d'opération 6.3.1 répond aux 2 besoins en visant à maintenir et aider au développement des petites exploitations en améliorant leur viabilité économique et en donnant aux producteurs les moyens de diversifier leur production.

besoin 26- *Diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles et meilleure communication sur l'offre existante* :

Le type d'opération 6.4.1 permet de répondre au besoin car la diversification des activités économiques vers des activités non agricoles vise à soutenir la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités hors production agricole. Il s'agit tout d'abord d'encourager la diversification des ménages pour favoriser le maintien de l'activité agricole par un revenu complémentaire

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux:

Contribution au domaine prioritaire 2B :

Le type d'opération 6.1.1 permet le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture, elle contribue donc directement à ce domaine prioritaire.

Contribution au domaine prioritaire 2A :

Le type d'opération 6.3.1 répond à ce domaine prioritaire en permettant le développement des petites exploitations

Contribution au domaine prioritaire 6A :

Les types d'opération 6.1.1, 6.2.1 et 6.4.1 permettent de répondre à ce domaine prioritaire en facilitant la création de petites entreprises dans les zones rurales, engendrant de la création d'emploi.

La mesure 6 en répondant de manière combinée aux besoins 2 et 25 contribue aux objectifs transversaux d'innovation et de protection de l'environnement.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 6.1.1 - Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

La Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 4 ans.

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

La DJA est mise en œuvre au profit d'un jeune âgé de moins de 40 ans qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. Dans le cas d'une demande d'installation par une personne morale, et selon l'article 2(2) du règlement délégué (UE) n° 807/2014, le jeune agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

L'installation comme chef d'exploitation agricole peut se faire :

- **à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou **à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50%

de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Conformément à l'article 19(4) du règlement 1305/2013, le jeune agriculteur doit présenter un plan d'entreprise décrivant :

- la situation initiale de l'exploitation agricole ;
- les étapes et les objectifs pour le développement des activités de l'exploitation agricole ;
- des détails des actions envisagées, y compris celles liées à la durabilité environnementale et à l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à la viabilité économique, tels que des investissements, de la formation, de la coopération.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

La DJA constitue une dotation en capital versée après le constat de l'installation en minimum 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans

Dans le cas d'une installation à titre principal ou secondaire, l'aide en capital est versée en deux tranches à l'issue du plan d'entreprise :

- la première (80%) dès la constatation de l'installation comme chef d'exploitation du jeune

(certificat de conformité)

- la seconde (20%) à l'issue du plan de développement de l'exploitation après appréciation de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

En cas d'installation progressive, la DJA sera versée en trois tranches :

- 50% dès la constatation de l'installation (certificat de conformité)
- 30% après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours (3ème année)
- 20% après vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales :

- la première dès le constat d'installation (certificat de conformité)
- la seconde dès l'obtention du diplôme au plus tard 3 années après la date d'installation

Dans le cadre de la mise en place de modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n° 1307/2013, article 9, définissant la notion d'agriculteur actif à atteindre dans les 18 mois suivant la date d'installation
- Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la commission du 11 mars 2014
- Code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)
- Code rural et de la pêche maritime (partie législative)
- Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Sans Objet

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les exigences à remplir sont :

- s'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation, ou associé (cas d'une forme sociétaire) ;
- disposer au dépôt de la demande d'aide d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dont le contenu minimal est fixé par décret
- être citoyen de l'Union Européenne ou ayant une carte de résident en cours de validité durant les 5 ans d'engagement
- répondre à la définition d'agriculteur actif, telle qu'elle figure à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de son installation
- disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- élaborer un plan de développement d'entreprise (PE) sur une période de 4 ans. Sa mise en œuvre doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- s'engager à tenir une comptabilité d'entreprise durant les 4 années.
- Enfin, le jeune agriculteur doit dégager en 4ème année du plan d'entreprise un revenu agricole égal au moins à 1 SMIC.
- Conformément à l'article 19.4 du R(UE) n° 1305/2013, avoir une marge brute d'exploitation au moment de l'installation supérieure à 15 000 euros et inférieure à 1 200 000 euros, la marge brute étant le résultat du produit brut moins les charges opérationnelles d'exploitation. Ces données sont disponibles dans le référentiel technico-économique réactualisé en 2015.

La matérialité de l'installation est constatée par l'autorité de gestion au vu des pièces justificatives que l'intéressé lui communique dans un délai ne pouvant excéder 12 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires:

- les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles,
- les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant maximum d'aide pour le type d'opération 6.1 est de 50 000 € par jeune agriculteur.

Le montant de base de la dotation a été défini à 30 000 euros et fait l'objet de modulations positives selon 4 critères régionaux :

- Valeur ajoutée
- projet agro-écologique
- installation hors cadre familial
- dimension économique du projet.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de base, 30 000 euros fait l'objet de modulations positives selon les 3 critères suivants sans pouvoir excéder 50.000 €

Modulations:

1. valeur ajoutée et emploi : modulation de 20%

2. agro-écologie : modulation de 20%

3. installation : modulation de 10% lorsqu'elle est hors cadre familial (siège d'exploitation qui n'est pas d'un parent ou d'un parent du conjoint lié au jeune qui s'installe par un mariage, un pacte civil de solidarité ou certificat de concubinage, jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus tel que défini aux articles 741 et 745 du code civil) et modulation de 10% lorsqu'elle est dans le cadre familial mais sans bénéficiaire d'aucun moyen de production en dehors du foncier.

4. Dimension économique du projet : modulation de 20%. Le montant des investissements prévus dans le plan d'entreprise doivent être supérieurs à 150 000€ HT. Il s'agit de soutenir les projets des candidats à l'installation au regard du capital engagé. Ce critère vise de façon privilégiée les activités nécessitant une forte intensité en investissement.

Pour obtenir les modulations :

-le jeune agriculteur doit mettre en place des actions pour atteindre un nombre de points minimum afin d'obtenir la modulation du critère correspondant

-les pourcentages de modulation sont cumulables dans la limite de 50 000 euros d'aide maximum

Le détail des modulations dans le tableau suivant et ont été élaborée lors de la réunion du CRIT en date du 31/08/2015 soumise et validée par le du CRIT convoqué le 09/09/2015.

Valeur ajoutée et Emploi : 20% soit 6 000 €		<u>Modalités de contrôle</u>
	Adhésion à une OP, CUMA, coopérative, association de producteurs, SICA (société d'intérêt collectif agricole)	Attestation adhésion + comptabilité
OU	Développer un atelier de transformation annexé à l'exploitation (la matière première agricole transformée provient de l'exploitation)	Comptabilité
OU	Avoir recours à de la main d'œuvre salariée, y/c groupement d'employeurs ou service de remplacement. Temps minimum requis = 0,5 ETP en moyenne sur 5 ans	Attestation adhésion / Contrat de travail
Agro-écologie : 20% soit 6 000 €		
	Démarche agriculture biologique (maintien ou conversion)	Certificat
OU	Souscrire à une MAE	Déclaration PAC
OU	Etre membre d'un GIEE	Attestation adhésion
Contexte de l'installation : 10% soit 3 000 €		
	Installation hors cadre familial (siège d'exploitation qui n'est pas d'un parent ou d'un parent du conjoint lié au jeune qui s'installe par un mariage, un pacte civil de solidarité ou certificat de concubinage, jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus tel que défini aux articles 741 et 745 du code civil)	Copies extraits actes de naissance
OU	Installation dans le cadre familial avec reprise du foncier seul (aucun autre moyen de production)	Diagnostic de l'exploitation reprise
Dimension économique du projet : 20% soit 6 000 €		
	Montant des investissements prévus dans le plan d'entreprise > 150 000 € HT	Factures et/ou dossier PDRM
DJA		

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.3.2. 6.2.1 - Aide à la création et au développement des micros et petites entreprises non agricoles en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.2 - Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure a pour objectif de répondre à l'insuffisance d'offres d'emplois en milieu rural, ainsi qu'à la difficulté d'accès à l'emploi des femmes et des jeunes en leur permettant de créer des petites structures adaptées au milieu rural. Cette aide permet aussi de pallier le manque de mobilisation des banques au démarrage des activités et d'induire une meilleure assise des entreprises en pérennisant l'activité. D'un point de vue géographique, elle permettra un meilleur équilibre du développement des activités sur le territoire et répondra aux difficultés d'offre d'emploi dont il est fait référence dans les indicateurs socioéconomiques.

Il s'agit de soutenir les projets de création d'activités non agricoles génératrices d'emploi en zone rurale. Les activités non agricoles peuvent être exercées de manière combinée aux activités agricoles au sein de l'exploitation ou au sein du territoire. L'aide est accordée dans le cadre de la création d'une nouvelle activité. Les secteurs d'activités concernés par cette aide sont les suivants : le commerce (y compris le commerce de produits hors annexe 1), les activités de tourisme et de loisirs, la restauration, le service aux particuliers, le service aux entreprises et l'artisanat. L'opération est conditionnée à la présentation d'un plan de développement de l'entreprise et en sa bonne exécution.

Le plan de développement de l'entreprise (PDE) qui doit répondre aux exigences suivantes :

- la situation économique de départ de la personne, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise sollicitant un financement;
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des nouvelles activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise;
- les détails des mesures nécessaires pour développer les activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise, comme les investissements, les formations, les conseils;

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'entreprise sur une période de 3 ans. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le chef d'entreprise souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

A l'issue des trois ans, l'autorité de gestion vérifie la réalisation du plan et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides au démarrage.

L'aide sera versée en trois tranches.

Hormis le fait que le versement de la dernière tranche soit subordonné à la bonne exécution du plan de développement de l'entreprise, les versements des 2ème et 3ème tranches doivent remplir les conditions suivantes :

- 2ème tranche : le bénéficiaire doit fournir les pièces suivantes : attestation d’inscription aux registres légaux, statuts si forme sociétaire, bail, tous justificatifs d’utilisation des fonds hormis immobilisations corporelles et incorporelles : attestation comptable, factures eau, EDF, tel, frais de notaires et autres frais afférents à l’activité
- 3ème tranche : le bénéficiaire doit pouvoir présenter le bilan de l’activité, le compte d’exploitation.

En sus, les bénéficiaires s’engagent à poursuivre l’activité créée pendant au moins 5 ans, sous peine de remboursement de l’aide perçue.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

L’aide est un forfait versé en trois tranches dans les 3 ans à compter de l’octroi de l’aide en fonction du type d’activité et sur la base de critères pertinents.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Recommandation 2003/361/CE de la Commission (art. 1 et 2)
- Art 65 du règlement (UE) 1303/2013

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Le soutien vise plus précisément :

- les agriculteurs ou membres du ménage agricole qui se diversifient vers des activités non agricoles ;
- les personnes physiques ayant une activité en zone rurale.
- les micros et petites entreprises en zones rurales créant une nouvelle activité.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est strictement subordonnée à la présentation d'un **plan de développement de l'entreprise (PDE)** mis en œuvre dans les 9 mois suivant l'octroi de l'aide.

La personne physique qui est bénéficiaire doit justifier d'une capacité professionnelle pour les activités en requérant réglementairement.

La mise en œuvre de la nouvelle activité non agricole en zone rurale reste une condition d'éligibilité qui s'applique à tous les bénéficiaires. Les micros et petites entreprises et les personnes physiques bénéficiaires doivent être localisés en zone rurale.

Le projet créé ne doit pas entraîner la création d'une activité agricole ou l'appui à une activité, dont la production est un produit qui figure à l'annexe I du Traité.

L'aide est limitée à une demande par bénéficiaire sur la période de programmation 2014-2020.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur les deux procédures décrites dans la section 8.1:

- **des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont :

- Création d'une valeur ajoutée
- Nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive au cours des 3 ans du plan d'entreprise
- Projet porté au bénéfice de populations fragiles ou avec celles-ci (jeunes de moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi, handicapés)
- Aspect environnemental du projet
- Caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation
- Mise en réseau d'acteurs économiques du territoire
- Mise en valeur d'un savoir-faire spécifique et/ou de produits locaux

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est un forfait de 25 000 € attribué au bénéficiaire et versé en trois tranches

- Premier versement de 40% à l'octroi de l'aide,
- 40% dans les 18 mois suivant l'engagement juridique,
- et 20% au bout des 36 mois. Une visite sur place sera effectuée par l'Autorité de gestion à l'issue de ces 36 mois pour s'assurer de la conformité de l'exécution du projet avec le plan de développement de l'entreprise.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.3.3. 6.3.1 - Accompagnement du développement des petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise les petites exploitations qui sont dans une démarche de développement de leur activité.

Dans un contexte où les petites exploitations sont en difficultés et manquent de moyens financiers pour se développer, l'objectif de cette opération est d'améliorer la viabilité économique de ces exploitations.

Ce dispositif s'inscrit dans un schéma plus global de professionnalisation de l'activité agricole, il peut donc être combiné avec d'autres mesures telles que le transfert de connaissances, services de conseil, coopération, investissements physiques, qui permettront notamment de l'orienter vers une amélioration des pratiques et ainsi réduire l'impact environnemental du projet.

Conformément à l'article 19(4) du règlement 1305/2013, le bénéficiaire doit présenter un plan d'entreprise sur deux ans. Le **plan de développement de l'entreprise (PDE)** élaboré par le candidat à l'aide comporte un descriptif de la situation de l'entreprise. Il est agréé par l'autorité de gestion.

Celui-ci prévoit :

- la situation initiale de l'exploitation agricole ;
- des détails des actions envisagées, y compris celles liées à la durabilité environnementale et à l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à la viabilité économique, tels que des investissements, de la formation, de la coopération.

Dans le cas où chef d'entreprise souhaiterait modifier le plan financier du projet, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention forfaitaire versée en deux tranches, sur une période de deux (2) ans.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 (éligibilité des dépenses).

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les petites exploitations qui répondent à la définition de la section 8.2.6.6.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est accordée aux petites exploitations selon la définition fournie au niveau régional et est limitée strictement aux micro- et petites entreprises comme requis par l'article 19 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013, ayant une taille économique supérieure à 2 000 € et inférieure à 15 000 € de marge brute au moment de la demande. La marge brute étant le résultat du produit brut moins les charges opérationnelles de l'exploitation.

Les bénéficiaires sont en outre soumis à :

- la présentation d'un plan d'entreprise,
- la mise en œuvre de ce plan dans un délai de neuf mois à compter de la date d'octroi de l'aide,
- la réalisation de ce plan sur 2 ans.
- Le bénéficiaire doit mettre en évidence dans le PE qu'il consacre au minimum 50% de son temps à l'activité agricole sur l'exploitation
- Il ne peut être détenteur de parts sociales dans d'autres exploitations sous forme sociétaire que l'exploitation objet du PE

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur les deux procédures décrites dans la section 8.1:

- **des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection sont suivants :

- engagement dans une démarche environnementale ;
- création ou maintien d'emploi sur l'exploitation ;
- engagement dans des démarches de qualité ou de valorisation de production, dans une démarche agro-écologique.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant d'aide publique est de 12 000 euros par exploitation.

L'aide est limitée à une demande par exploitation, elle est versée en deux tranches, sur 2 ans :

- 80% au démarrage du projet
- 20% à l'issue des 24 mois

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.3.4. 6.4.1 - Diversification des activités économiques vers des activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

L'analyse AFOM met en évidence une économie rurale martiniquaise en perte de vitesse. Aussi, afin de faire face aux problématiques de vieillissement des actifs agricoles, d'attractivité des pôles urbains, de chômage accru, ou de potentiel de tourisme alternatif non exploité, la mesure contribuera à redynamiser l'activité économique dans les zones rurales en accompagnant les potentiels bénéficiaires dans la création de nouvelles structures, ou dans l'amélioration des structures existantes.

Le dispositif vise, plus précisément, à aider le financement d'investissements liés à la création d'activités nouvelles hors production agricole. Les actions financées par ce dispositif peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agritourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, commercialisation et vente de produits. Il contribuera aussi à financer des actions relevant des secteurs d'activités suivants : le commerce (y compris les produits hors annexe 1), les activités de tourisme et de loisir, la restauration, le service aux particuliers, le service aux entreprises et l'artisanat.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention versée sur la base des coûts réels engagés et payés.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les articles 65 et 69 du règlement (UE) n°1303/2013
- L'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs ou membres du ménage agricole qui se diversifient vers des activités non agricoles ;
- Les micros ou petites entreprises en activité dans une zone rurale ;
- Les personnes physiques ayant une activité en zone rurale. Les travailleurs agricoles, dès lors qu'ils n'exercent pas une activité entrant en concurrence avec celle de leur employeur sont éligibles en tant que personne physique.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Tous types d'investissements matériels et immatériels sont éligibles, dès lors qu'ils sont conformes à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Investissements matériels :

- dépenses liées à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles relatifs aux secteurs d'activités cités dans la description de la mesure ;
- dépenses liées à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs ou d'occasion relatifs aux secteurs d'activités cités dans la description de la mesure ;

Conformément à la définition énoncée en section 8.1, le matériel d'occasion est éligible à cette mesure.

Investissements immatériels :

- acquisition de logiciels informatiques, et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Frais généraux :

Les dépenses relevant des frais généraux rattachés à l'opération sont éligibles à cette mesure et sont financés à hauteur de 10% du coût total éligible (à savoir les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité).

L'acquisition de droits de production agricole, de droits au paiement, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, sont exclus du bénéfice des aides (art. 45 du R(UE) n°1305/2013).

Sont exclus du champ de la mesure :

- le développement de filières de production agricole,
- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,
- la production d'énergies renouvelables pour l'autoconsommation des exploitations agricoles, qui relève du type d'opération 4.1.1,
- la transformation et la commercialisation (vente directe à la ferme) des productions agricoles qui relèvent de la mesure 4 (type d'opération 4.2.1),
- la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures relevant de la mesure 3.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit s'engager dans une activité relevant d'un des secteurs suivants : les activités de tourisme et de loisir, la restauration, l'accueil, l'hébergement à la ferme, l'agritourisme, les activités

équestres hors élevage, la commercialisation et vente de produits. (y compris les produits hors annexe 1), les services aux particuliers et aux entreprises ainsi que l'artisanat.

Les projets portant sur la création ou la modernisation d'hébergement à la ferme doivent s'inscrire dans une démarche qualité (label Gîte de France, Clévacances, ...) et doivent répondre aux qualités d'un hébergement touristique de 2 épis, 2 clés minimum.

Les projets financés dans le cadre de cette sous-mesure ne doivent pas être supérieurs à 200 000€ de coût total.

Les investissements soutenus ne doivent pas entraîner la création d'une activité agricole ou l'appui à une activité, dont la production est un produit qui figure à l'annexe I du Traité.

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur les deux procédures décrites dans la section 8.1:

- **des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont :

- Création d'une valeur ajoutée
- Nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive dans les 3 années suivant l'octroi de l'aide
- Projet porté au bénéfice de populations fragiles ou avec celles-ci (jeunes de moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi, handicapés)
- Aspect environnemental du projet
- Caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation
- Mise en réseau d'acteurs économiques du territoire
- Mise en valeur d'un savoir-faire spécifique et/ou de produits locaux

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 65%.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

Ces projets ne relèvent pas de l'article 42 du TFEU et le financement est soumis aux règles d'état.

Les Aides d'Etat qui seront utilisées sont :

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 .
- Régime d'aide n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
- Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.
- Règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application sans pouvoir dépasser le taux de 65% mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et

vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés,
- Coûts raisonnables,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Sélection des bénéficiaires,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Des remarques spécifiques ont également été émises sur les points suivants :

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Rubrique bénéficiaires :
 - « qui s'installe pour la première fois »: Définir la notion de la première installation et faire le lien avec la vérification des revenus des 3 dernières années pour les personnes ayant déjà le statut d'exploitant agricole à l'AMEXA, (6.1),
 - « s'engageant dans la création ou la reprise d'une micro ou petite entreprise, » : Nécessite de pouvoir connaître la situation avant-projet permettant de justifier la création ou la reprise, (6.2) ;
- Rubrique des dépenses éligibles :
 - « Les coûts de fonctionnement liés à l'activité soutenue peuvent également être couverts » : Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur (pas d'autofacturation), (6.3) ;
 - Frais généraux : Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur (pas d'autofacturation) (6.4) ;
 - le commerce, activités de tourisme et de loisirs, l'hôtellerie-restauration, le service aux particuliers, le service aux entreprises, les professions de la santé (pour les Communes relevant des déserts médicaux à confirmer) et l'artisanat. : Nécessite de définir une liste fermée de bénéficiaires éligibles, ou au minimum des critères permettant de qualifier le type d'hôtellerie, et la notion de profession de santé,(6.4)
 - "... Exercer une activité agricole dans l'exploitation..." : Précisez les restrictions éventuelles (6.4)
- Rubrique critères et condition d'éligibilité :
 - "s'engager à tenir une comptabilité d'entreprise durant les 4 années." Attention la durée

d'engagement est de 5 ans ; (6.1)

- "Le bénéficiaire doit mettre en évidence dans le PDE qu'il consacre au minimum 50% de son temps à l'activité agricole sur l'exploitation": Bien préciser les pièces utiles pour justifier le temps passé au sein de l'opération, son mode de calcul et les bornes à appliquer (6.3)

Des points de vigilance devront être pris compte :

- Préciser la nature des revenus à prendre en compte, critères de majoration doivent être contrôlables

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Rubrique bénéficiaires :
 - « qui s'installe pour la première fois » : Le document de mise en œuvre précisera qu'il s'agit d'un bénéficiaire n'ayant jamais perçu d'aide à l'installation,
 - « s'engageant dans la création ou la reprise d'une micro ou petite entreprise, » : La reprise est exclue du champ de la mesure
- Rubrique des dépenses éligibles :
 - « Les coûts de fonctionnement liés à l'activité soutenue peuvent également être couverts » : Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur - La remarque est prise en compte ;
 - Frais généraux : Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur - la remarque est prise en compte
 - le commerce, activités de tourisme et de loisirs, l'hôtellerie-restauration, le service aux particuliers, le service aux entreprises, les professions de la santé (pour les Communes relevant des déserts médicaux à confirmer) et l'artisanat. : Notions précisées
 - "... Exercer une activité agricole dans l'exploitation..." : Précisions apportées (6.4)
- Rubrique critères et condition d'éligibilité :
 - "s'engager à tenir une comptabilité d'entreprise durant les 4 années." Il s'agit de la durée du plan d'entreprises
 - "Le bénéficiaire doit mettre en évidence dans le PDE qu'il consacre au minimum 50% de

son temps à l'activité agricole sur l'exploitation": Bien préciser les pièces utiles pour justifier le temps passé au sein de l'opération, son mode de calcul et les bornes à appliquer : ce point sera précisé dans les documents de mise en oeuvre

Des points de vigilance devront être pris compte :

- Préciser la nature des revenus à prendre en compte, critères de majoration doivent être contrôlables. Ces points seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

La petite exploitation est définie par une exploitation agricole dont la taille économique est supérieure à 2 000 euros et inférieure à 15 000 euros de marge brute au moment de la demande. La marge brute étant le résultat du produit brut moins les charges opérationnelles d'exploitation.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du règlement (EU) No 1305/2013, le seuil plancher pour l'accès à la DJA est fixé à une taille économique supérieure ou égale à 15 000 euros de marge brute et un seuil plafond de 1 200 000 euros de marge brute au constat d'installation.

Le seuil plancher pour l'accès au type d'opération 6.3 est fixé à une taille économique supérieure à 2 000 euros et inférieure à 15 000 euros de marge brute au moment de la demande.

La marge brute étant le résultat du produit brut moins les charges opérationnelles d'exploitation.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Concernant le type d'opération 6.1.1 - dotation aux jeunes agriculteurs, le plan d'entreprise,

prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier le plan financier de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

En ce qui concerne le type d'opération 6.2.1- Aide à la création et au développement des micros et petites entreprises non agricoles en zone rurale, conformément à l'article 19(4) du règlement 1305/2013, le bénéficiaire doit présenter un plan d'entreprise.

- la situation économique de départ de la personne, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise sollicitant un financement;
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des nouvelles activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise;
- les détails des mesures nécessaires pour développer les activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise, comme les investissements, les formations, les conseils

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

- la mise en œuvre de ce plan dans un délai de neuf mois à compter de la date d'octroi de l'aide,
- la réalisation de ce plan sur 3 ans.

En ce qui concerne le type d'opération 6.3.1 - aide à l'accompagnement du développement des petites exploitations, conformément à l'article 19(4) du règlement 1305/2013, le bénéficiaire doit présenter un plan d'entreprise. Celui-ci prévoit :

- la situation initiale de l'exploitation agricole ;
- des détails des actions envisagées, y compris celles liées à la durabilité environnementale et à l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à la viabilité économique, tels que des investissements, de la formation, de la coopération.

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

- la mise en œuvre de ce plan dans un délai de neuf mois à compter de la date d'octroi de l'aide,
- la réalisation de ce plan sur 2 ans.
- Le bénéficiaire doit mettre en évidence dans le PE qu'il consacre au minimum 50% de son temps à l'activité agricole sur l'exploitation
- Il ne peut être détenteur de parts sociales dans d'autres exploitations sous forme sociétaire que l'exploitation objet du PE

Dans tous les cas, le plan de développement de l'entreprise (PE) élaboré par le candidat à l'aide comporte un descriptif de la situation de l'entreprise. Il est agréé par l'autorité de gestion.

Dans le cas où chef d'entreprise souhaiterait modifier le plan financier du projet, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

Domaines couverts par la diversification

Les activités couvertes relèvent d'un des secteurs suivants : les activités de tourisme et de loisir, la restauration, l'accueil, l'hébergement à la ferme, l'agritourisme, les activités équestres hors élevage, la commercialisation et vente de produits. (y compris les produits hors annexe 1), les services aux particuliers et aux entreprises ainsi que l'artisanat.

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.7.1. Base juridique

- Article 20 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 relevant de l'article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à stimuler la croissance, à renforcer l'attractivité des zones rurales et à promouvoir la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales. Cette mesure est mobilisée afin de lutter contre l'accroissement des déséquilibres urbains et ruraux et de renforcer l'attractivité des zones rurales.

L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales de Martinique consiste, certes, à améliorer le niveau de vie des habitants mais à améliorer aussi le cadre de vie dans lequel ils vivent. Aussi, le soutien accordé par cette mesure contribue à revoir l'environnement économique, l'environnement paysager, l'environnement naturel, l'environnement culturel des habitants en vue du bien-être des uns et des autres. Cela se traduit par :

- Une meilleure qualité des paysages et des espaces boisés favorisant une meilleure qualité de vie,
- Des aménagements, des services favorisant le maintien des populations dans les zones rurales,
- Un meilleur accès au numérique permettant de faire le lien avec les populations éloignées, mais aussi de créer des activités en étroite connexion avec le monde extérieur,

Par ailleurs, certaines actions éligibles à cette mesure valorisent le patrimoine naturel et visent à préserver et à améliorer la biodiversité dans les zones naturelles ou autres espaces agricoles.

La valorisation et la conservation du patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel, est non seulement un moyen de diversifier les revenus des habitants mais aussi de lutter et de préserver les potentiels existants dans les zones rurales.

Cette mesure porte sur la zone rurale telle que définie en section 8.1 du PDRM ; elle concerne 4 sous-mesures et 4 types d'opérations.

- **Sous-mesure 7.1 : Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle**
 - *Type d'opération 7.1.1 : Plan de gestion et de protection des espaces agricoles et naturels*
- **Sous-mesure 7.3 : Infrastructure à haut débit, y compris sa mise en place, son amélioration et son développement, infrastructure passive à haut débit et fourniture de l'accès au haut**

débit et des solutions d'administration en ligne

- *Type d'opération 7.3.1 : Investissement dans les infrastructures de haut-débit et l'accès à ces infrastructures*
- **Sous-mesure 7.5 : Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle**
 - *Type d'opération 7.5.1 : Promotion et développement des activités touristiques*
- **Sous-mesure 7.6 : Etudes et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions**
 - *Type d'opération 7.6.1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel*

Réponse aux besoins identifiés :

Besoin 18 - Développement de pratiques culturelles innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants.

Via les sous mesures 7.1 et 7.6 et la mise en place de plans de protection qui auront une incidence réelle sur la protection des sols.

Besoin 15 de *Gestion, préservation et restauration de la biodiversité.*

Via la sous mesure 7.1 qui vise à préserver, à valoriser le patrimoine naturel dont en particulier les espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle. La sous mesure 7.6 en encourageant la conservation et valorisation des paysages ruraux et du patrimoine naturel, et contribuant ainsi à renforcer les fonctions environnementales des espaces forestiers.

Besoin 25- *Soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale.*

Via la sous mesure 7.5 qui vise à améliorer l'offre touristique, la communication sur les sites touristiques et la commercialisation de services touristiques en zones rurales. La sous mesure 7.6 y contribue également, permettant de préserver, restaurer et valoriser le patrimoine naturel et culturel rural pour éviter sa disparition et en faire un atout de développement économique, social et touristique.

Besoin 28- *Amélioration de l'accès et de l'usage des TIC.*

Via la sous mesure 7.3 qui vise à développer l'accessibilité aux TIC par la mise en place d'infrastructures nécessaires pour l'accès à l'internet haut et très haut débit,

De manière secondaire, la mesure contribue au besoin 4 - *Préservation et développement de la SAU* via l'élaborer des plans de gestion et de protection du foncier pour maintenir et encourager l'activité agricole et contribuer à l'aménagement durable du territoire.

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux :

Contribution au domaine prioritaire 4A :

Le T0 7.1.1 apporte une aide à la protection des espaces agricoles et naturels et contribuent au maintien

de la biodiversité ;

Contribution au domaine prioritaire 4C

La mesure 7 accompagne la mise en place des plans de protection (7.1.1) et participera de ce fait de manière directe au DP 4C.

Contribution au domaine prioritaire 6B :

Le TO 7.5.1 vise à soutenir la création et le développement d'emplois et d'activités dans les zones rurales par le soutien à la promotion et au développement des activités touristiques. le TO 7.61. favorisant la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, joue aussi un rôle très important pour l'attractivité territoriale, notamment touristique, des territoires ruraux. Cela passe notamment par le soutien des espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle pour éviter sa disparition, qui contribuent à l'attractivité du territoire (qualité paysagère, tourisme vert...).

Contribution au domaine prioritaire 6C :

La mesure vise l'amélioration de l'accès et de l'usage des TIC via un soutien à la mise en place d'infrastructures nécessaires pour l'accès à l'internet haut et très haut débit dans certaines communes rurales (7.3.1).

La mesure contribue par ailleurs de manière secondaire :

- au domaine prioritaire 2B, via la protection des espaces agricoles et naturels
- au domaine prioritaire 6A via le soutien porté à la promotion et au développement des activités touristiques ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel

Contribution aux objectifs transversaux :

La mesure contribue à travers les types d'opération 7.1.1 et 7.6.1 à atteindre les objectifs de l'Union Européenne en matière de préservation de l'environnement. Elle contribue à préserver et valoriser la biodiversité par une aide aux investissements nécessaires aux aménagements fonciers et à la protection des espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel. Le type d'opération 7.3.1 contribuant quant à lui à atteindre les objectifs de l'Union en faveur de l'innovation, à travers les investissements dans les TIC.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 7.1.1 - Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

On assiste à une généralisation de la contraction de la SAU, qui d'une part entraîne la fermeture des milieux et d'autre part, limite les transactions et entraîne une spéculation foncière, encouragée par la pression foncière issue d'une urbanisation non maîtrisée. En résulte pour les exploitants de fortes difficultés d'accès au foncier (quantité, qualité, coût, enclavement...). De plus, l'urbanisation tend à homogénéiser les paysages et à impacter les fonctions environnementales des espaces agricoles, forestiers et autres espaces naturels.

Aussi, il s'avère nécessaire d'une part, d'établir des plans en vue de préserver le foncier agricole ainsi que les espaces naturels qui contribueront ainsi à l'aménagement durable du territoire. D'autre part l'élaboration de plans visant à se réappropriier les espaces agricoles abandonnés contribuera au maintien de la SAU et répondra à la problématique d'accès au foncier agricole des exploitants. Il en est de même des terres en friche, qu'il faut se réapproprier afin de les valoriser au mieux.

Il s'agit donc de promouvoir des projets de développement des territoires dans une dynamique collective, favorisant in fine le maintien et l'accueil d'activités. Ces démarches s'attachent en particulier à planifier la valorisation des ressources naturelles, agro-sylvo-pastorales, paysagères et patrimoniales du territoire.

Ainsi, les opérations visées sont donc :

- les plans de protection et de gestion des espaces agricoles et naturels prévus par la loi sur le développement des territoires ruraux (notamment constitution de réserves foncières, préservation de la vocation agricole et naturelle des terres, renforcement des zones agricoles protégées, élaboration de plan d'aménagement de développement durable) ;
- les plans d'aménagements fonciers prévus par la loi sur le développement des territoires ruraux et la loi d'orientation agricole (notamment mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées et échanges d'immeubles ruraux).
- l'animation du territoire en vue d'élaborer ou de mettre à jour les plans de développement.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif tout porteur de projet agissant à titre collectif visant à l'élaboration d'une démarche foncière répondant aux objectifs de la mesure :

- une collectivité locale,
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- une association foncière autorisée,
- un établissement consulaire,
- un établissement public,
- un Parc Naturel Régional (PNR),
- Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- L'établissement et la mise à jour des plans de protection et de gestion (y compris Les analyses cartographiques et télédétection, les études, diagnostics et inventaires et les actions de consultations du public conformément aux articles L. 120-1 du code de l'environnement et L 914-3 du code rural et de la pêche maritime en vue d'établir les plans de protection et de gestion des espaces agricoles et naturels.).
- Etudes, diagnostics, dépenses liées à l'animation (salaires chargés ou prestations de consultants), à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la reconquête des terres en friche ;

Les dépenses de fonctionnement sont exclues pour tout type de projet.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations éligibles à cette mesure devront démontrer la pertinence et l'intérêt pour le territoire de mettre en place ces plans de gestion ou de protection, ainsi que le potentiel de richesses naturelles de ces espaces à préserver.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- sur des appels à projets, ou
- Sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement.

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont les suivants :

- la dimension du multi-usage du territoire promue par le projet, la cohérence spatiale de l'opération et son caractère collectif.
- l'impact attendu en termes d'activité agricole et pastorale (surface diagnostiquée, planifiée, mobilisée ou regroupée)
- l'inscription de l'opération dans le cadre d'un projet d'urbanisme,
- l'incidence environnementale portant notamment sur le maintien des continuités écologiques

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets soumis aux règles relatives aux aides d'Etat, les régimes suivants seront d'application:

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 et le régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles sera d'application.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.7.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.7.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Sans Objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.2. 7.3.1 - Investissement dans les infrastructures de haut-débit et l'accès à ces infrastructures

Sous-mesure:

- 7.3 – Aide aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

15,2% des foyers et des entreprises sont en situation de fracture numérique, ne disposant pas de débits supérieurs à 2 Mbit/s, dont 1,7% sont en zone blanche. De plus, les coûts de connectivité au Très Haut Débit sont très élevés avec des risques de répercussion des prix sur les consommateurs.

Ce type d'opération vise à développer l'accessibilité aux TIC, notamment par la mise en place d'infrastructures nécessaires pour l'accès à l'internet très haut débit pour tous, afin d'améliorer le maillage du territoire et renforcer la cohésion sociale.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013
- Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

- Conseil Régional de Martinique,
- Collectivité Territoriale de Martinique,
- Société Publique Locale en charge du Très Haut Débit (THD).

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles correspondent aux investissements matériels nécessaires aux actions relatives à la couverture numérique :

- construction d'infrastructures passives à large bande (par exemple, travaux de génie civil nécessaires au déploiement d'un réseau à très haut débit tels que le terrassement d'une route destiné à permettre le placement de fourreaux),
- les fourreaux, les fibres noires et les armoires de rue en synergie avec d'autres infrastructures (réseaux énergétiques, de transports, d'adduction d'eau et d'égouts par exemple) dans certaines communes rurales. Les fourreaux étant la canalisation ou la conduite souterraine pouvant accueillir des câbles (fibre optique, cuivre ou coaxiaux) pour un réseau à très haut débit.
- frais généraux liés à l'opération (coûts liés à des études d'impact, des études de faisabilité, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, les frais de maîtrise d'ouvrage).

Les frais généraux sont limités à 10 % des coûts du projet.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les opérations soutenues doivent :

- porter sur des secteurs situés en zones rurales au regard de la définition de la zone rurale citée à la section 8.1 du présent programme ;
- être conformes au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)
- le cas échéant, être cohérentes avec les stratégies locales de développement,
- respecter les trames vertes et bleues dès lors qu'elles seront mises en place.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- sur des appels à projets, ou
- Sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement.

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont :

- Taux de couverture de la population en Très Haut Débit

- Cibles d'activités économiques visées
- Impact sur le coût de la connexion pour les usagers

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets soumis aux règles relatives aux aides d'Etat, les règlements suivants seront d'application:

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 et le régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles sera d'application.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.7.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.7.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Sans Objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.3. 7.5.1 - Promotion et développement des activités touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

La richesse culturelle et naturelle du patrimoine rural présente un potentiel indéniable de valorisation touristique, mais son développement se heurte à une faible lisibilité de l'offre existante.

Le type d'opération vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance.

Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées.

Les opérations éligibles portent sur la création, la modernisation et le développement d'infrastructures récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).

Seuls les investissements à usage public pourront être financés dans le cadre de cette mesure.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013
- Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales,

- EPCI,
- Etablissements publics,
- Comités et offices de tourisme en délégation de service public

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles correspondent aux investissements immobiliers et matériels nécessaires pour la création et/ou l'aménagement des infrastructures :

- dépenses liées à la construction, à l'aménagement d'infrastructures touristiques à usage public,
- acquisition de matériels et d'équipement neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien en lien avec les infrastructures touristiques et récréatives
- la création ou la rénovation de sentiers de randonnées à usage public,
- la création ou la rénovation d'aires d'accueil du public en milieu naturel,
- la création ou la rénovation d'équipements thématiques de découverte ou sportifs en milieu naturel à usage public,
- la mise en place de signalétique,
- le développement d'infrastructures de sport et loisirs de pleine nature.

Les frais généraux sont rattachés au projet et plafonnés à hauteur de 10% du coût total éligible de l'opération. Ils correspondent à des honoraires d'architectes, des rémunérations d'ingénieurs ou de consultants, des dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les opérations soutenues doivent :

- porter sur des secteurs situés en zone rurale telle que définie en section 8.1 ;
- être conformes aux plans de développement des communes ainsi qu'aux documents d'aménagement et de planification des intercommunalités, lorsque ces plans et documents existent ;
- être cohérentes avec les stratégies de développement touristique (schémas de développement et plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée notamment) ;
- respecter les trames vertes et bleues dès lors qu'elles seront mises en place.
- Les bénéficiaires doivent avoir la maîtrise du foncier sur lequel est réalisé le projet.
- Pour les projets concernant l'aménagement de sentiers pédestres, un plan d'entretien de ceux-ci doit être présenté.
- Les projets doivent répondre à la définition d'infrastructure de petite taille (voir section 8.2.7.6).

Seuls les projets inférieurs à 200 000 € de coût total sont éligibles au FEADER pour les communes rurales.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- sur des appels à projets, ou
- Sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont :

- Caractère innovant des projets ;
- la dimension environnementale du projet (notamment réflexion concernant l'emprise, intégration paysagère, sensibilisation au public sur la préservation des milieux naturels traversés,...)
- la plus-value du projet au regard d'une réflexion globale de production touristique

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets soumis aux règles relatives aux aides d'Etat, les règlements suivants seront d'application:

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n° 1305/2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 et le régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits

exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles sera d'application.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

Les projets générant un bénéfice doivent respecter l'article 61 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.7.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.7.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Sans Objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.4. 7.6.1 - Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

La Martinique possède un riche patrimoine rural, qui participe fortement à la qualité de vie des Martiniquais et à l'offre touristique. Ce patrimoine est ainsi un vecteur de développement endogène des territoires ruraux. On assiste toutefois à la disparition ou à la dégradation d'éléments de patrimoine, de savoir-faire et de traditions associés.

Par ailleurs, il existe en Martinique des espaces forestiers et autres sites à haute valeur naturelle, qu'il convient de protéger mais aussi de valoriser afin de permettre aux martiniquais et aux touristes de découvrir la beauté et la richesse de la faune et de la flore martiniquaise.

Le type d'opération vise la conservation et la mise en valeur :

- du patrimoine naturel (en particulier les espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle) et de la biodiversité d'une part,
- du patrimoine culturel (patrimoine bâti, patrimoine architectural, sites historiques) en milieu rural d'autre part, comprenant également la restauration, la mise en valeur et la présentation au public de ces éléments, dans le cadre d'un circuit de visite ou d'un apport patrimonial à un projet d'agritourisme.

En effet, une meilleure appropriation de notre patrimoine contribue à faire des différents acteurs économiques de véritables promoteurs de la destination Martinique. La Martinique est une île pourvue de richesses naturelles, culturelles qui méritent d'être conservées, mises en valeur et découvertes par les résidents, mais aussi par les touristes désireux de connaître la Martinique authentique.

Cette mesure contribuera aussi à renforcer les fonctions environnementales des espaces forestiers, et permettra de disposer d'un diagnostic complet des espaces forestiers et à prévenir les risques de dégradation des forêts.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés contributions en nature.

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013
- Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales,
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics,
- Parc Naturel Régional de la Martinique,
- Associations en lien avec la conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.
- Comités et offices de tourisme.

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles à cette mesure sont donc :

- Inventaires, diagnostics, études relatifs aux espaces bâtis de haute valeur patrimoniale (patrimoine bâti revêtant un caractère historique important),
- les actions de sensibilisation environnementale (actions de communication et de connaissance du milieu).
- l'édition de documents pédagogiques relatifs à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine rural en lien avec les actions de sensibilisation d'un public de jeunes ou de scolaires,
- les études, travaux, prestations de services et investissements matériels liés :
 - à la restauration de milieux naturels dégradés, au confortement d'espèces rares ou menacées et la mise en place de collections ;
 - à l'entretien, la restauration, la mise en valeur du patrimoine culturel et des sites historiques (batteries, fours, moulins, sites amérindiens, etc.).
 - études, diagnostics, inventaires, pour une meilleure connaissance des espaces naturels portant sur les structures foncières ou les espèces invasives dangereuses pour l'île, y compris la prise de données et le traitement, l'établissement d'orientations pour la traduction opérationnelle des études ;
 - travaux d'aménagement ou de mise en valeur d'un site naturel
 - préservation du patrimoine immatériel tel que musical, folklorique, ethnologique dans la limite de 50 000 €.

Les frais généraux sont éligibles à condition qu'ils soient directement liées à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire...). Ils sont plafonnés à hauteur de 10% du coût total éligible du projet.

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les opérations soutenues doivent :

- porter sur des secteurs situés en zones rurales ;
- être conformes aux plans de développement des communes ainsi qu'aux documents d'aménagement et de planification des intercommunalités, lorsque ces plans et documents existent ;
- respecter les trames vertes et bleues dès lors qu'elles seront mises en place.
- Les projets doivent répondre à la définition d'infrastructure de petite taille (voir section 8.2.7.6)

Seuls les projets inférieurs à 200 000 € sont éligibles au FEADER pour les communes rurales telles que définies dans la section 8.1 du PDRM.

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- sur des appels à projets, ou
- Sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement..

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection sont :

- Qualité environnementale et patrimoniale des projets et sites choisis
- Mise en réseau pour les présentations au public (circuits, guides, etc.) ;
- Effet d'entraînement potentiel

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets soumis aux règles relatives aux aides d'Etat, les règlements suivants seront d'application:

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 et le régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles sera d'application.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération[.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

Les projets générant des recettes directes devront respecter l'article 61 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.7.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.7.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Rubrique bénéficiaires :
 - préciser les sigles, pour les établissements publics : Définir des domaines rattachables sans ambiguïté avec les missions des établissements (7.1)
 - préciser le type d'association concerné (7.6)
- Rubrique dépenses éligibles :
 - "etc." à éviter : préférer les listes fermées, (7.3)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Rubrique condition d'éligibilité
 - "être cohérentes avec les stratégies de développement touristique » : notion floue à préciser (7.3)
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics : les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure.
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les mesures d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Rubrique bénéficiaires :
 - Les sigles ont été précisés (Mesure 7.1)
 - Le type d'association concerné est précisé (Mesure 7.6)
- Rubrique dépenses éligibles :
 - Les listes fermées ont été utilisées (Mesure 7.3)

Points de vigilance pris compte :

- Rubrique condition d'éligibilité

- Les conditions d'éligibilité ont été précisées (Mesure 7.3)

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures de petite taille :

En application à l'article 20.2 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, et au regard des besoins identifiés sur le territoire en terme d'aménagement, le choix est fait de financer après sélection, uniquement les opérations de moins de 200 000 € éligibles à cette mesure et situés en zone rurale, hors des zones de l'ITI Urbain.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Dérogation spécifique Très Haut Débit (type d'opération 7.3.1) :

En application à l'article 20.2 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, et au regard des besoins identifiés sur le territoire en terme de très haut débit, une dérogation à l'obligation de financer des infrastructures de petites tailles est appliquée. Seuls les projets qui auront bénéficié d'une validation nationale dans le cadre du programme national du très haut débit feront l'objet d'un cofinancement du FEADER dans la limite de l'enveloppe et selon une complémentarité territoriale.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Sans Objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La zone rurale pour cette mesure concerne l'ensemble des communes de la Martinique, à l'exception de Fort-de-France dont seuls quelques quartiers des hauteurs de la ville incluant les zones boisées sont intégrés à la zone rurale, soit les quartiers suivants : La Médaille, Colson, Balata, Redoute, Tivoli, Redoute côté droit et gauche, Moutte, Beauséjour, Jambette, Rivière l'Or, Ravine Vilaine, Haut de Didier, Fontaine de Didier, Morne Coco.

Selon cette définition, la zone rurale pour ces cinq mesures regroupe 326 123 habitants en 2012, et couvre une surface de 1 110 Km².

8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.8.1. Base juridique

- Articles 21, 23 à 26 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt assure un rôle multifonctionnel répondant à des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité, atténuation des changements climatiques), sociétaux (espaces de vie, de loisirs et de détente, support de sensibilisation à l'environnement et au patrimoine local) et économiques (sylviculture, filière bois, tourisme) qu'il convient de préserver.

On entend par forêt en Martinique, outre les terrains relevant du Régime Forestier (Livre 2 du Code Forestier), tout peuplement ligneux, y compris ceux désignés communément sous le nom de broussailles, issus de plantations, ou installé naturellement sur un terrain depuis plus de 20 ans, dont la couverture au sol dépasse 10%.

La mesure concerne 4 sous-mesures et 6 types d'opération répartis comme suit :

- **Sous-mesure 8.2 : Système agroforestier - coûts de mise en place et de maintenance**
 - *Type d'opération 8.2.1 : Mise en place de systèmes agroforestiers*

La question de la diversification agricole et de pratiques plus respectueuses de l'environnement est de plus en plus forte en Martinique. Le développement de ces pratiques nécessite une **évolution des techniques de production agricole ainsi que la disponibilité de terres permettant leur mise en place.**

L'agroforesterie est une pratique flexible associant arbres, cultures ou animaux sur la même parcelle. Encore méconnue et confidentielle en Martinique, cette pratique représente pourtant une solution pour valoriser une partie des zones forestières dans le respect des règles et recommandations de l'Office National des Forêts et une opportunité d'augmenter le potentiel productif et de diversification des parcelles agricoles en les enrichissant avec la plantation d'arbres.

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en place de plantations dans le cadre de projets agroforestiers et l'entretien au cours des 5 premières années.

- **Sous-mesure 8.4 : Restauration des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques**

- ***Type d'opération 8.4.1 : Réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêts, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques***

La Martinique est sujette aux aléas pluies tropicales et cyclones qui peuvent produire des dégâts importants aux peuplements forestiers. En moyenne, la Martinique est confrontée à un événement climatique par an. On ajoutera de plus que les boisements productifs n'ont pas la même résilience que les peuplements naturels.

Ce type d'opération vise à réhabiliter les boisements productifs endommagés par des incendies de forêts, des catastrophes naturelles ou événements catastrophiques et préserver ainsi la valeur économique de ces boisements pour garantir la ressource à la filière bois de Martinique.

- **Sous-mesure 8.5 : Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements**

- ***Type d'opération 8.5.1 : Renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des écosystèmes forestiers***

Les espaces forestiers remplissent une triple fonction : de production, sociale et de protection. Cette dernière fonction est particulièrement importante en Martinique, dont le territoire, escarpé et à forte pluviosité, est fortement exposé aux événements climatiques.

Ce type d'opération vise à améliorer le rôle multifonctionnel de la forêt par le renforcement des fonctions environnementales des forêts et de la résilience des écosystèmes forestiers.

- **Sous-mesure 8.6 : Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers**

- ***Type d'opération 8.6.1 : Amélioration de la valeur économique des forêts***

La gestion des espaces boisés de Martinique s'inscrit dans le cadre de la politique forestière française qui privilégie un développement équilibré et durable des forêts, notamment dans les zones tropicales et subtropicales que sont les départements d'outre-mer, avec en particulier pour objectifs : l'accroissement de la récolte de bois, l'amélioration de la compétitivité de la filière, de la gestion durable des forêts publiques et privées et de la protection des forêts.

Si la ressource est abondante (la forêt occupe 47 120 ha du territoire martiniquais soit 41,78% du territoire régional) et diversifiée, elle reste actuellement sous-exploitée ; le marché est resté peu actif ces dernières années.

Il s'agit d'optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre l'amélioration de ces peuplements.

- **Type d'opération 8.6.2 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles.**

La filière de transformation du bois est peu développée car elle se heurte à un manque d'équipements et à l'absence de zone de stockage entre la première et la seconde transformation. La plupart des exploitations sont de très petite taille et rencontrent des difficultés techniques et financières. La filière souffre également d'une inexistence de promotion et un très fort marché de concurrence de bois importé.

Ce type d'opérations vise à moderniser et améliorer la compétitivité de la filière bois en améliorant le niveau global de résultats des entreprises, l'exploitation des bois ainsi que le stockage et le transport des grumes.

Réponse aux besoins identifiés :

besoin 14- *Structuration et modernisation de la filière bois*

Les types d'opération 8.6.1 et 8.6.2. contribuent à répondre à ce besoin. L'amélioration de la valeur économique de la forêt et l'augmentation de la valeur ajoutée des produits sylvicoles sont des opérations incitatives pouvant conduire les « travailleurs du bois » à s'organiser et à se structurer en filière.

besoin 16- *Amélioration du rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver*

Le type d'opération 8.4.1 permet de restaurer les dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques et le type d'opération 8.5.1. permet de financer les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel de résilience aux changements climatiques, contribuent à répondre à ce besoin.

besoin 24- *Pérennisation et amélioration du gisement forestier*

Ce besoin est couvert par les types d'opération 8.2.1. et 8.6.1.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

Contribution au domaine prioritaire 4A

La mesure contribue au renforcement de la biodiversité par des opérations d'évaluation et de boisement visant à diversifier les essences présentes dans la forêt martiniquaise. Elle vise aussi à maintenir les externalités positives (protection des écosystèmes forestiers, protection des sols, lutte contre l'érosion, aménités) de la forêt au travers de la remise en état d'une zone endommagée et à les augmenter par la plantation de surfaces améliorant sa résilience.

Contribution au domaine prioritaire 6A

La mesure contribue à améliorer en quantité et en qualité de la ressource de bois locale ce qui peut conduire à l'émergence d'une filière sylvicole locale créatrice de valeur ajoutée et d'emploi en zone

rurale.

Contribution au domaine prioritaire 4B (secondairement)

Dans le secteur forestier les travaux visant un traitement particulier des peuplements existants dans le cadre de la mesure 8 (article 21 et 25) contribuent à réduire le risque d'inondation en renforçant le rôle multifonctionnel de la forêt comme espace naturel à préserver (B24).

Contribution au domaine prioritaire 4C (secondairement)

Dans les zones forestières la mesure 8 contribue à la protection de sols et à lutte contre l'érosion, grâce à la restauration des dommages causés aux forêts par les incendies et les investissements dans les boisements des terres. Elle répond ainsi au B24.

Contribution au domaine prioritaire 5E (secondairement)

La sous-mesure 8.6 contribue indirectement à maintenir une utilisation de la forêt Martiniquaise. Elle permet la valorisation du bois mature et la replantation de jeunes arbres qui vont séquestrer le carbone tout au long de leur croissance.

Contribution au domaine prioritaire 1B (secondairement), via la mise en place de parcelles pilotes dans le cadre du développement de l'agroforesterie.

Contribution aux objectifs transversaux Environnement, Changement climatique et Innovation

La mesure contribue à atteindre les objectifs de l'Union Européenne en matière de préservation de l'environnement (types d'opération 8.4.1 et 8.5.1), d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements (types d'opération 8.2.1 et 8.4.1) et innovation (type d'opération 8.2.1. et 8.6.2.) :

- en faveur de la préservation de l'environnement, par une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates. Ils ont également un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols ;
- en faveur de l'atténuation des événements liés au changement climatique, en contribuant au contrôle de l'érosion et à la prévention des incendies. L'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée ;
- en faveur de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques en contribuant à la production de biomasse et à la séquestration du carbone.
- Les actions de restauration des dommages causés aux forêts par les incendies, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques (type d'opération 8.4.1) permettent la restauration de la biodiversité d'une part, ainsi que la réhabilitation du gisement forestier qui contribue d'autre part à la séquestration du carbone.
- Les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements (type d'opération 8.5.1) contribuent directement à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.
- Les investissements proposés sont innovants au regard de l'outillage et du matériel utilisés en

sylviculture.

L'ensemble de la mesure 8 contribue également aux objectifs de la stratégie forestière de l'Union européenne (COM (2013) 659), en permettant notamment par son intervention :

- de stimuler la mobilisation des bois, dans un contexte de demande croissante ;
- d'améliorer la compétitivité et la durabilité de la filière forêt-bois ;
- de protéger les forêts vis-à-vis du changement climatique, notamment en renforçant leur protection contre les incendies et les catastrophes naturelles ;
- de valoriser les services écosystémiques rendus par la forêt (lutte contre l'érosion des sols, préservation de la biodiversité, protection contre les catastrophes naturelles, stockage du carbone).

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 8.2.1 - Mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à mettre en place des plantations dans le cadre de projets agroforestiers et d'en assurer l'entretien au cours des 5 premières années.

Le terme d'**agroforesterie** désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont délibérément intégrées avec des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable, sylvo-pastoralisme, pré-vergers ou vergers avec culture intercalaire) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Le développement de l'agroforesterie ne doit pas se faire au détriment des espaces forestiers mais dans une logique de complémentarité. C'est pour cela que sont différenciées l'agroforesterie en terres agricoles et les pratiques culturales sous couvert forestier. **Les définitions suivantes sont utilisées :**

- Pour l'agroforesterie en terres agricoles : « L'agroforesterie est la mise en valeur du sol avec une association (simultanée ou séquentielle) de ligneux et de cultures ou d'animaux afin d'obtenir des produits ou des services utiles à l'homme » (Torquebiau, 1999).
- Pour les pratiques culturales sous couvert forestier : « La notion de pratique culturale sous couvert forestier désigne la mise en valeur de terres forestières par une association, sur un même terrain, de productions sylvicoles et agricoles. Cette association maintient un couvert arboré permanent, supérieur à 50%, régulièrement réparti, à vocation forestière, sans augmentation des risques naturels (notamment mouvement de terrain et inondations) ».

Cette opération n'a pas pour conséquence de remettre en cause la vocation forestière des terres.

L'implantation de systèmes agroforestiers (SAF) a pour principaux objectifs :

- d'encourager des pratiques orientées vers un respect de l'environnement croissant (agroécologie);
- de développer les externalités positives (protection des sols, préserver - restaurer la biodiversité, améliorer le rôle multifonctionnel de la forêt, préserver et restaurer la ressource en eau, séquestration CO2, diminuer la pollution par les intrants, promouvoir la production des énergies renouvelables, développer les démarches intégrées de territoire...)
- de contribuer au développement de l'autosuffisance alimentaire de la Martinique
- de valoriser des zones impropres à la mise en culture via des techniques conventionnelles (pentes à protéger de l'érosion) ;
- de participer à la diversification et à l'amélioration des productions (agricoles et forestières) ;
- de soutenir la relance de la production de cacao agroforestier et d'autres filières innovantes ou traditionnelles (café, vanille...);
- de contribuer à l'identité de l'agriculture Martiniquaise pas la remise en avant de pratiques ancestrales ;
- de permettre par les multiples associations possibles de créer une régularité des revenus en minimisant les risques de pertes de revenus (accident climatique ou phytosanitaire) ;
- de permettre une diversification des produits donc des revenus notamment sur des niches de qualités ;
- de soutenir le développement de l'élevage agroforestier en plein air ;
- de soutenir le développement des cultures agroforestières de plantes à parfum aromatiques et médicinales (PAPAM).
- de soutenir la filière bois locale.
- de contribuer à développer un attrait auprès des touristes intéressés par les productions locales et par un tourisme vert de découverte des pratiques locales

Engagements des bénéficiaires :

Dans tous les cas :

- Conception ou validation du projet par un expert en agroforesterie
- Tenir un cahier d'enregistrement des actions réalisées sur le site ;

Dans le cas des terres forestières :

- Diagnostic de la parcelle par un agent ONF
- Utilisation de pratiques manuelles exclusivement
- interdiction de passage d'engins lourds (sauf en cas d'exploitation forestière) ;
- Utilisation d'amendement organique exclusivement ;
- Respect d'un cahier des charges validé par l'ONF et la DAAF dans l'attente de la mise en place d'un code de bonne pratique sylvicole.

Lors de la culture de lianes (notamment : vanilliers, poivrier, ignames, pomme-liane, maracuja et barbadine) nécessitant la mise en place de support pour les arbres, le demandeur doit utiliser des systèmes de fixation souple et extensible (bande en caoutchouc par exemple) pour accrocher les supports. Tous les

systèmes rigides utilisant des collets, clous ou vis pouvant abîmer les arbres sont à proscrire.

Les taillis à courte rotation et arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie sont exclus du soutien de l'union au titre de cette mesure.

Concernant l'implantation de systèmes agroforestiers en terre agricole, la densité de plantation doit être comprise entre **100 et 200 arbres par hectare**. Le choix des espèces doit se faire dans les essences fruitières productives et dans les essences forestières indigènes à vocation de bois d'œuvre, hors liste des espèces invasives.

Pour le SAF sous couvert forestier, l'objectif est la sélection de **100 à 200 arbres d'avenir**.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Subvention en remboursement d'un montant forfaitaire qui couvre les coûts d'études, d'installation et d'entretien pendant de 5 ans.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- Règlement (CE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- L'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Gestionnaires terriens privés qui sont des agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales :

- personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole ;
- personnes morales mettant en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, EURL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, GIE, associations, établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, établissements d'expérimentation, de recherche, organismes d'insertion mettant en valeur une exploitation.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Dans toutes les configurations :

- coûts des études de faisabilité ;
- coût d'installation des arbres (incluant : piquetage, ouverture des potets, achat des plants, mise en place des plants et mise en défend des plants) et remplacement des arbres mort uniquement la première année pour une mortalité normale inférieure à 20% ;
- entretien du couvert arboré durant les cinq premières années.
- regarni pendant 5 ans de façon à maintenir la densité de plantation initiale (cf. description de la sous-mesure et inférieur à 20 % de la densité initiale);

En cas d'installation en terres agricoles :

- préparation du sol (incluant : sous-solage si nécessaire).

En cas d'installation en terres forestières :

- frais relatifs au réglage de l'ombrage de façon à atteindre la densité d'arbre convenant à l'itinéraire technique de l'agriculteur et dans les bornes fixées par cette mesure (incluant : abattage sélectif et directionnel, élagage) ;
- frais relatifs à la préparation du sous-bois de façon à permettre l'implantation des cultures définies par l'agriculteur en conformité avec le code forestier et les conditions imposées par l'ONF (incluant : débroussaillage et désherbage manuel).

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cas des terres agricoles :

- les surfaces concernées sont des terres à vocation agricole et définie comme non boisées ;
- la densité de plantation des arbres agricoles ou forestiers sera supérieure à 100 arbres à l'hectare ;
- Majorité d'espèces forestières (plus de 50%) ;

Dans le cas des terres forestières :

- les surfaces concernées sont en zone forestière et devront être constatées comme telles par un technicien agréé de l'ONF ;
- la densité de plantation des arbres forestiers sera supérieure à 100 arbres à l'hectare ;
- un couvert forestier minimum de 50% devra être assuré à maturité ;
- utilisation d'amendement organique exclusivement ;
- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

En vertu de l'article 45-1 du R(UE) n°1305/2013, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur

l'environnement.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **sur des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- expérience ou formation en agroforesterie;
- inscription dans une démarche collective et une animation territoriale;
- absence de couverture de sol et le type de couverture (inerte ou vivant);
- renforcement de la biodiversité tenant compte du nombre d'essences présentes ou à installer
- développement de l'agriculture biologique.

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% du montant des investissements éligibles.

Conformément à l'article 67(5) du règlement (UE n° 1303/2013, la méthodologie retenue pour le calcul des coûts simplifiés a été établie par le service Territoires ruraux de la DAAF en collaboration avec l'Office National des Forêts, sur la base de données conformes à l'article 67.5.a du R(UE) n° 1305/2013.

Ces montants ont été certifiés par un organisme indépendant en section 18.

Coût simplifié pour la mise en place d'un SAF sur terrain forestier :

- Installation année : Année 1 = 5 655,68 €
- Entretien annuel : années 2 à 5 = 924 €
- Total : 9 351 € pour 5 ans

Coût simplifié pour la mise en place d'un SAF sur terrain agricole avec une densité de 100 arbres/ha.

Sans élevage (S)

- Installation : année 1 = 3 550 €
- Entretien annuel : années 2 à 5 = 1 427 €/an

Total : 9 258 € pour 5 ans

Avec élevage d'ovin (O)

- Installation : année 1 = 3 550 €
- Entretien annuel : années 2 à 5 = 875 €/an

Total : 7 050 € pour 5 ans

Avec élevage de bovin (B)

- Installation : année 1 = 3 550 €
- Entretien annuel : années 2 à 5 = 982 €/an)

Totalt : 7 478 € pour 5 ans

Pour les projets soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou un régime exempté de notification au titre de l'article 33 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.8.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.8.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Mise en place système agroforestier sur terrain forestier

Libellé	Unité	Coût unitaire (€)	Formule de calcul	Montant
Conception ou validation du projet par un expert en agroforesterie	Forfait	800	1 x 800	800,00
Diagnostic de la parcelle par un agent ONF	Hectare (forfait)	367	1 x 367	367,00
Sous-total				1167,00

Installation

Abattage sélectif pour la mise en sécurité de la parcelle	Heure de travail ouvrier ONF 972	33,5 :utilisation de 2Xle SMIC horaire	(18.86 x 70 heures la première année)	2640,40
Élagage / réglage de l'ombrage	Heure de travail ouvrier ONF 972	33,5 :utilisation de 2Xle SMIC horaire	18.86x (14 heures année 1)	528,08
Désherbage et débroussaillage manuel	Heure de travail	18.86	18.86 x(70 heures année 1)	1320,20
Sous-total				4488,68
Sous-total année 1				5655,68

Entretien (années 2 à 5)

Élagage / réglage de l'ombrage	Heure de travail ouvrier ONF 972	33,5 :utilisation de 2Xle SMIC horaire, soit 18,86	18.86x (14 heures/an)	264,04
Désherbage et débroussaillage manuel	Heure de travail	18.86	18.86 x (35 h/an)	660,10
Sous-total/an				924,14
Sous-total années 2 à 5				3696,56

Total en terre forestiere sur 5 ans	9352,24
--	----------------

systeme agroforestier sur terre forestiere

Mise en place système agroforestier sur terre agricole

Libellé	Unité	Coût unitaire (€)			Formule de calcul	Montant à l'hectare (€)		
		Sans élevage (S)	Ovin (O)	Bovin (B)		S	O	B
Conception ou validation du projet par un expert en agroforesterie	Forfait	800			1 x 800	800		
Sous-total						800		

Mise en place								
densité t/ha					100	100	100	
Sous-solage	Mètre linéaire	0,1			0,1 x 2 000 mètres linéaires à sous-soler	200		
Piquetage	Plant	1			1 x 100 à 200 plants à l'hectare	100	100	100
Ouverture des potets	Plant	3			3€ x 100 à 200 plants à l'hectare	300	300	300
Achat des plants	Plant	15			10€ x 100 à 200 plants à l'hectare	1500	1500	1500
Mise en place des plants	Plant	3			3 x 100 à 200 plants à l'hectare	300	300	300
Paillage / protection / tuteur	Plant	3,5			Coût unitaire 3,5€ x 100 - 200 plants/ha	350	350	350
Sous-total						2750	2750	2750
Sous-total année 1						3550	3550	3550

Entretien (année 2 à 5)		Sans élevage (S)	Ovin (O)	Bovin (B)		S	O	B
densité t/ha	% perte/an	5%	10%	15%		100	100	100
Achat des plants (regarni et renouvellement)	Plant€ * %	15x5%	15x10%	15x15%	Coût unitaire x 100 à 200 plants à l'hectare	75	150	225
Mise en place des plants (regarni et renouvellement)	Plant€ * %	3x5%	3x10%	3x15%	Coût unitaire x 100 à 200 plants à l'hectare	15	30	45
Paillage / protection / tuteur (regarni et renouvellement)	Plant€*%	3,5x5%	3,5x10%	3,5x15%	Coût unitaire x 100 à 200 plants à l'hectare	17,5	35	52,5
Entretien inter-rang	h/ha/an	70	35	35	18,86x (35 ou 70 heures années 2 à 5)	1320	660	660
Taille de formation (pour mémoire)								
Sous-total/an						1 427	875	982
Sous-total années 2 à 5						5 708	3 500	3 928

Total en terre agricole sur 5 ans	9 258	7 050	7 478
--	--------------	--------------	--------------

systeme forestier sur terre agricole

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.2. 8.4.1-Réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêts, catastrophes naturelles, événements catastrophiques

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à aider à la reconstitution du potentiel forestier endommagé par les incendies et autres catastrophes naturelles, y compris les événements liés aux parasites, aux maladies et aux changements climatiques, ainsi que les événements catastrophiques.

Les actions concernées sont le nettoyage et broyage de la végétation, la replantation de zones nettoyées suite à la catastrophe naturelle et la disposition de signalisation sur les zones dangereuses.

Aucune aide n'est accordée au titre de ce type d'opération au titre des pertes de revenus.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2000/29/CE du Conseil.
- Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- Règlement (CE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- L'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

- Propriétaires forestiers privés ou publics ;
- Office Nationale des Forêts (ONF).



8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements éligibles à la mesure :

- coûts de nettoyage et broyage de la végétation.
- plantation de zones nettoyées suite à la catastrophe naturelle.
- signalisation des zones dangereuses
- frais généraux conforme à l'article 45, 2, c) du règlement 1305/2013 dans la limite de 10% des coûts éligibles du projet.

Sont exclues les indemnisations liées à une perte de revenu.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est réservée aux plantations existantes bénéficiant d'un plan d'aménagement et est soumise à la reconnaissance formelle de l'état de catastrophe naturelle et constatation que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 20% du potentiel forestier considéré à l'échelle du territoire.

Les dépenses de réhabilitations éligibles concernent des travaux pour une surface supérieure à 50 ares et un taux de dégâts supérieur à 50% au sein d'une même exploitation.

En vertu de l'article 45-1 du R(UE) n°1305/2013, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **sur des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- impact économique par rapport à l’approvisionnement de la filière tenant compte de la superficie impactée
- impact paysager
- Risque d’érosion, d’inondation, d’embâcle

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique est de 100%.

Aides d'Etat :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020
- Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d’aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l’investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
- Régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime d'aides d'Etat, c'est ce dernier qui est appliqué.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d’aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.8.3.2.9.2. *Mesures d’atténuation*

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.3. 8.5.1 - Renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des écosystèmes forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à renforcer les fonctions environnementales des espaces forestiers et le caractère d'utilité publique en limitant :

- l'érosion et le transport de sédiment vers les milieux marins très sensibles (herbiers, coraux),
- le risque d'inondation

Les opérations éligibles sont :

- les mesures de protection des zones érodées ou érodibles, des abords de captage d'eau, confortement de la tenue des berges notamment par le boisement (à vocation productive accessoire) en bordure de rivières et ravines,
- élimination des espèces invasives et à impacts négatifs sur la stabilité des berges.
- le maintien ou restauration des qualités paysagères ou de la biodiversité par boisement ou traitement approprié des peuplements en place (introduction d'espèces à plus haute valeur écologique, travaux ponctuels de taille et d'élagage - 1 ou 2 fois pendant la durée du PDR ou pendant la durée du plan de gestion forestier).

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2000/29/CE du Conseil.
- Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- Règlement (CE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- L'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

(Feader).

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

- Collectivités et leurs groupements.
- Etablissements publics.
- Syndicats d'exploitation des eaux.
- Propriétaires forestiers privés
- Tout gestionnaire de parcelles forestières.

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Travaux visant un traitement particulier des peuplements existants sans autre bénéfice que le renforcement de l'utilité publique du boisement. (exemples : remplacement de boisements de hautes tiges par des formations plus basses et puissamment enracinées sur les berges de ravines et rivières ou sur les talus soumis à glissements, pratiques sylvicoles adaptées dans les zones de captage d'eau, limitation d'opérations de récolte dans les zones de sensibilité paysagère, traitements particuliers pour favoriser les lisières ou maintenir un haut niveau de biodiversité etc.) ;
- boisement de terres naturellement peu ou pas boisées qui connaissent des phénomènes d'érosion, de glissement ou d'éboulement des terres et qu'un couvert forestier pérenne d'espèces adaptées limiterait considérablement, en permettant de remplir au mieux leur nouvelle fonction de protection ou de restauration (des sols, de la qualité des eaux, de la biodiversité, des paysages.

Frais généraux conforme à l'article 45, 2 c) et notamment les études permettant de prévenir la dissémination d'espèces invasives et préalable à la constitution des boisements de protection, dans la limite de 10% des coûts éligibles du projet.

Les coûts d'entretien usuels de la forêt ou de sa maintenance ne sont pas éligibles.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

En vertu de l'article 45-1 du R(UE) n°1305/2013, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

L'aide est réservée aux plantations existantes bénéficiant d'un plan d'aménagement des forêts publiques, ou, pour les forêts privées d'un plan simple de gestion (PSG) et qui ont une surface supérieure à 10 hectares.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **sur des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

Niveau de risque de la zone dans laquelle est situé le projet (érosion, mouvement de terrain)

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique est :

Maîtrise d'ouvrage publique : 100% des dépenses éligibles

Maîtrise d'ouvrage privée : 75% des dépenses éligibles

Aides d'Etat :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Seulement dans le cas où le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionné est supérieur au taux mentionné ci-dessus, le taux mentionné ci-dessus sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.8.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.8.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.4. 8.6.1 - Amélioration de la valeur économique des forêts

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à améliorer la valeur économique et écologique des peuplements par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre l'amélioration de ces peuplements.

Il s'inscrit dans une démarche globale de filière visant à :

- améliorer la compétitivité de la filière bois par l'augmentation de la valeur ajoutée des produits ;
- développer de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles ;
- améliorer les performances environnementales des exploitations sylvicoles ;
- préserver la biodiversité des forêts ;
- développer la diversité des peuplements forestiers.

Les opérations visent strictement les peuplements de valeur économique insuffisante compte tenu d'une déficience en espèces noble ou d'une dégradation naturelle de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide.

Les opérations concernées sont :

- l'élaboration des plans de gestion forestiers
- l'amélioration des peuplements existants : Complément de plantation en enrichissement, travaux sylvicoles pour le façonnage des peuplements, y compris la réalisation, sous forme de travaux, d'éclaircies non commercialisables pour permettre l'accroissement des tiges les mieux conformées dites « arbres d'avenir » ;
- l'orientation vers la production de bois d'œuvre de qualité (mahogany et autres essences indigènes de valeur – voir informations additionnelles de la mesure) ou pour la satisfaction de besoins spécifiques locaux (essences rares pour sculpture ou tournage, étais de construction, gaulettes pour la pêche ou l'agriculture, biomasse, etc.) tout en favorisant la diversité des peuplements ainsi créés.

Ces opérations ne sont pas réalisées de manière récurrentes mais sont ponctuelles.

Ces opérations s'adressent à la forêt privée et aux parcelles de forêts publiques n'ayant pas fait l'objet d'une amélioration économique sur les 3 dernières années.

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- Règlement (CE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

- Collectivités publiques propriétaires de forêts ;
- Propriétaires privés de forêts ou de terrain à boiser ;
- Office National des Forêts ;
- Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent :

- Les dépenses ponctuelles liées aux travaux permettant la régénération des peuplements existants.
- les travaux annexes indispensables de protection ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux.
- élaboration de plans de gestion forestière

Ces aides concernent des opérations matérielles.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont **pas éligibles** dans le cadre de cette opération.

Les investissements d'entretien de la forêt ne sont pas éligibles.

La construction de voiries forestières (dans ou conduisant à la forêt) n'est pas éligible dans le cadre de ce type d'opérations mais peut être subventionné sous le type d'opération 4.3.2..

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

En vertu de l'article 45-1 du R(UE) n°1305/2013, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.

Pour les Collectivités publiques propriétaires de forêts, les parcelles concernées doivent être gérées dans le cadre du régime forestier ou faire l'objet d'une demande en cours.

Pour les propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser la justification de la qualité de propriétaire des terrains est requise.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit communiquer la valeur économique de la forêt et les éléments nécessaires à évaluer la valeur de la forêt après l'investissement

L'existence d'une **garantie de gestion durable ou l'élaboration d'un plan de gestion** constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production (obligation pour les surfaces supérieures à 10ha).

Les surfaces forestières (privée et publique) éligibles ne doivent pas avoir fait l'objet d'une amélioration économique durant les 3 derniers années.

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **sur des appels à projets, ou**
- **sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement**

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Taille de la surface concernée
- Nombre d'essences objectifs
- Impact économique du projet

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 75% des dépenses éligibles.

Aides d'Etat :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Seulement dans le cas où le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionné est supérieur au taux mentionné ci-dessus, le taux mentionné ci-dessus sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

8.2.8.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

8.2.8.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

8.2.8.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

--

8.2.8.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.5. 8.6.2 - Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Les opérations visent à améliorer la compétitivité de la filière-bois, en favorisant des investissements matériels et/ou immatériels destinés à améliorer le niveau global de résultats des entreprises et concernant l'exploitation des bois ainsi que le stockage et le transport des grumes.

Elles couvrent :

- Acquisition d'un câble mat pour élargir la ressource disponible
- Acquisition d'engins de débardage et grumiers performants (bénéficie économique et environnemental)
- Acquisition de matériel de broyage en lien avec la mesure 8.4. nettoyage des forêts après une catastrophe naturelle et mobilisation des rémanents contribuant à la production d'énergie renouvelable

La transformation industrielle n'est pas éligible (en aval du sciage).

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.
- Règlement (CE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Entreprises de travaux forestiers, exploitants forestiers, entreprises de première transformation du bois

(dans le cas des DOM, cette aide peut être accordée aux entreprises qui ne répondent pas à la définition communautaire des micros, petites et moyennes entreprises : article 26-1 du R(UE) n°1305/2013).

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- acquisition de matériel d'exploitation, de débardage (tracteur forestier, câbles, broyeur,...) ou de transport du bois (camions grumiers),
- aménagement d'aires de stockage et séchage pour produits bruts (grumes).

Frais généraux :

- frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation tel que les études de faisabilité, entre autres. Ces frais sont rattachés au dossier liés à des investissements matériels. Les études de faisabilité doivent autant que possible être suivies d'un investissement physique.

Les investissements immatériels :

- acquisition de brevets et licences, logiciels

Matériel d'occasion : ces achats peuvent être considérés comme éligibles conformément à la définition donnée en section 8.1.

Les investissements concernant des opérations de simple remplacement sont **exclus** de l'aide, conformément au décret national d'éligibilité des dépenses.

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

En vertu de l'article 45-1 du R(UE) n°1305/2013, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.

Les investissements doivent respecter les trames vertes et bleues dès lors qu'elles seront mises en place.

Les équipements doivent être adaptés afin de limiter tout impact négatif sur l'environnement (par exemple : pneus basse pression afin de limiter l'impact négatif sur le sol).

Avoir un plan d'aménagement des forêts pour les forêts publiques ou, un plan simple de gestion (PSG) pour les forêts privées dont la superficie dépasse les 10ha.

Conformément au 2 de l'article 26 du Règlement 1305/2013, le bénéficiaire devra fournir les informations appropriées concernant la valeur de la forêt avant et après l'investissement bénéficiant de

l'aide.

Dans le cas des entreprises forestières, le demandeur doit préciser dans la demande d'aide si l'équipement va être utilisé dans différentes exploitations forestières.

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- **sur des appels à projets, ou**
- sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notés sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivant :

- données technico-économiques (amélioration du revenu de l'exploitation, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits),
- éléments sociaux (amélioration des conditions et de la sécurité du travail, création ou maintien d'emplois),
- augmentation de la ressource accessible
- Impact économique du projet

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 75% du montant des investissements éligibles.

Aides d'Etat :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Seulement dans le cas où le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur au taux

mentionné ci-dessus, le taux mentionné ci-dessus sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.8.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.8.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.8.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.8.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la

méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés,
- Coûts raisonnables,
- Système adéquats de vérification et de contrôle,
- Sélection des bénéficiaires,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Des remarques spécifiques ont également été émises sur les points suivants :

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Rubrique bénéficiaires :
 - éviter les "...", prévoir des listes fermées. (8.2.)
 - précisez ce qu'implique "gestionnaire de parcelles forestières" notion est flou. (8.5)
- Dépenses éligibles :
 - "coûts des études de faisabilités" : Établir une liste précise des dépenses éligibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic permettant d'établir un lien avec l'opération. Possibilité de prévoir des prestataires agréés/retenus/reconnus selon la prestation attendue (8.2, 8.6.1)
 - Éviter les "... " et les "entre autres" cela porte à interprétation, prévoir des listes fermées (8.5, 8.6.2)
- Conditions d'éligibilité :
 - " ... une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement,..." : Établir une liste précise des dépenses éligibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic permettant d'établir un lien avec l'opération. Possibilité de prévoir des prestataires agréés/retenus/reconnus selon la prestation attendue. (8.4, 8.6.2)
- Rubrique intensité, montant de l'aide : "Seulement dans le cas que le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés soit supérieur au taux XX%, mentionné ci-dessus..." : Éviter les "xx " et préciser les valeurs, (8.4)

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en

œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les cahiers des charges devront être joints et les données techniques devront être jointes ou précisées. Précisez les démarches de certifications qui engagent le bénéficiaire.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Aides publique : Difficulté d'identifier l'ensemble des sources de financement possibles
- "...le versement d'une avance..." : Prévoir les modalités de suivi de la reconstitution de l'avance par des justificatifs de réalisation (contrainte administrative et financière forte)

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Système adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les mesures d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Utilisation de listes fermées
 - "gestionnaire de parcelles forestières" fait référence à un acteur ayant mandat de gestion du propriétaire. Ce point sera précisé dans les documents de mise en œuvre.
- Dépenses éligibles :
 - "coûts des études de faisabilités" : Elles sont éligibles dès lors qu'elles sont directement rattachées à l'investissement financé.
 - Emploi de listes fermées
- Conditions d'éligibilité :
 - Evaluation de l'impact attendu sur l'environnement : Référence est faite à l'article 45-1 du

R(UE) n°1305/2013. Ce point sera cadré par le décret d'éligibilité des dépenses, en conformité avec le code de l'environnement.

- Rubrique intensité, montant de l'aide :
 - "Seulement dans le cas que le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés soit supérieur au taux XX%, mentionné ci-dessus..." : Phrase modifiée en conformité avec les autres types d'opérations.

Critères précisés :

- Les cahiers des charges seront joints et les données techniques seront précisées.

Points de vigilance :

- Aides publique : Remarque prise en compte
- Versement des avances : Modalités précisées en section 8.1 du PDRM

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable (Article L8 du Code Forestier):

- Les forêts gérées conformément à un document d'aménagement établi dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et L. 143-1 (forêt publique).
- Les forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par

les articles L. 222-1 à L. 222-4 (forêt privée).

A partir de 25 ha, le plan simple de gestion est obligatoire. Pour bénéficier d'une aide publique, le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour les forêts de plus de **10 ha**.

Sont en outre présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il a adhéré.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans Objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Densité minimale : 100 arbres/ha

Densité maximale : 200 arbres/ha

De façon à se positionner dans une démarche de protection de la biodiversité martiniquaise autochtone, l'ONF préconiserait l'utilisation préférentielle d'essences appartenant aux différents cortèges floristiques "locaux" en adéquation avec les conditions écologiques et de proscrire l'utilisation d'essences dites "exotiques" (et pas seulement les espèces considérées comme invasive). Les différentes essences préconisées participeront à la diversification des plantations et s'inscriront dans une volonté de favoriser des essences soit structurantes des forêts soit peu communes (hors espèces protégées). Pour être pragmatique et raisonnable, il faudrait se tourner vers des essences plutôt "répandues", c'est à dire facile à prélever (graines ou semis) dans les forêts naturelles et à "élever" en pépinière.

Cette démarche de gestion durable vise parallèlement à favoriser la culture d'essences locales intéressantes, à la fois pour la production ligneuse (nombreux "bois rouges" très recherchés par le passé pour leur qualité technologique) et pour une amélioration de la naturalité des peuplements forestiers) des forêts martiniquaises.

Vous trouverez ci-dessous quelques essences réunissant ces critères :

- Dans le cas de la Forêt Départementalo-Domaniale - FDD (pour les enrichissements ou reconstitutions de plantations de Mahogany grandes feuilles -MGF-) : Laurier jaune (*Aniba bracteata*), Bois rivière (*Chimarrhis cymosa*), Gommier blanc (*Dacryodes excelsa*), Figuier à agouti (*Ficus insipida*), Mancenillier (*Hippomane mancinella*), Balata (*Manilkara bidentata*), Feuille dorée (*Micropholis guyanensis*), Laurier montagne (*Podocarpus coriaceus*), Pain d'épices (*Pouteria multiflora*), Barac (*Pouteria pallida*), Contrevent (*Pouteria semecarpifolia*), Palmiste (*Prestoea montana*), Bois-lélé (*Quararibea turbinata*), Acomat boucan (*Sloanea caribaea*), Châtaignier grandes feuilles (*Sloanea dentata*), Châtaignier petites feuilles (*Sloanea massoni*), Mahot cochon (*Sterculia caribaea*), Poirier pays (*Tabebuia heterophylla*), Bois côte (*Tapura latifolia*), Mangle grand bois (*Tovomita plumieri*) ; le Galba (*Calophyllum calaba*), le Courbaril (*Hymenaea courbaril*) ; le Bois pistolet (*Guarea macrophylla*), le Bois Léopard (*Vitex divaricata*)

- Dans le cas de la Forêt Départementalo-Domaniale - FDD (plantation de milieux ouverts) : le Mahot bleu (*Hibiscus elatus*) semble bénéficier actuellement d'un engouement local (notamment du fait de la gossypine composant chimique trouvé dans les fleurs et feuilles possédant des propriétés pharmacologiques intéressantes). S'agissant d'essence non autochtone (originaire de Cuba et Jamaïque), il semblerait opportun de limiter son usage pour des reboisements de secteurs ouverts non forestier et d'éviter son utilisation pour les enrichissements de plantations de MGF. En effet l'objectif de la diversification des plantations de MGF est d'augmenter leur résilience (diminution du risque sanitaire, meilleure résistance aux phénomènes météorologiques paroxysmiques, etc..) et de ramener un degré de naturalité satisfaisant. Il faudrait donc réserver l'utilisation de cette hibiscus à des projets agroforestiers (en association avec des essences vivrières ou de la pharmacopée locale) hors forêt public et plus particulièrement dans la reconquête d'espace agricole (en zone mésophile et hygrophile) en déprise pour des raisons topographique et/ou technique (mécanisation impossible). Par contre il existe un hibiscus qui pousse naturellement en forêt sèche sur un nombre restreint de stations (*Hibiscus pernambucensis*) à floraison jaunâtre

- Pour les plantations en Forêt Domaniale du Littoral - FDL (forêt littorale, forêt sèche, mangrove) : Olivier bord de mer (*Bontia daphnoides*), Gommier rouge (*Bursera simaruba*), Prune bord de mer (*Cassine xylocarpa*), Bois rouge (*Coccoloba swartzii*), Raisinier bord de mer (*Coccoloba venosa*), Palmier à balai (*Coccothrinax barbadensis*), Bois de rose (*Cordia alliodora*), Abricotier bâtard (*Garcinia humilis*), Genipa (*Genipa americana*), Guazuma ulmifolia (Bois de l'Orme), Guettarda scabra (Bois Madame), Sablier (*Hura crepitans*), Courbaril (*Hymenaea courbaril*), Pois doux poilu (*Inga ingoides*), Pois doux blanc (*Inga laurina*), Savonette rivière (*Lonchocarpus roseus*), Bois savonette (*Lonchocarpus punctatus*), Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*), Mapou (*Pisonia fragrans*), Mangle médaille (*Pterocarpus officinalis*), Mangle rouge (*Rhizophora mangle*), Bois-lait (*Tabernaemontana citrifolia*), Catalpa (*Thespesia populnea*), Lépin blanc (*Zanthoxylum caribaeum*).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- *Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;*
- *Amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;*
- *Préservation des sols contre l'érosion, meilleure infiltration des eaux dans le sol pour recharger les nappes souterraines, filtration en amont et protection des eaux souterraines ;*
- *Diversification des paysages.*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet: concerne la prévention des incendies, non prévue dans l'opération retenue qui se limite à la réparation.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

zone sous le vent (cote ouest Nord caraïbes) soumise à un déficit hydrique en période de carême

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Il n'y a pas de boisement prévu (pas de boisement de terres agricoles) **hormis reconstitution sur des zones boisées littorales pour protection contre l'érosion** avec des essences locales (cf liste) adaptées aux conditions édaphiques et climatiques (y compris vent et embruns)

De façon à se positionner dans une démarche de protection de la biodiversité martiniquaise autochtone, l'ONF préconiserait l'utilisation préférentielle d'essences appartenant aux différents cortèges floristiques "locaux" en adéquation avec les conditions écologiques et de proscrire l'utilisation d'essences dites "exotiques" (et pas seulement les espèces considérées comme invasive). Les différentes essences préconisées participeront à la diversification des plantations et s'inscriront dans une volonté de favoriser des essences soit structurantes des forêts soit peu communes (hors espèces protégées). Pour être pragmatique et raisonnable, il faudrait se tourner vers des essences plutôt "répandues", c'est à dire facile à prélever (graines ou semis) dans les forêts naturelles et à "élever" en pépinière.

Cette démarche de gestion durable vise parallèlement à favoriser la culture d'essences locales intéressantes, à la fois pour la production ligneuse (nombreux "bois rouges" très recherchés par le passé pour leur qualité technologique) et pour une amélioration de la naturalité des peuplements forestiers) des forêts martiniquaises.

Vous trouverez ci-dessous quelques essences réunissant ces critères :

- Dans le cas de la FDD (pour les enrichissements ou reconstitutions de plantations de Mahogany grandes feuilles -MGF-) : Laurier jaune (*Aniba bracteata*), Bois rivière (*Chimarrhis cymosa*), Gommier blanc (*Dacryodes excelsa*), Figuier à agouti (*Ficus insipida*), Mancenillier (*Hippomane mancinella*), Balata (*Manilkara bidentata*), Feuille dorée (*Micropholis guyanensis*), Laurier montagne (*Podocarpus coriaceus*), Pain d'épices (*Pouteria multiflora*), Barac (*Pouteria pallida*), Contrevent (*Pouteria semecarpifolia*), Palmiste (*Prestoea montana*), Bois-lélé (*Quararibea turbinata*), Acomat boucan (*Sloanea caribaea*), Châtaignier grandes feuilles (*Sloanea dentata*), Châtaignier petites feuilles (*Sloanea massoni*), Mahot cochon (*Sterculia caribaea*), Poirier pays (*Tabebuia heterophylla*), Bois côte (*Tapura latifolia*), Mangle grand bois (*Tovomita plumieri*) ; le Galba (*Calophyllum calaba*), le Courbaril (*Hymenaea courbaril*) ; le Bois pistolet (*Guarea macrophylla*), le Bois Lézard (*Vitex divaricata*)

- Dans le cas de la FDD (plantation de milieux ouverts) : le Mahot bleu (*Hibiscus elatus*) semble bénéficier actuellement d'un engouement local (notamment du fait de la gossypine composant chimique trouvé dans les fleurs et feuilles possédant des propriétés pharmacologiques intéressantes). S'agissant d'essence non autochtone (originaire de Cuba et Jamaïque), il semblerait opportun de limiter son usage pour des reboisements de secteurs ouverts non forestier et d'éviter son utilisation pour les enrichissements de plantations de MGF. En effet l'objectif de la diversification des plantations de MGF est d'augmenter leur résilience (diminution du risque sanitaire, meilleure résistance aux phénomènes météorologiques paroxysmiques, etc..) et de ramener un degré de naturalité satisfaisant. Il faudrait donc réserver l'utilisation de cette hibiscus à des projets agroforestiers (en association avec des essences vivrières ou de la pharmacopée locale) hors forêt public et plus particulièrement dans la reconquête d'espace agricole (en zone mésophile et hygrophile) en déprise pour des raisons topographique et/ou technique (mécanisation impossible). Par contre il existe un hibiscus qui pousse naturellement en forêt sèche sur un nombre restreint de stations (*Hibiscus pernambucensis*) à floraison jaunâtre

- Pour les plantations en FDL (forêt littorale, forêt sèche, mangrove) : Olivier bord de mer (*Bontia daphnoides*), Gommier rouge (*Bursera simaruba*), Prune bord de mer (*Cassine xylocarpa*), Bois rouge (*Coccoloba swartzii*), Raisinier bord de mer (*Coccoloba venosa*), Palmier à balai (*Coccothrinax barbadensis*), Bois de rose (*Cordia alliodora*), Abricotier bâtard (*Garcinia humilis*), Genipa (*Genipa americana*), Guazuma ulmifolia (Bois de l'Orme), Guettarda scabra (Bois Madame), Sablier (*Hura crepitans*), Courbaril (*Hymenaea courbaril*), Pois doux poilu (*Inga ingoides*), Pois doux blanc (*Inga*

laurina), Savonette rivière (*Lonchocarpus roseus*), Bois savonette (*Lonchocarpus punctatus*), Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*), Mapou (*Pisonia fragrans*), Mangle médaille (*Pterocarpus officinalis*), Mangle rouge (*Rhizophora mangle*), Bois-lait (*Tabernaemontana citrifolia*), Catalpa (*Thespesia populnea*), Lépin blanc (*Zanthoxylum caribaeum*).

A noter ci-dessous les essences à proscrire (essences non locales ; liste non exhaustive): Cocotier (*Cocos nucifera*), Amandier (*Terminalia catappa*), Teck (*Tectoma sp.*), Mombin (*Spondias mombin*), Eucalyptus (*Eucalyptus sp.*), Abricotier (*Mammea americana*), Macata (*Caesalpinia pulcherrima*), Mapou rouge (*Cordia sebestana*), Laurier rose (*Nerium oleander*), etc....

En matière de retombées environnementales :

- l'optimisation du stockage du carbone permise par l'optimisation de la croissance de peuplements forestiers bien adaptés aux conditions climatiques et édaphiques et présentant une structure résiliente (densité des tiges, conformation des arbres, diversité des essences)
- la régulation du régime des eaux par le maintien d'un couvert végétal
- la protection des sols par la mise en place de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation
- maintien et protection de lka biodiversité martiniquaise.

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Les postes de dépenses relatifs à la mise en place de systèmes d'irrigation et l'achat des plants de cultures pérennes, autres que ceux sylvicoles, sont financés sous le type d'opération 4.1.1. Les opérations visant les infrastructures d'améliorations foncières sont financées sous le type d'opération 4.3.2. notamment les travaux de dessertes forestières. Les types d'opérations en sous-mesure 8.6 permettront d'accompagner les investissements dédiés aux travaux sylvicoles et la mécanisation forestière.

Les exploitations forestières en amont du sciage quelque soit le montant sont financées sur le FEADER.

La première et seconde transformation du bois, post-sciage, quel que soit le montant sont financés sur le FEDER

8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9.1. Base juridique

- Article 28, du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 10 relevant de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 permet d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, contribuant de manière positive à l'atténuation de l'impact climatique et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagements sur une période de 5 ans.

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

La mobilisation des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constitue un des outils majeurs du second pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elle doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

Stratégie régionale d'intervention

La stratégie régionale d'intervention a été définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie a été réfléchiée en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre du PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.) ainsi que sur des groupes techniques stratégiques

reprenant les acteurs ayant un lien avec l'environnement.

Cette stratégie régionale d'intervention repose sur les constats suivants :

- Une agriculture sensible aux changements climatiques ;
- Des contraintes sanitaires de plus en plus pressantes et peu de moyens de lutte disponibles ;
- Difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules (pollution de certains sols longue à résorber) et impact des ravageurs en milieu tropical accentué par la disparition de molécules autorisées;
- Dégradation de la biodiversité liée aux phénomènes naturels et aux pratiques agricoles;
- Dégradation générale de la qualité de l'eau (impact de la chlordécone, contamination aux pesticides, fertilisants chimiques...);
- Dégradation rapide de la fertilité des sols (érosion, dégradation rapide de la matière organique, problèmes liés à la monoculture, insuffisance d'amendements organiques) ;
- Forte proportion de terres polluées par la chlordécone ;
- Pratiques liées aux jachères et aux rotations de culture limitées (seulement 8% des terres en jachère).

Les enjeux agro-environnementaux de l'île sont les suivants (voir tableau des enjeux) :

- Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols

Le relief de l'île est très accidenté et environ 80% des terres agricoles sont concernées par des pentes impactant directement les phénomènes d'érosion, accentués par la nature ferrallitique du sol. L'évolution du système de production traditionnel, avec la mise en culture des zones en pente, les monocultures de banane et de cannes à sucre et la diminution des jachères, contribue fortement à la baisse de fertilité des sols et à l'érosion. Ces phénomènes sont renforcés par le surpâturage et par le maintien des sols à nu pendant la saison des pluies.

- Préservation de la ressource en l'eau

La gestion et la préservation de la ressource et de la qualité de l'eau sont des enjeux forts en Martinique. En effet, les ressources sont limitées et les pressions élevées. L'impact de l'agriculture est supposé limité du fait du faible équipement des exploitations en hydraulique agricole. Mais l'évolution des pratiques et la modernisation peuvent augmenter la pression sur la ressource en eau. Le lessivage des engrais et produits phytosanitaires d'origine agricole, est la principale source de pollution des eaux issue l'activité agricole.

En réponse, les MAEC visent à limiter les phénomènes de ruissellement des eaux et l'envasement des réserves d'eau par le maintien de systèmes de cultures arborées notamment en bord de ravines ou cours d'eau et le maintien de haies et d'aménagement antiérosifs dans les parcelles mais aussi grâce à la mises en place de pratique conduisant à la diminution de la pollution par des intrants.

- Préservation de la biodiversité

La Martinique dispose d'une extraordinaire diversité biologique et se situe au cœur de l'un des 35 « hotspots » mondiaux répertoriés par la communauté scientifique internationale pour la richesse de leur biodiversité et les risques importants qu'elle encourt à court terme.

En effet, si plusieurs espaces naturels classés font l'objet d'une protection réglementaire (ZNIEFF, réserves, espaces protégés, biotopes, sites inscrits,...), des menaces pèsent sur la biodiversité de l'île. Elles concernent l'ensemble des écosystèmes terrestres et marins ainsi que leur flore et leur faune. Ces menaces résultent pour l'essentiel de l'anthropisation des espaces et se traduisent par :

- une dégradation de la biodiversité liée aux phénomènes naturels et aux pratiques agricoles,
- la fermeture des milieux liée à la poursuite de la déprise agricole résultant de la forte pression foncière,
- le mitage du paysage lié à la forte densité démographique.

La Martinique peut contribuer à cet enjeu via la mise en place de MAEC, notamment via la réduction de l'utilisation des pesticides, la mise en place de jachère, l'entretien de zones d'intérêt écologique, l'entretien des milieux.

Zones d'action prioritaire :

Tous ces enjeux agro-environnementaux-climat sont globalement répartis sur tout le territoire de la Martinique, et les engagements proposés, par ses caractéristiques, pourront être mise en oeuvre sur toute la zone rurale. Néanmoins, des zones d'action prioritaire pourront être définies pour permettre d'adapter au mieux les opérations à mener et, le cas échéant, de prioriser les dossiers de demande en fonction de la proximité des espaces agricoles avec les zones à enjeux prioritaires définis. Ces zones correspondent aux :

- Aires d'alimentation de captage
- Périmètres de Protection de Captage
- Zones humides
- Terrains du conservatoire du littoral
- Réserves forestières
- Zones en bordure de cours d'eau
- Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Présentations des opérations proposées :

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes d'expertises techniques animés au niveau régional depuis 2013. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu dans la lignée des engagements unitaires existants.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

La programmation 2007-2013 affichait une consommation du FEADER à hauteur de 6 818 563 € pour un total de 3 368 ha. Cela représente 337 bénéficiaires, y compris les mesures dédiées à l'agriculture

biologique pour lesquelles il y a eut 31 bénéficiaires pour 214 ha.

Ce bilan prend en compte les stocks de la période 2000-2006 représentant une enveloppe de 2 139 000 € de FEADER pour 1 058 ha.

La période 2014-2020, affiche un budget de 7 M€ au titre des MAEC et 0,5 M€ au titre des mesures consacrées à l'agriculture biologique, soit 8,8 M€ avec les contreparties nationales. Nous affichons donc une augmentation de l'enveloppe FEADER de 49,58% rien que pour les MAEC et de 293 % pour la BIO.

L'ouverture des dispositifs doit permettre de répondre à la stratégie régionale d'intervention afin de garantir l'efficacité environnementale des MAEC.

En réponse à la stratégie régionale d'intervention, la mesure concerne une sous-mesure :

10.1 - Paiements en faveur des engagements agri-environnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des TO ayant 4 thématiques principales :

- le système d'exploitation ;
- la parcelle culturale ;
- élément paysagiste
- la préservation de races locales

La mesure 10.1 comprend 14 types d'opérations qui correspondent aux engagements unitaires listés ci-dessous.

- Engagements de "base" qui peuvent être respectés par un grand nombre d'exploitants sur de nombreux territoires (dits "étendus et superficiels") : PRM, MAESH et API.
- Engagements "ciblés" taillés sur mesure pour des territoires ou des objectifs spécifiques et qui sont donc d'une moindre étendue géographique : autres dispositifs que les engagements de base cités ci-dessus.

Les paiements agro-environnementaux et climatiques (sous-mesure 10.1) sont accordés aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agro-environnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

La stratégie régionale d'intervention contribue à l'enjeu n°4 « Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources » et l'enjeu n°2 « maintenir et consolider le potentiel de production sylvicole existant ». (voir section 5.1).

Chaque MAEC contribue à un ou plusieurs besoins identifiés ci-dessous car elles visent toutes à faire évoluer les pratiques agricoles.

- La MAESH, la ERM, la API, la MV1 et les IAE1 et IAE2 contribuent au besoin 15 « gestion, préservation et restauration de la biodiversité, »
- La diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au travers de la BA1, de la BA2, de la MV2, de la MV3 et de la CA1 contribue au besoin 17 « préservation et restauration de la

ressource en eau».

- La CA2 contribue au besoin 18 « développement des pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants ». *Les MAESH, BA2, CA1, MVI, MV2, MV3, MV4, MV5 et IAE1 y contribuent secondairement.*
- Les CA2, MV4 et MV5 contribuent au besoin 21 : « promotion des économies d'énergie » *de manière secondaire.*
- La MV4 contribue au besoin 22 : « promotion de la production des énergies renouvelables ». *Les MV2 et MV4 y contribuent de manière secondaire.*
- La MV5 contribue au besoin 23 « gestion et valorisation des sous-produits », et les MV2 et CA2 de manière secondaire.

Contribution à la priorité 4

Les MAEC contribuent à restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture au travers de tous les types d'opérations proposés.

Contribution au domaine prioritaire 5C

Engrais vert et fabrication de lombricompost permettent une utilisation des déchets et résidus de cultures à des fins bioéconomiques de manière secondaire.

Contribution au domaine prioritaire 5D

Par la diminution de l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques, les MAEC contribuent au domaine prioritaire 5D de manière secondaire.

Contribution à l'objectif transversal Environnement et chargement climatique

La mesure 10 est celle qui contribue presque exclusivement à ces 2 objectifs transversaux.

Contribution à l'objectif transversal Innovation

Par le changement des pratiques culturales, la mesure 10 est porteuse d'innovation, notamment par la dynamique engendrée en terme de développement de techniques culturales innovantes.

La contribution spécifique de chacun des engagements unitaires aux enjeux environnementaux mentionnés et aux domaines prioritaires est détaillée dans le tableau agroenvironnement climat (cf. tableau Contributions des MAEC aux priorités 4 et 5).

Clauses de révision (article 48 du Règlement (UE) n°1305/2013) :

A chaque modification d'un élément significatif de la ligne de base des MAEC, l'engagement AEC est modifié conformément à cette modification - c'est à dire poursuivre le soutien à des engagements volontaires qui iraient au-delà des engagements obligatoires.

Les engagements AEC s'étendent dans la période suivante aux nouvelles conditions et règles de cette période.

Les ajustements qui résultent de l'application de ces clauses de révision n'ont pas à être acceptées par les bénéficiaires des AEC. Si ces derniers n'acceptent pas les modifications des engagements, il est mis fin à

l'engagement et le bénéficiaire n'a pas à rembourser les paiements déjà reçus.

Règles générales des paiements liés à la surface (article 47 du Règlement (UE) n°1305/2013) :

- **Transfert d'exploitation**

Dans le cas où la totalité ou une partie des terres relevant de l'engagement, ou la totalité de l'exploitation, est transférée à une autre personne au cours de la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, l'engagement peut être pris en charge par cette autre personne pour la durée restante de la période ou à expirer.

- **Cas de force majeure**

L'autorité de gestion peut décider de reconnaître, les catégories de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que listées à l'article 2(2) du règlement 1306/2013.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit par le bénéficiaire, ou toute personne reconnue le représenter à l'autorité compétente, ainsi que la preuve correspondante apportée à l'autorité compétente, dans les 10 jours ouvrables à partir de la date où le bénéficiaire ou la personne reconnue le représenter est en mesure de le faire.

- **Cas de remboursements**

Lorsque le bénéficiaire n'est plus en mesure de tenir ses engagements consécutivement à une opération d'aménagement foncier ou de remembrement approuvée par les autorités compétentes, l'autorité de gestion prend les mesures nécessaires pour permettre l'adaptation de l'engagement à la nouvelle situation de l'exploitation.

Si l'adaptation se révèle impossible, il est mis fin à l'engagement sans qu'il soit nécessaire de procéder au remboursement de la période pendant laquelle il était mis en œuvre.

- **Augmentations de la surface d'exploitation**

Les adaptations liées à l'augmentation de la surface de l'exploitation seront réglées par des actes d'exécution (sur la base de l'article 41(c) du R(UE) n°1305/2013).

Les principes sont les suivants :

- Lorsque la surface de l'exploitation augmente au cours de la période d'engagement, l'autorité de gestion prévoit que l'engagement doit être étendu pour couvrir la surface supplémentaire pour le reste de la période, ou bien, l'engagement initial doit être remplacé par un nouveau. L'extension doit remplir certaines conditions :
 - elle doit être un avantage pour la mesure concernée
 - elle doit être justifiée en termes d'impact environnemental, la longueur de la période restante et la taille de la surface supplémentaire.
 - et elle ne doit pas entraver l'efficacité des contrôles.
- L'extension de l'engagement initial respecte la durée originelle de l'engagement.
- Par "remplacement" on entend établir un "nouvel" engagement, qui ne peut être mis en œuvre que dans des conditions au moins aussi strictes que celles de l'engagement initial. En termes de durée, le remplacement impose une nouvelle période pour laquelle l'engagement est pris (ainsi une

nouvelle période d'engagement de 5 ans ou plus commence sur une plus grande surface).

- **Cas de prolongation de l'engagement au-delà des 5 ans :**

Conformément à l'article 28 (5) du règlement 1305/2013, afin de préserver les bénéfices environnementaux, il sera proposé aux bénéficiaires étant arrivés à la fin de leur contrat, la possibilité de prolonger annuellement leur engagement initial. Cette prolongation ne pourra pas voir les paiements aller au-delà de la date limite de paiement de cette programmation.

- **Combinaisons autorisées pour un engagement sur plusieurs MAEC :**

(cf. tableau *Combinaisons autorisées de MAEC*)

- **Plafonnement des paiements des engagements MAEC :**

L'engagement de plusieurs MAEC sur une même surface est possible, en fonction des combinaisons autorisées (voir paragraphe ci-dessus).

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque MAEC. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques indépendants. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agro-environnementales allant au-delà. Les estimations de ces surcoûts et/ou de ces pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistique nationale, déclinées par type de cultures ou sur la base de données départementale quand cela est nécessaire.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide annuelle pourra être supérieure au plafond communautaire afin de favoriser et développer les incidences positives sur l'environnement et le climat. Il est proposé de donner une aide à l'hectare, calculée sur la base du surcoût réel de la mise en place des différents engagements.

Les montants à l'hectare ne sont pas plafonnés, y compris pour les combinaisons d'engagements.

Néanmoins, un plafond par exploitation à 30 000 euros est instauré.

Ce plafond est mise en place pour éviter la concentration des opérations dans une zone déterminée dominé pour les grandes exploitations et permettre un partage dans le territoire des effets environnementaux des MAEC; aussi, ce plafond permet de prendre en compte les économies d'échelle, notamment pour les 5% d'exploitations qui ont plus de 40 ha.

Par ailleurs, le plafond est associé au fait qu'il y ait obligation d'engager l'ensemble des surfaces de l'exploitation en MAEC, afin d'éviter les effets d'aubaine.

Articulation des dispositifs :

La mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire (analyse de sol, plan de fumure, diagnostic de l'état sanitaire des parcelles par exemple). Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agro-environnementale souscrite.

Le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire relève d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agro-environnementale.

Ainsi, l'exploitant agricole pourra faire appel à un conseiller technique pour ce qui relève des divers diagnostics sur l'exploitation, avec une prise en charge sur le TO 2.1.1 (conseil technique). Concernant les formations, l'exploitant agricole pourra rechercher une prise en charge en dehors du FEADER.

Les MAE non surfacique tels que « API », « IAE » et « ERM » peuvent être cumulées avec la mesure 11.

Pratice	Code	Nom engagement unitaire	Avertissement de potentialité polémique des études d'impact pour la préservation de la biodiversité				MAE pour les systèmes Herbagers	Entretien de haies	Restauration et/ou entretien de murets/pièces d'eau	Cultures associées	Engrais/vert	Enherbement sous banane ou culture pérenne - Végex avec entretien mécanique	Enherbement sous banane ou culture pérenne - Végex avec entretien mécanique	Apport d'amendements organiques en maraîchage	Apport de matières organiques dans le sol
			Lutte contre charançon du bananier	Jachère verte dans bananeraie	Désherbage mécanique de la canne	Éclaircie en vert de la canne									
Agrotecture	AP1	Amélioration du potentiel polémique des études d'impact pour la préservation de la biodiversité													
Banane	BA1	Lutte contre charançon du bananier		A	NA	NA		NA		NA	NA	A	NA	NA	NA
	BA2	Jachère verte dans bananeraie	A		NA	NA		NA		NA	NA	A	NA	NA	NA
Canne	CA1	Désherbage mécanique ou manuel de la canne	NA	NA		A		NA		NA	NA	NA	NA	NA	NA
	CA2a	Coupe en vert de la canne	NA	NA	A			NA		NA	NA	NA	NA	NA	NA
Séchage	SRM	Séchage de rizières locales menacées d'abandon													
	MASSH	MAE pour les systèmes Herbagers	NA	NA	NA	NA				NA	NA	NA	NA	NA	NA
Infrastructures Agro-Écologiques	IAE1	Entretien de haies													
	IAE2	Restauration et/ou entretien de murets et plans d'eau													
Maraîchage – Végex et autres filières	MV1	Cultures associées	NA	NA	NA	NA		NA			A	NA	NA	A	A
	MV2	Engrais Vert	NA	NA	NA	NA		NA		A		NA	NA	A	A
	MV2a	Enherbement sous bananeraie ou culture pérenne – Banane	A	A	NA	NA		NA		NA	NA		NA	NA	A
	MV2b	Enherbement sous bananeraie ou culture pérenne – Végex avec entretien mécanique	NA	NA	NA	NA		NA		NA	NA	NA		NA	NA
	MV4	Apport d'amendements organiques en maraîchage	NA	NA	NA	NA		NA		A	A	NA	NA		NA
	MV3	Apport de matières organiques dans le sol	NA	NA	NA	NA		NA		A	A	A	NA	NA	

MAE non surfacique
 A Combinaison autorisée de MAE
 NA Combinaison non autorisée de MAE

combinaison

MAEC	Descriptif de la MAEC	Priorité 4			Priorité 5			
		<i>biodiversité</i>	<i>Qualité de l'eau</i>	<i>Gestion du sol</i>	<i>Utilisation de l'eau</i>	<i>Utilisation de l'énergie</i>	<i>Promotion des EnR</i>	<i>Réduction des émissions NOx-CH4</i>
MAESH	MAE pour les systèmes herbagers	▶	▶	▶				
BA1	Lutte alternative contre le charançon du bananier	▶	▶					
BA2	Mise en place d'une jachère sanitaire en bananeraie	▶	▶	▶				
CA1	Désherbage manuel ou mécanique de la canne à sucre	▶	▶	▶	▶			
CA2	Coupe en vert de la canne à sucre	▶	▶	▶	▶	▶	▶	
MV1	Association de cultures	▶	▶	▶	▶			
MV2	Mise en place d'un engrais vert		▶	▶	▶		▶	
MV3	Enherbement sous bananeraie ou verger	▶	▶	▶	▶			
MV4	Apport d'amendements organiques en maraichage		▶	▶	▶	▶	▶	▶
MV5	Fabrication et épandage de lombricompost			▶	▶	▶	▶	
IAE1	Entretien des haies	▶		▶				
IAE2	Entretien et/ou restauration des mares	▶	▶					
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques	▶						
ERM	Protection des races locales	▶						

▶ *Contribution principale*

▶ *Contributions secondaires potentielles*

8.2.9.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.9.3.1. 10.1.1 MAESH – Maintien pour les systèmes herbagers

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- Le maintien de l'ouverture des milieux et de la biodiversité,
- L'entretien de prairies et de prairies arborées dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la qualité de l'eau),
- La protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- Une contribution à la séquestration du carbone.

En Martinique le pâturage n'est parfois pas suffisant pour entretenir le milieu et éviter la pousse de ligneux et d'épineux. En effet, la difficulté sur le territoire de la Martinique réside dans le fait que, de par les fortes chaleurs et la forte pluviométrie, la saison humide est propice à la pousse de ligneux à croissance extrêmement rapide (1 mètre voire plus en quelques mois) sur les surfaces pâturées. Les éleveurs éprouvent des difficultés à entretenir leurs surfaces (coût et temps d'entretien), ce qui entraîne une fermeture des surfaces en prairies. Ainsi, une même surface pourra être en prairie au mois d'avril, puis envahie par la pousse rapide de ligneux en octobre, et rapidement se couvrir de bois par la suite si aucun entretien spécifique n'est pas apporté.

L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées par une pression foncière constante, les problèmes d'enfrichement et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales et sur une gestion économe en intrants.

En Martinique, les exploitations sont structurellement à un seuil de chargement élevé (environ 4 UGB /ha), compte-tenu du fait que l'herbe pousse toute l'année (pas d'hiver) et de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment).

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Des surfaces enfrichées peuvent être engagées. Il faut alors effectuer un entretien mécanique dès la première année afin de ré-ouvrir le milieu.
- L'ensemble des surfaces engagées doivent être déclarées au niveau de la déclaration de surface, en prairie naturelle (code culture PPH) avec 0 à 10 % d'éléments non admissibles, dès la deuxième année de l'engagement.

- Assurer des entretiens mécaniques ou manuel complémentaires sur la durée de l'engagement pour maintenir les surfaces engagées en prairies naturelles et éviter un taux d'embroussaillage de plus de 10 %.
- Respecter de la plage de chargement (0,81 à 3 UGB/ha) dès la deuxième année de l'engagement
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques
- Écobuage interdit sauf dérogation préfectorale

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Aide Surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Voir tableau *coûts MAESH*

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux , par gyrobroyage afin d'éviter un taux d'embrousaillement supérieur à 10 %.	Surcoût
coûts MAESH	

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Seules les prairies permanentes, les surfaces pastorales enrichies et les prairies arborées sont éligibles

Avoir un taux minimum de spécialisation herbagère de 50 % (au moins 50 % de la SAU de l'exploitation en prairie naturelle).

L'engagement doit couvrir l'ensemble des surfaces en herbe de l'exploitation.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle: 168 euros/ha.

--

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation MAECH

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Effectuer un entretien mécanique dès la première année afin de ré-ouvrir (si besoin) le milieu	Contrôle visuel et contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement	Déclaration de surface
Déclarer la totalité des parcelles engagées en PPH, SPH, SPL ou BOP avec application d'un pourcentage de surface non agricole inférieure à 10 % dès la 2ème année d'engagement	Contrôle documentaire	-	Déclaration de surface
Assurer des entretiens mécaniques complémentaires sur la durée de l'engagement pour maintenir les surfaces engagées en prairies naturelles et éviter un taux d'embroussaillage de plus de 10 %.	Contrôle visuel, contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement	-
Le chargement de l'exploitation doit être entre 0,81 et 3 UGB/ha, chaque année de votre engagement à partir de la 2ème année d'engagement ;	Contrôle documentaire	Registre d'élevage	Déclaration de surface
Écobuage interdit sauf dérogation préfectorale	Contrôle documentaire, contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	-

Mesures d'atténuation MAECH

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire :

- **BCAE 5 - Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion**

La mise en oeuvre de cette MAEC induit l'introduction d'une obligation de maintien de la prairie pour éviter les phénomènes d'érosion des sols, y compris pour les surfaces avec des pentes inférieures à 30%, ce qui va au delà de la BCAE 5.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence

La ligne de base de la mesure est fixée par rapport à une exploitation moyenne (surface en herbe représentant 50% de la SAU) dont les prairies sont fertilisées et qui ne nécessitent pas de girobroyage spécifique. En Martinique, les exploitations sont structurellement à un seuil de chargement élevé (environ 4 UGB /ha), compte-tenu du fait que l'herbe pousse toute l'année (pas d'hiver) et de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Les prairies sont pâturées, et sont complémentirement fauchées ou girobroyées une fois tous les deux ans afin de lutter contre la prolifération d'épineux et d'espèces indésirables.

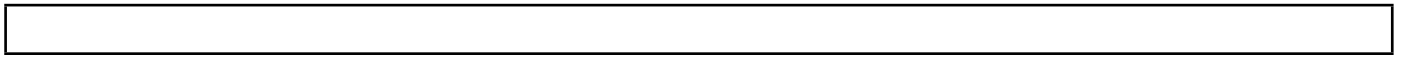
Par ailleurs les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif (223 kg carcasse), en raison des races et du climat.

Méthode de calcul du montant :

(cf tableau Méthode de calcul du montant)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
<p>Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage afin d'éviter un taux d'embrousaillement supérieur à 10 %.</p>	<p>Coûts : maintenir les prairies ouvertes grâce à 2 passages au gyrobroyeur/an</p>	<p>2 broyages/an, 0,70 ha/h : 2*1,43*(49€/ha de gyrobroyeur + 18,86 €/h) de main d'œuvre + forfait déplacement du prestataire 30 €/ha = 224,08 €/an/ha</p> <p>- 1 broyage tous les 2 ans = 56,02 €/an/ha</p> <p>Rmq : Recensement Agricole 2010 (Agreste) : 8576 ha en herbe pour 1710 exploitations, soit 5,01 ha en moyenne. Forfait de 150 euros/déplacement, soit 30 euros/ha</p>	<p>168,06</p>
Total			168,06 €

Source : Agreste (recensement 2010), BCMA (barème 2014 - « coût indicatif des façons culturales » multiplié par un coefficient de 1,40 pour la vie chère en Outre-Mer)



8.2.9.3.2. 10.1.10 MV5 – Fabrication et épandage de lombricompost

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le lombricompostage consiste en la réalisation de compost à l'aide de vers de terre. Cette pratique permet d'éviter les retournements successifs habituellement nécessaires pour la réalisation du compost. Ici, ce sont les vers de terre qui se chargent de dégrader et de mélanger les couches de matières.

En fin de lombricompostage deux produits sont obtenus ; le lombricompost et le jus de compost. Ce dernier est très concentré en micro-organismes bénéfiques et utilisable comme fertilisant foliaire.

Deux espèces de vers de terre ont été identifiées à ce jour en Martinique comme étant compatibles à cette pratique : le lombric bleu (*Perionyx excavatus*) et le ver rouge africain (*Eudrilus eugeniae*), cependant la fabrication de lombricompost est actuellement encore très peu pratiquée. Il s'agit pourtant d'une méthode de valorisation des déchets végétaux qui présente de nombreux avantages.

Le lombricompost permet :

- une réduction de l'empreinte carbone par la non-importation sur l'exploitation des intrants,
- une préservation et régénération des sols (apports en éléments nutritifs, micro-organismes, humus, enzymes, hormones de croissance, flore bactérienne) et une amélioration de la structure des sols.
- un remplacement partiel de produits phytosanitaires chimiques par des produits phytosanitaires naturels.

La mesure répond ainsi à des enjeux de protection des eaux et des sols, de fourniture et d'utilisation de sources d'énergies renouvelables, de sous-produits, de déchets et résidus à des fins de bioéconomie et réduction des émissions de GES et d'ammoniac.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Acquisition des bacs de lombricompost lors de la 1ère année de souscription, avec facture et/ou photographies à l'appui. La production doit être comprise entre de 1,5 à 3 T/ha. Cela correspond à des bacs de lombricompostage de 1 à 2 m³.
- L'agriculteur a une obligation d'épandre le lombricompost au plus tard à partir de la 3ème année de l'engagement. La vente du lombricompost est interdite et l'épandage du lombricompost sur l'exploitation est obligatoire.
- Suivre une formation la 1ère année de souscription auprès du service d'expérimentation en agroécologie du Conseil Général de la Martinique
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Aide Surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 28, 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

Ligne de base :

Actuellement, l'apport azoté moyen (N) en culture maraîchère est de 180 unités (u) N/ha/cycle (3 mois en moyenne).

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Voir tableau *Coûts MV5*

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques	Non rémunéré
Installation des bacs de lombriculture	Non rémunéré, mais peut être pris en compte dans la mesure 4.4 (investissements non productifs)
Moindre utilisation d'engrais	Économie de coûts
Main d'œuvre	Surcoût

Coûts MV5

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Il n'y a pas de surface minimale à engager. L'engagement ne couvre que les surfaces que le demandeur souhaite engager.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais de la MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux ...

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 549 €/ha.

Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

L'agriculture maraîchère en Martinique, en plus de souffrir de difficultés persistantes au niveau de l'organisation de la filière, n'a pas encore pris le tournant de l'agro-écologie hormis pour quelques exploitations pionnières en agriculture biologique. Ainsi, le manque de formation et la moyenne d'âge élevée des maraîchers empêche la mise en place d'innovations techniques agroécologique. Le déplafonnement de l'engagement MV5 permettrait de rendre plus incitative la mesure et d'associer à

l'agroécologie des agriculteurs qui autrement n'y souscrirait pas.

La MV5 est un engagement qui contribue fortement à la qualité des sols.

Finalement, l'engagement MV5 est intéressant en tant que mesure agroenvironnementale car il incite les exploitants agricoles à mettre en place des circuits fermés au sein de leur exploitation (recyclage de déchets organiques par épandage au champ).

Par ailleurs, la MV5 étant un engagement expérimental car jusqu'aujourd'hui très peu utilisé en Martinique, il semble important de le rendre attractif en déplaçant l'aide.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation MV5

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Acquisition des bacs de lombricompost lors de la 1ère année de souscription, avec facture et/ou photographies à l'appui. La production recommandée de 1,5 à 3 T/ha. Cela correspond à des bacs de lombricompostage de 1 à 2 m3	Contrôle visuel	Facture ou photographies des bacs de lombricompost	Facture ou photographies des bacs de lombricompost
L'agriculteur a une obligation d'épandre le lombricompost au plus tard à partir de la 3ème année de l'engagement. La vente du lombricompost est interdite et l'épandage du lombricompost sur l'exploitation est obligatoire.		Cahier d'enregistrement	
Suivre une formation la 1ère année de souscription (auprès du service d'expérimentation en agroécologie du Conseil Général de la Martinique).		Attestation de suivi de formation	Attestation de suivi de formation

Mesures d'atténuation MV5

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au-delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire :

- **BCAE 6 - Maintien des niveaux de matière organique des sols**

La mise en place de cette MAEC va au-delà du maintien des niveaux de matière organique du sol en augmentant ceux-ci grâce à un apport de lombricompost.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

La fabrication de lombricompost est à l'état d'essai et d'expérimentation en Martinique.

La MAEC va donc au-delà de la pratique de référence, sans lombricompostage.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Méthode de calcul MV5)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel
Installation des bacs de lombriculture	Non rémunéré		
Moindre utilisation d'engrais	Réduction de moitié grâce au lombricompost	Achat : - 863 €/ha/an - 863/2 = - 431,50 €	- 431,50 €
Main d'œuvre	1h/semaine/ha	1*18,86*52	980,72 €
Formation		Non rémunérée	Non rémunérée
Total			549,22 €

Source : CESI, RITA

Méthode de calcul MV5

8.2.9.3.3. 10.1.11 IAE2 - Restauration et/ou entretien de mares

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

Les mares sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité) et participent à la continuité écologique en respectant les trames vertes et bleues (TVB) inscrites dans le SRCE dès lors qu'elles seront mises en place (SRCE en cours d'élaboration).

En tant que zones humides, elles ont également un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (enjeu qualité de l'eau).

La mesure vise à une gestion pérenne des mares situées sur les parcelles agricoles, et notamment les prairies et landes & parcours dédiées à l'élevage.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Un plan de gestion des mares, effectué et/ou certifié par un organisme agréé (désigné par arrêté préfectoral), doit être élaboré lors de la première année de contrat.
- La mise en œuvre du plan de gestion : Les modalités d'entretien stipulées dans le plan de gestion devront être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE. Il inclura un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien parmi les suivantes :
 - les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
 - les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits. Limiter le comblement naturel et l'envahissement par les espèces aquatiques non désirables.
 - les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens),
 - les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
 - la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier). L'entretien doit être effectué (plantation, débroussaillage, lutte contre espèces envahissantes, etc.)
 - les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir,
 - les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), outils à utiliser. L'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdite à moins de 10 mètres de la mare. Seule la lutte mécanique est autorisée.
- Tenir un cahier d'enregistrement des opérations

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Aide versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

cf. tableau Coûts IAE2

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Cahier d'enregistrement des pratiques	Non rémunéré
Mise en œuvre du plan de gestion (types d'intervention, périodicité et outils)	Surcoût

Coûts IAE2

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La mare doit être déclarée en tant que telle lors de la déclaration de surface, et être située sur une parcelle déclarée agricole.

La taille éligible de la mare est entre 100 et 1000 m².

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion, zones à enjeux de biodiversité.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 198 €/mare

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / 198 = 2$ mares et plans d'eau par hectare et par an sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / 198 = 3$ mares et plans d'eau par hectare et par an sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / 198 = 4$ mares et plans d'eau par hectare et par an sur les cultures pérennes de l'exploitation.

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation IAE2

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Tenir un cahier d'enregistrement des opérations		Cahier d'enregistrement	
Un plan de gestion des mares, effectué et/ou certifié par un organisme agréé, doit être élaboré lors de la première année de contrat. Les modalités d'entretien stipulées dans le plan de gestion devront être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE. Il inclura un diagnostic de l'état initial des mares engagées	Contrôle visuel	Plan de gestion avec diagnostic initial	Plan de gestion avec diagnostic initial

Mesures d'atténuation IAE2

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au-delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire:

- **BCAE 7 - Maintien des particularités topographiques**

La MAEC va donc au-delà de la BCAE 7 en mettant en place un entretien spécifique des mares conditionné à la mise en place d'un plan de gestion issu d'un diagnostic initial, gage supplémentaire du maintien raisonné des particularités topographiques de l'exploitation.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

Habituellement, les mares présentes sur les exploitations agricoles, notamment en élevage, sont maintenues sans entretien spécifique.

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité et en cela, va au-delà des pratiques de référence.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Méthode de calcul IAE2)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par mare
Plan de gestion correspondant à la mare engagée	Non rémunéré		0 €
Mise en œuvre du plan de gestion (types d'intervention, périodicité et outils)	Coût : travail, matériel	<p>Mare en moyenne de 1000 m2. Si l'on considère une mare en forme de cercle, alors le diamètre de la mare est de 110 ml.</p> <p>Pour une mare de 1000 m2, 110 ml de berge. 2 fauchages/an sur berges de 2m de largeur, soit 220 m2 ; 1h de girobroyage par an, soit 18,86 €.</p> <p>Curage de la mare de 800 €, à faire tous les 5 ans + forfait déplacement du prestataire de service 100 €/mare</p>	<p>180 €</p> <p>18,86 €</p>
Total			198,86 €

Sources : BMCA (barème 2014 - « coût indicatif des façons culturales » multiplié par un coefficient de 1,40 pour la vie chère en Outre-Mer), Agreste, enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail pour la mise en œuvre du programme : experts locaux

Méthode de calcul IAE2

8.2.9.3.4. 10.1.12 IAE1 - Entretien de haies

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse de ruissellement ainsi que celle du vent. Elles limitent en effet le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (enjeu protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (enjeu lutte contre l'érosion).

Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Elles contribuent ainsi au maintien de la biodiversité (avifaune, entomofaune et petits mammifères) et au respect des trames vertes et bleues (TVB) inscrites dans le SRCE.

Les haies contribuent enfin à la séquestration du carbone.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Tenir un cahier d'enregistrement des opérations effectuées par le producteur.
- La mise en œuvre d'un plan de gestion certifié par un organisme agréé, lors de la première année de contrat, incluant un diagnostic de l'état initial des haies (comprenant un inventaire des espèces présentes sur la haie).
- Les modalités d'entretien stipulées dans le plan de gestion :
 - remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des plants d'essences locales ou de plants autorisées au cours des deux premières années du contrat. Cette liste sera validée et mise à jour au niveau local par arrêté préfectoral ;
 - interdiction de paillage plastique, uniquement plantation sous paillis végétal ou biodégradable ;
 - entretien annuel de la partie herbeuse au pied des haies, suppression des espèces indésirables dans la haie ;
 - respect de la période d'interdiction d'intervention pour respecter la nidification, taille hors période sensibles (floraison, nidification d'espèces, etc.) ;
 - utilisation de matériels adaptés pour la taille ;
 - interdiction de brûlage, engrais et produits phytosanitaires sur la haie.
 - Fréquence de taille des haies

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Aide surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

cf. tableau coûts IAEI

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils	Surcoût
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du cahier des charges	Surcoût

coûts IAE1

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les haies doivent avoir moins de 10 mètres de largeur.

Obligation d'engager des portions de haie de 100 mètres minimum.

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion, zones à enjeux de biodiversité.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 0,9 €/mètre linéaire.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 euros/0,9 euros/ml = 500 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages

permanents ;

- 600 euros/0,9 euros/ml = 666 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 euros/0,9 euros/ml = 1000 mètres linéaires par hectare sur les cultures semi-pérennes / pérennes de l'exploitation.

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation IAE1

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Tenir un cahier d'enregistrement des opérations		Cahier d'enregistrement	
La mise en œuvre d'un plan de gestion certifié par un organisme agréé, lors de la première année de contrat, incluant un diagnostic de l'état initial des haies (comprenant un inventaire des espèces présentes sur la haie).	Contrôle visuel	Plan de gestion avec diagnostic initial	Plan de gestion avec diagnostic initial

Mesures d'atténuation IAE1

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire:

- **BCAE 7 - Maintien des particularités topographiques**

La MAEC va au-delà de la BCAE 7 qui introduit un période d'interdiction de taille des haies, en mettant en place un entretien spécifique des haies conditionné à la mise en place d'un plan de gestion, gage supplémentaire du maintien raisonné des particularités topographiques de l'exploitation.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

La MAEC va donc au-delà de la pratique de référence en mettant en place un entretien spécifique des haies conditionnée à la mise en place d'un plan de gestion.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Methode de calcul IAE1)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant : par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		0 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils	Coût : temps d'enregistrement des pratiques	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09 €
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du cahier des charges	Coût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	= 1 minute d'entretien supplémentaire par mètre linéaire x [18,86 €/heure de main d'œuvre + 30 €/heure de matériel]	0,81 €
Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré		0 €
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré		0 €
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)		0 €
Total			0,9 €

Sources : BMCA (barème 2014 - « coût indicatif des façons culturales » multiplié par un coefficient de 1,40 pour la vie chère en Outre-Mer), Agreste, fiche opération LINEA_01 - Cadre National de France

8.2.9.3.5. 10.1.13 API – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité.

La mesure a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

Ainsi, la mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés par les ruches, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Tenir à jour un registre d'élevage avec enregistrement des mouvements de ruches (description de l'emplacement, nombre de colonies par emplacement, dates de déplacement des colonies)..
- Détenir en permanence un nombre de ruches au moins équivalent au nombre de ruches engagés dans la mesure.
- Respect d'une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement
- Avoir au minimum 15 ruches par emplacement, et engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 ruches.

Ex: 45 ruches = 3 emplacements, 50 ruches = 3 emplacements, 60 ruches = 4 emplacements

- Placer un tiers des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année, sélectionnée au niveau régional parmi les territoires suivants : les ZNIEFF de type 1 et 2, les réserves naturelles, le parc naturel régional, les mangroves, les espaces boisés, les forêts domaniales.
- Respecter une distance minimale de 1500 mètres entre 2 emplacements

Ex: 150 ruches engagées : les ruches doivent occuper 150 ruches / 15 ruches par emplacement = 10 emplacements.

*1/3 des emplacements, soit 3 emplacements, doivent être choisis sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Les 3*15 = 45 ruches doivent rester au moins 4 semaines par an sur ces emplacements.*

*Ex2: un apiculteur veut engager 610 ruches. Or, $610 \text{ ruches} / 15 \text{ ruches par emplacement} = 40,66$ emplacements donc il ne peut que engager 40 emplacements * 15 ruches par emplacement = 600 ruches.*

*1/3 des emplacements, soit 13 emplacements, doivent être choisis sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Les $13 * 15 = 195$ ruches doivent rester au moins 4 semaines par an sur ces emplacements.*

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Aide versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

cf. tableau coûts API.

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
------------------------------	--------------

Tenir un registre d'élevage permettant d'enregistrer les engagements demandés dans le cahier des charges :	Surcoût
--	---------

1 : description de l'emplacement

2 : nombre de colonies par emplacement

3 : date d'implantation de la colonie sur l'emplacement

4 : date de déplacement de la colonie

Présence d'au minimum de 15 colonies sur chaque emplacement	Surcoût
---	---------

Placer un tiers des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année, sélectionnée au niveau régional parmi les territoires suivants : les ZNIEFF de type 1 et 2, les réserves naturelles, le parc naturel régional, les mangroves, les espaces boisés, les forêts domaniales.	Manque à gagner
---	-----------------

API

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Disposer d'au moins 60 ruches (seuil AMEXA (Assurance Maladie-Maternité-Invalidité des Exploitants Agricoles) pour le statut de professionnel).

Dans le cas d'emplacement(s) en forêt domaniale (zone intéressante au titre de la biodiversité), le bénéficiaire de ce dispositif devra fournir à la DAAF le document qui atteste de l'autorisation de concession par l'ONF.

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de maintien de la biodiversité.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 58 € / ruche.

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.9.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf. tableau Mesures d'atténuation API

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Tenir à jour un registre d'élevage avec enregistrement des mouvements de ruches.	Registre d'élevage	Registre d'élevage	-
Détenir en permanence un nombre de ruches au moins équivalent au nombre de ruches engagés dans la mesure.	Contrôle visuel et registre d'élevage	Registre d'élevage	-
Avoir au minimum 15 ruches par emplacement, et engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 ruches.	Contrôle visuel	Registre d'élevage	-
Placer 1/3 des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	-
Respecter une distance minimale de 1500 mètres entre 2 emplacements	Contrôle visuel		-
La durée minimale d'occupation des emplacements est de 4 semaines	Cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	-

Mesures d'atténuation API

8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

Habituellement l'ensemble des colonies est mené sans obligation de changement d'emplacement au cours de l'année ni de tenue de registre d'élevage permettant de suivre les colonies.

Par cette mise en place et ce suivi, la MAEC va au-delà les pratiques de référence.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Methode calcul API)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul	Formules de calcul	Sui ma gagn
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Non rémunéré		0 €
Tenir un registre d'élevage permettant d'enregistrer les engagements demandés dans le cahier des charges : 1 : description de l'emplacement 2 : nombre de colonies par emplacement 3 : date d'implantation de la colonie sur l'emplacement 4 : date de déplacement de la colonie	Coût : travail d'enregistrement	= 1 heure x 18,86€/heure de main d'œuvre / 60 ruches	0,3
Présence d'au minimum de 15 colonies sur chaque emplacement	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour trois emplacements supplémentaires, travail d'enregistrement	Location emplacement : 152,5 € Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 823,29 € Total par emplacement supplémentaire : 823,30 + 152,5 = 975,80 € Total pour 60 colonies : 3 emplacements suppl. X 975,80 € = 2927,40 € / 60 ruches	48,
Placer un tiers des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année, sélectionnée au niveau régional parmi les territoires suivants : les ZNIEFF de type 1 et 2, les réserves naturelles, le parc naturel régional, les mangroves, les espaces boisés, les forêts domaniales.	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de pendant la durée de l'emplacement en zone intéressante au titre de la biodiversité	25 % x 8 kg miel produit par colonie sur 4 semaines x 9 €/kg x (15*2) colonies = 540 € / 60 colonies	9,0
Total			58,10

API 2

8.2.9.3.6. 10.1.14 ERM – Elevage de races locales menacées d'abandon

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

L'élevage en Martinique fait face à plusieurs défis, dont la préservation des races locales (objectif de maintien de la biodiversité). Il est en effet économiquement plus intéressant de conduire des troupeaux hybrides qui ont une meilleure productivité, que des troupeaux en race pure. Ainsi, il existe un danger de disparition des races pures.

L'UEBB, organe pour la race bovin brahman, et l'USOM, organe pour la race ovin martinik, sont les associations d'éleveurs des animaux de races locales menacées d'abandon. Ces races locales sont rustiques et adaptées au climat chaud et humide de la Martinique.

L'engagement vise préserver la diversité animale et les méthodes d'élevage de conduite en race pure, des espèces bovines (Zebusou), ovines (Martinik) appartenant à des races locales martiniquaises, menacées de disparition.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.
- Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.
- Être répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et de leurs produits le cas échéant.

NB : Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les numéros d'identification officielle des descendants le cas échéant.

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Aide par unité de gros bétail (UGB) versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

cf. tableau Coûts ERM

Ovins Martinik :

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Conduite et reproduction d'ovins Martinik	Surcoût

Zebu Brahman :

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Conduite et reproduction de zebu brahmans	Surcoût

Coûts ERM

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- Détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées d'abandon et conduits en race pure ;
- Détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal pour les espèces bovine et ovine à un équivalent de 3 UGB reproductrices soit 3 vaches de plus de deux ans ou 20 brebis. Il s'agit des femelles qui ont la capacité de se reproduire en année N, attesté par l'organisme de sélection ou de l'organisme gestionnaire. Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans. Pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1

an, ou ayant mis bas.

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut prioriser les demandes, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais de la MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 53 euros/UGB.

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.9.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf. tableau Mesures d'atténuation ERM

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.	Contrôle documentaire	Registre d'élevage	
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race	Contrôle visuel et documentaire	Registre d'élevage	

Mesures d'atténuation ERM

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans Objet

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Les conditions de l'article 7(2) et 7(3) du règlement délégué (UE) n° 807/2014 sont respectées, à savoir :

Les races locales concernées par cette mesure sont :

- Race Zebu Brahman :

156 femelles issues de 7 élevages son répertoriées en 2014.

L'UEBB a reçu l'agrément d'Organisme de Sélection (Commission Nationale d'Amélioration Génétique) en juin 2008 pour la sélection du brahman en race pure en Martinique et en Guyane. cet organisme tient le livre généalogique.

- Race Ovins martinik :

660 femelles mères sont répertoriées en 2014 pour seulement 10 élevages.

La structure mise en place depuis 1993, a reçu l'agrément en tant qu'Organisme de Sélection (Commission Nationale d'Amélioration Génétique) en juin 2008. L'USOM tient le livre généalogique.

Ces deux organismes sont reconnus, compétents et possèdent les capacités et le savoir faire nécessaires pour identifier les animaux des races menacées.

Espèce	Race	Organisme de sélection ou association d'éleveurs des animaux de races menacées
Bovine	Zebus brahman	UEBMM C/o SCEA Exploitation agricole du Gallion 97220 TRINITE
Ovine	Martinik	USOM UPRA sélection ovin Martinik Quartier Rivière Pierre Habitation Bonne Mère 97224 DUCOS

especies ERM - 16-10-15

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

La ligne de base de la mesure correspond à l'élevage d'animaux de races menacées d'abandon sans objectif de conduite de troupeau en race pure et de renouvellement du cheptel.

La MAEC, de par les obligations de minimum d'animaux détenus sur l'exploitation et d'objectifs de renouvellement, va au-delà de la pratique de référence.

Méthode de calcul du montant :

cf. tableau Methode de calcul ERM

Ovins Martinik :

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par UGB
Conduite et reproduction d'ovins Martinik	Le coût de la MAE est basée sur la différence de revenu entre la conduite d'élevage avec un système naisseur (partie des agnelles retenues pour la sélection et la reproduction de la race) et une conduite d'élevage engraisseur (ensemble des bêtes pour la vente).	Il y a 1000 femelles reproductrices, il faut chaque année 250 agnelles pour assurer le renouvellement de la race. 1000 brebis donne chaque année, avec taux de productivité de 100 %, 500 agnelles, 500 agneaux. Il y a donc : 250 agnelles pour le système naisseur, 250 agnelles non retenues pour la sélection. Prix agnelle pour système naisseur : 69,29 € Prix agnelle pour l'abattoir : 102,12 € D'où montant = $(102,12 - 69,29) * 250 / 1000 = 8,21$ €/ovin, soit 54,73 €/UGB.	54,73
Total			54,73 €

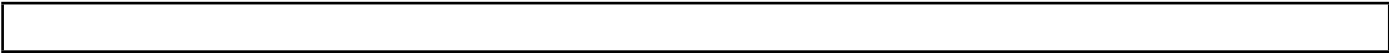
Source : Chambre d'Agriculture

Zébu brahmane :

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par UGB
Conduite et reproduction de zébus brahmane	Le coût de la MAE est basée sur la différence de revenu entre la conduite d'élevage avec un système naisseur (partie des zébus retenues pour la sélection et la reproduction de la race) et une conduite d'élevage engraisseur (ensemble des bêtes pour la vente).	Il y a 2518 vaches, avec taux de productivité de 80 % = 2014 veaux, dont 1007 femelles. Le taux de renouvellement est de 15 %, il faut 378 vaches pour assurer le renouvellement de la race. Il y a donc : 378 vaches retenues pour le système naisseur, 629 vaches non retenues pour la sélection. Prix bovin pour système naisseur : 1125,75 € Prix bovin pour abattoir : 250 kg * 6,05 = 1512,50 € D'où montant = $(1512,50 - 1125,75) * 378 / 2518 = 53,37$ €/UGB	53,37
Total			53,37 €

Source : Chambre d'Agriculture

Méthode de calcul ERM



8.2.9.3.7. 10.1.2 BA1 – Lutte alternative contre le charançon du bananier

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette mesure est d'inciter les planteurs de banane à mettre en œuvre une méthode de lutte alternative, le piégeage de masse, contre le charançon du bananier *Cosmopolites sordidus*. Le piégeage de masse consiste à capturer les charançons grâce à des pièges à phéromones (composés intervenant dans la communication entre les individus d'une même espèce) qui attirent les charançons. Il a été mis en évidence que le piégeage de masse peut ralentir efficacement l'infestation d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles. Il s'ensuit une absence de traitement durant les premières années de la plantation de banane (2 à 5 ans). Les essais montrent aussi qu'il est essentiel d'adapter la stratégie de lutte suivant la zone, les jachères, les rotations culturales et le niveau d'organisation collective de la lutte. Finalement, certaines pratiques optimisent le piégeage de masse (veiller au bon état des pièges, bon entretien de la plantation en évitant les souches à terre et l'enherbement excessif, des bonnes conditions de culture et notamment de croissance du bananier). Elle est complémentaire de la mesure dédiée à la jachère sanitaire.

Cette méthode de lutte va donc dans le sens de la protection de la qualité de l'eau en réduisant à la source les épandages d'insecticides pour les premières années de plantations. Elle contribue également au maintien de la biodiversité.

En 2014, seules 53 % des exploitations martiniquaises (soit 213 exploitations) ont mis en place le piégeage de masse pour lutter contre le charançon. Cet engagement est ainsi maintenu afin d'inciter les autres exploitations à mettre en place la méthode alternative de lutte contre le charançon par piégeage de masse.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Effectuer un diagnostic initial lors de la première année de l'engagement de l'état sanitaire des parcelles vis à vis du charançon du bananier effectué par les techniciens du groupement de producteurs de bananes, et en déduire un plan de gestion
- Mise en oeuvre du plan de gestion permettant de connaître le degré d'infestation de la parcelle et déterminant le nombre de piège à l'hectare ainsi que le suivi à effectuer. Ce suivi doit être tracé dans un cahier d'enregistrement des pratiques.

8.2.9.3.7.2. Type de soutien

Aide Surfactive versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles

cf. tableau Coûts BA1

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Elaboration du diagnostic	Non rémunéré
Suivi du plan de gestion (respect du nombre de pièges, respect de la fréquence minimale de suivi, en cas de disponibilité, vérification de l'utilisation d'entomopathogènes homologués)	Surcoût
Economie de un traitement phytosanitaire	Economie de coût

Coûts BA1

8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Engagement de la totalité des parcelles en banane et en gel annuel de l'exploitation.
- Seules les exploitations n'ayant pas souscrit et terminé les 5 ans de contrat de cette MAE pendant la période 2007-2013 dans le cadre du PDRM 2007-2013 sont éligibles. La vérification se fera en fonction du numéro de pacage.

--

8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 708 € /ha/an.

8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

8.2.9.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation BAI

--

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Effectuer un diagnostic initial lors de la première année de l'engagement de l'état sanitaire des parcelles vis à vis du charançon du bananier, et en déduire un plan de gestion (degré d'infestation de la parcelle, nombre de piège à l'hectare à mettre en place, suivi des pièges)	Contrôle documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Mise en œuvre du plan de gestion	Contrôle visuel des pièges et diffuseurs, vérification des factures d'achats	Diagnostic initial	Cahier d'enregistrement

BA1

8.2.9.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

- **ERMG 4 - Paquet hygiène**

L'enregistrement concerne aussi les pratiques alternatives de protection des cultures. De surcroît, l'engagement de tenir en cahier d'enregistrement n'est pas rémunéré.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

Depuis le 1er février 2004, la profession ne dispose plus d'insecticides spécifiques contre le charançon du bananier. La lutte contre le charançon du bananier est donc réalisée via l'utilisation de nématicides possédant une action insecticide secondaire.

Cette MAEC permet, de par l'utilisation d'une technique alternative à la lutte chimique, d'avoir une action directe en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Elle va de ce fait au-delà de la pratique de référence.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des coûts de mise en place de la lutte alternative contre le charançon par piégeage de masse et des économies d'utilisation des produits phytosanitaires réalisées.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Methode de calcul BAI)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diagnostic initial	Coût : non rémunéré	Non rémunéré	0 €
Respect du nombre de pièges		= achat de pièges la première année : 12 pièges par hectare x 7,10€/piège / 5ans de contrat	= 17.04
		+ 20% de renouvellement annuel : 0,2 x (12 pièges par hectare x 7,10€/piège) x 4 ans / 5 ans	+13.63
Respect de la fréquence minimale de suivi	Coût : achat et pose des pièges la première année et remplacement de 20% des pièges par an, achat annuel des doses de phéromones	+ achat annuel des doses de phéromones : 9.89€/dose x 12 doses par trimestre x 4 trimestres	+474.72
En cas de disponibilité, vérification de l'utilisation d'entomopathogènes homologués		+ coût de la main d'œuvre de la pose initiale : 4 heures x 18,86€/heure de main d'œuvre / 5ans de contrat	+15,09 + 678,96
		+ suivi des piégeages : 3 h/mois x 12 mois x 18,86€/heure de main d'œuvre	+ 22.72
		+ achat de pièges supplémentaires année de jachère (16 pièges supplémentaires par hectare x 7,10€/piège) / 5ans de contrat	+126.59
		+ achat des doses de phéromones pour les pièges supplémentaires : 9.89€/dose x 16 doses par trimestre x 4 trimestres / 5ans de contrat	= 1348,75 €
	Gain : économie de un traitement phytosanitaire	Economie de un traitement nématocide/an : 507,97€/ha + 7 heures de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	= - 639,99 €
Cahier d'enregistrement des opérations effectuées	Coût : non rémunéré		0 €
Total			708,76 €

Source : Banamart

Methode de calcul BA1

8.2.9.3.8. 10.1.3 BA2 – Jachère sanitaire dans bananeraie

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération

Le traitement nématicide pour lutter contre le nématode du sol est un usage répandu en Martinique. Or, l'usage des traitements nématicides est un des aspects les plus critiqués de la production bananière compte tenu de leur incidence sur les sols, les risques de lessivages afférents et donc de pollution de la ressource en eau. L'objectif de cette mesure est d'inciter les planteurs de banane à mettre en œuvre une méthode de lutte intégrée contre les nématodes, consistant à mettre en place une jachère sanitaire ainsi qu'une replantation avec des vitroplants de bananiers sains.

Dans le cycle de renouvellement des plantations, l'introduction de jachère dite sanitaire dans l'assolement permet de réduire le niveau de « pathogénie » des sols et de limiter ainsi les traitements phytosanitaires (enjeu protection des eaux). L'introduction d'une jachère en production bananière contribue donc à diminuer le niveau d'infestation en nématodes de façon très significative.

L'implantation de plantes de services et/ou de couverture non hôte de nématodes sur ces jachères assure une couverture totale du sol. Cette implantation réduit le risque de voir l'émergence d'autres espèces herbacées pouvant être plantes hôtes de nématodes. Elle contribue également à la réduction de l'érosion hydraulique des sols (enjeu qualité des sols).

Avec l'utilisation de plants de banane sains, issus de la multiplication in vitro appelés vitroplants (plants indemnes de nématodes), il en ressort une réduction d'épandage de pesticides pendant les deux premières années. Deux traitements nématicides sont ainsi supprimés.

Cette action est complémentaire de la MAEC dédiée au piégeage des charançons, en termes de réduction des produits phytosanitaires en culture de bananes.

Ayant de toute évidence une action favorable sur l'eau, la jachère sanitaire plantée permet à l'agriculteur de mieux respecter ses engagements concernant la baisse de pollution des eaux souterraines.

Cette méthode favorise par ailleurs le développement de la faune et de la flore utile et contribue donc au maintien de la biodiversité en zone de cultures.

La jachère sanitaire peut, lors de sa destruction, être enfouie de manière mécanique par gyrobroyage avec enfouissement (apport de matière organique au sol et d'azote) ou être utilisée en tant que mulch (baisse d'utilisation d'herbicide), ou de manière mécanique et chimique (gyrobroyage et application de glyphosate dès repousse) puis laissé en tant que mulch, dans l'objectif d'une replantation sur mulch.

Finalement, la jachère sanitaire plantée permet d'éviter la fatigue des sols.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Réaliser un plan d'assolement pour l'exploitation (diagnostic initial du degré d'infestation des parcelles par les nématodes du sol, plan d'assolement sur 5 ans de la mise en jachère).

- Obligation d'une jachère plantée (pas de jachère nue ou de jachère sauvage). La culture, les repousses de cette culture et les plantes hôtes de nématodes doivent être détruites. La surface mise en jachère est ensemencée avec une plante de couverture choisie parmi la liste de plantes mise à jour annuellement par l'Institut Technique Tropical (IT2).
- La durée de jachère est d'un an, à mettre en place au moins une fois sur la parcelle engagée sur les 5 ans de contrat. Cependant, il reste possible de raccourcir cette durée à condition de prouver l'assainissement de la parcelle par des résultats des tests biologiques (protocole CIRAD). Il est considéré que le coût des tests biologiques équivaut au prix de 2 mois de jachère. Conclusion : possibilité de réaliser une jachère de 10 mois au lieu de 12 sur la base d'un test biologique sans modification des coûts de la MAE.
- La parcelle mise en jachère est replantée en totalité avec des vitroplants de bananiers produits dans des pépinières accréditées par le Service de l'Alimentation (SALIM) de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Les lots de plants doivent être garantis indemnes de nématodes par le CAEC (campus Agro Environnemental de la Caraïbe).
- Durant la première année après la jachère, les traitements nématicides sont interdits. Une surface mise en jachère en année n ne peut donc pas subir de traitements nématicides pendant 2 ans (année jachère + année suivante).
- Déclarer auprès de la DAAF la mise en place d'une jachère avec le formulaire de modification d'assolement.
- Tenir un cahier d'enregistrement des opérations réalisées.

8.2.9.3.8.2. Type de soutien

Aide Surfactive versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d’exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs.

8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles

cf. tableau Coûts BA2.

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Mise en place d'une jachère sanitaire d'un an sur la totalité des parcelles engagées lors des cinq ans de contrat	Surcoût (mise en place de la jachère) Manque à gagner (absence de production sur 1 an)
Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques	Non rémunéré
Réduction d'utilisation de traitements nématocides de synthèse	Economie de coût

BA2

8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Engagement de la totalité des parcelles en banane et en gel annuel de l'exploitation, sauf éventuellement les surfaces en jachère pendant au moins 10 mois lors des 2 années précédentes (vérification avec la déclaration de surface).

8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle :

- 653 €/ha

8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.9.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation BA2

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Réaliser un plan d'assolement pour l'exploitation, mise en place de la jachère sur la totalité des surfaces engagées sur les 5 ans d'engagement		Plan d'assolement	Plan d'assolement
Obligation d'une jachère plantée (pas de jachère nue ou de jachère sauvage). La culture, les repousses de cette culture et les plantes hôtes de nématodes doivent être détruites	Contrôle visuel		Cahier d'enregistrement des pratiques
Respecter la durée de jachère d'un an.	contrôle visuel	Déclaration de surface, formulaire de modification d'assolement	Déclaration de surface, formulaire de modification d'assolement – et cahier d'enregistrement des pratiques
La parcelle mise en jachère est replantée en totalité avec des vitroplants de bananiers	Vérification des factures des vitroplants, contrôle visuel	Factures de vitroplants	Cahier d'enregistrement des pratiques

BA2

8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire :

- **BCAE4 - Couverture minimale du sol**

La mise en œuvre de cette MAEC contribue à impliquer la mise en place d'une jachère plantée (pas de jachère nue ou de jachère sauvage) pendant tout la durée du contrat , ce qui va au delà de la période obligatoire définie par la BCAE 4.

- **BCAE 5 - Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion**

La mise en œuvre de cette MAEC contribue à une gestion raisonnée des pratiques culturales et permet, via les conditions spécifiques au milieu tropical, d'aller au-delà des exigences en termes de couverture minimale du sol et induit de ce fait une action accentuée en terme de limitation de l'érosion via la mise en place d'une jachère plantée.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

La pratique de référence est une conduite de la culture sans jachère sanitaire.

L'opération rémunère la réalisation d'une jachère et les pratiques de gestion associée et de ce fait, va au-delà de la pratique de référence.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des coûts liés à la mise en place de la jachère plantée. La jachère plantée entraîne une baisse de revenu puisqu'il n'y a pas de production sur 1 an.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Methode de calcul BA2)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Réalisation d'un diagnostic initial et d'un plan d'assolement de l'exploitation par un technicien agréé	Non rémunéré	non rémunéré	0 €
Mise en place d'une jachère sanitaire d'un an sur la totalité des parcelles engagées lors des cinq ans de contrat	Coût : destruction de la culture précédente, travail du sol avant jachère, plantation jachère, entretien jachère, destruction jachère	<p>Données:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyenne des rendements surface: 30 T/ha - Revenu: 1077,37 euros/T - Coût de la banane: 1028,70 euros/T <p>Surcoût de l'itinéraire technique de la jachère plantée: 2063 euros/ha (plantation du couvert)- 255,99 euros/ha (économie de l'épandage de deux traitements nématocides) = 1807,01 euros/ha Surcoût sur 5 ans = 1807,01 / 5 = 361,40 euros/ha</p> <p>Perte de revenu: (1077,37 €/T – 1028,70 €/T)*30 T/ha = 1460,10 €/ha / 5 ans = 292,02 €/ha</p> <p>Coût de la MAE = surcoût itinéraire technique de la jachère plantée + perte de revenu = 653,42 €/ha</p>	653,42 €/ha
Moindre utilisation de nématocide	Pertes : manque à gagner lié à l'absence de production pendant 1 an		
Cahier d'enregistrement des interventions			0 €
Total			653,42 €/ha

Source : Banamart, DAAF

Methode de calcul BA2

8.2.9.3.9. 10.1.4 CA1 – Désherbage manuel de la canne

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

Cette mesure consiste à remplacer le désherbage localisé (désherbage de rattrapage, réalisé par taches avec un pulvérisateur à dos d'homme) par un désherbage manuel. Ce désherbage de rattrapage peut en certaines circonstances (selon les conditions météorologiques) être conséquent.

Le désherbage de prélevée et le désherbage de post levée sont maintenus.

Cette mesure vise à diminuer les pollutions diffuses en remplaçant le désherbage chimique par un désherbage mécanique/manuel. Elle contribue ainsi au maintien de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques et des sols.

Le choix de l'itinéraire technique de désherbage est fonction de la localisation géographique des parcelles car les pluies annuelles ne sont pas uniformément réparties sur l'ensemble de l'île. Elles varient en moyenne entre 1 000 mm et plus de 5 000 mm par ans.

Deux zones peuvent être distinguées :

- au nord, la pluviométrie moyenne est comprise entre 3 000 et 5 000 mm avec une saison sèche peu marqué ;
- au sud, la pluviométrie entre 1 000 et 1 500 mm.

Les communes de la zone nord sont les communes situées au nord du Lamentin et du Robert (Lamentin et Le Robert inclus). L'itinéraire technique suivant est à mettre en œuvre sur les parcelles de cette zone :

- *Itinéraire technique 1 : en zone humide*

En zone humide, il est recommandé de faire un passage en pré-levée (15 jours au maximum après la récolte d'une parcelle) puis un passage en post-levée. Un dernier passage (sur tâche) est réalisé afin d'éliminer les dernières adventices qui sont essentiellement des graminées (type : herbe de Guinée, herbe à riz...).

Les communes de la zone sud sont les communes situées au sud de Ducos et du François (Ducos et Le François inclus). L'itinéraire technique suivant est à mettre en œuvre sur les parcelles de cette zone :

- *Itinéraire technique 2 : en zone sèche*

Sur les zones sèches, l'itinéraire technique en matière de désherbage est différent de l'itinéraire 1. Dès l'apparition des premières précipitations, un passage en post-levée précoce est préconisé puis un passage en post-levée tardif. Un dernier passage (sur tâche) est réalisé afin d'éliminer les dernières adventices qui sont essentiellement des graminées (type : herbe de Guinée, herbe à riz...).

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Définir dès la première année d'engagement pour chaque exploitation la zone climatique dans laquelle sont localisées les parcelles engagées afin de mettre en œuvre l'itinéraire technique adapté (1 ou 2 en fonction de la zone)
- Mettre en œuvre le désherbage localisé (désherbage hors pré et post levée) de manière manuelle ou mécanique
- Ne pas laisser le produit de la coupe à l'intérieur de la parcelle afin d'éviter les repousses : exporter le produit de la coupe en dehors de la parcelle.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques de suivi de l'itinéraire technique correspondant à la zone définie.

8.2.9.3.9.2. Type de soutien

Aide Surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 à 7 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

cf. tableau Coûts CA1

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Cahier d'enregistrement	Non rémunéré
Désherbage manuel et exportation du produit de coupe hors de la parcelle	Surcoût

cout CA1

8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le seul type de culture éligible est la canne à sucre.

La canne à sucre doit être à vocation alimentaire. La canne énergie n'est pas éligible à la mesure.

L'engagement s'effectue sur la totalité de la surface en canne à sucre de l'exploitation.

8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 802 € / ha.

8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.9.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.9.3.9.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf. tableau Mesures d'atténuation CA1

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Définir dès la première année d'engagement pour chaque exploitation la zone climatique dans laquelle sont localisées les parcelles engagées afin de mettre en œuvre l'itinéraire technique adapté.	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	-
Mettre en œuvre le désherbage localisé (désherbage hors pré et post-levée) de manière manuelle ou mécanique	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	-
Exporter hors de la parcelle les produits du désherbage manuel ou mécanique	Contrôle visuel	-	-

Mesures d'atténuation CA1

8.2.9.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

- **ERMG 4 - Paquet hygiène**

L'enregistrement concerne aussi les pratiques alternatives de protection des cultures. De surcroît, l'engagement de tenir en cahier d'enregistrement n'est pas rémunéré.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

La pratique de référence consiste à effectuer un désherbage chimique des parcelles.

L'engagement vise à remplacer le désherbage localisé chimique par un désherbage manuel et à suivre un itinéraire technique dicté par le zonage des parcelles et adapté aux conditions spécifiques des deux zones que sont le nord et le sud en termes de pluviométrie.

Par l'adaptation de l'itinéraire technique et la diminution des traitements phytosanitaires, cette MAEC va au-delà de la pratique de référence.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Methode de calcul CA1)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels / ha
Choix de l'itinéraire technique dicté par la localisation des parcelles	Non rémunéré		0 €
Désherbage manuel	Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicide.	- 4 heures x 18,86 €/heure - coût moyen de la bouillie herbicide désherbage 27 €/ha	- 102,44 €
	Coût : travail et matériel sur 48 heures	6 journées de désherbage, soit 48 heures x 18,86 €/heure	905,28 €
Total			802,44€

Source : Centre Technique de la Canne et du Sucre de la Martinique, DAAF

Methode de calcul CA1

8.2.9.3.10. 10.1.5 CA2 – Récolte en vert de la canne

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette mesure est d'inciter les planteurs à ne pas brûler les feuilles de canne avant la récolte. En effet, au moment de la récolte des tiges de canne à sucre, la masse végétale est constituée des feuilles et des gaines (masse importante de matière organique). Celles-ci gênent la coupe et ralentissent les chantiers de récolte. De plus, lors de la coupe en vert, on remarque une perte de tonnage due aux cannes restées sur la parcelle (jusqu'à 12% en récolte mécanisée).

Le brûlage est alors utilisé car il permet de réduire les coûts de récolte et d'augmenter le volume de canne récoltée. Il permet aussi d'améliorer le revenu du producteur lors des analyses qualitatives pour le paiement en unité industrielle.

Or, ce brûlage induit de fait une perte de matière organique et d'importantes salissures pour les habitations. Par ailleurs, l'absence de ce véritable tapis végétal expose les sols à l'érosion hydraulique jusqu'au rétablissement du couvert végétal.

La coupe en vert limite donc l'érosion des sols et la dérive des produits phytosanitaires d'où l'effet positif sur la préservation de la qualité de l'eau. Elle favorise également le maintien de la biodiversité et promeut une utilisation efficiente de la ressource en eau.

D'autre part, il est important de maintenir cette mesure coupe en vert, car les planteurs sont fortement tentés de revenir à cette pratique afin de lutter contre l'invasion des adventices.

Afin de bénéficier de cette aide, le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Pour chaque parcelle engagée préciser le type de récolte mis en œuvre
- Ne pas brûler la canne avant la récolte
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques

8.2.9.3.10.2. Type de soutien

Aide Surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

cf. tableau Coûts CA2

<u>Éléments de calcul des coûts</u>	<u>Type de coût</u>
Cahier d'enregistrement des pratiques	Non rémunéré
Récolte en vert, brûlage des parcelles interdit	Surcoût+ pertes de revenus

CA2

8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

- Le seul type de culture éligible est la canne à sucre.
- La canne à sucre doit être à vocation alimentaire. La canne énergie n'est pas éligible à la mesure.
- L'engagement s'effectue sur la totalité de la surface en canne à sucre de l'exploitation.

8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le

relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...

- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Différents coûts de l'engagement ont été calculés en fonction du type de récolte mis en œuvre. La récolte inclut la coupe et le ramassage des cannes, et peut être effectuée selon trois modes :

Montant de la rémunération annuelle :

- 379 €/ha pour une récolte mécanisée dans de bonnes conditions (topographie plane, rangs longs)
- 560 €/ha pour une récolte mécanisée dans des conditions difficiles (topographie accidentée, rangs courts)
- 701 €/ha pour une récolte semi-mécanisée

8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation CA2

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Ne pas brûler la canne avant la récolte	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
Pour chaque parcelle engagée préciser le type de récolte mis en œuvre		Cahier d'enregistrement	

Mesures d'atténuation CA2

8.2.9.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire :

- **BCAE 6 - Maintien des niveaux de matière organique des sols**

La mise en place de cette MAEC a une action directe sur l'augmentation des niveaux de matière organique du sol via l'abandon de la pratique liée au brûlage des cannes.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

La pratique de référence correspond à une récolte de la canne à sucre avec brulage au préalable.

L'abandon des techniques de brulage va au-delà de la pratique de référence et induit des coûts quantifiés en fonction de la différence de coût entre une récolte de la canne à sucre avec brûlage et une récolte de la canne à sucre sans brulage et en fonction du mode de récolte. Ces coûts intègrent par ailleurs des pertes liées au rendement induisant des pertes de revenus.

Le calcul est différencié selon 3 types de récolte :

- Récolte semi-mécanisée (et manuelle) : la récolte exclusivement manuelle ayant tendance à se raréfier, elle sera assimilée à la récolte semi-mécanisée pour le calcul des coûts.
 - Récolte semi-mécanisée: ce mode de récolte concerne les exploitations dont la topographie ne permet pas la récolte entièrement mécanisée. La canne est coupée au coutelas et disposée en andains. Ensuite, un chargeur mécanique muni d'un grappin (cane loader) ramasse les cannes et les dépose dans une remorque attelée à un tracteur agricole. Les cannes peuvent directement être acheminées à l'usine ou passer par un poste de transfert.
 - Récolte manuelle : ce mode de récolte concernait les petites exploitations. La canne est coupée au coutelas, attachée par lots de 10 tronçons d'environ 1 mètre et placée à la main directement sur une remorque. Cette remorque est ensuite acheminée vers l'usine.
- Récolte mécanisée en conditions difficiles
- Récolte mécanisée en bonnes conditions
- La récolte mécanisée concerne des exploitations de tailles variables pouvant être mécanisées. Les cannes sont coupées, tronçonnées et chargées dans une remorque à l'aide d'une récolteuse. Les cannes sont soit directement acheminées à l'usine, soit passent par un poste de transfert.

Les critères permettant de fixer les conditions difficiles et les conditions normales, pour ce qui concerne la récolte mécanisée seront précisées par arrêté préfectoral.

Méthode de calcul du montant :

Les critères permettant de fixer les conditions difficiles et les conditions normales, pour ce qui concerne la récolte mécanisée seront précisées par arrêté préfectoral.

cf. tableau Methode de calcul CA2

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Récolte en vert, brûlage des parcelles interdit	Différence de coût entre récolte semi-mécanisée en vert et en brûlé, avec rendement moyen de 47 T/ha	<p>Surcoût coupe en vert en récolte semi mécanisée :</p> <p>=Rendement / (Rendement coupe par coupeur en brûlé – en vert)* coût main d’œuvre – coût brûlage & pare-feu (2 jour)</p> <p>= (47 T/ha / 2,75 T/j – 47 T/ha / 4,5 T/j) * 18,86 €/h * 8 h/j – 2 j * 8 h/j * 18,86 €/h sur 2 jours</p>	701,06 en récolte semi mécanisée
		<p>Surcoût coupe en vert en récolte mécanisée en conditions difficiles :</p> <p>=Rendement/ (Rendement coupe par coupeur en brûlé – en vert)*(coût main d’œuvre+ coût horaire récolteuse) – coût brûlage & pare-feu (1 jour) + pertes au champ de 10 % avec la récolte mécanisée</p> <p>= 47 T/ha / (90 T/j – 65 T/j) * (18,86 €/h + 189,86 €/h) * 8 h/j – 1 j * 8 h/j * 18,86 €/h sur 1 jour + (10 %*47 T/ha * 80 €/T)</p>	560,50 en récolte mécanisée en conditions difficiles
		<p>Surcoût coupe en vert en récolte mécanisée en bonnes conditions :</p> <p>=Rendement/ (Rendement coupe par coupeur en brûlé – en vert)*(coût main d’œuvre+ coût horaire récolteuse) – coût brûlage & pare-feu (0,5 jour) + pertes au champ de 10 % avec la récolte mécanisée</p> <p>= 47 T/ha / (250 T/j – 200 T/j) * (18,86 €/h + 189,86 €/h) * 8 h/j – 0,5 j * 8 h/j * 18,86 €/h sur 0,5 jour + (10 %*47 T/ha * 80 €/T)</p>	379,04 en récolte mécanisée en bonnes conditions

Source : CTCS, DAAF

Methode de calcul CA2

8.2.9.3.11. 10.1.6 MV1 – Cultures associées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

L'association de culture consiste à associer, au sein d'une même parcelle, 2 cultures ou plus qui ont des effets bénéfiques entre elles, permettant notamment de diminuer l'utilisation d'intrants chimiques (produits phytosanitaires et engrais). Il s'agit ainsi d'utiliser des synergies positives existantes entre différentes plantes, par exemple :

- une plante permettant de repousser les parasites qui pourraient surgir et nuire à une autre plante ;
- une plante permettant d'ombrager le sol afin d'éviter la pousse d'adventices ;
- association d'une plante légumineuse pour un apport d'azote dans le sol, bénéfique à la culture associée ;

La pratique de la culture associée permet de :

- conserver des ressources végétales non présentes habituellement dans les systèmes monocultureux et encourager la diversification des cultures ;
- favoriser la biodiversité à la parcelle ;
- limiter l'usage de produits phytosanitaires et préserver et améliorer la qualité des sols, surtout au niveau de sa faune et de sa flore ;
- optimiser la gestion en eau en permettant d'en diminuer l'usage.

L'association de cultures répond ainsi à des enjeux de maintien de la biodiversité, de préservation de la qualité des eaux et des sols et d'utilisation efficace de l'eau.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements suivants:

- Suivre une ou plusieurs sessions de formation sur les 5 années de contrat, de 35 heures minimum, réalisé auprès du PNRM, CIRAD, FREDON, Chambre d'Agriculture, ou d'un autre organisme agréé.
- La mise en place de la culture associée sera raisonnée sur une surface continue ne pouvant dépasser une surface de 1 ha. À l'échelle d'une exploitation, plusieurs surfaces de 1 ha maximum pourront être engagées.
- Déclarer les modifications d'assolement auprès de la DAAF lors de la déclaration de surface et/ou avec le formulaire de modification d'assolement. Les codes cultures éligibles sont CID (cultures conduites en inter-rangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%) et CIT (cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%)
- Les espèces destinées à être vendues doivent être cultivées en permanence selon la méthode de cultures associées. Il est à noter que les jachères sont exclues de cette obligation.

- Avoir, au minimum 8 mois sur 12, 3 espèces de plantes différentes au minimum par hectare (dont 1 plante pérenne/semi-pérenne et 2 plantes annuelles/pluriannuelles).
- Respecter en tout temps une densité minimale de 10 plantes annuelles/pluriannuelles par hectare au minimum (en excluant les plantes en bordure de parcelle). NB : bananiers, maracuja, ananas font partie des plantes semi-pérennes.
- Ne pas cultiver 2 fois d'affilé la même espèce culturale, ou deux cultures d'une même famille afin de rompre les cycles de certains parasites.
- Un travail du sol, si nécessaire, perpendiculairement au sens de la pente.
- Fournir une analyse de sol et cultiver uniquement les espèces conseillées/autorisées par rapport au niveau de contamination du sol, notamment en chlordécone.
- Tenir un cahier des enregistrements des pratiques.

Ex1 : des fruitiers ou bananiers sont plantés en rangs entre lesquels sont plantés des cultures annuelles de type maraîcher ou vivrier (dachine, concombres, haricots, ...)

Ex2: sur 0,4 ha, un agriculteur met en place une association dachine (sur le rang) / concombre (en inter rang). Le concombre recouvre le sol et évite un enherbement (baisse des traitements herbicides) en attendant le développement du dachine. La présence de 8 fruitiers sur la parcelle permet, grâce au réseau racinaire, de retenir les sols (lutte contre l'érosion).

Ex3: sur 0,2 ha, un agriculteur met en place une association tomate / oignon pays / maïs ou basilic cannelle. Un plant d'oignon pays doit être intercalé entre 2 plants de tomates pour que les racines de chaque plante soient à proximité. Ceci permet de lutter contre le flétrissement bactérien et évite des traitements phytosanitaires. Le maïs, ou le basilic cannelle, en tant que plante hôte de la noctuelle et barrière physique, évite l'impact de la noctuelle sur la tomate. La présence de 10 arbres fruitiers sur la parcelle permet, grâce au réseau racinaire, de retenir les sols (lutte contre l'érosion).

8.2.9.3.11.2. Type de soutien

Aide Surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs.

8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

cf. tableau *Coûts MVI*.

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Cahier d'enregistrement	Non rémunéré
Suivre une formation	Non rémunéré
Mise en place de plantes semi-pérennes	Manque à gagner + économie de coûts

8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Les surfaces éligibles doivent être de pleins champs.

Les cultures éligibles sont toutes les cultures maraîchères, légumières et fruitières (inclus la banane plantain). La canne à sucre, la banane export ainsi que les prairies et les landes et parcours ne sont pas éligibles.

Il n'y a pas de surface minimale à engager. L'engagement ne couvre que les surfaces que le demandeur souhaite engager.

Le producteur doit suivre à minima une session de formation sur les 5 années de contrat, de 35 heures minimum, réalisé auprès du PNRM, CIRAD, FREDON, Chambre d'Agriculture, ou d'un autre organisme agréé.

8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 644 € /ha/an.

Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

L'agriculture maraîchère en Martinique, en plus de souffrir de difficultés persistantes au niveau de l'organisation de la filière, n'a pas encore pris le tournant de l'agro-écologie hormis pour quelques exploitations pionnières en agriculture biologique. Ainsi, le manque de formation et la moyenne d'âge

élevée des maraîchers empêche la mise en place d'innovations techniques agroécologique. Le déplafonnement de l'engagement MV1 permettrait de rendre plus incitative la mesure et d'associer à l'agroécologie des agriculteurs qui autrement n'y souscrirait pas.

Par ailleurs, l'engagement MV1 vise à modifier les pratiques agricoles, en introduisant le concept de culture associé. Les bénéfices sont à la fois agronomiques et environnementaux (notamment diversité biologique des espaces, baisse de la pression phytosanitaire).

8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.11.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.9.3.11.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf. tableau Mesures d'atténuation MV1

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Suivre une ou plusieurs sessions de formation sur les 5 années de contrat, de 35 heures minimum, réalisé auprès du PNRM, CIRAD, FREDON, Chambre d'Agriculture, ou d'un autre organisme agréé.		Attestation de suivi de formation	Attestation de suivi de formation
La mise en place de la culture associée sera raisonnée sur une surface continue ne pouvant dépasser une surface de 1 ha. À l'échelle d'une exploitation, plusieurs surfaces de 1 ha maximum pourront être engagées.	Contrôle visuel		Déclaration de surface
Déclarer les modifications d'assolement auprès de la DAAF lors de la déclaration de surface et/ou avec le formulaire de modification d'assolement. Les codes cultures éligibles sont CID (cultures conduites en inter-rangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%) et CIT (cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%)		Déclaration de surface, modification d'assolement	Déclaration de surface, modification d'assolement
Les espèces destinées à être vendues doivent être cultivées en permanence selon la méthode de cultures associées. Il est à noter que les jachères sont exclues de cette obligation.		Cahier d'enregistrement	
Avoir, au minimum 8 mois sur 12, 3 espèces de plantes différentes au minimum par hectare (dont 1 plante pérenne/semi-pérenne et 2 plantes annuelles/pluriannuelles).	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
Respecter en tout temps une densité minimale de 10 plantes annuelles/pluriannuelles par hectare au minimum (en excluant les plantes en bordure de parcelle). NB : bananiers, maracuja, ananas font partie des plantes semi-pérennes.	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
Ne pas cultiver 2 fois d'affilé la même espèce culturale, ou deux cultures d'une même famille afin de rompre les cycles de certains parasites.	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
Un travail du sol, si nécessaire, perpendiculairement au sens de la pente.	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	

Mesures d'atténuation MV1

8.2.9.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

Elle est caractérisée par la mise en place d'une culture maraîchère avec labour profond avant semis, fertilisation de 170 UN/ha par cycle, 12 traitements phytosanitaires minimum par an et peu de biodiversité d'ensemble présente sur l'exploitation (1 à 2 espèces). Le maraîcher aura tendance à mettre en place plusieurs îlots de cultures différentes côte à côte. Après la récolte, la terre est laissée en friche et

une autre partie de la parcelle est cultivée selon le même schéma.

La MAEC va donc au-delà des pratiques de références en développant une réelle pratique intégrée de la parcelle, accompagnée d'une formation adéquate.

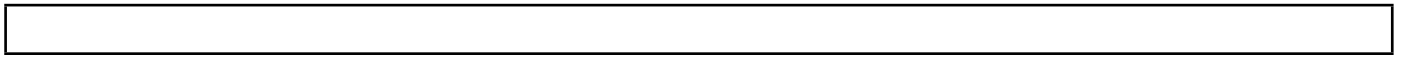
Méthode de calcul du montant :

cf. tableau Methode de calcul MVI

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul	Formule	Montant annuel par ha
Formation sur l'association de cultures	Non rémunéré		Non rémunéré
Fournir une analyse de sol et cultiver uniquement les espèces conseillées/autorisées par rapport au niveau de contamination du sol, notamment en chlordécone.	Non rémunéré		Non rémunéré
Enregistrement des pratiques culturales	Non rémunéré		Non rémunéré
Mise en place de plantes semi-pérennes	Pertes de revenus liées à mise en place de 8 plantes pérennes/semi-pérennes minimum à l'hectare.	Arbre = 100 m ² en moyenne, donc 8*100 = 800 m ² pris par les arbres Plantes annexes = 800 m ² 6725,25 € de chiffre d'affaire faite par une exploitation maraîchère sur 1ha (moyenne martiniquaise). Au total, 1600 m ² pris sur 1 ha : 0,16 ha * 6725,25 €/ha = 1076,04 €	1076,04 €
Gains liés à la production des plantes annexes	Il est supposé que les plantes produisent 50% du rendement attendu dans le cas d'une culture "normale". Mais si l'on considère que les plantes annexes ne sont pas encore en place, alors les gains sont nuls.	6725,25 € de chiffre d'affaire faite par une exploitation maraîchère sur 1ha (moyenne martiniquaise), et 4284,4 € de chiffre d'affaire faite par une exploitation de fruits sur 1 ha (moyenne martiniquaise). Il est supposé que les plantes annexes sont 50% fruits, 50% maraîchères : (6725,25+4284,4)/2 = 5504,83 €/ha de chiffre d'affaire 5504,83 €/ha / 2 = 2752,42 €/ha de chiffre d'affaire avec rendement de moitié 2752,42*0,16 = 440,39 € de chiffre d'affaire sur 1 ha (seul 0,16 ha de cultures annexes) Mais si l'on considère que l'arbre doit être planté = pas de production pendant 5 ans, et que les plantes annexes ne sont pas toujours commercialisables, alors gains liés à la production des plantes annexes = 0 euro	0 €
Moindre utilisation de produits phytosanitaires	Achat : 863 €/ha/an Réduction de moitié grâce au rôle écologique fourni par la diversification	863/2 = 431,50	- 431,50 €
Total			644,54 €

Sources : Agreste Martinique (n°1 janvier 2012), Experts locaux, CIRAD

Methode de calcul MV1



8.2.9.3.12. 10.1.7 MV2 - Mise en place d'un engrais vert

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette MAEC est de mettre en place des plantes à croissance rapide, entre deux cultures, afin de couvrir le sol pour éviter l'érosion et l'enherbement non sélectif des parcelles, puis soit :

1/ les enfouir dans le sol pour l'enrichir. Cette technique permet de réduire l'utilisation d'engrais de synthèse et grâce à un relargage sur la durée d'éléments nutritifs dans le sol, évite un lessivage de ces nutriments (un fort lessivage pouvant aboutir à une pollution des eaux souterraines) ;

ou

2/ les faucher ou rouler puis laisser au sol en tant que paillage, ce qui est défavorable au développement de différents bio agresseurs, principalement les adventices. C'est la technique dite du « *mulching* ». Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages (réduction des herbicides en début de culture de rente) ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants :

- Mise en place de l'engrais vert préférentiellement sur la période d'avril à octobre car:
 - il s'agit de la période idéale avec une photopériode élevée pour la croissance de l'engrais vert;
 - le risque érosif particulièrement élevé entre juin et octobre (période cyclonique), la couverture du sol permet de limiter ce risque.
- Le travail du sol, si nécessaire, doit être effectué perpendiculairement à la pente.
- L'engrais vert doit être mis en place pour une période minimale de 70 jours dans les deux semaines suivant la fin de la récolte, et doit être choisi parmi une liste établie au niveau local. Il faut déclarer à la DAAF au travers de la procédure de modification d'assolement la mise en place ainsi que la destruction de l'engrais vert.
- Suivre une ou plusieurs sessions de formation sur les 5 années de contrat, de 35 heures minimum, réalisées auprès du CIRAD, Chambre d'agriculture, FREDON ou d'un autre organisme agréé et spécifiques aux pratiques agricoles agroécologiques, intégrant la pratique de gestion des engrais verts.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

Ex: un agriculteur met en place une crotalaire avant plantation d'ananas afin d'assainir le sol et lutter contre les nématodes et symphytes parasites de l'ananas. Ceci permet de réduire fortement l'utilisation d'insecticides pour lutter contre ces deux ravageurs.

Ex2: un agriculteur met en place une légumineuse avant plantation d'une production maraîchère. La légumineuse permet une restitution d'azote au sol évitant l'apport d'engrais chimique.

8.2.9.3.12.2. Type de soutien

Aide Surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles

cf. tableau Coûts MV2

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Suivre une formation	Non rémunéré
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques	Non rémunéré
Mise en place de l'engrais vert dans les 2 semaines suivant la fin de la récolte (évite érosion des sols)	Surcoût
Passage de la machine (enfouissement ou paillage)	Surcoût
Réduction d'utilisation d'engrais de synthèse (cas d'un enfouissement) ou herbicides pour la culture successive	Économie de coût

Coûts MV2

8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité

La surface mise en engrais vert est ensemencée avec un engrais vert choisi parmi la liste de plantes mise à jour annuellement par le CIRAD/RITA.

Les cultures éligibles sont toutes les cultures maraîchères et légumières (y compris l'ananas).

La canne à sucre, la banane export, les vergers ainsi que les prairies et surfaces pâturées ne sont pas éligibles.

Il n'y a pas de surface minimale à engager. L'engagement ne couvre que les surfaces que le demandeur souhaite engager.

8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 546 €/ha/a.,

Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

L'agriculture maraîchère en Martinique, en plus de souffrir de difficultés persistantes au niveau de l'organisation de la filière, n'a pas encore pris le tournant de l'agro-écologie hormis pour quelques exploitations pionnières en agriculture biologique. Ainsi, le manque de formation et la moyenne d'âge élevée des maraîchers empêche la mise en place d'innovations techniques agroécologique. Le dé plafonnement de l'engagement MV2 permettrait de rendre plus incitative la mesure et d'associer à l'agroécologie des agriculteurs qui autrement n'y souscrirait pas.

Par ailleurs, l'engagement MV2 a pour objectif de complètement modifier les pratiques agricoles, en introduisant le concept mise en place d'un engrais vert. Les bénéfices sont à la fois agronomiques et environnementaux (notamment diversité biologique des espaces, baisse de l'utilisation des engrais de synthèse, permettant une meilleure absorption des nutriments par les plantes et éviter ainsi le lessivage).

8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation MV2

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Il est demandé la mise en place de l'engrais vert préférentiellement sur la période entre avril et octobre	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
Le travail du sol, si nécessaire, doit être effectué perpendiculairement à la pente.	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
Suivre une ou plusieurs sessions de formation sur les 5 années de contrat, de 35 heures minimum, réalisé auprès du CIRAD, Chambre d'agriculture, FREDON ou d'un autre organisme agréé.	Attestation de formation	Attestation de formation	Attestation de formation
L'engrais vert doit être mis en place pour une période minimale de 70 jours. Il faut déclarer à la DAAF au travers de la procédure de modification d'assolement la mise en place ainsi que la destruction de l'engrais vert.			Modification d'assolement

MV2

8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire :

BCAE4– Couverture minimale du sol

La mise en place de cette MAEC, via des obligations de couverture de sols sur des périodes adaptées aux conditions tropicales, va au-delà des exigences minimales en termes de couverture du sol. Elle induit par ailleurs des effets positifs en terme de diminution des effets de l'érosion et d'augmentation de la teneur en

matière organique des sols.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

Elle consiste en la mise en place d'une culture maraîchère avec labour profond avant semis, fertilisation de 170 UN/ha par cycle, 12 traitements phytosanitaires minimum par an et peu de biodiversité d'ensemble présente sur l'exploitation (1 à 2 espèces). Suite à la récolte, la terre est laissée en friche et une autre partie de la parcelle est cultivée selon le même schéma.

La MAEC consiste en l'implantation d'un couvert végétal entre deux cultures et dans ce sens, va au-delà de la pratique de référence

Le montant de l'engagement est basé sur la différence entre le coût d'une jachère spontanée (surface non

cultivée laissée au repos – coût nul hormis l'herbicide utilisé pour défricher à la fin de la jachère) et le coût de la mise en place d'un engrais vert ainsi que l'économie d'intrants sur les cultures successives.

Méthode de calcul du montant :

cf. tableau Méthode de calcul MV2

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Mise en place de l'engrais vert dans les semaines suivant la fin de la récolte (évite érosion des sols)	Achat des semences (ou production fermière) et coût de l'implantation	<p>+ semoir 1,4 ha/h à 20,44 €/h soit $0,71 \times (20,44 + 18,86) = 27,90$ €/ha + pulvérisateur à disque 1,2 ha/h à 36,26 €/h soit $0,83 \times (36,26 + 18,86) = 45,75$ € + forfait travaux lié au déplacement du prestataire de service * 1 engrais vert/an = $138 \times 1 = 138$ €/ha + 217 €/ha/an de semences</p> <p>NB : Recensement Agricole 2010 (Agreste) : 3062 ha en herbe pour 3310 exploitations, soit 0,92 ha en moyenne. Forfait de 150 euros/déplacement, soit 138 euros/ha</p>	428,65 €
Passage de la machine (enfouissement ou paillage)	Coût : un passage pour fauchage, puis un passage pour enfouissement ou répartition du paillage sur l'ensemble de la surface (technique du mulching)	<p>Broyeur axe vertical : 0,7 ha/h soit $1,43 \times (49 \text{ €/h de machine} + 18,86 \text{ €/h de main d'œuvre}) = 97,04$ €/ha</p> <p>Charrue disques : 0,70ha/h soit $1,43 \times (71,4 \text{ €/h} + 18,86 \text{ €/h de main d'œuvre}) = 129,07$ €/ha</p> <p>+ forfait travaux lié au déplacement du prestataire de service * 2 engrais vert par an = $138 \times 1 = 138$ €/ha</p>	364,11€
Réduction d'utilisation d'engrais de synthèse (cas d'un enfouissement) ou herbicides (cas du paillage)	Pertes : moindre utilisation d'engrais de synthèse ou d'herbicide-herbicides :	<p>Désherbage chimique :</p> <p>Pulvérisateur : 3ha/h au coût de 12,6 €/h = $0,33 \times (12,6 + 18,86) \times 1 = 10,38$ €/ha</p> <p>+ forfait travaux lié au déplacement du prestataire de service = $138 \text{ €/ha} \times 1 = 138$ €/ha</p> <p>+98,28 €/ha d'approvisionnement en herbicides</p>	- 246,66€
Total			546,10 €

Source : agreste Martinique n°1 janvier 2012, Agreste (recensement 2010), CIRAD, BCMA (barème 2014 - « coût indicatif des façons culturales » multiplié par un coefficient de 1,40 pour la vie chère en Outre-Mer)

Méthode de calcul MV2

8.2.9.3.13. 10.1.8 MV3 – Enherbement sous bananeraie ou verger

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

De par la croissance rapide et à l'année des végétaux en milieu tropical, les herbicides sont fortement utilisés en Martinique sur l'ensemble des cultures, y compris les vergers et bananeraies. Les produits utilisés peuvent ensuite être lessivés et impacter la qualité des sols et de l'eau. Afin de mieux maîtriser les adventices sur les parcelles agricoles en diminuant l'utilisation d'herbicides, il est possible de mettre en place un enherbement choisi sous verger ou bananeraie.

Il s'agit ainsi d'associer la culture du bananier et des vergers avec une couverture herbacée permanente qui permette :

- de maîtriser efficacement le développement des adventices,
- d'éviter la concurrence avec le bananier ou le verger pour les éléments nutritifs et la ressource en eau,
- d'éviter l'érosion des sols nus et le lessivage des sols, notamment sur les vergers et bananeraie en pente.

Ainsi, cette mesure contribue à maintenir la biodiversité tellurique et à limiter les bioagresseurs, à réduire les risques d'érosion des sols, de lessivage, de ruissellement et de pollution des eaux et du sol ainsi qu'à promouvoir une utilisation efficace de la ressource en eau.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Selon la configuration de la plantation dans les parcelles, l'implantation de la plante de couverture peut être réalisée dans les inter-rangs uniquement ou sur toute la surface de la parcelle. Les deux systèmes sont autorisés.
- La plante de couverture est choisie parmi la liste de plantes mise à jour annuellement par l'Institut Technique Tropical (IT2) / CIRAD / RITA. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté). Cette liste est validée et mise à jour au niveau local.
- La mise en place du couvert végétal doit être effectuée lors de la première année de l'engagement. Le couvert doit être en place et entretenu de manière manuelle dès la deuxième année de l'engagement. Ainsi, la fauche est permise. Par ailleurs, le pâturage sous verger est permis s'il permet de maintenir et entretenir le couvert végétal.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques

8.2.9.3.13.2. Type de soutien

Aide Surfactive versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exercent une activité agricole ;

8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

Voir tableau *coûts MV3*

Vergers avec entretien mécanique :

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré
Mise en place de la couverture	Surcoût
Entretien de la couverture	Surcoût
Réduction d'utilisation des traitements herbicides	Économie de coût

Banane :

Éléments de calcul des coûts	Type de coût
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré
Mise en place de la couverture	Surcoût
Entretien de la couverture	Surcoût
Réduction d'utilisation des traitements herbicides	Économie de coût

coûts MV3

8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Vergers et bananeraies :

Il n'y a pas de surface minimale à engager. L'engagement ne couvre que les surfaces que le demandeur souhaite engager.

Vergers:

Les vergers doivent avoir une densité minimale de 100 arbres par hectare (définition du verger)

8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...

- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle :

- Banane: 820 €/ha
- Verger: 399 €/ha

8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.13.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.9.3.13.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf. tableau Mesures d'atténuation MV3

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
la configuration de la plantation dans les parcelles, l'entretien de la plante de couverture peut être réalisé dans les rangs uniquement ou sur toute la surface de la parcelle.	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
la liste de couverture est choisie dans la liste de plantes mise à jour régulièrement par l'Institut Technique National (IT2) / CIRAD / RITA	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
la mise en place du couvert végétal est effectuée lors de la première année de l'engagement.	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	
le couvert doit être en place et entretenu de manière manuelle dès la première année de l'engagement. La fauche est permise. Par ailleurs, le pâturage sous verger est autorisé s'il permet de maintenir et améliorer le couvert végétal.	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	

MV3

8.2.9.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au-delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire :

BCAE 4 - Couverture minimale des sols

La mise en place de cette MAEC induit une couverture des terres en verger ou bananeraie sur toute l'année, ce qui permet d'avoir une action concrète sur la limitation de l'érosion

La mise en place de cette MAEC induit une couverture des terres en verger ou bananeraie sur toute

l'année, ce qui va au delà de la période demandée dans la BCAE 4.

BCAE 5 - Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion

La mise en place de cette MAEC induit une couverture des terres en verger ou bananeraie sur toute l'année, ce qui permet d'avoir une action concrète sur la limitation de l'érosion. Cela va au-delà de la BCAE 5, qui ne prévoit pas de couverture végétale sous verger ou bananeraie.

Les exigences minimales de ces normes sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

L'usage des traitements herbicides est un des aspects les plus critiqués de la production bananière et des vergers, compte tenu des risques de lessivages afférents et donc de pollution de la ressource en eau.

L'enherbement non contrôlé des parcelles est motivé par le coût économique de l'implantation d'une plante de couverture, et bien souvent l'enherbement est contrôlé par voie chimique, de par la difficulté de mécanisation de leurs exploitations (terrains pentus, pierres...) et le faible coût du désherbage chimique tant en main-d'œuvre qu'en intrants.

Le plus souvent en verger, les producteurs désherbent chimiquement au pied des arbres et débroussaillent sur l'inter-rang, soit environ 3 passages par an au glyphosate.

En production bananière, les producteurs désherbent chimiquement l'ensemble de la parcelle selon les homologations en vigueur et les recommandations d'usages (rang et inter-rang, 6 à 7 passages par an).

La MAEC va donc au-delà de la pratique de référence sans couvert végétal.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableaux méthode de calcul entretien manuel verger et méthode de calcul banane)

La méthode de calcul ne prend en compte que les coûts liés à l'implantation en inter-rangs; la plantation sur toute la parcelle est possible mais n'est pas compensée entièrement par le montant de la MAEC.

Banane

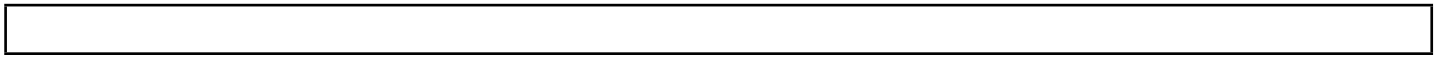
Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques		Non rémunéré	0 €
Mise en place de la couverture	Coût : achat des plaques de plantes de services et coût de l'implantation : + Installation	Achat de 400 Plaques/ha x 2€ + Installation : 8 jours = (400 x 2€) + (8x7x18,86€) / 5ans de contrat	371,23€
Entretien de la couverture	Coût : gestion manuelle de l'enherbement pour aider la mise en place de la couverture (10j/ha les deux premières années puis 5j/ha les trois années suivantes)	= (35j x 7h x 18,86€) / 5ans de contrat	924,14 €
Réduction d'utilisation des traitements herbicides	Gain : économie d'achat et d'application d'herbicides pour la gestion de la bananeraie : Réduction des quantités d'herbicides utilisées au cours des 5 années Réduction de 3 passages d'herbicide la première année, 1 passage la deuxième année et 3 passages les années suivantes soit une économie de 13 applications s à 1 ha/j sur les 5 ans	= - 658,74 € (herbicides) - [13 x 7h x 18,86€] (main d'œuvre) = -2375,54 € / 5ans de contrat	- 475,10 €
Total			820,27 €

Sources : Banamart

méthode de calcul banane

Vergers :

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Mise en place de la couverture : Achat de semences (Neonotonia wightii)	Coûts : Achat des semences, traitement des semences par scarification à l'acide sulfurique concentré, semis en champs	Semis (Neonotonia wightii) à la volée : +5,3€/ha – utilisation de l'épandeur +0,5h*18,86 €/h de main d'œuvre=14,73 € +12,5€ de rouleau+0,33h*18,86 €/h de main d'œuvre=18,72 € + semences 45 €/kg * 15 kg/ha = 675 € =708,45 / 5 ans	+ 141,69
Désherbage manuel	Désherbage manuel (ou herbicide localisé contre lianes et grandes graminées) pendant 12 mois (1 journée/ha/mois). Ensuite surveillance 1 journée / ha/ 2 mois	Désherbage localisé la 1ère année, 1 journée/ha/mois: + 12 journée * (pulvérisateur disque 2*25,9 €/ha + 1,5h*18,86 €/h de main d'œuvre) = 961,08 €/ha Désherbage : 1 journée tous les 2 mois, soit 961,08/2*4 ans=1922,16 / 5 ans	+ 576,64
Réduction d'utilisation des traitements herbicides	Gain : désherbage chimique au pied des arbres (5 m ² /arbre soit 1000 m ²) 3 passages / an	Glyphosate (4 L/ha à 14€/L) /10 * 3 sur 200 arbres ha = 16,80 €/ha Main d'œuvre (18,86 €/h, 16h/ha) = 301,76 €/ha	- 318,56
Total			399,77 €



8.2.9.3.14. 10.1.9 MV4 – Apport d'amendements organiques

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

La pratique visant fertiliser les cultures avec des engrais minéraux est aujourd'hui remise en cause par des expertises agronomiques du fait de sa conséquence négative en termes de structuration du sol et d'assimilation des minéraux par les plantes. Par ailleurs, l'apport d'engrais minéral est directement assimilable par la plante, ce qui fait que les surplus non absorbés peuvent facilement être lessivés vers les cours d'eau environnants, engendrant un risque de pollution des eaux.

La mesure vise, sur les cultures maraîchères, à remplacer totalement l'apport d'engrais minéral azoté par un apport d'amendement organique permettant ainsi les améliorations agronomiques suivantes :

- une meilleure structuration physique du sol grâce à l'apport en matière organique ;
- l'apport d'azote sous une forme moins lessivable (rôle de l'engrais) ;
- un accroissement de la RFU (réserve facilement utilisable de l'eau dans le sol), résistance à la compaction des sols, meilleure rétention des nutriments du sol grâce à une amélioration de la CEC (capacité d'échange cationique),
- une amélioration de la disponibilité et de l'assimilation des minéraux par les plantes et l'apport conjoint d'activateurs de croissance.

L'amendement organique a donc un rôle mixte d'engrais pour le sol et d'amélioration de la structure physique du sol. Par ailleurs, la mise en place de la mesure répond aussi à plusieurs enjeux environnementaux :

- l'amélioration des niveaux de matière organique des sols permet de mieux structurer les sols et d'ainsi éviter l'érosion des sols
- la protection des sols et de la ressource en eau grâce à l'apport d'azote sous une forme moins lessivable
- la mise en place d'un compost domestique permet de recycler la matière végétale et de la restituer au sol, ce qui encourage à la pratique de circuits fermés au sein d'une exploitation afin de réduire la quantité d'intrants utilisés.
- une meilleure biodiversité tellurique grâce à une meilleure structure des sols et l'amélioration du taux de carbone dans le sol, ce qui permet de lutter contre la fatigue des sols.

La mesure répond ainsi aux enjeux de protection des eaux et des sols, d'utilisation de sources d'énergies renouvelables, de sous-produits, de déchets et résidus à des fins de bioéconomie et de réduction des GES et d'ammoniac.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants:

- Utilisation d'un compost normé (normes NF U44-051) ou utilisation d'un compost domestique (compostage de broyat de ligneux, de la bagasse, des déchets animaux (fientes de poules, lisier de porcs), ce qui incite à la mise en place de circuits fermés au sein de l'exploitation.

- La réalisation par un organisme agréé d'un diagnostic initial (avec analyse de sol comprise) définissant un plan d'épandage.
- Enregistrer les pratiques dans un cahier d'enregistrement.
- Suivre une formation sur la fertilisation raisonnée dispensée par un organisme agréé avant la fin de la deuxième année de contrat.
- Apport de 100 % d'azote d'origine organique.

8.2.9.3.14.2. Type de soutien

Aide Surfacique versée annuellement.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur une durée de 5 ans pour permettre de maintenir la période d'éligibilité des paiements au 31/12/2023.

8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 47 et 48 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 7, 8, 9, 10, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Gestionnaires de terres ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

Voir tableau *coûts MV4*

Eléments de calcul des coûts	Type de coût
Tenue du cahier d'enregistrement	Non rémunéré
Suivi de formation	Non rémunéré
Apports de fumure organique	Surcoût
Economie d'engrais minéraux	Economie de coûts

MV4

8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Il n'y a pas de surface minimale à engager. L'engagement ne couvre que les surfaces en maraîchage que le demandeur souhaite engager.

8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- niveau de contractualisation attendu sur le territoire (déclinés par exemple en pourcentage de SAU éligible) et priorisation de certaines zones ;
- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux...
- sur base d'un zonage à enjeux qui concerne notamment les zones de bassins d'alimentation, de

captage, zones humides, zones sensibles à l'érosion.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de la rémunération annuelle : 1332 € / ha

Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

L'agriculture maraîchère en Martinique, en plus de souffrir de difficultés persistantes au niveau de l'organisation de la filière, n'a pas encore pris le tournant de l'agro-écologie hormis pour quelques exploitations pionnières en agriculture biologique. Ainsi, le manque de formation et la moyenne d'âge élevée des maraîchers empêche la mise en place d'innovations techniques agroécologiques. Le montant de l'engagement MV4 permettrait de rendre plus incitative la mesure et d'associer à l'agroécologie des agriculteurs qui autrement n'y souscrirait pas.

Par ailleurs, la MV4 est un engagement qui contribue fortement à la qualité de l'eau et des sols. D'autres filières agricoles en Martinique ont déjà mises en place des pratiques afin d'améliorer la qualité du sol et de l'eau. Pour la filière maraîchère, ces efforts doivent être plus soutenus en définissant un montant qui corresponde aux surcoûts de l'engagement.

Finalement, l'engagement MV4 est intéressant en tant que mesure agroenvironnementale car il incite les exploitants agricoles à mettre en place des circuits fermés au sein de leur exploitation (recyclage de déchets organiques par épandage au champ).

8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

cf. tableau Mesures d'atténuation MV4

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Utilisation d'un compost normé (normes NF U44-051) ou utilisation d'un compost domestique (compostage de broyat de ligneux, de la bagasse, des déchets animaux (fientes de poules, lisier de porcs), ce qui incite à la mise en place de circuits fermés au sein de l'exploitation.	Contrôle visuel du compost domestique	Factures du compost normé	
La réalisation par un organisme agréé d'un diagnostic initial (avec analyse de sol comprise) définissant un plan d'épandage.		Diagnostic initial, plan d'épandage	Diagnostic initial, plan d'épandage
Le suivi d'une formation sur la fertilisation raisonnée dispensée par un organisme agréé avant la fin de la deuxième année de contrat.		Attestation de suivi de formation	Attestation de suivi de formation
enregistrer les pratiques dans un cahier d'enregistrement		Cahier d'enregistrement	
Apport de 100 % d'azote d'origine organique.		Cahier d'enregistrement	

Mesures d'atténuation MV4

8.2.9.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les pratiques proposées par ce dispositif vont au delà des exigences établies par les normes obligatoires concernées, c'est à dire;

- **BCAE 6 - Maintien des niveaux de matière organique des sols**

La mise en place de cette MAEC va au-delà du maintien des niveaux de matière organique du sol en augmentant ceux-ci grâce à un apport de lombricompost. Par ailleurs, un plan d'épandage est demandé en plus.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Voir section 8.1

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence :

Actuellement, l'apport azoté moyen (N) en culture maraîchère est de 170 unités (u) N/ha/cycle (3 mois en moyenne par cycle). Cet apport se fait avec des engrais chimiques.

La MAEC va au-delà de la pratique de référence en substituant la pratique d'apport azoté minéral par des apports organiques.

Méthode de calcul du montant :

(cf. tableau Méthode de calcul MV4)

Éléments de calcul des coûts	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diagnostic initial définissant un plan de fumure	Coût diagnostic et analyse de sol		non rémunéré
apports de formule organique	<p>Actuellement, l'apport azoté moyen (N) en culture maraîchère est de 170 unités (u) N/ha/cycle (3 mois en moyenne).</p> <p>Besoin moyen d'une plante maraîchère : 170 kg/ha de N (azote)-125 kg/ha de P (potassium)-225 kg/ha de K (potassium) sur un cycle de 3 mois</p> <p>L'apport minéral en azote est une formule 14-4-28, soit 140 kg/ha d'azote pour 1T d'apport minéral. Il faut donc, pour un apport de 170 kg en azote, $170/140=1,21$ T d'apport minéral en azote.</p> <p>Apport minéral en azote : 1,21 T de 14-4-28 à 535,06 €/T = 647,42 €/T</p> <p>Par ailleurs, de manière générale, sur-fertilisation de 25 % par rapport aux besoins de la plante par manque de diagnostic initial définissant un plan de fumure : apport minéral en azote de 647,42 euros * 1,25 = 809,27 €/T</p> <p>L'apport organique en azote est une formule 7-5-7, soit 70 kg/ha d'azote pour 1T d'apport organique. Il faut donc, pour un apport de 170 kg en azote, $170/70=2,43$ T d'apport organique en azote.</p> <p>Apport organique en azote : 2,43 T de 7-5-7 à 745,75 €/T = 1812,17 €/T</p>	<p>1812,17 – 809,276 = 1002,73 € sur 3 mois</p> <p>Jachère de 6 mois sur l'année</p>	2005,46 €
	Gain de rendement de 10 %, donc augmentation de 10 % du chiffre d'affaire (6725,25 € de chiffre d'affaire fait par une exploitation maraîchère sur 1ha (moyenne martiniquaise)	$0,10 * 6725,25$	- 672,52 €
Total			1332,94 €

Source : chambre d'agriculture, agreste Martinique n°1 janvier 2012, CIRAD, DAAF

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler,
- Conditions en tant que critères d'éligibilité,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction de la fiche mesure toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et règles associées pour chaque opération concernée (date limite de réalisation, contenu minimal, caractère obligatoire des préconisations...) ;
- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (plan de fertilisation, plan de fumure, registre d'élevage, documents d'identification, diagnostics, bilans, programme de travaux, factures...) ;
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...) ;

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces

précisions.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les observations émises par l'OP seront prises en compte dans les documents de mise en œuvre qui préciseront le niveau de détail attendu. Un cahier des charges spécifique à chaque engagement est signé par le bénéficiaire au moment de sa demande d'aide.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Précisé au niveau de chaque type d'opération.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cf Section 8.1.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Voir MAEC consacrée à ce sujet.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.10.1. Base juridique

- Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La filière agriculture biologique est peu structurée en Martinique, soumise à des difficultés notamment liées à l'insuffisance d'équipements spécifiques, l'inadaptation des outils financiers et les difficultés d'accès et de disponibilité du foncier, le manque de formation et d'encadrement technique.

La production fait par ailleurs face à des difficultés agronomiques incontestables, notamment liées au climat, ainsi qu'à un déficit de formation des producteurs souhaitant intégrer ce type de filière qui demande une certaine technicité.

Les opportunités de développement de la filière existent pourtant réellement, portées par une forte demande intérieure pour les produits locaux et de qualité, en lien notamment avec l'activité touristique et l'engagement des collectivités publiques (restauration collective) à consommer des produits locaux.

Selon les données disponibles suite à une étude menée en 2013 (source : agence Bio) :

- Le nombre d'exploitations en agriculture biologique est passé de 24 à 31 entre 2008 et 2011
- La surface agricole consacrée aux productions biologiques est passée de 188 à 298 ha sur la même période, dont 91 ha en conversion
- La taille moyenne des exploitations passe de 7,8 ha à 9,6 ha sur la même période
- Le nombre de transformateur passe de 2 à 4 sur la même période
- Le nombre de distributeurs passe de 0 à 2 sur la même période.

Ainsi, bien que faible compte tenu de l'exiguïté du territoire et des difficultés pédoclimatiques locales, la production en agriculture biologique connaît une progression qu'il est important de poursuivre sur la période 2014-2020 et de l'amplifier par une politique forte en terme de montant d'aide consacré à ce type d'agriculture respectueuse de l'environnement.

Les objectifs régionaux fixés pour la programmation 2014-2020 en section 11 sont :

- Conversion à l'agriculture biologique : 100 ha.
- Maintien de l'agriculture biologique : 200 ha.

La mesure 11 « Agriculture biologique » relevant de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Cette mesure contient deux sous-mesures comprenant chacune un type d'opération :

- **Sous-mesure 11.1 : Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique**
 - *Type d'opération 11.1.1 : Aide à la conversion à l'agriculture biologique*
- **Sous-mesure 11.2 : Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique**
 - *Type d'opération 11.2.1 : Aide au maintien de l'agriculture biologique*

Les types d'opérations proposés visent à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques de l'agriculture biologique et à maintenir de telles pratiques en vue de répondre à la demande locale et d'adapter les pratiques culturelles aux enjeux environnementaux.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique

Ils répondent ainsi aux besoins 15- Gestion, préservation et restauration de la biodiversité, 17 - Préservation et restauration de la ressource en eau et 18- Développement de pratiques culturelles innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants.

La mesure contribue aux domaines prioritaires 4A avec des pratiques de cultures qui visent la gestion durable des ressources naturelles ,4B compte tenu des règles relatives à l'agriculture en terme d'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants et 4C via l'adoption de pratiques culturelles peu mécanisées et donc protégeant les sols.

Contribution aux 3 objectifs transversaux :

- La préservation de l'environnement via le non-usage d'intrants chimiques de synthèse.
- Lutte et adaptation aux changements climatiques via la gestion durable des ressources naturelles.
- Innovation via l'introduction de nouvelles techniques.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 11.1.1 - Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une

démarche de conversion à l'agriculture biologique conformément aux règles établies dans le règlement 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement n°2092/91.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Cette prise en charge couvre une période de 5 ans.

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure,
- chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert
- notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Subvention sur la base d'un paiement annuel sur une durée de 5 ans.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n°1306/2013
- Règlement (CE) n°1307/2013 relatif aux paiements directs, art.4 (1) (c)
- Règlement (CE) n°834/2007
- Règlement (CE) n° 889/2008
- Règlement (CE) n° 882/2004
- Règlement (CE) n°2091/92
- Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif
- Articles 7, 9, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.
- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales *mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole. Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'art 9 du 1305/2013.*

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et pertes de revenus liés au respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique.

Les coûts fixes ne sont pas éligibles.

L'aquaculture biologique est exclue du champ d'application de cette mesure.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien n'est accordé que pour les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

Éligibilité du bénéficiaire :

- Être actif selon l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013
- Fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés.
- Le bénéficiaire est éligible lorsque la date de dépôt de la demande au titre du type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion (date d'engagement auprès de l'organisme certificateur).

Éligibilité des parcelles engagées :

- Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande (la mesure ne peut-être mobilisée deux fois sur une même parcelle).
- Surfaces agricoles engagées dans une démarche de certification.

Les surfaces engagées concernent :

- maraîchage sous protection et les cultures vivrières et légumières de plein champ, les PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales) et l'horticulture.
- l'arboriculture (vergers).

Cas particulier du maraîchage sous protection et les cultures vivrières et légumières de plein champ, les PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales) et l'horticulture : obligation de réaliser une production commercialisée de 3 tonnes ou 22 000 tiges par hectare et par an.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux ;
- intégration de la démarche dans un projet de développement local du territoire plus vaste et la mobilisation d'autres outils en synergie (conseil, formation, investissement, démarches de coopération territoriales, stratégie foncière, outils réglementaires) ;
- projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant unitaire annuel par ha : Ils sont calculés sur la base des écarts constatés entre la marge brute en agriculture biologique et la marge brute en cultures conventionnelles, tenant compte des surcoûts liés à l'insularité.

- 2 573 €/ha/an pour le maraîchage sous protection et les cultures vivrières et légumières de plein champ, les PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales) et l'horticulture.
- 1 946 €/ha/an pour l'arboriculture (vergers)

Les plafonds précisés dans l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013, ne sont pas respectés dans le cadre de cette opération qui se doit de tenir compte des conditions spécifiques auxquelles est confrontée l'Agriculture Biologique à la Martinique.

Une dérogation au plafond est demandée pour ce dispositif.

Plusieurs caractéristiques justifient le niveau des montants proposés :

Dans un double objectif de diversification de l'offre qualitative alimentaire locale et de maintien du potentiel de production en fruits et légumes, il est opportun de poursuivre la stratégie amorcée lors du précédent programme allant dans le sens du développement de la production agricole biologique. Cependant le bilan du précédent programme met l'accent sur la faible attractivité des compensations proposées au regard des surcoûts engendrés. Ce type d'agriculture permettrait pourtant une meilleure prise en compte de l'environnement dans les filières qui génèrent un chiffre d'affaire élevé et faciliterait la mise en place d'une politique volontariste en faveur du développement durable et de l'agro-écologie.

Les exploitations BIO martiniquaises possèdent une typologie particulière :

- relief important
- surface moyenne effective cultivée faible et qui s'appuient sur des systèmes avec rotation longue

- faible taux de mécanisation qui entraîne des charges de main d'oeuvre importante
 - utilisation d'engrais et amendements certifiés BIO mais importés d'où un surcoût important
 - pratique de la vente directe : meilleure valorisation des produits mais très consommatrice de temps (environ 30% d'un ETP sur une exploitation avec 1 ETP)
- * un milieu tropical avec une activité biologique importante qui implique un volume de travail de l'exploitant plus élevé
- * une filière naissante

Ces particularités locales impactent d'autant plus les surcoûts de main d'oeuvre qui sont déjà supérieurs de 50% aux coûts de l'agriculture conventionnelle en France métropolitaine.

Enfin, le développement de l'agriculture biologique est une priorité nationale du Ministère chargé de l'agriculture, exprimée dans son Programme Ambition Bio 2017 de mai 2013, qui vise notamment, au niveau national, à doubler les surfaces dédiées à l'agriculture biologique, à l'horizon 2018.

Les objectifs régionaux fixés pour la programmation 2014-2020 en section 11 sont :

- Conversion à l'agriculture biologique : 100 ha.

Clause de révision : Les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 pourront être rompus sans pénalités, le type d'opération existant sur 2007-2013 ayant été modifié. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires de renouveler leur engagement sur la nouvelle période, pour les bénéficiaires n'étant pas encore certifiés en Agriculture Biologique.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Obligations liées au cahier des charges Agriculture Biologique et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert	Contrôle visuel	Déclaration de surface	Déclaration de surface
respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure,		Certification AB	Certification AB
notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.		Attestation de notification de l'activité	Attestation de notification de l'activité

mesure d'atténuation TO 11.1.1

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité, et notamment les exigences spécifiques au dispositif détaillées en section 8.1 (ERMG4).

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le montant de l'aide est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte que la meilleure valorisation économique des produits bio (vente sous label) n'intervient qu'à partir de la troisième année. La méthode de calcul est conforme aux dispositions de l'article 67(5) (a) du R(UE) n° 1303/2013. Les données utilisées sont fournies par la DAAF et le CIRAD. La méthode de calcul exclut tout risque de double financement.

Etant donné que le plafond communautaire est dépassé, il est inscrit en justification le calcul au complet.

- **Maraîchage, cultures vivrières et légumières en plein champs, PPAM, Horticulture :**

Pratique de référence :

Mise en place d'une culture maraîchère avec labour profond avant semis, fertilisation de 170 UN/ha par cycle, 12 traitements phytosanitaires minimum par an, peu de biodiversité d'ensemble présente sur l'exploitation (1 à 2 espèces). Le maraîcher aura tendance à mettre en place plusieurs îlots de cultures différentes côte à côte. Suite à la récolte, la terre est laissée en friche et une autre partie de la parcelle est cultivée selon le même schéma.

Hypothèses de calcul :

Il est estimé que :

- 1 UTA travaille 3,5 ha en agriculture conventionnelle, et 2 ha en agriculture biologique (le poste désherbage est fortement augmenté en AB) ;
- la production en AB est vendue en moyenne 25 % plus chère que la production en agriculture conventionnelle ;
- par hypothèse, nous considérons que les rendements sont identiques en AB et en agriculture conventionnelle en Martinique.

Le surcoût AB est donc légèrement sous-estimé puisque les rendements en AB sont légèrement inférieurs. (cf tableau maraîchage cultures vivrières et légumières de plein champ PPAM Horticulture)

- **Vergers :**

Pratique de référence :

-le plus souvent en verger, les producteurs désherbent chimiquement au pied des arbres et débroussaillent sur l'inter-rang, soit environ 3 passages par an au glyphosate.

Hypothèses de calcul :

Il est estimé que :

- la production en AB est vendue en moyenne 25 % plus chère que la production en agriculture

conventionnelle ; (cf. tableau verger)

- la perte de rendement en agriculture biologique est de 20% par rapport à l'agriculture conventionnelle

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique (AB), en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>Marge (€/ha) = Chiffre d'affaire – coût produit phytosanitaire – main d'œuvre</p> <p>En agriculture conventionnelle :</p> <p>Marge = 6725,25 €/ha/an – 863 €/ha/an – (1100 h/an*0,2857 UTA/ha*18,86 €/h/UTA)</p> <p>= -65 €/ha/an</p> <p>En agriculture biologique :</p> <p>Marge = 1,25*6725,25 €/ha/an – 0 €/ha/an – (1100 h/an*0,5 UTA/ha*18,86 €/h/UTA)</p> <p>= -1967 €/ha/an</p> <p>En agriculture biologique avant certification :</p> <p>Marge = 6725,25 €/ha/an – 0 €/ha/an – (1100 h/an*0,5 UTA/ha*18,86 €/h/UTA)</p> <p>= -3648 €/ha/an</p> <p>L'aide à la conversion couvre 2 années de certification sans que le produit puisse être valorisée en tant que produit issu de l'AB, puis 3 années où l'agriculteur est certifié.</p> <p>Montant de l'aide = Différence entre (2*Marge en AB avant certification + 3*Marge en AB avec certification)/5 ans et Marge en agriculture conventionnelle = Différence entre -2639,25 et -65,43 €/ha/an</p>	2573,82 €/ha/an	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré			
Total			2573,82 €/ha/an	2573,00 €/ha/an

Sources : DAAF, CIRAD

Verger :

Pratique de référence :

Le plus souvent en verger, les producteurs désherbent chimiquement au pied des arbres et débroussaillent sur l'inter-rang, soit environ 3 passages par an au glyphosate.

Hypothèses de calcul :

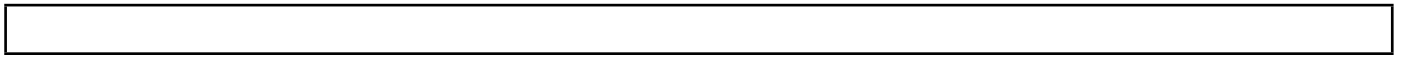
Il est estimé que :

- la production en AB est vendue 25 % plus chère que la production en agriculture conventionnelle ;

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence de revenu entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	Chiffre d'affaire en agriculture conventionnelle est de 4835,75 €/ha/an Différence de revenu en AB : = Chiffre d'affaire en agriculture conventionnelle - Chiffre d'affaire en conventionnel* % de vente plus chère en AB * (1- % de baisse de rendement) - coûts supplémentaires au poste de fertilisation - coûts supplémentaire au poste de désherbage = 4835,75 - (4835,75*1,25*(1-20%)-1370-190) = 4835,75 - 3275,75 = 1560 €/ha/an Différence de revenu en AB avant certification : = Chiffre d'affaire en agriculture conventionnelle - Chiffre d'affaire en conventionnel* (1- % de baisse de rendement) - coûts supplémentaires au poste de fertilisation - coûts supplémentaire au poste de désherbage = 4835,75 - 4835,75*(1-20%)-1370-190 = 4835,75 - 2308,60 = 2527,15 €/ha/an	1946,86 € /ha/an	

		<p>L'aide à la conversion couvre 2 années de certification sans que le produit puisse être valorisée en tant que produit issu de l'AB, puis 3 années où l'agriculteur est certifié.</p> <p>Montant de l'aide</p> <p>= (2*Différence de revenu en AB avant certification + 3*Différence de revenu en AB)/5 ans</p> <p>= 2527,15*2+1560*3 = 1946,86 €/ha/an</p>		
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré			
Total			1946,86 € /ha/an	1946 €/ha/an

Sources : Exploitation agricole en AB



8.2.10.3.2. 11.2.2 - Aide au maintien de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique conformément aux règles établies dans le règlement 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement n°2092/91.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser la présence en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Ce type d'opération est essentiel pour accompagner les producteurs ayant déjà bénéficié de l'aide à la conversion, permettant ainsi de pérenniser les exploitations agricoles dans le mode de production biologique.

Cette mesure conduit à des engagements qui sont :

- respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure,
- chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert
- notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Subvention sur la base d'un paiement annuel sur une durée de 5 ans.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n°1306/2013
- Règlement (CE) n°1307/2013 relatif aux paiements directs, art.4 (1) (c)
- Règlement (CE) n°834/2007
- Règlement (CE) n°889/2008
- Règlement (CE) n°882/2004
- Règlement (CE) n°2091/92
- Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif
- Articles ,7 , 9, 14, 15 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

- Articles 9, 10, 11 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole. Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du 1305/2013.

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant du respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique.

Les coûts fixes ne sont pas éligibles.

L'aquaculture biologique est exclue du champ d'application de cette mesure.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien n'est accordé que pour les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

Éligibilité du bénéficiaire :

- être actif selon l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013
- avoir une ou plusieurs parcelles de son exploitation engagées dans la certification AB.
- répondre à toutes les exigences du cahier des charges de l'AB sur les parcelles engagées

Éligibilité des parcelles engagées : Surface conduite en Agriculture Biologique Certifiée, dans le respect du cahier des charges de l'AB et ne bénéficiant pas d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique (programmation de développement rural 2014-2020).

Surface ayant bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique ou au maintien à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

- maraîchage sous protection et les cultures vivrières et légumières de plein champ, les PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales) et l'horticulture.

- l'arboriculture (vergers).

Cas particulier du le maraîchage sous protection et les cultures vivrières et légumières de plein champ, les PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales) et l'horticulture : obligation de réaliser une production commercialisée de 3tonnes ou 22 000 tiges par hectare et par an.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En cas de besoin, pour garantir l'application efficace de la mesure, l'autorité de gestion peut avoir recours à des appels à propositions, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale :

- garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme de l'engagement, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux ;
- intégration de la démarche dans un projet de développement local du territoire plus vaste et la mobilisation d'autres outils en synergie (conseil, formation, investissement, démarches de coopération territoriales, stratégie foncière, outils réglementaires) ;
- projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

De tels critères seront utilisés si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant unitaire annuel : Ils sont calculés sur la base des écarts constatés entre la marge brute en agriculture biologique et la marge brute en cultures conventionnelles, tenant compte des surcoûts liés à l'insularité.

- 1 901 €/ha/an pour le maraîchage sous protection et les cultures vivrières et légumières de plein champ, les PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales)
- 1 560 €/ha/an pour l'arboriculture (vergers)

Les montants précisés dans l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013, ne sont pas repris dans le cadre de cette opération qui se doit de tenir compte des conditions spécifiques auxquelles est confrontée l'Agriculture Biologique à la Martinique.

Une dérogation au plafond est demandée pour ce dispositif.

Plusieurs caractéristiques justifient le niveau des montants proposés :

Dans un double objectif de diversification de l'offre qualitative alimentaire locale et de maintien du potentiel de production en fruits et légumes, il est opportun de poursuivre la stratégie amorcée lors du précédent programme allant dans le sens du développement de la production agricole biologique. Cependant le bilan du précédent programme met l'accent sur la faible attractivité des compensations proposées au regard des surcoûts engendrés. Ce type d'agriculture permettrait pourtant une meilleure

prise en compte de l'environnement dans les filières qui génèrent un chiffre d'affaire élevé et faciliterait la mise en place d'une politique volontariste en faveur du développement durable et de l'agro-écologie.

Les exploitations BIO martiniquaises possèdent une typologie particulière :

- relief important
- surface moyenne effective cultivée faible et qui s'appuient sur des systèmes avec rotation longue
- faible taux de mécanisation qui entraîne des charges de main d'oeuvre importante
- utilisation d'engrais et amendements certifiés BIO mais importés d'où un surcoût important
- pratique de la vente directe : meilleure valorisation des produits mais très consommatrice de temps (environ 30% d'un ETP sur une exploitation avec 1 ETP)

* un milieu tropical avec une activité biologique importante qui implique un volume de travail de l'exploitant plus élevé

* une filière naissante

Ces particularités locales impactent d'autant plus les surcoûts de main d'oeuvre qui sont déjà supérieurs de 50% aux coûts de l'agriculture conventionnelle en France métropolitaine.

Enfin, le développement de l'agriculture biologique est une priorité nationale du Ministère chargé de l'agriculture, exprimée dans son Programme Ambition Bio 2017 de mai 2013, qui vise notamment, au niveau national, à doubler les surfaces dédiées à l'agriculture biologique, à l'horizon 2018.

Les objectifs régionaux fixés pour la programmation 2014-2020 en section 11 sont :

- Maintien de l'agriculture biologique : 200 ha.

Clause de révision : Les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 pourront être rompus sans pénalités, le type d'opération existant sur 2007-2013 ayant été modifié. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires de renouveler leur engagement sur la nouvelle période.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Obligations liées au respect du cahier des charges Agriculture Biologique et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert	Contrôle visuel	Déclaration de surface	Déclaration de surface
respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure,		Certification AB	Certification AB
notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.		Attestation de notification de l'activité	Attestation de notification de l'activité

action d'atténuation 11.1.2

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité, et notamment les exigences spécifiques au dispositif détaillée en section 8.1 (EMRG 4).
--

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le montant de l'aide est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte que la meilleure valorisation économique des produits bio (vente sous label) n'intervient qu'à partir de la troisième année.

La méthode de calcul est conforme aux dispositions de l'article 67(5) (a) du R(UE) n° 1303/2013. Les données utilisées sont fournies par la DAAF et le CIRAD. La méthode de calcul exclue tout risque de double financement

Etant donné que le plafond communautaire est dépassé, il est inscrit en justification le calcul au complet.

- **Maraîchage, cultures vivrières et légumières en plein champs, PPAM, Horticulture :**

Pratique de référence :

Mise en place d'une culture maraîchère avec labour profond avant semis, fertilisation de 170 UN/ha par cycle, 12 traitements phytosanitaires minimum par an, peu de biodiversité d'ensemble présente sur l'exploitation (1 à 2 espèces). Le maraîcher aura tendance à mettre en place plusieurs îlots de cultures différentes côte à côte. Suite à la récolte, la terre est laissée en friche et une autre partie de la parcelle est cultivée selon le même schéma.

Hypothèses de calcul :

Il est estimé que :

- 1 UTA travaille 3,5 ha en agriculture conventionnelle, et 2 ha en agriculture biologique (le poste désherbage est fortement augmenté en AB) ;
- la production en AB est vendue en moyenne 25 % plus chère que la production en agriculture conventionnelle ;
- par hypothèse, nous considérons que les rendements sont identiques en AB et en agriculture conventionnelle en Martinique.

Le surcoût AB est donc légèrement sous-estimé puisque les rendements en AB sont légèrement inférieurs. (cf. tableau Maraîchage, cultures vivrières et légumières en plein champs, PPAM, Horticulture et verger)

- **Verger :**

Pratique de référence :

Le plus souvent en verger, les producteurs désherbent chimiquement au pied des arbres et débroussaillent sur l'inter-rang, soit environ 3 passages par an au glyphosate.

Hypothèses de calcul :

Il est estimé que :

- la production en AB est vendue en moyenne 25 % plus chère que la production en agriculture conventionnelle ; (cf. tableau verger)
- la perte de rendement en agriculture biologique est de 20% par rapport à l'agriculture conventionnelle

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique (AB)	<p>Marge (€/ha) = Chiffre d'affaire – coût produit phytosanitaire – main d'oeuvre</p> <p>En agriculture conventionnelle :</p> <p>Marge = 6725,25 €/ha/an – 863 €/ha/an – (1100 h/an * 0,2857 UTA/ha * 18,86 €/h/UTA)</p> <p>= -65 €/ha/an</p> <p>En agriculture biologique :</p> <p>Marge = 1,25 * 6725,25 €/ha/an – 0 €/ha/an – (1100 h/an * 0,5 UTA/ha * 18,86 €/h/UTA)</p> <p>= -1967 €/ha/an</p>	1901 €/ha/an	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			1901 €/ha/an	1901 €/ha/an

Sources : DAAF, CIRAD

Verger :

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence de revenu entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique,	<p>Chiffre d'affaire en agriculture conventionnelle est de 4835,75 €/ha/an</p> <p>Différence de revenu en AB :</p> <p>= Chiffre d'affaire en agriculture conventionnelle - Chiffre d'affaire en conventionnel* % de vente plus chère en AB * (1- % de baisse de rendement) - coûts supplémentaires au poste de fertilisation - coûts supplémentaire au poste de désherbage</p> <p>= 4835,75 - (4835,75*1,25*(1-20%)-1370-190)</p> <p>= 4835,75 - 3275,75</p> <p>= 1560 €/ha/an</p>	1560 €/ha/an	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			1560 €/ha/an	1560 €/ha/an

Sources : Exploitation agricole en AB

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler,
- Conditions en tant que critères d'éligibilité,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Des remarques spécifiques ont également été émises sur les points suivants :

Critères à préciser pour être contrôlables :

Prévoir un modèle de cahier des charges par type d'opération afin de faire figurer toutes les précisions :

Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide

Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur,...)

Modèle de document pour les cahiers des charges, les cahiers d'enregistrement (contenu minimal, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle, échelle, périodicité, ...)

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures

décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Critères à préciser pour être contrôlables :

Prévoir un de cahier des charges :

Le cahier des charges des types d'opération correspond au cahier des charges national contrôlé par l'organisme certificateur. La référence au cahier des charges national institué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 modifié a été ajoutée aux engagements du bénéficiaire.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.10.6. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

La mesure 11 permet de compenser des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant d'engagements pris. Cette mesure est cumulable avec d'autres qui couvrent des dépenses non prises en compte sur la mesure 11.

La mesure 11 s'articule avec les mesures suivantes :

- la mesure 03 « Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ». Les frais encourus pour entrer dans un régime de qualité, la cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité soutenu et les frais de contrôle liés au respect du cahier des charges sont éligibles sur la mesure 3. les surcoûts et le manque à gagner sont éligibles sur la mesure 11.
- la mesure 04 « Investissements physiques » : Taux de base de 65% d'aide majoré à 75% pour les bénéficiaires en conversion agriculture biologique.;
- Les types d'opération de la mesure 10 « Agroenvironnement – climat » suivantes sont cumulables avec les aides à l'agriculture biologique :
 - 10.1.2 « API – amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques » ;
 - 10.1.14 « IAE1 – Entretien de haies »
 - 10.1.15 « IAE2 – Restauration et/ou entretien de mares
 - 10.1.10 « ERM – Elevage de races locales menacées d'abandon »

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total.

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

- Articles 31, 32 et annexe III du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant d'une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

L'exiguïté de l'île et le relief marqué du territoire, associés à une densité démographique élevée, engendrent une forte pression sur les espaces agricoles qui se traduit par des pratiques fréquentes de déclassement de terrain en vue d'obtenir leur constructibilité. En résulte une déprise agricole importante.

Parallèlement, les conditions topographiques et climatiques induisent des techniques d'exploitation coûteuses ainsi qu'une mécanisation nécessairement réduite, qui impliquent un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

La mesure 13 relevant des articles 31 et 32 du R(UE) n°1305/2013 vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.
- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires

soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

- **Délimitation des zones éligibles aux indemnités compensatoires (article 32 du R(UE) n°1305/2013) :**

La Martinique est entièrement classée en Zone défavorisée. Une courbe de niveau, variable pour les 34 communes de l'île, sépare la zone de Montagne de la Zone de Piémont. On distingue donc :

- la zone de montagne qui occupe 67% de la surface agricole utile soit 16 483 ha,
- la zone de piémont qui occupe 33% de la surface agricole utile soit 8118 ha.

La mesure 13 comprend deux sous-mesures avec chacune un type d'opération :

- **Sous-mesure 13.1 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne**
 - *Type d'opération 13.1.1 : Indemnité compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne*
- **Sous-mesure 13.2 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles**
 - *Type d'opération 13.2.1 : Indemnité compensatoire aux handicaps naturels en zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles*

Contribution aux domaines prioritaires :

En favorisant le maintien du tissu agricole, l'aide contribue au maintien de la biodiversité et répond ainsi au besoin 15- *Gestion, préservation et restauration de la biodiversité.*

Elle contribue donc à la priorité 4, domaine prioritaire 4A - Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens. En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

Contribution aux objectifs transversaux :

La mesure permet d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de préservation de l'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants . De plus, en favorisant l'entretien des milieux par l'activité agricole, le maintien des surfaces en herbe associé à des pratiques favorables pour l'environnement qui présentent de nombreux effets bénéfiques tel que la prévention de l'érosion des sols.

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

La mise en oeuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de Développement Rural Martinique 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31,

paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Pour les zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif sera accordé aux exploitants de ces zones entre 2018 et 2020.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.1.1 - Indemnité compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenu résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.

Les exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones de montagne afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité et d'apporter une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Ces indemnités compensatoires constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition des surfaces agricoles

- Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Article 10 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission.

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale exerçant une activité agricole et répondant à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 .

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Le paiement reflète le montant des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.

Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des surcoûts et manque à gagner estimés entre les exploitations de montagne et une zone qui ne serait pas soumise à ces handicaps de montagne.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité des surfaces :

Seules les surfaces qui appartiennent à la délimitation des zones de montagne désignées précédemment en vertu de l'article 32 du R(UE) n°1305/2013 sont éligibles. Les zones de montagne à la Martinique occupent 67 % de la SAU.

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation.
- les surfaces cultivées destinées, en tout ou partie, à la commercialisation.

Éligibilité du demandeur :

→ *Relevant de l'exploitation*

- Respecter le chargement défini pour les surfaces fourragères : le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être au minimum de 0,30 UGB/ha.

→ *Relevant de l'exploitant :*

- Le bénéficiaire doit répondre à la définition d'« agriculteur actif » au sens de l'article 9 du

règlement (UE) n°1307/2013.

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 100 %.

Les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée en zone de montagne sont les suivants :

Surfaces fourragères :

204 €/ha, dans la limite d'un plafond de 50 ha.

Surfaces végétales :

- Cultures Maraîchères et Vivrières (CMV):

322 € de 0 à 4 ha.

298 € de 4 à 20 ha (dans la limite d'un plafond de 20 ha)

- Autres cultures :

298 € de 0 à 20 ha (dans la limite d'un plafond de 20 ha)

Montant de dégressivité :

La dégressivité pour les surfaces végétales – cultures maraîchères et vivrières :

Une tranche a été créée pour les cultures maraîchères et vivrières afin de favoriser le développement des cultures de diversification, ce type d'exploitation étant généralement de petite taille et pour la grande majorité inférieure à 4 ha (53 % des exploitations en maraîchage ont moins de 5 ha).

Les surfaces comprises entre 4 et 20 ha bénéficient d'un montant d'aide réduit, considérant les économies d'échelle réalisées sur cet intervalle de surface.

La dégressivité pour les surfaces végétales (à partir du 20ème jusqu'au 50ème ha) :

En Martinique, 90 % des exploitations déclarées ont moins de 20 ha. L'aide sera appliquée pour les surfaces entre 0 et 20 ha mais sera nulle pour tout hectare au-delà de 20 ha. Cela permet, et de prendre en compte les économies d'échelles effectuées au-delà de 20 ha.

La dégressivité pour les surfaces fourragères, au-delà de 50 ha :

Au-delà de 50ha, les économies d'échelle réalisés sur les coûts d'exploitation ne rendent plus un soutien nécessaire. La limite fixée à 50 ha se justifie par ailleurs par le fait que seulement 5% des exploitations ont une superficie supérieure à 50 ha et que dans la grande majorité des cas, il s'agit d'exploitations bananières et cannières.

Modulations selon le taux de chargement pour les surfaces fourragères :

Afin de compenser le différentiel de revenu important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans la zone de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum en dessous duquel l'aide ne sera pas accordée.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. En Martinique, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis :

- «extensifs» pour la Martinique, avec une possibilité de production d'herbe 365 jours l'an, pour lesquels une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0,3 et 2,4 UGB/ha et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant de base unitaire.
- «intermédiaire» avec des chargements compris entre 2,4 et 3,4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité :
- «intensif», au-delà d'un chargement maximal de 3,4 UGB/ha ne donnant droit à aucune indemnité hors zone de montagne, et donnant droit à un montant unitaire plafonné à 70 €/ha en zone de montagne.

Le montant des paiements se situe dans la fourchette autorisée par l'annexe II du règlement soit :

- 25 € au minimum par hectare et par an en moyenne pour la superficie qui bénéficie de l'aide ;
- 450 € au maximum par hectare et par an.

Stabilisateur budgétaire :

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 % de l'enveloppe prévue. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Seuil minimal Pas d'ICHN	Plage optimale sans modulation ICHN à 100%	Plage haute non optimale ICHN modulée à 90 %	Seuil au-delà duquel un plafond de 70 €/ha est appliqué
<u>0,3 UGB/ha</u>	<u>Supérieure ou égale à 0,3 et strictement inférieure à 2,4 UGB/ha</u>	<u>Supérieure ou égale à 2,4 et inférieure ou égale à 3,4 UGB/ha</u>	<u>3,4 UGB/ha</u>

ichn1

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

L'ensemble des détails de la justification du calcul et des montants figure dans une annexe du PDR

La justification de l'ICHN repose sur des surcoûts et manques à gagner identifiés par rapport à des exploitations se situant hors Zones Défavorisées. Ces surcoûts et manques à gagner sont les conséquences des handicaps naturels que doivent affronter les exploitations situées dans ces zones. Or à la Martinique

l'ensemble du territoire est classé en zone défavorisée.

Afin de résoudre cette difficulté, la méthode pour estimer le montant de l'aide consiste à comparer une exploitation en zone de montagne (ZM) à une exploitation théorique n'ayant pas de handicap naturel particulier. Il s'agit d'identifier les surcoûts et manques à gagner à l'hectare découlant des handicaps naturels, pour les exploitations de ZM.

Cette analyse porte sur 4 systèmes de cultures qui représentent 86 % des surfaces déclarées en Martinique : canne, banane, maraîchage, élevage.

Les données utilisées sont celles du référentiel technico-économique (RTE), élaboré en 2014 par un cabinet indépendant. Ce référentiel, fourni des références en terme de valeur moyenne de recette/produit et de charges pour différents type de culture/élevage.

Pour les surfaces cultivées occupant 52 % de la SAU la différence de revenu moyen en zone de montagne est 405 euros/ha (542 euros/ha pour les CMV, et 350 euros/ha pour les surfaces en canne/banane).

Pour les surfaces fourragères occupant 34 % de la SAU la différence de revenu moyen en zone de montagne est **558 euros/ha**.

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Pour les surfaces végétales, les paiements nuls au-delà du 20ème hectare.

Pour les surfaces fourragères les paiements sont nuls au-delà du 50ème hectare.

Ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre une compensation du différentiel de revenu avec les zones n'ayant pas de handicap naturel de :

- 36% pour les surfaces fourragères.
- 74 % pour les surfaces végétales.
- 59% pour les surfaces en CMV.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la

description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

--

8.2.11.3.2. 13.2.1 - Indemnité compensatoire en zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre à compter de 2018.

Ce type d'opération vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenu résultant de contraintes naturelles permanents.

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles autres que montagne afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité.

Ces indemnités compensatoires constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles.

Ces zones correspondent à la zone de piémont qui occupe 350 km² de territoire soit 33% de la SAU.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans des zones à contraintes naturelles autres que de montagne.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition des surfaces agricoles
- Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'agriculteur actif.
- Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
- Article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale exerçant une activité agricole et répondant à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Le paiement reflète le montant des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes naturelles.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité des surfaces :

Seules les surfaces qui appartiennent à la délimitation des zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles désignées précédemment en vertu de l'article 32 du R(UE) n°1305/2013 sont éligibles.

Éligibilité du demandeur :

→ *Relevant de l'exploitation :*

- Respecter le chargement défini au niveau régional pour les surfaces fourragères : le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être au minimum de 0,40 UGB/ha.

→ *Relevant de l'exploitant :*

- Le bénéficiaire doit répondre à la définition d'« agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 100 %.

La justification des montants est basée sur l'article 31 (5) du règlement (UE) 1305/2013, qui autorise la continuation du régime d'aides en vigueur tant que la nouvelle délimitation ne sera pas en application et ce d'ici 2018, n'est pas nécessaire pour autant que le régime d'aide existant est le même.

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces agricoles :

Surfaces fourragères :

83 €/ha, dans la limite d'un plafond de 50 ha.

Surfaces végétales :

- Cultures Maraîchères et vivrières :

242 € de 0 à 4 ha.

224 € de 4 à 20 ha (dans la limite d'un plafond de 20 ha)

- Autres cultures :

224 € de 0 à 20 ha (dans la limite d'un plafond de 20 ha)

Modulation pour les agriculteurs pluriactifs :

Les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles à condition que leurs revenus issus de ces activités ne dépassent pas un certain seuil défini ci-dessous :

- Un agriculteur pluri-actif avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC est inéligible
- Les autres pluriactifs toucheront une ICHN à 100%.

Modulation selon le taux de chargement pour les surfaces fourragères :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones de montagne respectent des pratiques favorables à l'environnement et la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement (voir tableau ICHN TO 13.2.1)

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. En Martinique, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat.

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Ainsi, la modulation s'établit donc comme suit :

Stabilisateur budgétaire :

- Minimum d'accès à l'aide 0,4UGB (Pas d'aide au-dessous de ce seuil)
- Supérieur ou égale à 0,4 et strictement inférieure à 1UGB : ICHN modulée à 90%
- Supérieur ou égale à 1 et strictement inférieure à 2,4UGB : 100% ICHN
- Supérieur ou égale à 2,4 et inférieure ou égale à 3,4UGB: ICHN modulée à 90%

- Plus 3,4 UGB: Pas d'aide au-dessus de ce seuil

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 % de l'enveloppe prévue. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.11.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.11.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Compte tenu de la révision du zonage des zones défavorisées simples en 2018, les montants des ICHN de cette zone sont les montants historiques qui existaient sur le programme 2007-2013.

Compte tenu de la révision du zonage des zones défavorisées simples en 2018, les montants des ICHN de cette zone sont les montants historiques qui existaient sur le programme 2007-2013.

Il est proposé de conserver les montants du PDR 2007-2013 pour cette zone, jusqu'à la révision de 2018.

Les montants affichés dans le PDR 2007-2013 étaient des montants plafonds à respecter en moyenne pondérée par zone, qui pouvaient être majorés, par arrêté, pour les premiers hectares.

Les montants affichés dans le PDR 2014-2020 sont des montants par hectares et par type de production.

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Pour les surfaces végétales, les paiements nuls au-delà du 20ème hectare.

Pour les surfaces fourragères les paiements sont nuls au-delà du 50ème hectare.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler,
- Conditions en tant que critères d'éligibilité,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Des remarques spécifiques ont également été émises sur les points suivants :

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Liste précise des cultures,
- Liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du chargement,
- Nature et contenu minimal des documents justificatifs.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

Par ailleurs, les listes précises des cultures et des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du chargement seront définies par arrêté préfectoral avec délibération du Conseil Régional.

La nature et le contenu minimal des documents justificatifs seront précisés dans la notice aux bénéficiaires et contrôlés sur place.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle, le classement est réalisé est en France la commune (LAU2)

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Définition de la zone de montagne

L'article 4 de la Loi montagne définit les zones de montagne comme « les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 m dans le département de la Réunion et à 350 m dans les départements de Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent en outre être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 %.

Délimitation des zones éligibles aux indemnités compensatoires (article 32 du R(UE) n°1305/2013) :

La Martinique est entièrement classée en Zone défavorisée. Une courbe de niveau, variable pour les 34 communes de l'île, sépare la zone de Montagne de la Zone de Piémont. On distingue donc :

- la zone de montagne qui occupe 736 km² soit 67% du territoire,
- la zone de piémont qui occupe 350 km² soit 33% du territoire.

Dans l'attente de la révision du zonage pour les zones autres que celles de montagne permettant d'identifier la classification de la zone de piémont entre les zones soumises à des contraintes naturelles et celles soumises à des contraintes spécifiques, il est proposé de maintenir le zonage actuel (tel que présenté dans le PDRM 2007-2013) qui prévaut conformément à l'article 31 paragraphe 5 du règlement 1305/2013. Ainsi les paiements dans la zone piémont sont attachés au type d'opération 13.2.1.

La France mettra en place pour le paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel le nouveau zonage à compter de 2018. Les travaux relatifs à l'établissement du nouveau zonage sont en cours. Une note décrivant la méthode utilisée pour établir le nouveau zonage sera adressée ultérieurement à la Commission.

Définition des zones de piémont

Elles sont définies à l'article D113-16 du Code rural et leurs critères de classement sont précisés à l'arrêté interministériel du 2 août 1979.

Les communes classées en zones défavorisées hors zone de montagne peuvent être classées en zone de piémont sous réserve qu'elles fassent partie d'un ensemble homogène répondant simultanément aux caractéristiques suivantes :

- être contigu à la zone de montagne ;
- présenter des caractères montagneux atténués mais suffisants pour constituer un handicap certain rendant aléatoires le maintien et la poursuite de l'activité agricole ;
- avoir une activité agricole orientée principalement vers l'élevage extensif.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

- Articles 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 16 relevant de l'article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à encourager les formes de coopération associant au moins deux acteurs qui permettent de favoriser l'innovation.

Elle s'appuie sur les constats suivants :

- Malgré la présence d'équipes de recherche pluridisciplinaires et l'existence de plateformes d'expérimentation, la prise en compte des problématiques agricoles locales par la recherche et l'innovation reste encore insuffisante alors que des défis importants sont à relever, notamment pour définir des pratiques culturelles innovantes visant à augmenter les rendements et faire face aux contraintes environnementales.
- De plus, dans un contexte d'insularité et d'ultra-périphéricité qui réduit les débouchés et augmente les coûts de production, le secteur agroalimentaire de la Martinique reste soumis à une très forte concurrence des importations. Il doit renforcer sa compétitivité par les performances techniques et l'innovation pour maintenir les parts de marchés déjà acquises et en capter de nouvelles (export, marchés de niche...).
- Enfin, malgré les opportunités offertes par la proximité des consommateurs pour le développement des circuits courts et des marchés de proximité, la part de la production locale dans la chaîne alimentaire reste insuffisamment développée. A cela s'ajoute un manque de fiabilité (en quantité et en qualité) des productions locales, qui amène les fournisseurs des Grandes et Moyennes Surfaces à se tourner souvent vers l'import faute de garantie de trouver leurs approvisionnements en produits locaux. Le renforcement et la fiabilisation des productions à destination du marché local est un enjeu majeur qui ne peut s'appuyer que sur des démarches innovantes.
- Or le développement de l'innovation en région est freinée par un manque de « tradition de l'innovation » et de culture du travail en partenariat ou en grappes d'entreprise, qui se traduit par une faible fréquence des articulations entre les entreprises innovantes, les filières de formation et la recherche d'une part, mais aussi une coordination insuffisante et fragile des établissements de recherche, de développement et de formation.

Dans ce contexte, le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) « Productivité et développement durable de l'agriculture » représente une opportunité à saisir pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation.

Les objectifs opérationnels du PEI visent en effet le rapprochement entre la technologie en matière de recherche de pointe et les parties intéressées, à savoir les agriculteurs, les gestionnaires de la

forêt, les entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, les services de conseil et les ONG.

Le but est de convertir les résultats de la recherche en innovation réelle, de mettre l'innovation plus rapidement en pratique, d'assurer un retour d'information systématique des acteurs de terrain à destination du monde scientifique concernant les besoins de recherche, d'améliorer les échanges de connaissances et d'accroître la sensibilisation à la nécessité d'unir les efforts pour investir dans l'innovation durable.

Le PEI vise ainsi à assurer des synergies en favorisant les échanges entre des partenaires issus de différents domaines d'action, secteurs, initiatives et projets, contribuant ainsi à l'amélioration de l'efficacité des instruments existants, auxquels viendront s'ajouter de nouvelles actions si nécessaire.

Il s'agit donc de pourvoir à ce besoin de stimulation de l'innovation en vue de :

- de redynamiser et revaloriser les secteurs agricole et sylvicole ;
- de structurer les filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation ;
- de renforcer l'ingénierie territoriale.

par la mise en place et le fonctionnement de Groupes Opérationnels (GO) du PEI ;

par le soutien aux approches de coopération faisant intervenir différents acteurs du secteur agricole, de la foresterie et de la chaîne alimentaire.

A cette fin, la mesure 16 mobilise 3 sous-mesures et 4 types d'opération :

- **Sous-mesure 16.1 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**
 - *Type d'opération 16.1.1 : Mise en place des potentiels groupes opérationnels du PEI*
 - *Type d'opération 16.1.2 : Soutien aux projets des groupes opérationnels du PEI*

Ces deux types d'opérations visent :

- d'une part, à accompagner la mise en place des potentiels groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ;
- d'autre part à soutenir les projets innovants portés par les groupes opérationnels du PEI.
- **Sous-mesure 16.2 : Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies**
 - *Type d'opération 16.2.1 : Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques*

Ce type d'opération vise à accompagner des projets innovants portés dans le cadre de projets de collaboration autres que les groupes opérationnels du PEI et susceptibles de développer de nouveaux marchés des secteurs agricoles et forestiers.

- **Sous-mesure 16.4 : Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits**

d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

- *Type d'opération 16.4.1 : Mise en place et développement de circuits courts et de marchés locaux*

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en place de circuits courts et marchés locaux, afin de rapprocher les produits des consommateurs et d'améliorer ainsi le processus de commercialisation des produits de l'économie sociale et solidaire.

REPONSE AUX BESOINS IDENTIFIES :

La mesure 16 répond à différents besoins identifiés dans le PDR :

Besoins 1, 2, 3 et 9 respectivement : *redynamisation et revalorisation du secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation ; consolidation durable des productions d'exportation des filières canne et banane ; soutien au développement des filières de diversification et amélioration des performances de l'IAA*

Les types d'opérations 16.1.1, 16.1.2 et 16.2.1 permettent de répondre à ces 4 besoins en favorisant le développement de nouveaux marchés des secteurs agricole.

Besoin 10 : Développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion de pratiques

Les types d'opérations 16.1.1, 16.1.2 et 16.2.1 pourront répondre à ce besoin en favorisant le développement de cette pratique relativement peu répandue en Martinique.

Besoin 18 : *développement de pratiques culturelles innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants*

Les types d'opérations 16.1.1, 16.1.2 et 16.2.1 permettent de répondre à ce besoins de manière complémentaire en favorisant le développement de nouvelles pratiques agricoles, en lien notamment avec les problématiques de contamination des sols, végétaux et animaux d'élevage à la chlordécone

Besoin 7 : *Structuration des filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation*

Le type d'opération 16.4.1 permet de répondre à ce besoin en favorisant la mise en place de circuits courts, afin de rapprocher les produits des consommateurs et d'améliorer ainsi le processus de commercialisation des produits de l'économie sociale et solidaire

CONTRIBUTION AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET TRANSVERSAUX

Contribution au domaine prioritaire 1A :

Les types d'opérations 16.1.1, 16.1.2 et 16.2.1 contribuent au domaine prioritaire 1A en permettant d'encourager toutes les démarches innovantes en vue de redynamiser et de revaloriser le secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation grâce à la mise en place et le

fonctionnement des groupes opérationnels du PEI

Contribution au domaine prioritaire 1B :

Les types d'opérations 16.1.1, 16.1.2 et 16.2.1 contribuent au domaine prioritaire 1B en favorisant le soutien aux nouveaux projets qu'ils soient portés ou non par les groupes opérationnels du PEI

Contribution au domaine prioritaire 2A :

Les types d'opérations 16.1.1, 16.1.2 et 16.2.1 contribuent au domaine prioritaire 2A en renforçant les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles, toutes filières confondues, par le soutien aux nouveaux projets collaboratifs susceptibles de développer des nouveaux marchés, qu'ils soient portés ou non par les groupes opérationnels du PEI.

Contribution au domaine prioritaire 3A :

Les types d'opérations 16.1.1, 16.1.2, 16.2.1 et 16.4.1 contribuent au domaine prioritaire 3A en soutenant les nouveaux projets collaboratifs susceptibles de développer des nouveaux marchés, qu'ils soient portés ou non par les groupes opérationnels du PEI. Egalement en soutenant la création et l'aménagement de plateformes d'intérêt régional des produits agricoles, ainsi que la promotion des circuits courts et des marchés locaux (pour développer les concepts type AMAP (association pour le maintien d'une agriculture paysanne), paniers à la ferme, réseau de lieux adaptés pour la vente directe)

Contribution secondaire aux domaines prioritaires 4B et 4C :

Les sous-mesures 16.1 et 16.2 contribuent à ces domaines via le soutien aux démarches collaboratives et expérimentales en vue de développer de nouvelles pratiques.

Cette mesure contribue ainsi à l'atteinte des objectifs transversaux de l'Union en matière d'innovation et de protection de l'environnement notamment via le développement de nouvelles techniques et pratiques favorables à l'environnement.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.1.1 - Mise en place des potentiels groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 16.1.1 vise l'émergence des groupes opérationnels (GO) du Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture. Il s'agit de permettre la mise

en place d'une réponse collective et coordonnée aux besoins exprimés localement pour les secteurs agricoles et forestiers.

Les GO sont conçus pour rassembler les acteurs de l'innovation tels que les exploitants agricoles, chercheurs, conseillers, entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et d'alimentation, groupes environnementaux, associations de consommateurs et autres ONG ayant pour but le développement de l'innovation dans le secteur de l'agriculture et de la foresterie.

L'innovation renvoie aussi bien aux techniques et aux procédés de production qu'aux innovations sociales et sociétales et à l'organisation économique et sociale des entreprises ou des filières qui permettent de valoriser durablement les ressources agricoles et forestières régionales.

Un groupe opérationnel se définit par un projet concret; ainsi le groupe n'existe que le temps de la réalisation du projet. Dans un projet PEI, les activités de recherche ne constituent pas le cœur du projet mais sont conçues comme des activités d'appui et de soutien au projet.

L'aide au démarrage des GO permettra notamment de faciliter la mise en réseau de tous les acteurs, la préparation pour la création du groupe mais aussi l'accompagnement pour la définition du projet porté par le futur GO.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 65-70 du règlement (UE) n° 1303/2013
- Articles 55, 56 et 57 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des structures disposant d'une identité légale représentant au moins deux entités distinctes, ou un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

Les acteurs qui pourront faire partie des GO potentiels seront des exploitants agricoles, groupement de producteurs quelle que soit sa forme juridique, structures de recherche et d'expérimentation, chercheurs, conseillers, entreprises, groupes environnementaux, associations de consommateurs et autres ONG, ou toute autre structure disposant d'une identité légale, active dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles au titre de ce type d'opération sont liées à la création des potentiels GO du PEI, à savoir :

- le coût des études dans la mesure où elles sont directement liées à la création des potentiels GO (études de la zone, y compris études de faisabilité) ;
- les frais de préparation et d'animation des groupes opérationnels : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation liés à l'opération, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau ;
- coûts de communication liés à l'opération

Les dépenses liées à la mise en œuvre des projets portés par les potentiels GO ne sont pas éligibles au titre de ce type d'opération. Elles le sont sur le type d'opération 16.1.2.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les potentiels GO du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture doivent :

- être composés d'au moins 2 entités.
- Etablir des règles écrites de répartition des responsabilités entre les membres qui précisent qui sera responsable pour quelle part de financements reçus avant que l'aide n'ait été payée. Lorsque le projet financé intègre un investissement, le document doit préciser qui sera responsable, qui apportera le cofinancement privé et qui sera le propriétaire de l'investissement une fois le projet réalisé et que l'investissement possède toujours une valeur ;
- mettre en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées.
- Le projet doit être nouveau au moment de la demande pour les GO (c'est-à-dire que le même projet n'a pas été déjà mise en œuvre pour le même partenariat et sur le même territoire).
- Ce projet doit s'inscrire dans les thématiques qui répondent aux objectifs du PEI définis dans l'art 55 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Aucune condition spécifique n'est établie en ce qui concerne la taille, la composition et la spécificité de la structure créée.

L'aide étant une aide au démarrage, les dépenses éligibles ne pourront excéder 12 mois après la date de dépôt de la demande.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes seront sélectionnées sur la base d'appels à projets.

Les demandes présentées seront notés sur la base de grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note

minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection seront les suivants :

- La pertinence de la composition du partenariat envisagé pour atteindre les objectifs du projet proposé
- Les mises en place de GO pour des projets avec effets positifs sur l'environnement, le développement de l'emploi, notamment des femmes et des jeunes
- Le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole, agroalimentaire, forestière
- Le caractère innovant du projet proposé

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 100% des coûts éligibles.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents. Cette avance est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

Le soutien est une aide au démarrage, il est donc limité à une durée de 12 mois à partir du dépôt de la demande d'aide.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.12.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.12.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

--

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.12.3.2. 16.1.2 - Soutien aux projets des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération a pour objet d'accompagner la mise en oeuvre d'un projet porté par un groupe opérationnel du PEI, y compris les projets portés par des groupes opérationnels potentiels n'ayant pas bénéficié du type d'opération 16.1.1..

Les actions éligibles répondent aux besoins exprimés localement pour les secteurs agricoles et forestiers. Elles peuvent couvrir toutes les thématiques qui répondent aux objectifs du PEI définis dans l'art 55 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- développer un secteur agricole et forestier efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, à faible taux d'émission, sans effet sur le climat, résilient aux changements climatiques, œuvrant à l'obtention de systèmes de production agro écologiques et travaillant en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la foresterie.
- Assurer l'approvisionnement régulier et durable en denrées alimentaires, aliments pour animaux et biomatériaux, y compris existants et nouveaux.
- Améliorer les procédés destinés à préserver l'environnement, s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets.
- Mettre en relation les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement R(UE) n°1408/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 CE du Traité CE sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.
- Article 45, 55 à 57 du Règlement R(UE) n°1305/2013
- Article 65 à 70 du Règlement (UE) n°1303/2013

- Article 11 du règlement (UE) n°807/2014

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des structures disposant d'une identité légale représentant au moins deux entités distinctes, ou un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

Les acteurs qui pourront faire partie des GO potentiels seront des exploitants agricoles, groupement de producteurs quelle que soit sa forme juridique, structures de recherche et d'expérimentation, chercheurs, conseillers, entreprises, groupes environnementaux, associations de consommateurs et autres ONG, ou toute autre structure disposant d'une identité légale, active dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles couvrent les dépenses qui relèvent directement du projet planifié :

- coût des études de faisabilité liées aux investissements prévus ;
- coût de l'animation nécessaire au projet ;
- coût de diffusion des résultats du projet ;
- frais de fonctionnement de la coopération : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau, frais de déplacements ;
- coûts de mise en œuvre des actions du projet : frais de personnel, prestations et investissements liées à la mise en œuvre du projet notamment prototypes, instruments ou machines, prestations et matériels liés à l'expérimentation. Frais de valorisation du projet et tout autre coût direct du projet ;
- coût des activités de promotion pour les actions en lien avec les circuits courts et le marché local.

Les actions uniquement de recherche (basique ou appliquée) ne sont pas l'objectif de ce type d'opération et ce genre de projet ne sera pas retenu. Néanmoins, le type d'opération peut être utilisé pour financer les coûts des chercheurs en lien et accompagnant des projets spécifiques.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le groupe opérationnel doit comporter au moins deux entités distinctes.

La coopération doit faire l'objet d'une convention qui précise les missions et obligations respectives du partenariat, la répartition des responsabilités, les procédures internes permettent d'assurer la transparence

de ses opérations et de la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts.

. Les GO devront établir un plan qui devra contenir à minima :

- une description du projet à développer
- une description des résultats escomptés et la contribution aux objectifs du PEI

Les groupes opérationnels doivent diffuser les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI (Art 57.3 du R(UE) n° 1305/2013).

Un plan de diffusion des résultats du projet devra être présenté.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande pour les GO (c'est-à-dire que le même projet n'a pas été déjà mis en œuvre pour le même partenariat et sur le même territoire). Toutefois, un projet qui a bénéficié d'une subvention dans le cadre de la 16.1.1 sera réputé nouveau dans le cadre du soutien de la 16.1.2.

Ce projet doit s'inscrire dans les thématiques qui répondent aux objectifs du PEI définis dans l'art 55 du règlement (UE) n° 1305/2013.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes seront sélectionnées sur la base d'appels à projets.

Les demandes présentées seront notés sur la base de grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront être retenues.

- Réponse du projet aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés dans le cadre du RITA pour la période 2014-2020 et dans les projets de filières.
- La pertinence et complémentarité de la composition du partenariat proposé pour mettre en place le projet.
- Qualité et diversité des moyens de diffusion des résultats pour toucher un public large.
- Les mises en place de GO pour des projets avec effets positifs sur le développement de l'emploi, notamment des femmes et des jeunes.
- Contribution du projet aux objectifs de préservation de l'environnement et intégration des enjeux de changement climatique.
- Le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole et forestière..
- La qualité du projet et son caractère innovant

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100%.

Lorsque les dépenses relèvent d'autres mesures du PDRM, l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.1.2 avec application des

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Régime cadre notifié « aide à la coopération » sur la base des LDAF en préparation.

Dans ce cas, le taux maximal selon cette règle est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents. Cette avance est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.12.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.12.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.12.3.3. 16.2.1 - Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et technique

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération a pour objet d'**accompagner des nouveaux projets collaboratifs qui concourent aux enjeux identifiés dans la région.**

L'objectif de l'opération est d'expérimenter de nouveaux produits, pratiques procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie.

Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel, agricole ou sylvicole.

Les projets pilotes visent à expérimenter des systèmes des méthodes et des organisations innovantes pour répondre aux besoins des acteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt. L'opération peut permettre par exemple le développement de nouvelles filières de production de qualité.

Les actions éligibles concernent les **opérations de préparation**, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, procédés ou technologies, ainsi que les **investissements matériels et/ou immatériels** liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus ou technologies nouvellement mis au point.

Sont concernés les **secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation du bois** et des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement R(UE) n°1408/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 CE du Traité CE sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le

secteur de l'agriculture.

- article 45 du Règlement R(UE) n°1305/2013
- article 65 à 70 du Règlement R(UE) n°1303/2013
- article 11 du règlement (UE) n°807/2014

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Est éligible **toute structure représentant aux moins 2 entités distinctes** (personnes morales et/ou physiques) **du secteur agricole, de la chaîne alimentaire et du secteur de la foresterie**, ainsi que d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les organisations interprofessionnelles et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur.

Les acteurs individuels sont également éligibles. Les résultats des nouveaux projets devront dans ce cas faire l'objet d'une diffusion.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles couvrent les dépenses suivantes qui relèvent directement des projets planifiés :

- coût des études préparatoires de la zone concernée et des études de faisabilité liées aux investissements ;
- coût de l'animation nécessaire au projet ;
- frais de fonctionnement de la coopération nécessaire au projet : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau, frais de déplacements ;
- coûts de mise en œuvre des actions du projet ; frais de personnel, prestations et investissements liées à la mise en œuvre du projet notamment prototypes, instruments ou machines, prestations et matériels liés à l'expérimentation. Frais de valorisation du projet et tout autre coût direct du projet.

Les actions uniquement de recherche (basique ou appliquée) ne sont pas l'objectif de ce type d'opération et ce genre de projet ne sera pas retenu. Néanmoins, les coûts des chercheurs pourront être éligibles en lien et accompagnant les projets spécifiques.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

Les coûts qui seraient liés à la mesure 16.1.1 ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être nouveau au moment de la demande (c'est-à-dire que le même projet n'a pas été déjà mise en œuvre pour le même partenariat et sur le même territoire).

Seuls les projets reposant a minima sur la mise au point de nouveaux produits, procédés ou technologie sont éligibles.

La coopération doit comporter au moins deux entités distinctes.

La coopération entre plusieurs acteurs doit faire l'objet d'une convention qui précise les missions et obligations respectives du partenariat, la répartition des responsabilités, les procédures internes permettent d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts.

Les acteurs de cette coopération devront établir un plan qui devra contenir à minima :

- une description du projet à développer
- une description des résultats escomptés
- La stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

Dans le cas d'un projet porté par un acteur individuel, la diffusion des résultats est obligatoire et le bénéficiaire doit s'y engager au moment de la demande d'aide.

En ce qui concerne les projets portés par au moins deux acteurs, ceux-ci s'engagent au moment de la demande d'aide, à diffuser les résultats non susceptibles d'être protégés par les règles relatives à la propriété intellectuelle, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes seront sélectionnées sur la base d'appels à projets.

Les demandes présentées seront notés sur la base de grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection retenus seront basés sur :

- La pertinence de la composition du partenariat proposé pour mettre en place le projet.
- Le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole, agroalimentaire et forestière.
- Contribution du projet au développement de l'emploi, notamment des femmes et des jeunes.
- Contribution du projet sur les objectifs de préservation de l'environnement et intégration des enjeux de changement climatique.
- La qualité technique du projet et son caractère innovant.

--

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 80%.

Lorsque les dépenses relèvent d'autres mesures du PDRM, l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.2.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Régime cadre notifié « aide à la coopération » sur la base des LDAF en préparation.

Dans ce cas, le taux maximal selon cette règle est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents. Cette avance est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.4. 16.4.1 - Mise en place et développement de circuits courts et de marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir les actions de coopération entre les acteurs des filières agricole et agroalimentaire pour la mise en place et le développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux.

Le développement des circuits courts et des marchés locaux permet de rapprocher les produits des consommateurs, de les faire connaître, d'améliorer le processus de commercialisation des produits de l'économie sociale et solidaire. Ils jouent un rôle primordial dans l'approvisionnement du commerce de détail et des métiers de bouche. Il s'agit de parvenir à une meilleure organisation des productions et une meilleure valorisation des produits de la région.

La définition de circuits courts et des marchés locaux se trouve dans la partie « informations spécifiques de la mesure ».

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 à 70 du règlement (UE) n° 1303/2013
- Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013
- Article 11 du règlement (UE) n°807/2014

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Est éligible **toute structure représentant aux moins 2 entités distinctes** (personnes morales et/ou physiques) **du secteur agricole, de la chaîne alimentaire.**

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles couvrent :

- le coût des études préparatoires ;
- les études de faisabilité liées aux investissements ;
- le coût de l'animation nécessaire au projet ;
- les frais de fonctionnement de la coopération : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation nécessaire pour la réalisation du projet, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau ;
- les coûts de mise en œuvre des actions du projet : frais de personnel, prestations et investissements liés à la mise en œuvre du projet; prestations et matériels liés à l'expérimentation. Frais de valorisation du projet et tout autre coût direct du projet.) ;
- le coût des activités de promotion pour sensibiliser les clients à l'existence de ses nouveaux modes de commercialisation.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent être nouveaux au moment de la demande ; c'est-à-dire qu'ils n'avaient déjà été mis en œuvre par les mêmes partenaires et sur le même territoire.

Les projets doivent être portés par au moins deux entités qui font l'objet d'une convention de coopération. Cette convention précise les missions et obligations respectives du partenariat, la répartition des responsabilités, les procédures internes permettent d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts.

Les acteurs de cette coopération devront établir un plan qui devra contenir à minima :

- une description du projet à développer
- une description des résultats escomptés
- la stratégie de communication autour du projet

Les projets ont pour objectifs la mise en valeur des productions locales, le développement de circuits courts et marchés locaux conformément à la définition de l'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 et des conditions fixées à l'article 11 du règlement(UE) n° 807/2014.

Les projets font l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes seront sélectionnées sur la base d'appels à projets.

Les demandes présentées seront notés sur la base de grilles de sélection. Ces grilles de sélection

contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes des critères de sélection retenus seront basés sur :

- La pertinence de la composition du partenariat proposé pour mettre en place le projet
- le potentiel du projet à produire des résultats valorisés au profit du public cible
- Contribution du projet au développement de l'emploi, notamment des femmes et des jeunes.
- Contribution du projet sur les objectifs de préservation de l'environnement et intégration des enjeux de changement climatique
- La qualité technique du projet et son caractère innovant

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 90%.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR Martinique, et les investissements physiques, l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.4.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Régime cadre notifié « aide à la coopération » sur la base des LDAF en préparation.

Dans ce cas, le taux maximal selon cette règle est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents. Cette avance est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Sélection des bénéficiaires,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- rubrique bénéficiaires :
 - « Structures" à définir :
 - préférer une liste fermée pour les structures bénéficiaires, attention à la notion de nouveaux projets (16.2) :
 - "Structures" à définir avec des critères contrôlables ou préférer une liste fermée (16.4)
- rubrique dépenses éligibles :
 - lister les actions qui rentrent dans le champ de l'animation, pour les frais de fonctionnement attention à l'autofaturation,(16.1)
 - nécessité de définir qui est habilité à rédiger et à valider l'étude préparatoire
 - pour les frais de fonctionnement : Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur (pas d'autofacturation) - (16.1.2)
 - les coûts de l'animation : beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération définir la liste des actions d'animations,(16.1.2)
 - établir une liste précise des études attendues, définir les critères qui expliquent le caractère pilote de l'investissement,(16.2)
 - les coûts de l'animation : beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération définir la liste des actions d'animations, et le type d'études attendues, pour les frais de fonctionnement pas d'auto facturation, préciser la liste des actions de promotions attendues,(16.4)
- Rubrique conditions d'éligibilité :
 - Nécessite de définir la nature de la propriété pour certains biens (petit matériel,...) le contrôle ne peut être fait que sur facture, ce qui n'apporte pas la certitude que le bien appartient toujours au bénéficiaire, (16.1.1) ;
 - la notion de "nouveaux produits" nécessite de fournir des documents explicitant le caractère innovant de l'opération, ou de définir les critères permettant de qualifier les activités éligibles, - la diffusion des résultats (16.1.2) ;

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- rubrique bénéficiaires :
 - « Structures" à définir :

Il n'y a pas de structures prédéfinies afin de ne pas bloquer les dynamiques d'innovation. L'obligation de disposer d'une entité légale est suffisante et facilement contrôlable.

- préférer une liste fermée pour les structures bénéficiaires, attention à la notion de nouveaux projets (16.2) :

Est éligible **toute structure représentant aux moins 2 entités distinctes** (personnes morales et/ou physiques) **du secteur agricole, de la chaîne alimentaire et du secteur de la foresterie**, ainsi que d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les organisations interprofessionnelles et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Cette définition large permet de ne pas bloquer les dynamiques d'innovation.

- "Structures" à définir avec des critères contrôlables ou préférer une liste fermée (16.4)

Il n'y a pas de structures prédéfinies afin de ne pas bloquer les dynamiques d'innovation. L'obligation de disposer d'une entité légale est suffisante et facilement contrôlable.

- rubrique dépenses éligibles :
 - lister les actions qui rentrent dans le champ de l'animation, pour les frais de fonctionnement attention à l'autofacturation,(16.1)

Remarque prise en compte. Reformulation des dépenses éligibles.

- nécessité de définir qui est habilité à rédiger et à valider l'étude préparatoire

La précision n'est pas apportée, la remarque n'ayant pas de lien avec l'éligibilité propre des études.

- pour les frais de fonctionnement : Attention à l'affectation de ce type de dépenses à l'opération et à l'origine du fournisseur (pas d'autofacturation),(16.1.2)

Il est pris note de cette remarque.

- les coûts de l'animation : beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération définir la liste des actions d'animations,(16.1.2)

Il est pris note de cette remarque.La nécessité de justifier des temps passés sera intégré aux appels à projets.

- établir une liste précise des études attendues, définir les critères qui expliquent le caractère pilote de l'investissement,(16.2)

La précision n'est pas apportée, la remarque n'ayant pas de lien avec l'éligibilité propre des études. Les

précisions seront intégrées aux appels à projets

- les coûts de l'animation : beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération définir la liste des actions d'animations, et le type d'études attendues, pour les frais de fonctionnement pas d'auto facturation, préciser la liste des actions de promotions attendues,(16.4)

La précision n'est pas apportée, la remarque n'ayant pas de lien avec l'éligibilité propre des études. Les précisions seront intégrées aux appels à projets.

- Rubrique conditions d'éligibilité :
 - Nécessite de définir la nature de la propriété pour certains biens (petit matériel,...) le contrôle ne peut être fait que sur facture, ce qui n'apporte pas la certitude que le bien appartient toujours au bénéficiaire, (16.1.1) ;

Il est précisé dans la mesure que ceci fera l'objet d'une convention entre les partenaires.

- la notion de "nouveaux produits" nécessite de fournir des documents explicitant le caractère innovant de l'opération, ou de définir les critères permettant de qualifier les activités éligibles, - la diffusion des résultats (16.1.2) ;

Les précisions seront intégrées aux appels à projets.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les notices de demande d'aide.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Circuit court : circuit d'approvisionnement impliquant au maximum un intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs.

Marché local : Compte tenu de l'exiguïté du territoire martiniquais, l'île est définie comme un ensemble homogène, sans qu'il soit nécessaire de définir un rayon kilométrique à partir de l'exploitation à l'origine du produit.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La mesure 16 a pour but d'encourager les formes de coopération. Elle ne doit pas être utilisée pour soutenir les activités de coopération déjà existantes. Elle peut cependant apporter un soutien à des groupes d'entités en coopération existants qui se lancent dans de nouveaux projets.

Articulation avec les mesures de soutien aux investissements du PDR

La mesure 16 prévoit le financement d'investissements directement liés aux projets de coopération. Les investissements qui sont de nature à être couverts par d'autres mesures de soutien aux investissements du PDR sont soutenus dans le cadre de la mesure coopération avec les intensités/montants d'aide qui s'appliquent conformément aux types d'opérations concernés.

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

- Articles 32 à 35 relatifs au Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP
- Articles 42 et 44 relatifs à LEADER du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Outil de développement local intégré, l'approche LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales. La mise en œuvre de stratégies de développement local par le biais de cet outil vise à renforcer la cohérence territoriale et contribuer à long terme au développement durable de la Martinique. Au plus près des réalités territoriales, le soutien au développement local mené par des acteurs locaux permettra de faire face, de manière plus pragmatique :

- aux problématiques de maintien de la population en milieu rural par la création d'activités nouvelles ou la modernisation d'activités existantes,
- aux problématiques d'amélioration du cadre de vie des populations rurales par la mise en place de divers services de base.

D'autre part, un tel programme permet non seulement d'impliquer les acteurs privés au développement de leur territoire, mais aussi de promouvoir des actions innovantes et de mettre en place des actions de coopération.

Pour la programmation 2007-2013, la stratégie locale de développement rural en Martinique a été mise en œuvre sur 3 territoires : la Communauté de Communes du Nord de la Martinique avec le GAL Nord, la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique avec le GAL Rurbactivités et la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique avec le GAL Sud. Tous trois recouvrant plus de 90% du territoire martiniquais.

Cependant, face aux constats suivants, l'effort doit se poursuivre :

- le déséquilibre économique et social entre zones urbaines et zones rurales,
- le fort taux de chômage,
- le manque de structures d'accueil à la petite enfance et pour les personnes âgées,
- les faibles revenus des ménages,
- l'offre insuffisante d'établissements de santé,

Aussi, les enjeux définis en partenariat avec les acteurs du développement rural et qui découlent du

diagnostic territorial mené pour l'élaboration du PDRM répondent aux besoins identifiés dans la stratégie :

- 25- *Soutien à la création et au développement d'emplois et d'activités en zone rurale,*
- 26- *Diversification des ménages agricoles vers des activités non agricoles et meilleure communication sur l'offre existante,*

Bien qu'associé au domaine prioritaire 6B, le soutien au développement local LEADER peut contribuer à chacune des six priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural. Les projets de territoires sélectionnés peuvent potentiellement contribuer à l'ensemble des objectifs transversaux, en particulier l'innovation qui fait partie des fondamentaux Leader, mais aussi la préservation de l'environnement, la lutte contre le changement climatique. LEADER contribuera à l'innovation par les partenariats entre porteurs de projet qui pourront se mettre en place, par la mise en réseau d'acteurs menant des réflexions communes sur le développement du territoire notamment. L'innovation au sein de LEADER peut être, de ce fait, sociale, citoyenne, culturelle ou même territoriale, et pas seulement technologique.

La mesure 19 concerne quatre sous-mesures qui ont chacune un type d'opération :

- *19.1 - Soutien préparatoire ;*
- *19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement ;*
- *19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL.*
- *19.4 - Animation et frais de fonctionnement et du GAL relatifs à la stratégie locale de développement.*

Conditions de mise en œuvre LEADER :

Compte tenu des divers types d'espaces ruraux que comprend la Martinique, l'approche LEADER permet aux acteurs locaux d'élaborer, de conduire et évaluer des stratégies novatrices de développement durable à l'échelle d'un territoire rural.

Les stratégies locales de développement des structures porteuses de GALs devront comprendre au minimum les éléments suivants :

- la définition de la zone et de la population couvertes par la stratégie ;
- une analyse des besoins de développement et du potentiel de la zone, avec notamment une analyse AFOM ;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une liste hiérarchisée d'objectifs qui inclut des cibles de résultats claires et mesurables ;
- une description du processus d'engagement de la communauté dans le développement de la stratégie ;
- un plan d'action prouvant comment les objectifs se déclinent en actions ;
- une description des modes de gestion et de suivi de la stratégie, attestant de la capacité du GAL à la mettre en œuvre, et une description des moyens d'évaluation ;
- le plan financier de la stratégie, mentionnant l'intervention des aides publiques.

Territoires éligibles :

Tous les territoires ruraux et périurbains organisés de la Martinique ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Les modalités de sélection des territoires se feront sur la base de leur stratégie par appel à candidature. Elles seront détaillées dans la notice de l'appel à candidatures.

Sept caractéristiques essentielles résument l'approche LEADER. Chacune d'elle complète l'autre et interagit avec elle dans le processus de mise en œuvre :

1) L'élaboration d'une stratégie locale de développement par zone. On entend par zone un territoire de petite taille ayant entre 10 000 et 150 000 habitants et présentant des aspects communs tant en terme de traditions, d'identité que de caractères sociaux. Celle-ci doit avoir des besoins et des attentes partagés.

2) Une approche ascendante : cela suppose que les acteurs locaux contribuent à l'élaboration de la stratégie, et participent à la sélection des priorités sur leur territoire. Ce type d'approche permet d'apporter des réponses adaptées aux besoins des communautés concernées. Il requiert la participation de l'ensemble des acteurs locaux, de la définition de la stratégie de développement jusqu'à la mise en œuvre et le bilan de celle-ci.

3) Un partenariat public-privé en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et réuni au sein d'un groupe d'action locale communément appelé GAL.

4) LEADER doit faciliter l'innovation. En effet, il peut favoriser des approches nouvelles et novatrices de développement. Cette innovation s'entend au sens large : LEADER doit être le catalyseur d'idées nouvelles, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes.

5) Une approche intégrée et multisectorielle qui doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques, sociaux et environnementaux au profit de la stratégie locale de développement.

6) La mise en réseau : elle permet l'échange des réalisations, des expériences et du savoir-faire entre les groupes LEADER, les territoires, les administrations et les organisations impliqués dans le développement rural au sein de l'Union européenne. Plusieurs types de réseaux peuvent être mis en place : réseaux institutionnels, réseaux locaux, nationaux, ...

7) La mise en œuvre de projets de coopération, entre territoires au sein d'une région, d'un État membre et entre territoires de plusieurs États membres.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1.1 - Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

En vue de sélectionner les territoires dans le cadre d'un appel candidature, les structures potentielles porteuses de groupe d'actions locales doivent mettre en place un processus visant à élaborer leur stratégie locale de développement. Aussi, une aide peut leur être accordée en vue de leur permettre d'élaborer cette stratégie de développement en mobilisant tous les acteurs du territoire.

De ce fait, l'aide apportée permet de former les acteurs, de les mettre en réseau, voire même de solliciter des experts ou de mener des études sur le territoire.

Les territoires qui bénéficient du soutien préparatoire s'engagent à présenter une stratégie locale de développement dans le cadre de l'appel à projet Leader

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GAL et tout autre territoire organisé souhaitant mettre en œuvre une stratégie de développement local.

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses liées :

- à la formation des acteurs locaux,
- aux études sur la zone concernée visant à préparer la stratégie locale de développement,
- à l'élaboration de la stratégie locale de développement menée par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie,
- au fonctionnement et aux frais de personnel pendant la phase préparatoire,
- à la formation des membres du GAL.

Seuls les coûts des actions strictement liées à l'élaboration de la stratégie de développement local 2014-2020 sont éligibles.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Ce soutien est éligible, que la stratégie de développement menée par des acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée ou non, par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3 du RPDC 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Par ailleurs, peut prétendre à cette aide tout territoire organisé souhaitant mettre en œuvre une stratégie locale de développement répondant aux sept caractéristiques de LEADER : stratégie locale de développement, mise en réseau, élaboration et mise en œuvre ascendante de la stratégie, partenariat public-privé, actions intégrées et multisectorielles, innovation et coopération.

Seules *les actions strictement liées à l'élaboration de la stratégie de développement local 2014-2020* sont éligibles.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés selon une procédure d'appel à candidatures. Les dossiers seront notés sur la base d'une grille de sélection qui décline les principes de sélection mentionnés ci-dessous. Une note minimale minimale sera établie en dessous de laquelle les dossiers ne seront pas retenus.

Les principes de sélection sont les suivants :

- Diversité et implication des acteurs
- Qualité du porteur de projet
- Qualité du projet

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique: 100% des dépenses éligibles dans le respect du plafond de 33 000 € de FEADER par dossier.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.2. 19.2.1 - Soutien à la mise en œuvre des opérations dans les Stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération a pour objet de permettre aux GAL de Martinique de soutenir des projets locaux innovants, multisectoriels, multipartenariaux, ascendants, rattachés à leur stratégie locale de développement. Cependant, ceux relevant du transport collectif, du traitement des déchets, des équipements en énergie renouvelable et des infrastructures très haut débit qui sont financées par le PO FEDER et le type d'opération relevant de la mesure 7.3.1 (Haut débit) du PDRM sont à exclure.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013
- Article 13 du règlement délégué (UE) n°807/2014
- Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Bénéficiaires publics et privés

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, dans le cas où le GAL ou la structure porteuse du GAL serait bénéficiaire du programme LEADER, il sera demandé au GAL de transmettre la demande de subvention au service instructeur de l'autorité de gestion.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles à cette mesure toutes les dépenses réelles relevant des fiches actions déclinées dans la stratégie locale de développement des territoires à l'exception de celles relevant du transport collectif, du traitement des déchets, des équipements en énergie renouvelable et des infrastructures très haut débit qui sont financées par le PO FEDER et le type d'opération relevant de la mesure 7.3.1 (Haut débit) du PDRM.

Matériel d'occasion : ces achats peuvent être considérés comme éligibles conformément à la définition donnée en section 8.1.

Les coûts éligibles seront conformes au décret d'éligibilité fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les opérations conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et qui contribuent aux objectifs de la stratégie locale de développement du GAL.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédures de sélection des opérations à mener par les GAL :

Le système de sélection des opérations retenues au titre de l'approche LEADER sera proposé par la structure porteuse du GAL dans le cadre de sa candidature LEADER et approuvé par l'autorité de gestion. Plus particulièrement, et conformément à l'article 34(4) et 34(3b) du règlement (UE) n°1303/2013, lorsque le GAL est maître d'ouvrage d'une opération, ce système de sélection devra présenter les mesures permettant de prévenir les conflits d'intérêt et la transparence de la sélection.

La sélection par les membres du comité de programmation du GAL devra être établie à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous. Les projets seront examinés, lors des dits comités de programmation sur la base de ces critères.

Les projets sélectionnés devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement des GAL.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100% des dépenses éligibles.

Les GAL pourront moduler le taux d'aide en fonctions des opérations, tenant compte des régimes applicables aux aides d'Etat.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.13.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.13.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.3. 19.3.1 - Soutien de la coopération par les GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération ne se limite pas à une simple mise en réseau ou à un jumelage. Bien plus loin que cela, il s'agit pour un GAL de favoriser les échanges, d'entreprendre un projet conjoint, partagé avec d'autres territoires organisés et ayant une approche similaire au sien dans un autre État membre, voire même dans un pays hors de l'Union européenne.

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Le réseau rural français et sa déclinaison régionale, encouragera et facilitera la coopération des territoires de projets avec l'Europe (en particulier les territoires GAL, les Pays) par un appui technique et méthodologique.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné localement au titre de l'approche LEADER et au moins un autre territoire organisé. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :

- la coopération « inter territoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre,
- la coopération « transnationale ou internationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de Pays Tiers.

Ces deux types de coopération ont pour objectif de permettre aux territoires d'acquérir des pratiques, des méthodes ou des outils favorisant la mise en œuvre d'une action à leur niveau. La coopération portera sur des échanges de moyens ou de procédés entre territoires.

Ce type d'opération soutient le montage de l'action de coopération (soutien technique préparatoire) et l'action à proprement parler de coopération.

La stratégie des GAL devra couvrir la coopération.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013
- Article 13 du règlement délégué (UE) n°807/2014
- Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

- Structures porteuses de GAL
- Groupements de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie de développement local identifiés dans les plans d'actions des stratégies de développement local

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 44 du règlement (UE) n°1305/2013, sont éligibles les dépenses suivantes :

- a. Soutien technique préparatoire : frais liés aux phases de préparation du projet de coopération (frais de personnel, frais de déplacement et d'hébergement, frais de formation, prestations de services).
- b. Coûts liés à la mise en oeuvre et de suivi des projets de coopération : frais de personnel, frais liés à l'action de coopération dont acquisition ou location de matériel, frais de déplacement, d'hébergement, de restauration y compris pour des personnes extérieures à la structure porteuse du GAL et participant au projet, frais de communication, prestations (traduction et interprétation, études, formation des partenaires directement utiles à l'action de coopération).

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- a. Pour être éligibles au soutien préparatoire, les GAL doivent envisager la mise en œuvre d'un projet **concret** développé dans les stratégies locales de développement.
- b. Les conditions d'éligibilité devront être établies dans la stratégie locale de développement des territoires en ce qui concerne la mise en oeuvre des opérations de coopération.

Les projets de coopération devront donner lieu à des livrables.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

a. Concernant le soutien technique préparatoire aux projets de coopération, les structures porteuses de GAL devront répondre aux principes de sélection suivants :

- a. Cohérence avec la stratégie
- b. Partenariat recherché au sein du projet
- c. Viabilité du projet

Les dossiers seront notés sur la base d'une grille de sélection qui décline les principes de sélection mentionnés ci-dessus. Une note minimale minimale sera établie en dessous de laquelle les dossiers ne seront pas retenus.

B. Pour les projets de coopération, les principes de sélection des projets ou thématiques établis dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'autorité de gestion à partir de la sélection menée dans le cadre d'une stratégie donnée. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation/ consultation par l'AG et le comité de sélection.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aides publiques : 100% des dépenses éligibles.

Toutefois les structures porteuses de GALs devront veiller à ce que l'aide accordée respecte le régime applicable en matière d'aides d'Etat.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

--

8.2.13.3.4. 19.4.1 - Aide au fonctionnement et à l'animation des GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération permet d'aider au financement des frais de fonctionnement et d'animation des GAL sélectionnés.

En effet, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par les GAL requièrent un travail d'ingénierie, d'animation et de gestion qui doit être soutenu.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Les aides seront versées sous la forme de subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés.

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013
- Respect des règles relatives à la commande publique

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GAL

Un organisme tiers (délégataire) de la structure porteuse peut éventuellement être mandaté pour l'animation et/ou la gestion de stratégie locale de développement du GAL, dans le cadre d'une délégation de ses fonctions ou sélectionnée par appel d'offres (prestation).

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par le GAL en termes d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts d'exploitation,
- les coûts de personnel (salaires chargés)
- les coûts de formation pour le personnel et les membres du GAL,
- les coûts liés aux relations publiques tels que réunions, mise en réseau des acteurs locaux et des membres du GAL, campagnes publicitaires, visites de projets, séminaires, campagnes de communication.
- les coûts financiers liés à des contrats de location.
- les coûts engagés pour le suivi et l'évaluation de la stratégie locale de développement (au niveau du GAL) et pour son actualisation.
- les coûts d'animation de la stratégie locale de développement

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 100 % des coûts éligibles.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée par les stratégies locales de développement, y compris son volet coopération.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.13.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés,
- Coûts raisonnables,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Sélection des bénéficiaires,
- Système informatique,
- Demande de paiement.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- rubrique bénéficiaires :
 - les GAL n'existent pas juridiquement pour la période 2014-2020, préférer "Les Structures porteuses de GAL". Donner plus de définition sur les types bénéficiaires,(19.1 et 19.2)
- rubrique dépenses éligibles :
 - « Sont éligibles à cette mesure toutes les dépenses réelles relevant des fiches actions déclinées dans la stratégie » : Nécessite une liste fermée des dépenses éligibles, ou de définir les critères permettant de qualifier les dépenses éligibles.(19.2)
 - lister les éléments qui constituent les coûts de personnel, pour les coûts liés aux relations publiques préciser la liste des dépenses éligibles (19.4)
 - préciser les éléments constitutifs de la mutualisation des structures communes à venir, (19.3)
 - pour les dépenses des territoires dans l'Union et hors de l'UE fournir une liste précise et identifié les territoires coopérants, (19.3)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Stratégie de développement local, acteurs locaux (19.1, 19.2, 19.3)
- taux maximum d'aides publiques, et dépenses publiques totales : difficultés à identifier l'ensemble des sources de financement, (19.4)

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation générales selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les mesures d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- rubrique bénéficiaires :
 - les GAL n'existent pas juridiquement pour la période 2014-2020, préférer "Les Structures porteuses de GAL". Donner plus de définition sur les types bénéficiaires (19.1 et 19.2)

Remarque prise en compte dans la rédaction de la mesure.

La définition du type de bénéficiaire retenu est la suivante : « GAL existants et tout autre territoire organisé souhaitant mettre en œuvre une stratégie de développement local ».

- rubrique dépenses éligibles :
 - « Sont éligibles à cette mesure toutes les dépenses réelles relevant des fiches actions déclinées dans la stratégie » : Nécessite une liste fermée des dépenses éligibles, ou de définir les critères permettant de qualifier les dépenses éligibles. (19.2)

Elles sont définies par exclusion de types de dépenses non éligibles.

- lister les éléments qui constituent les coûts de personnel, pour les coûts liés aux relations publiques préciser la liste des dépenses éligibles (19.4)

Précisions apportées (salaires chargés et types de dépenses précisées pour les coûts liés aux relations publiques).

- préciser les éléments constitutifs de la mutualisation des structures communes à venir, (19.3)

Notion abandonnée.

- pour les dépenses des territoires dans l'Union et hors de l'UE fournir une liste précise et identifié les territoires coopérants, (19.3)

Liste non fournie, cela fera l'objet de la stratégie des GALs.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Stratégie de développement local, acteurs locaux (19.1, 19.2, 19.3)
- taux maximum d'aides publiques, et dépenses publiques totales : difficultés à identifier l'ensemble des sources de financement, (19.4)

Ces points de vigilance sont pris en compte.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

- **19.1 - Soutien préparatoire**

Il convient d'accompagner les territoires dans l'élaboration de leur stratégie. De ce fait, une aide leur est accordée afin de mobiliser les acteurs du territoire, de mettre en place des concertations afin de définir les enjeux du territoire et décliner la stratégie LEADER.

Il s'agit de soutenir les territoires qui s'engagent à présenter une stratégie locale de développement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Leader.

- **19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement**

Les territoires élaboreront des stratégies répondant aux besoins du territoire et se déclinant en objectifs opérationnels.

Il s'agit de soutenir les acteurs locaux à mettre en œuvre les actions en cohérence avec les stratégies locales de développement.

- **19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL**

La coopération est très importante pour les territoires car la recherche de bonnes pratiques ou de savoir-faire peut contribuer à débloquer des situations complexes pour lesquelles le territoire n'a pas la réponse.

Il s'agit d'aider les acteurs locaux la préparation et la mise en œuvre d'actions de coopération.

- **19.4 – Animation et frais de fonctionnement et du GAL relatifs à la stratégie locale de développement**

Afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie, une équipe d'animation et de gestion sera mobilisée.

Il s'agit de soutenir les dépenses engagées par les GAL et ses partenaires en termes d'animation, de gestion, de communication, de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet, le kit de démarrage n'est pas mobilisé.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet. Les projets de coopération sont présentés dans le cadre de la candidature LEADER.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédure et calendrier pour la sélection des stratégies des GAL :

Les GAL seront sélectionnés à l'échelle régionale par appel à candidatures, après avis du comité de sélection régional LEADER. La candidature sera notamment appréciée au regard des critères suivants :

- la qualité de la présentation générale de la candidature,
- le processus d'implication des acteurs à tous les stades (élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération, ...)
- la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux,
- la pertinence de la stratégie,
- la volonté de mettre en œuvre des projets de coopération,
- la valeur ajoutée du projet LEADER,
- la qualité du plan de développement et la robustesse du plan de financement,
- la cohérence du plan de développement,
- la qualité du pilotage proposé.

La sélection se fera selon le calendrier suivant :

- au plus tard premier trimestre 2015 : lancement de l'appel à candidatures
- + 6 mois après le lancement : limite de dépôt des candidatures
- + 3 mois après dépôt des candidatures : sélection des premières stratégies de développement local et désignation des candidatures à finaliser
- + 4 mois : après désignation des candidatures à finaliser : dépôt des nouvelles candidatures
- + 3 mois sélection des dernières stratégies de développement local

Tous les territoires ruraux et périurbains organisés de la Martinique ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants peuvent prétendre à cette aide.

Les territoires organisés retenus dans le cadre de cette mesure, soit au maximum trois : le seront au plus tard 2 ans après l'approbation de l'accord de partenariat. L'objectif est de couvrir la zone rurale définie au

plus tard le 8 août 2016.

Une réserve de performance sera mise en place sur cette mesure. Une enveloppe de 1 M€ sera réservée et distribuée à mi-parcours du programme LEADER en fonction des résultats quantitatifs et qualitatifs de la programmation de chaque GAL. Ils seront appréciés au regard des objectifs atteints par rapport à la stratégie.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

L'aide au soutien préparatoire du FEADER sera accordée aux territoires pour élaborer leur stratégie.

Le PO FSE Etat prévoit la mise en place d'un DLAL sous le format centralisé dans le cadre de la convention de délégation de tâches réalisée entre l'Etat et le Conseil Général dans laquelle il est inscrit « cas particulier du DLAL lié à la mise en œuvre de priorité d'investissement 9.vi : La mise en œuvre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux se fera dans le cadre du modèle DLAL dit "centralisé", l'organisme intermédiaire est responsable de l'approbation formelle des projets et des paiements. Ce système présente l'avantage de soulager le partenariat local d'une grande partie des tâches administratives. Dans ce modèle centralisé, les GAL jugeront de l'opportunité et sélectionneront les projets. ».

Le Conseil Général bénéficie d'une subvention globale de la part FSE Etat qui lui est confiée et est donc chargé de la mise en œuvre de la stratégie de développement territorial mené à travers la priorité 9vi, via un appel à projets.

Il a été prévu dès le départ qu'il y aurait un GAL par fond. ce qui signifie que les GALs LEADER sont déconnectés des GAL FSE.

Les stratégies et projets sélectionnés sont présentés pour information en comité de programmation pluri-fonds, ce qui permettra, si nécessaire, de s'assurer du respect des règles de complémentarité entre le FSE et le FEADER sur le DLAL.

Par ailleurs, afin d'accorder une flexibilité maximale aux acteurs locaux dans la réponse à leurs besoins et dans le cadre de la complémentarité interfonds, LEADER pourra financer via le FEADER des projets relevant également du champ d'action des autres fonds, à condition que ces projets soient cohérents avec les objectifs du FEADER et du PDR et que le cadre réglementaire du FEADER soit respecté.

Les SLD ayant été sélectionnées au vu de la cohérence de leur stratégie avec les besoins identifiés dans le PDR et au respect des priorités et objectifs du FEADER ; le GAL devra uniquement s'assurer que le

projet :

- est cohérent avec sa stratégie locale de développement ;
- respecte les conditions générales du Règlement (UE) n°1305-2013 et celles du Règlement n°1303-2013 applicables au FEADER.

Lors du conventionnement avec les GAL, une attention particulière sera accordée à la complémentarité inter-fonds et aboutira à la définition de procédures appropriées afin d'éviter le risque de double financement.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1305/2013 pour les types d'opération 19.1, 19.2 et 19.4.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les structures porteuses de GAL ont pour tâches :

- a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets;
- b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite;
- c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie;
- d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;

e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;

f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien ;

g) de suivre l'application de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à ladite stratégie.

Parallèlement, l'autorité de gestion a pour tâches :

- a. de sélectionner les stratégies des stratégies locales de développement ;
- b. de contrôler le bon usage qui sera fait des fonds par les territoires retenus ;
- c. d'instruire les demandes d'aides relatives au soutien préparatoire lié à l'élaboration de la stratégie et à la coopération ;
- d. d'instruire les demandes d'aides relatives au fonctionnement et à l'animation des structures porteuses de GAL ;
- e. d'instruire les demandes d'aides relatives au soutien technique rattaché à la sous-mesure « Coopération » ;
- f. d'engager comptablement les opérations sélectionnées dans le cadre des stratégies locales de développement.

L'organisme payeur aura pour mission de verser les aides FEADER après avoir effectué les opérations de contrôle relatives aux demandes d'aides.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

La complémentarité entre les programmes LEADER et les mesures de droit commun devra respecter les principes suivants :

- Les territoires pourront soutenir, au titre de LEADER, des opérations similaires aux autres types d'opération du PDR, dans la mesure où :
 - elles permettent de répondre aux objectifs stratégiques et opérationnels du territoire,
 - elles démontrent d'une valeur ajoutée par rapport aux autres mesures du PDR : projet intégré, opération à l'échelle territoriale, opération visant le développement d'une ressource/filière spécifique du territoire, démarche expérimentale.

Les GAL pourront alors définir des montants et taux d'intervention différents de ceux du PDR.

8.2.13.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

--

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément à l'article 54 (1) du règlement 1303/2013 les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact.

Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement (UE) n°1305/2013 poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que (i) des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, que (ii) des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles et en particulier :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2017 ;
- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;
- s'assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et au format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans le rapport de mise en œuvre de 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation doit être compris comme un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PDR. Les organismes impliqués sont ceux qui sont définis par la réglementation (autorité de gestion, comité de suivi plurifonds, organisme payeur, bénéficiaires) ainsi que tous ceux qui existaient déjà au sein de l'EM/région (unité d'évaluation, organismes de conseil et d'appui...). La coordination des activités d'évaluation s'entend

comme l'ensemble des mécanismes et des dispositions qui sont pris pour rassembler l'information et les besoins d'évaluation et de mise en œuvre du développement rural.

Organigramme du système de suivi et d'évaluation

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion. Un chargé de mission évaluation et performance placé au sein du GIP « Martinique Europe Performance » chargé de la gestion des fonds européens (Organisme Intermédiaire) coordonne les activités de suivi de la performance et d'évaluation en lien avec les services du GIP et de l'Autorité de gestion.

Il coordonne :

- la collecte et le renseignement des données de suivi du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre ;
- la supervision des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi plurifonds.
- Le chargé de suivi et d'évaluation est également force de proposition pour suggérer de nouveaux sujets d'évaluation afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme.

Principaux organismes impliqués et responsabilités

Un Comité de Programmation Stratégique (CPS), composé des représentants de l'Etat, de la Région et du Département, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Évaluation. Le comité propose et examine les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation (évaluation interne / externe, budget alloué, délais, données mises à disposition, établissement du comité de pilotage). Le travail du comité est coordonné par un chargé d'évaluation qui assure la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation.

Le comité se réunit annuellement pour :

- Prendre connaissance des résultats des travaux de suivi et d'évaluation conduit sur l'année passée, présentés par le chargé d'évaluation ;
- Définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;
- S'accorder sur les modalités de conduite des travaux ;
- Partager les responsabilités spécifiques aux travaux envisagés.

Le chargé de mission "évaluation et performance" au sein du GIP prend en charge la mise en œuvre des travaux d'évaluation :

- Procédure de sélection du prestataire externe (éventuellement), suivi de l'évaluation, réunion du comité de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires.
- Conduite des travaux prévus par le CPS avec l'appui des partenaires de la programmation.

Le comité régional évaluation et performance interfonds (CREPI) assure le suivi des prestations en

apportant ses compétences méthodologiques et techniques sur le sujet. Il se compose à minima d'un représentant de l'autorité de gestion, du chargé d'évaluation et de performance au sein GIP partenarial « Martinique Europe Performance », des chargés de mission en charge des sujets évalués pour chaque fond (DAAF et Conseil Régional) et de l'ASP pour l'accès aux données de suivi. D'autres acteurs pourront être ajoutés au CREPI en fonction des thèmes retenus pour l'évaluation.

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, **l'organisme payeur (ASP)** assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose au chargé d'évaluation.

En fonction des prestations retenues, les évaluations pourront être confiées à des **prestataires externes** (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche).

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives complémentaires selon les besoins des évaluations.

Le **Comité de Suivi Interfonds** examine toutes les évaluations réalisées et s'assure de la bonne exécution des recommandations. Il peut également proposer des évaluations en fonction notamment du contexte, des difficultés ou des bonnes pratiques observées. Chacun des membres du Comité de Suivi Interfonds peut proposer une évaluation qui pour être inscrite au sein du plan régional devra être approuvée par sa majorité.

Le CREPI présente également le suivi et les évaluations en CPS afin que celui-ci puisse s'assurer de la bonne exécution des évaluations et puisse également statuer, sur les bases des orientations issues du Comité de Suivi Intefonds, sur les conclusions et recommandations émises.

Coordination des activités d'évaluation

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail du chargé d'évaluation.

1. Les activités d'évaluation sont programmées annuellement par le comité de suivi plurifonds s'appuyant sur :

- Les activités proposées dans le plan d'évaluation pour l'année ;
- Les données de réalisation du programme, par mesure, traitées et commentées par le chargé d'évaluation (notamment dans le Rapport Annuel de Mise en Oeuvre) ;
- Les autres sources de données sur les difficultés de mise en œuvre du programme ou les besoins de l'exercice.

2. Le chargé d'évaluation organise le déroulement des travaux sur l'année incluant :

- Rédaction des objectifs de l'évaluation et modalités de mise en œuvre et du cahier des charges si la prestation est externalisée ;
- Composition des comités de pilotage des évaluations ;
- Identification et collecte des données sources ;
- Lancement des travaux d'évaluation.

3. Le comité de pilotage de l'étude supervise les travaux d'évaluation, en lien étroit avec le chargé d'évaluation garant de la méthodologie et de la fluidité dans la circulation des informations nécessaires à

l'exercice. Il joue un rôle dans l'apport d'information pertinente pour l'exercice.

4. Le chargé d'évaluation récupère l'ensemble des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année pour en faire une synthèse à destination du CPS.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune, les questions évaluatives communes, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte) et les guides sur l'évaluation ;
- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

Sujets d'évaluation

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Les valeurs d'indicateurs de résultats et d'impact
- Approches thématiques (développement durables par exemple)
- Thématiques transversales (impact environnemental du programme par exemple, atténuation du changement climatique par exemple)
- Réseau Rural Régional
- Contribution du DLAL / Valeur Ajoutée de LEADER
- Soutien à l'évaluation des GAL

Au regard des spécificités du PDR, d'autres sujets d'évaluation mériteraient d'être ajoutés, en lien

avec les orientations stratégiques du programme.

1. Favoriser un environnement économique plus compétitif et favorable à l'innovation

- Évaluation de la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires.

2. Augmenter le taux d'emploi par des mesures améliorant l'adaptabilité, renforçant les compétences et visant l'attractivité des territoires ruraux

- Évaluation de la contribution du programme à l'emploi en zones rurales.

3. Soutenir une économie qui préserve et protège l'environnement, à faible émission de CO2 et économe en ressources

- Évaluation de la contribution du programme à une économie économe en ressources et à faibles émissions de CO2.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Evaluation de la mise en œuvre du programme et des GAL ;
- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;
- Evaluation ad-hoc des mesures présentant des taux de programmation insuffisants ou excessifs.

Activités d'évaluation

Le GIP « Martinique Europe Performance » gestionnaire et garant de la mise en œuvre du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

(i) préparation des évaluations,

(ii) conduite des évaluations,

(iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation avec l'appui des services concernés, et des évaluateurs le cas échéant, aura pour mission de :

- Définir des questions évaluatives, assorties de critères de jugement et d'indicateurs ;
- Définir des fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique ;
- Préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux ;

- Activités d'évaluation en lien avec l'analyse des résultats du programme ;
- Activités d'évaluation en lien avec l'analyse des impacts du programme ;
- Toute activité spécifique supplémentaire nécessaire pour remplir les obligations attachées au système de suivi et d'évaluation (p.ex. des travaux complémentaires sur la méthodologie à développer pour des indicateurs particuliers, tel que qu'un indicateur relatif à la HVN, ou des politiques territoriales, telles que l'innovation, les circuits courts, ou bien relatifs à des indicateurs spécifiques du programme et des questions évaluatives spécifiques).

Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse de la contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ainsi que la contribution aux interventions spécifiques telles que les réseaux ruraux nationaux ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;
- La formulation de conclusions et recommandations.

Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution.

Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'EM doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté des indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'EM organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Les données de suivi soumises à la Commission européenne sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations, mais l'AG devrait être capable d'anticiper les besoins en données supplémentaires nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

Systeme de collecte de données

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives. Les services instructeurs, avec l'appui du chargé d'évaluation, devront contrôler la cohérence et la pertinence des données transmises par les bénéficiaires.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (Article 70 du règlement UE n°1305/2013, *Systeme d'information électronique*).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (Article 71 du règlement UE n°1305/2013, *Information*).

Osiris, le système de gestion des mesures hors surface du règlement UE n°1305/2013, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les mesures hors surface du règlement UE n°1305/2013 met en œuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur

restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi des indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque mesure, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du RAE ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution.

Ce système de valorisation est opérationnel depuis 2007 et couvre actuellement les besoins de restitutions liés à la programmation 2007-2013. Il permet d'ores et déjà de restituer les données pour toute nouvelle mesure du règlement UE n°1305/2013 qui sera instrumenté dans Osiris, dès la période transitoire. Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires.

Un plan d'évolutions est cependant lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du règlement UE n°1305/2013. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

La plate-forme **Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR)** est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. L'équipe de gestion de la plate forme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du FEADER (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation.

L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures ; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE).

L'absence de liens entre les différentes sources, rend parfois l'exercice délicat. Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits ce qui permet de couvrir les programmations 2000-2006 et 2007-2013.

L'outil ainsi construit a servi à l'évaluation du PDRM, du PDRH et sert actuellement à l'évaluation finale du PDRH et plus précisément est intervenu dans les activités suivantes :

- Évaluation axe 4, Évaluation axe 3 (311, 312, 313)
- Bilan à mi-parcours du SDAGE (mesures du PDRH) (avec ministère Ecologie)
- Contribution à l'étude sur indicateurs de résultats
- Contribution au RAE (cartes)
- Mise à jour des données et des tableaux de suivi
- Ouverture d'un portail d'accès pour les DRAAF et services gestionnaires, qui sera étendu aux Régions

L'ODR dispose donc d'une infrastructure existante, facile à mettre en œuvre avec des outils fournissant tableaux ou cartes dynamiques. Le système est opérationnel dès que les données sont effectives.

Évaluation à mi-parcours du PDR Martinique : un renseignement limité des indicateurs

L'évaluation à mi-parcours du PDR Martinique fait le constat d'un renseignement insuffisant ou inexploitable des indicateurs, à commencer par les indicateurs de réalisation (notamment sur le nombre de participants aux formations, les données surfaciques). Par conséquent il conviendra de s'assurer en amont que le dispositif de suivi envisagé permet de collecter les indicateurs nécessaires au renseignement du plan des indicateurs.

Collecte des données : quatre types d'indicateurs

Indicateurs de réalisation :

Service responsable : ASP / ODR

Mode de collecte : par le Service Instructeur (SI) dès l'instruction sur Osiris et lors de la Vérification du Service Fait (VSF)

Régularité : en continu

Indicateurs de résultats :

Service responsable : GIP Martinique Europe Performance (chargé d'évaluation)

Mode de collecte : A partir des données de réalisation et des données de contexte ; appui de l'ODR

Régularité : annuelle

Indicateurs de contexte :

Service responsable : GIP Martinique Europe Performance (chargé d'évaluation)

Mode de collecte : Eurostat, INSEE

Régularité : annuelle

Indicateurs d'impact :

Service responsable : GIP Martinique Europe Performance (chargé d'évaluation)

Mode de collecte : Eurostat, INSEE

Régularité : annuelle

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024. Le contenu des évaluations est précisé dans le règlement (UE) n° 808/2014, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Activités d'évaluation complémentaires

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle peuvent être ajoutés d'autres évaluations dont l'objectif serait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR.

- Evaluation de la mise en œuvre du programme (2016) :
 - Animation / communication : connaissance du programme par les bénéficiaires.
 - Gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.
 - Suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.
 - Adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme
 - Evaluation de la mise en œuvre de LEADER
- Evaluation des mesures de la programmation 2014-2020 insuffisamment mobilisées en vue d'une révision à mi-parcours (2017) ;
- Evaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture

durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019).

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Il s'agit de s'assurer que les résultats des évaluations sont transmis aux bons destinataires, sous le bon format et en temps utile. Les destinataires cibles sont les partenaires des évaluations au niveau communautaire, national et du PDR, tels que, les décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires et le grand public.

Les circuits d'information sont les moyens par lesquels les résultats des évaluations sont diffusés (par exemple: mail, internet, intranet, newsletter, comités...). Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations peut être réalisé par différents moyens (p.ex. plans d'action, séminaires, ateliers, comités...) afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en œuvre du programme et du cycle de l'action publique.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles

Partenaires du programme/ contributeurs (enquêtés etc.) : les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme (autorité de gestion, organismes payeurs, instructeurs) ainsi que les contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats.

Les évaluations concernant la mise en œuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi plurifonds.

Élus : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme à la lumière des indicateurs de contexte, assortie d'une note de conjoncture.

Professionnels : relais d'information essentiel, les professionnels devront être impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer annuellement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats du programme, assortie d'une analyse de conjoncture.

Grand public : Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise

en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, ainsi que via des communication spécifiques de vulgarisation.

Mécanismes retenus pour assurer un suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations

Le chargé d'évaluation et de performance est garant de la prise en compte des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Dans la future organisation mise en place par la Région Martinique, le GIP « Martinique Europe Performance, organisme intermédiaire chargé de la gestion des fonds européens aura la responsabilité de suivre l'exécution du plan d'évaluation. Dans ce GIP, il est prévu de mettre en place un pôle évaluation. Il sera chargé du suivi des plans d'évaluations et de la performance de l'ensemble des FESI.

Moyens humains : ce pôle sera pourvu d'un équivalent temps plein de catégorie A.

Moyens financiers : l'assistance technique sera mobilisée autant que nécessaire pour le suivi-évaluation. L'enveloppe financière ne devrait pas excéder 1 000 000€.

Données disponibles : OSIRIS et ODR, ainsi que d'autres sources locales émanant notamment des services de l'Etat et des collectivités territoriales

Besoins logistiques, informatiques : les besoins connus à ce jour doivent être couverts par le plan d'évolution d'OSIRIS et de son portail de valorisation des données qui est lancé au niveau national. Si des besoins complémentaires émergent, les crédits d'assistance technique pourront être sollicités. •

Besoins de renforcement des compétences (formation/assistance technique) :

Les besoins se situent à trois niveaux :

- une formation/sensibilisation de l'ensemble des services concernés (services de l'AG et services de l'Etat mis à disposition) aux travaux de suivi/évaluation du PDR
- une assistance du Réseau Européen de Développement Rural (ENRD)
- un accompagnement par un prestataire extérieur à la conduite de ces travaux lorsque cela s'avère nécessaire

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	0,00	20 882 296,00	23 025 154,00	18 603 832,00	21 207 554,00	21 259 794,00	25 221 370,00	130 200 000,00
Total	0,00	20 882 296,00	23 025 154,00	18 603 832,00	21 207 554,00	21 259 794,00	25 221 370,00	130 200 000,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	1 257 981,00	1 386 557,00	1 119 628,00	1 275 856,00	1 278 997,00	1 516 702,00	7 835 721,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	32 100 000,00
--	----------------------

Part d'AT déclarée dans le RRN	395 344,00
---------------------------------------	-------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	85%	20%	85%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					5 000 000,00 (2A)
Total						0,00	5 000 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					6 000 000,00 (2A)
Total						0,00	6 000 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					500 000,00 (3A)
Total						0,00	500 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					26 900 000,00 (2A) 9 000 000,00 (2B) 7 000 000,00 (3A) 100 000,00 (P4) 5 000 000,00 (5A) 1 000 000,00 (5B)
Total						0,00	49 000 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	6 100 000,00
--	---------------------

10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					1 000 000,00 (3B)
Total						0,00	1 000 000,00

10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					3 200 000,00 (2A) 4 600 000,00 (2B) 3 200 000,00 (6A)
Total						0,00	11 000 000,00

10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					2 000 000,00 (P4) 9 700 000,00 (6B) 4 395 344,00 (6C)
Total						0,00	16 095 344,00

10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					1 400 000,00 (P4) 1 350 000,00 (6A)
Total						0,00	2 750 000,00

10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					7 000 000,00 (P4)
Total						0,00	7 000 000,00

10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					500 000,00 (P4)
Total						0,00	500 000,00

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					8 000 000,00 (P4)
Total						0,00	8 000 000,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					11 000 000,00 (2A) 500 000,00 (3A)
Total						0,00	11 500 000,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					7 050 000,00 (6B)
Total						0,00	7 050 000,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					4 804 656,00
Total						0,00	4 804 656,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
----------------------------------	--------	---

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	15,92
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	166 305 883,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5 882 352,94
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	7 058 823,53
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	13 529 411,76

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	100,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	90,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	16,93
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	562,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	3 320,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5 882 352,94
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2 800,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	7 058 823,53
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	562,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	2 235 294,12
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	54 151 515,15
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	36 764 705,88
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	39 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	267,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 764 705,88
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 764 705,88

entreprises (article 19)		
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	12 941 176,47

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,01
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	133,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	3 320,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (soutien du plan d'entreprise des jeunes agriculteurs) (4.1)	133,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	12 986 159,17
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	11 117 647,06
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	133,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 411 764,71
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	5 411 764,71
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	5 411 764,71

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,63
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	54,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	3 320,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	14,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	588 235,29
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	16 728 506,79
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	12 294 117,65
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	40,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	588 235,29

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,12
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	4,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	3 320,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	4,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	1,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	294 117,65
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	1 470 588,24

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	3,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	117 647,06
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	117 647,06
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	2 352 941,18
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	2 512,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	8 235 294,12
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	100,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	200,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	588 235,29
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	6 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	3 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	9 411 764,71

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	117 647,06
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	1 205 882,35
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0

forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	823 529,41
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	9,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	140,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	6,26
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	1 541,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	24 601,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,28
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	140,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	50,39

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	6,95
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	1 709,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	24 601,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,28
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	140,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	50,39

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	4,52
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1 111,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	24 601,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,28
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	140,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	50,39

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4,84
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	245,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	5 060,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	8,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	245,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 882 352,94
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	5 882 352,94

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	1 862 745,10

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	19,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 862 745,10
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 470 588,24

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	23,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	27,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	4 335 294,12
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 864 705,88
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	1 588 235,29
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	5,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	2 117 647,06

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	83,54
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	326 123,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	83,54
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	18,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	326 123,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	0
1 Population - zones intermédiaires	100,00
1 Population - totale	390 371,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	34,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	11,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	326 123,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	11 411 764,71
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	3,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	326 123,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	117 647,06
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	6 411 764,71
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	117 647,06
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	1 647 058,82

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	66 363,00
T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	17,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	0
1 Population - zones intermédiaires	100,00
1 Population - totale	390 371,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans une infrastructure à haut débit et la fourniture de l'accès au haut débit, y compris des services d'administration en ligne (7.3)	1,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de nouvelles ou meilleures infrastructures informatiques (l'internet à haut débit par exemple)	66 363,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	5 170 992,94

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5,882,352.94															5,882,352.94
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2,800															2,800
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	7,058,823.53															7,058,823.53
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			14													14
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			588,235.29													588,235.29
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	54,151,515.15	12,986,159.17	16,728,506.79			117,647.06		5,882,352.94	1,862,745.1							91,728,926.21
	Total des dépenses publiques (en €)	39,000,000	11,117,647.06	12,294,117.65			117,647.06		5,882,352.94	1,470,588.24							69,882,352.95
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles				4												4
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques				1												1
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)				1,470,588.24												1,470,588.24
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3,764,705.88	5,411,764.71											4,335,294.12			13,511,764.71
	Total des dépenses publiques (en €)	3,764,705.88	5,411,764.71											3,864,705.88			13,041,176.47
M07	Total des dépenses publiques (en €)						2,352,941.18								11,411,764.71	5,170,992.94	18,935,698.83

M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)					117,647.06								117,647.06
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)					1,205,882.35								1,205,882.35
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)					823,529.41								823,529.41
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										1,588,235.29			1,588,235.29
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					2,512								2,512
	Total des dépenses publiques (en €)					8,235,294.12								8,235,294.12
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					100								100
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					200								200
	Total des dépenses publiques (en €)					588,235.29								588,235.29
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					6,000								6,000
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					3,000								3,000
														0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					9,411,764.71								9,411,764.71
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				40									40
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à	12,941,176.47			588,235.29									13,529,411.76

	16.9)															
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés													3		3
	Population concernée par les groupes d'action locale													326,123		326,123
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)													117,647.06		117,647.06
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)													6,411,764.71		6,411,764.71
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													117,647.06		117,647.06
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													1,647,058.82		1,647,058.82

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X	P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X	X	X	P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	M04 - Investissements physiques (article 17)	X	X		P								X	X	X		X	X	
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X			P														
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		P		X			X	X								
2B	M04 - Investissements physiques (article 17)	X	X		X	P						X	X	X		X	X		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P										X	X		
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)							P											
	M04 - Investissements physiques (article 17)	X	X					P											
	M16 - Coopération (article 35)							P											
3B	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)									P									
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)	X	X									P							
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)	X	X										P	X	X		X	X	
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X															P	X	
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)																P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								X							X	P		
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)															X	P	X	
6C	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	

P4 (FOREST)	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)										P	P	P						X				
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)	X	X								P	P	P										
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)						X				P	P	P										
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)										P	P	P	X				X	X				
	M11 - Agriculture biologique (article 29)										P	P	P										
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)										P	P	P										

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MV5 - Fabrication et épandage de lombricompost	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	35 294,12	64,30			X		
BA2-Jachère sanitaire dans bananeraie	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	1 882 352,94	291,00	X	X	X		
CA2 – Récolte en vert de la canne	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	882 352,94	288,00	X	X	X		
MV1 - Cultures associées	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	258 823,53	81,00	X	X	X		
MV3 - Enherbement sous Bananeraie ou Verge	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	752 941,18	180,00	X	X	X		
CA1 – Désherbage manuel ou mécanique de la canne à sucre	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	894 117,65	288,00	X	X	X		

MV4 - Apport d'amendement organique en maraîchage	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	35 294,12	6,00		X	X	X	
BA1 – Lutte alternative contre le charançon du bananier	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	2 388 235,29	808,00	X	X			
IAE_1 – Entretien de haies	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	11 764,71	17,70	X		X		
IAE_2 – Restauration et/ou entretien de mares	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	11 764,71		X	X			
MAESH – MAE pour les systèmes herbagers	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	188 235,29	347,00	X	X	X		
MV2 - Mise en place d'un engrais vert	Diversification des cultures, rotation des cultures	388 235,29	142,00		X	X		
ERM – Elevage de races locales menacées d'abandon	Autres	117 647,06		X				
API – Amélioration du potentiel pollinisateur des	Autres	388 235,29		X	X			

abeilles domestiques								
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	352 941,18	100,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	235 294,12	200,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservervation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	117 647,06	10,00	X				

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	823 529,41	140,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T3+	Nombre de bénéficiaires finaux des actions d'information	1C	900,00	bénéficiaires
T6+	Pourcentage d'industries agro-alimentaires soutenues	3A	14,90	%

Comment: *Source INSEE et rapport annuel FEADER :*
267 entreprises agro-alimentaires hors boulangeries pour un objectif de 40 dossiers soutenus

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	------------------	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	10 235 294,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	294 118,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	10 529 412,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur les deux types d'opération 4.1.1 et 4.2.1, respectivement à destination des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et de la transformation de produits agricoles (annexe I). Il y a possibilité de cumul avec les dispositifs de TVA NPR et de défiscalisation.

Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au R(UE) n° 1305/2013.

12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur les deux types d'opération 5.1.1 et 5.2.1, à destination des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs. Possibilité de cumul avec les dispositifs de TVA NPR et de défiscalisation. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au R(UE) n° 1305/2013.

--

12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

--

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes cadre exemptés et régime notifié et règlement de minimis	1 000 000,00	176 470,59		1 176 470,59
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régimes cadre d'aide publique à finalité régionale	1 400 000,00	247 058,83		1 647 058,83
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)					
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale	4 450 000,00	785 294,12	2 000 000,00	7 235 294,12
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale	1 600 000,00	282 352,94	100 000,00	1 982 352,94
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale	15 700 000,00	2 770 588,24		18 470 588,24

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale	2 750 000,00	485 294,12	500 000,00	3 735 294,12
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale	11 500 000,00	2 029 411,76		13 529 411,76
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes cadre exemptés et régime notifié et règlement de minimis	7 050 000,00	1 244 117,65		8 294 117,65
Total (en euros)		45 450 000,00	8 020 588,25	2 600 000,00	56 070 588,25

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés et régime notifié et règlement de minimis

Feader (€): 1 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 176 470,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 176 470,59

13.1.1.1. Indication:*

TO 121 et 131 à destination des exploitants forestiers :

1. Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
2. Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide , le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre d'aide publique à finalité régionale

Feader (€): 1 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 247 058,83

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 647 058,83

13.2.1.1. Indication:*

TO 2.1.1. « Conseil et encadrement technique » à destination des exploitants sylvicoles :

1. un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
2. ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
3. ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de

minimis.

TO 2.2.2: Mise en place d'un service d'aide à la gestion agricole et de conseil dans les secteurs agricole et sylvicole

1. un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
2. ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
3. ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

TO 2.3.1 "Formations de conseillers forestiers" :

1. un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
2. ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
3. ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.3.1.1. Indication:*

Sans Objet

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale

Feader (€): 4 450 000,00

Cofinancement national (en euros): 785 294,12

Financement national complémentaire (€): 2 000 000,00

Total (en euros): 7 235 294,12

13.4.1.1. Indication*:

T.O. 4.2.1. « Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE » dont le résultat de la transformation est un produit hors annexe 1 du TFUE :

1. Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Les opérations seront rattachées au régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

1. Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
2. Régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020

Si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime d'aides d'Etat, c'est ce dernier qui est appliqué.

T.O. 4.3.2. « Création et rénovation de voiries rurales et forestières et aménagements fonciers » dans le cas où les projets concernent des infrastructures liés à la desserte forestière :

1. Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
2. Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
3. Régime cadre notifié « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » sur la base des LDAF (en cours de négociation à la commission).

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.5.1.1. Indication:*

Sans Objet

13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale

Feader (€): 1 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 282 352,94

Financement national complémentaire (€): 100 000,00

Total (en euros): 1 982 352,94

13.6.1.1. Indication:*

T.O. 6.4.1. « Diversification des activités économiques vers des activités non agricoles » :

1. Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
2. Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020
3. Régime d'aide n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
4. Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
5. Le régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.
6. Règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.

Si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le

régime d'aides d'Etat, c'est ce dernier qui est appliqué.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale

Feader (€): 15 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 770 588,24

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 18 470 588,24

13.7.1.1. Indication:*

Mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » :

1. Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
2. Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
3. Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013
4. Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
5. Le régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime d'aides d'Etat, c'est ce dernier qui est appliqué.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale

Feader (€): 2 750 000,00

Cofinancement national (en euros): 485 294,12

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 3 735 294,12

13.8.1.1. Indication:*

Sous-mesure 8.2 « Systèmes agroforestiers - Coûts de mise en place et de maintenance » :

1. un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
2. un régime exempté de notification au titre des articles 33 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
3. ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis pourra être utilisé.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

Type d'opération. 8.4.1. « Réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêts, catastrophes naturelles, événements catastrophiques » :

1. Régime cadre exempté de notification N° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020
2. Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.
3. Le régime cadre exempté de notification n°SA.41299 (2015/X) – Aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en vigueur du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
4. Régime cadre exempté de notification n°SA.39259 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime d'aides d'Etat, c'est ce dernier qui est appliqué.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

Sous-mesure 8.5 « Investissement améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements »

1. • un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

2. ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
3. le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Sous-mesure 8.6 « Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers » :

Type d'opération 8.6.1 - Amélioration de la valeur économique des forêts

1. un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
2. un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
3. le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Type d'opération 8.6.2 - Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles

1. un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
2. un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
3. le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Sans Objet

13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Sans Objet

13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

Sans Objet

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis + régime cadre d'aide publique à finalité régionale

Feader (€): 11 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 029 411,76

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 13 529 411,76

13.12.1.1. Indication*:

Pour les types d'opération 16.1.2, 16.2.1 et 16.4.1 :

1. Dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.
2. Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
3. Régime cadre notifié « aide à la coopération » sur la base des LDAF en préparation.

Le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés et régime notifié et règlement de minimis

Feader (€): 7 050 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 244 117,65

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 8 294 117,65

13.13.1.1. Indication*:

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

1. Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
2. Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
3. Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
4. Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
5. Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
6. Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
7. Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures

locales sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014.

8. Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide pour le financement de mesures ou sous-mesures, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime d'aides d'état, c'est ce dernier qui est appliqué.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

1. / Complémentarités entre le FEAGA et le FEADER

1.1./ OCM Unique

Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, l'organisation commune de marché (OCM) contient des dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront fixées au niveau national conformément à ce qui est inscrit dans l'accord de partenariat (p 116), dans le respect de la règle de primauté des OCM.

Le risque de chevauchement entre les stratégies et mesures de l'OCM fruits et légumes et les mesures du FEADER sera évité en reconduisant la procédure adoptée sur la période 2007-2013, introduisant un contrôle croisé annuel entre les aides octroyées par France Agrimer dans le cadre de l'OCM unique, et les aides octroyées dans le cadre du PDR Martinique.

1.2. / POSEI

La Martinique bénéficie en tant que RUP de dispositions qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières à ces régions. L'article 349 du TFUE constitue la base juridique des RUP.

Le dernier programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en faveur des départements français d'outre-mer repose sur le règlement (CE) n°228/2013 qui prévoit :

- un régime spécifique d'approvisionnement (RSA) ;
- des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA).

1.3. / RSA :

Le RSA autorise, dans la limite des quantités déterminées par un bilan prévisionnel d'approvisionnement, à n'appliquer aucun droit lors de l'importation des produits provenant des pays tiers et faisant l'objet d'un régime spécial.

Il accorde une aide pour l'approvisionnement en produits communautaires qui prend en considération les surcoûts liés à l'acheminement, l'insularité et l'ultrapériphéricité.

1.4. / MFPA :

Les MFPA s'articulent en quatre groupes de mesures :

- Filière animale :
 - mesure primes animales ;
 - mesure de structuration de l'élevage ;
 - importation d'animaux vivants.
- Diversification des productions végétales :
 - actions en faveur des filières fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs et riz ;
 - actions en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales.
- Filière canne-sucre-rhum :
 - aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière ;
 - aide au transport de la canne du champ à l'usine ;
 - aide à la transformation de la canne en rhum.
- Filière Banane : aide à la production de bananes.

Les aides POSEI sont des aides directes compensatoires. Il n'existe donc pas de risque de recouvrement entre le champ d'application du FEADER et du POSEI.

Cependant, la mesure de structuration de l'élevage qui est mise en œuvre par l'AMIV ainsi que celle d'accompagnement à la structuration des filières végétales mises en œuvre par l'interprofession IMAFHOR prévoient des actions d'échanges de pratiques, de formations, d'appui à la professionnalisation, d'actions de communications et de promotion qui peuvent se recouper avec les mesures 1, 2 et 3 du PDRM.

Il en va de même pour la mesure en faveur de la diversification des productions végétales qui prévoit une aide à la mise en œuvre de politique de qualité pour les membres d'organisations professionnelles reconnues et le risque de recouvrement avec la mesure 3 du PDRM.

En conséquence, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1er pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2ème pilier. Les dépenses correspondantes sont de ce fait exclues de la liste des dépenses éligibles au titre des mesures 1, 2 et 3 du PDRM.

Par ailleurs, la France dispose de plusieurs outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations.

Ce contrôle est effectué :

- par la DAAF au niveau local, avec un unique service instructeur pour les dispositifs aidés au titre du POSEI et ceux, complémentaires, aidés par le FEADER ;
- par le comité régional unique de programme et le comité de suivi du FEADER au niveau local ;
- par le comité local POSEI qui associe la DAAF et l'autorité de gestion, dans le suivi du POSEI et ses évolutions ;
- au travers des Projets Filières au niveau national ;

- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI au niveau national.

2./ Complémentarités entre les fonds ESI

Sur la programmation 2014-2020, l'autorité de gestion a mis en place un Groupement d'Intérêt Public (GIP "Martinique Europe Performance") regroupant la gestion des FESI. Cette organisation permettra d'avoir une vision globale de tous les fonds.

Ainsi, via la mise en place d'un guichet unique au sein du GIP, l'intégralité du dépôt des dossiers est centralisée. Par ailleurs, LE GIP est chargé de préparer les comités de programmations et les comités de co-financeurs. Ceux-ci examineront les dossiers de tous les FESI ce qui permettra de s'assurer de l'absence de double financement d'une part, et du respect des lignes de complémentarité entre les fonds d'autre part.

Les lignes de complémentarité se déclinent de la façon suivante (voir tableau) :

Mesure 1 :

Les formations spécifiques à destination des actifs agricoles, de manière spécifique, seront assurés par la chambre d'agriculture, sans émargement ni sur le FSE, ni sur le FEADER sur ce type de formation.

Les actions de formation soutenues dans le cadre du FSE seront donc des formations généralistes ouvertes à tous, même si les cahiers des charges pourront prévoir des orientations spécifiques aux publics cibles. Les actions d'information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices (1.2.1) et les échanges et visites d'exploitations agricoles et forestières (1.3.1) pour les exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements, seront soutenus par le FEADER et dans le secteur pêche et aquaculture (Patrons pêcheurs) par le FEAMP.

Mesure 2 :

Relève du FEADER pour la partie conseil agricole des exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements. Les autres secteurs hors agricole, y compris pêche et aquaculture seront soutenus par le FSE

Mesure 3 :

Relève du FEADER pour les produits agricoles et agro-alimentaires et du FEAMP pour le secteur pêche et aquaculture

Mesure 4 :

La modernisation des exploitations agricole (4.1.1) relève en totalité du FEADER hors projets de méthanisation qui sont soutenus par FEDER. Les installations aquacoles couplées avec les cultures maraîchères (Aquaponie) relèvent du FEADER.

Les investissements relatifs à la transformation et commercialisation (4.2.1) de produits locaux de l'annexe I du traité, pour des projets inférieurs à 1 M. € relèvent du FEADER.

Les investissements relatifs à la transformation et commercialisation (4.2.1) pour tous projets supérieurs à 1 M. € quel que soit le type d'entreprise ou l'origine du produit transformé ou commercialisé en lien

avec l'OT3, relèvent du FEDER.

Les investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture inférieurs à 1 M € relèvent du FEAMP.

Mesure 6 :

L'aide à la création et au développement des micros et petites entreprises en zone rurale (6.2.1) sera soutenue par le FEADER. Relèvent du FEAMP la création d'entreprises acquisition de navires de pêche pour les jeunes pêcheurs et aquaculteurs.

La diversification des activités économiques vers des activités non agricoles (6.4.1) relève du FEADER pour les projets dont le montant est inférieur à 200 000 € en zone rurale, hors acquisition de navires de pêche pour les jeunes pêcheurs et aquaculteurs et équipements de commerce et de transformation des produits de la mer et de l'aquaculture y compris pour les non marins pêcheurs et aquaculteurs. Le FEDER intervient quelle que soit la taille de l'entreprise, pour les projets supérieurs à 200 000 € en zone rurale, et tous les autres projets hors zone rurale, quel que soit le montant, y compris les projets de méthanisation dans le cadre de l'OT 6 (déchets).

Mesure 7 :

Investissements dans les infrastructures à haut-débit et l'accès à ces infrastructures (7.3.1) : séparation territoriale avec le FEDER

Pour la promotion des activités touristiques (7.5.1) et la conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, relèvent du FEADER les projets limités à 200 000 € dans les zones rurales, hors zones de l'ITI urbain. Dans le cas contraire, les projets relèvent du FEDER

Mesure 8 :

Les investissements en amont du sciage relèvent du FEADER, le FEDER soutenant la première et seconde transformation du bois, post sciage.

Mesure 16 :

Les projets relèvent en totalité du FEADER, hors projets innovants de la S3 relevant du FEDER. Seuls les secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers sont couverts par le FEADER.

MESURES	SOUS-MESURES	TYPES D'OPERATION	FEADER	FEDER	FSE Région	FSE Etat	FEAMP
1. Transfert de connaissances et actions d'information (art. 14)	1.1	Formation dans les secteurs agricoles, agroalimentaire et sylvicoles			PI 10iii Région et 8v Etat Relève du FSE, y compris dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole, au profit des personnes actives dans le secteur de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leur activité en zone rurale, hors exploitants agricoles Pas de recoupement entre les deux PI : entreprises et salariés pour le FSE Etat, le reste pour le FSE Région (demandeurs d'emploi).		
	1.2	Information et diffusion de connaissances	Exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements				
	1.3	Echanges et visites d'exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements				Dans le secteur pêche et aquaculture (Patrons pêcheurs)
2. Services de conseil (art. 15)	2.1	Conseil et encadrement technique	Relève du FEADER pour la partie conseil agricole des exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements		PI 10iii Région et 8v Etat Relève du FSE, y compris dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole, au profit des personnes actives dans le secteur de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leur activité en zone rurale, hors exploitants agricoles Pas de recoupement entre les deux PI : entreprises et salariés pour le FSE Etat, le reste pour le FSE Région (demandeurs d'emploi).		
	2.2	Mise en place de service de remplacement	Relève du FEADER pour la partie conseil agricole des exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements				
		Promouvoir les services de conseil dans les secteurs agricole, agroforestier et sylvicole	Relève du FEADER pour la partie conseil agricole des exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements		PI 10iii Région et 8v Etat Relève du FSE, y compris dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole, au profit des personnes actives dans le secteur de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leur activité en zone rurale, hors exploitants agricoles Pas de recoupement entre les deux PI : entreprises et salariés pour le FSE Etat, le reste pour le FSE Région (demandeurs d'emploi).		
2.3	Formation des conseillers	Relève du FEADER pour la partie conseil agricole des exploitations agricoles agro-forestière et forestières et leurs groupements		Autres secteurs hors agricole, y compris pêche et aquaculture			
3. Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (art.16)	3.1	Aide à la participation à des démarches de qualité	Relève du FEADER pour les produits agricoles et agro-alimentaires				Pour le secteur pêche et aquaculture
	3.2	Promotion pour les produits faisant l'objet d'un régime de qualité alimentaire	Relève du FEADER pour les produits agricoles et agro-alimentaires				Pour le secteur pêche et aquaculture
4. Investissements physiques (art. 17)	4.1	Modernisation des exploitations agricole	Relève en totalité du FEADER y compris ceux ayant pour objet l'amélioration des performances énergétiques (PPE) hors projets de méthanisation et limité à l'autoconsommation énergétique des exploitations. Les installations aquacoles couplées avec les cultures maraichères (Aquaponie) relèvent du FEADER	Les projets de méthanisation relèvent du FEDER dans le cadre de l'OT3			Hors aquaponie
	4.2	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles	Limité aux investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits locaux de l'annexe 1 du traité, pour des projets inférieurs à 1 M. € Concernant les investissements mixtes l'usage principal emporte l'éligibilité de la totalité de l'investissement sur le fond concerné Hors pêche et aquaculture.	Tous projets supérieurs à 1 M. € quel que soit le type d'entreprise ou l'origine du produit transformé ou commercialisé. Tous projets hors annexe 1 du traité en lien avec l'OT3 Projets inférieurs à 1 M€, annexe 1 hors approvisionnement local en lien avec l'OT3			Art 72 du FEAMP : Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture inférieurs à 1 M €.

	6.2	Aide à la création et au développement des micros et petites entreprises en zone rurale	Relève en totalité du FEADER (aide forfaitaire de 70 000 € maximum)		OT 8 iii accompagnement, conseil et formation		Relève du FEAMP pour la création d'entreprises acquisition de navires de pêche pour les jeunes pêcheurs et aquaculteurs
	6.4	Diversification des activités économiques vers des activités non agricoles	Relève en totalité du FEADER pour les projets dont le montant est inférieur à 200 000 € en zone rurale, hors acquisition de navires de pêche pour les jeunes pêcheurs et aquaculteurs et équipements de commerce et de transformation des produits de la mer et de l'aquaculture y compris pour les non marins pêcheurs et aquaculteurs	OT 3, quelle que soit la taille de l'entreprise, pour les projets supérieurs à 200 000 € en zone rurale, et tous les autres projets hors zone rurale, quel que soit le montant, y compris les projets de méthanisation dans le cadre de l'OT 6 (déchet)			Relève du FEAMP pour la diversification des pêcheurs et aquaculteurs
7. Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (art.20)	7.1	Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels	Relève en totalité du FEADER en lien avec la sous mesure 4.4				
	7.3	Investissements dans les infrastructures à haut-débit et l'accès à ces infrastructures.	Séparation territoriale avec le FEDER	Séparation territoriale avec le FEADER			
	7.5	Promotion des activités touristiques	Sélection sur la base d'appels à projets, limité à 200 000 € dans les zones rurales, hors zones de l'ITI urbain.	OT, 3, 6 et 8 Au dessus de 200 000 € et dans le cadre des ITI FEDER			
	7.6	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel	Sélection sur la base d'appels à projets, limité à 200 000 € dans les zones rurales, hors ITI urbain.	OT, 3, 6 et 8 Au dessus de 200 000 € et dans le cadre des zones de l'ITI FEDER			
8. Investissements dans le développement des zones forestières	8.6	Amélioration de la valeur Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles	Relève en totalité du FEADER Exploitations forestières en amont du sciage quel que soit le montant		OT 3 : Première et seconde transformation du bois, post sciage - quel que soit le montant		
	16. Coopération (art.35)	16.1	Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI Soutien aux nouveaux projets des groupes opérationnels du PEI	Relève en totalité du FEADER pour le PEI Agriculture durable Relève en totalité du FEADER, hors projets innovants relevant de la S3			
16.2		Soutien aux nouveaux projets	Relève en totalité du FEADER, y compris les études, hors investissements relatifs aux projets innovants relevant de la S3 et projets de coopération relevant de l'OT 3 du FEDER. Seul les secteurs agricoles, agro-alimentaire et forestiers sont couverts par le FEADER.				
16.4		Mise en place de marchés d'intérêt régional	Financement FEADER limité aux aménagement				

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Deux programmes nationaux couvrent la Martinique :

- le **programme national de gestion des risques** qui permettra de répondre au besoin 11 en complément de la mesure 5 inscrite dans le PDRM qui interviendra sur les investissements tant en prévention qu'en reconstitution du potentiel de production. Ce programme devrait accompagner le déploiement de fonds de mutualisation concernant des pertes économiques suites à des évènements climatiques ou sanitaires ; ce programme fait l'objet d'une étude débutée en 2015, sur son application dans les DOM.
- le **programme spécifique du réseau rural national** qui contribuera notamment aux 5 objectifs stratégiques suivants :
 - OS 1 : Accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural en soutenant la participation des parties prenantes (dont élus), des citoyens et de la société civile ;
 - OS 2 : Améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes et des politiques de développement rural en accompagnant les Autorités de Gestion dans la mise en œuvre des programmes et politiques de DR et dans leur amélioration ;
 - OS 3 : Informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement ;
 - OS 4 : Favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt ainsi que dans les zones rurales en lien avec la stratégie UE 2020 et permettre de capitaliser et diffuser toutes les formes d'innovation ;
 - OS 5 : Renforcer la coopération inter-territoriale, interrégionale et transnationale.

Le programme national fait l'objet d'une déclinaison régionale détaillée en section 17. Il interviendra en soutien à la mise en œuvre du programme, notamment concernant la mise en place des groupes opérationnels du PEI dans le cadre de la mesure 16 via les actions suivantes :

- Assurer le rôle de correspondant du réseau PEI régional : relais d'information entre les acteurs régionaux de l'innovation (RITA, S3,...) et le Comité Consultatif PEI.
- Appuyer la mise en place des Groupes Opérationnels (GO), en relation étroite avec les acteurs des réseaux existants.
- Favoriser la participation des acteurs du PEI aux activités nationales et européennes (plateforme d'initiatives, groupes thématiques,...).

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Dans le cadre du FEDER, le programme de coopération territorial européen (POCT) (INTERREG

Caraïbe) a pour autorité de gestion la Région Guadeloupe, la Martinique est partenaire (financier et décisionnaire). Le programme s'articule autour de 7 Objectifs Territoriaux (OT). Les OT relevant à la fois du volet transfrontalier (Martinique, Guadeloupe, Organisation of Eastern Caribbean States (OECS)) et transnational (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin et Grande Caraïbe sont les suivants : OT3, OT5, OT6, OT9, OT11. Un OT qui relève uniquement du volet transfrontalier : OT4. Un OT relève uniquement du volet transnational: OT10.

De façon commune aux OT cités ci-dessus, le POCT subventionnera les projets réunissant les deux conditions suivantes :

- la participation d'un partenaire tiers
- le bénéfice démontré des deux parties.

Une spécificité relative à la formation professionnelle est à prendre en compte dans le cadre de l'OT10).

La complémentarité avec le POCT sera assurée par l'autorité de gestion (Conseil régional) qui sera représenté dans l'ensemble des organes décisionnels du GIP. Le service qui sera chargé au sein du Conseil régional de la supervision du GIP sera chargé de la complémentarité des actions entre le PDRM et le PO Caraïbe en lien direct avec la DDAEC (Direction des Affaires Européennes et de la Coopération). Le GIP et la DDAEC seront en étroite collaboration via le service de supervision du GIP.

Par ailleurs, l'articulation avec le programme Horizon 2020 se fera en fonction des appels à proposition.

L'Etat, via la DRRT coordonne le programme H2020. L'Etat étant membre fondateur du GIP sera tenu de participer aux réunions des co-financeurs prévues en amont des comités de programmation. Le risque de double financement est donc pleinement pris en compte.

En outre, le FEADER ne finançant pas la recherche, les deux programmes sont complémentaires, sans chevauchement sur ce point.

En ce qui concerne l'innovation, une attention particulière sera apportée à la limitation du risque de double financement, notamment en lien avec la mesure 16 du PDR Martinique.

De manière transversale, la complémentarité avec d'autres programmes communautaires tels que BEST et LIFE + sera assurée par l'autorité de gestion (Conseil régional) qui sera représenté dans l'ensemble des organes décisionnels du GIP. Le service qui sera chargé au sein du Conseil régional de la supervision du GIP sera chargé de la complémentarité des actions entre le PDRM et ces programmes.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil Régional de la Martinique	Monsieur le Président	Hôtel de région, Rue Gaston-Defferre, BP 601, 97200 Fort-de-France	courrier@region-martinique.mq
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP)	Présidente	CCCOP, 10 Rue Auguste Blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement (ASP)	Monsieur le Président directeur général	Agence de Services et de Paiement 2, rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement (ASP), Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	Chef de la mission	ASP Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

A/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Martinique l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) pour la période de programmation 2014 – 2020.

L'organisme payeur

En application des articles 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER à l'exception de celui de la

Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

LE GIP « Martinique Europe Performance » :

Au niveau opérationnel, la Martinique poursuit le renforcement du partenariat Etat/Région/Département en mettant en place le GIP « Martinique Europe Performance » qui couvre le FEDER, le FSE, le FEADER, le FEAMP et le fond de Coopération territoriale.

De manière spécifique, le GIP sera organisme intermédiaire conformément à l'article 66.2 du R(UE) 1305/2013. Une convention passée entre l'Autorité de gestion et le GIP viendra préciser les fonction et tâches déléguées. Des précisions sur ces tâches seront ajoutée lors de la première modification du programme.

Né de la volonté politique de maintenir **un partenariat actif et renforcé** afin d'assurer une **gestion efficace et efficiente des fonds européens, de la nécessité** de mettre en place une structure permettant d'améliorer la **qualité du service public** il développe une **approche plurifonds** qui assure une cohérence de mobilisation et le développement d'approches intégrées et permettra d'assurer une **capitalisation des acquis** et une **transition facilitée** du transfert de missions prévu par la loi de décentralisation.

Il est constitué d'une Assemblée Générale constituée des 3 membres fondateurs : Région, État, Département puis Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)/État.

- La Présidence est assurée par le Président de Région puis par celui du Conseil exécutif de la CTM
- Une structure administrative et financière pour assurer les interfaces nécessaires tant avec les porteurs de projets que ses membres

Le GIP assure les missions liées à l'exercice des deux autorités de gestion Conseil régional et Etat par délégation. Ces délégations **couvrent tout ou partie** selon les fonds des champs suivants :

La gestion et le pilotage des programmes ;

La sélection, l'instruction et la programmation des opérations ;

La gestion financière (mandatement des aides) ;

L'évaluation, le suivi des indicateurs et de la performance et le contrôle interne;

L'animation des démarches territoriales et du réseau rural.

Il assure également un appui aux porteurs de projets :

Identification des structures pouvant réaliser cet appui

Appui à la formation des structures identifiées afin d'améliorer la qualité des dossiers déposés (séminaires information/formation)

Identification des besoins non couverts (bénéficiaires, secteurs d'activités, etc.) afin de les couvrir directement par la mise à disposition de personnels dédiés mais aussi par la possibilité d'externaliser cet appui.

Appui aux collectivités (CR et CG) puis CTM à la mobilisation des fonds européens

Doté d'environ 70 ETP, le GIP « Martinique Europe Performance » regroupe les compétences développées sur la période précédentes et les renforce en une structure unique et cohérente.

B/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée le 2 avril 2015 entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

C/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite citée ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur

place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

1. Circuits de gestion :

- **Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013 (mesures 10, 11, 13 et 8.2)**

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- **Aides ne relevant pas du SIGC :**

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation définitive.

2. Contrôles faits par l'ASP :

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

3. Paiement et recouvrement :

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à

l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

D/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

A/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées,
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

B/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois

mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

C/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

D/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Dans un souci de complémentarité et de cohérence, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre dans le cadre des programmes régionaux (FEDER, FSE, FEADER et du FEAMP). Il est dénommé Comité de Suivi Interfonds (CSI).

A/ Composition

Le Comité de Suivi Interfondsest co-présidé par le Préfet de Région, le Président du Conseil régional et la

Présidente du Conseil général.

Membres de plein droit bénéficiant d'une voix délibérative :

- le Préfet de Région,
- le Président du Conseil régional,
- la Présidente du Conseil général.

A la fin de l'année 2015, le Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique remplacera le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil général.

Participent aux travaux :

- Les représentants de la Commission européenne dirigés par le représentant de la DG chef de file pour l'intervention concernée ;
- Les représentants des administrations centrales ;
- Les services déconcentrés de l'État ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique (CAPNORD) ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- Les collectivités urbaines ;
- Le délégué régional de l'ASP ;
- La Direction régionale des finances publiques ;
- Les organismes intervenant dans le financement des programmes communautaires (Agence française de développement, Martinique initiative, ADIE) ;
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers ;
- Le Président du Comité Régional des Pêches et des Cultures Marines ;
- Le Conseil Economique et Social Régional ;
- Le Conseil Consultatif Culture, Éducation et Environnement ;
- L'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie ;
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le Mouvement des entreprises de France représentée en Martinique ;
- La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de la Martinique ;
- L'Union régionale des structures d'insertion par l'activité économique ;
- L'établissement public administratif (EPA) Formation continue, insertion professionnelle ;
- L'Association Régionale pour l'amélioration des Conditions de Travail ;
- Les syndicats de salariés suivants : CGTM, CFTC, CDMT, FO, CFDT et UNSA ;
- Une association de consommateurs : AFOC ;
- Les structures de lutte contre les discriminations : Fondation agir contre l'exclusion (FACE), La Défenseur des droits, Culture égalité (Association féministe), Femmes 3000, Martinique pionnières ;
- Les structures de promotion pour l'égalité homme/femme : FACE, La Défenseur des droits, Culture égalité, Femmes 3000, Martinique pionnières ;
- Les structures de promotion de la non-discrimination des handicapés : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Réseau autonomie ;
- Les organismes intervenant sur des problématiques environnementales ou de développement

durable (Office départementale de l'eau, ADEME, Agence des aires marines protégées, Parc naturel régional de Martinique).

Le Conseil Économique et Social Régional et le Conseil Consultatif Culture et Environnement représentent les partenaires sociaux.

B/ Rôle

Le Comité de Suivi Interfonds est une instance de pilotage stratégique des programmes régionaux. Conformément à l'article 72 du règlement (UE) n°1305/2013, le comité de suivi est chargé de « coordonner la mise en œuvre de ces programmes par rapport au cadre national, ainsi que l'utilisation des ressources financières ».

Conformément aux articles 49 du règlement (UE) n°1303/2013 et 74 du règlement (UE) n°1305/2013, le comité de suivi assure les missions suivantes :

- il examine dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme la méthode et les critères de sélection des opérations financées dans le cadre du FEADER, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation ;
- il examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante ;
- il examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission ;
- il approuve les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme ;
- il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.

Il se réunit au moins une fois par an.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 66 point 1.i du règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement d'exécution n°1305/2013, et ainsi qu'à l'annexe III, partie 1 du règlement (UE) n°808/2014, l'Autorité de Gestion définit une stratégie d'information et de communication sur le programme et la met en œuvre.

Cette stratégie s'attachera à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) en matière de développement rural, en insistant tant sur les principes sous-tendant cette action (transparence, égalité, gouvernance) que

sur ses objectifs, ses moyens et ses résultats,

- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre, les modalités d'accès à ces financements et les obligations de publicités.

Pour ce faire, elle comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de développement rural, de gouvernance et d'égalité des chances,
- des bénéficiaires potentiels du programme,
- des bénéficiaires réels du programme,
- du grand public.

Elle s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action communautaire,
- diffuser une information claire, simple et largement accessible,
- assurer la continuité de l'information du public au cours des sept années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

Cette stratégie sera présentée au Comité de Suivi Interfondsc au plus tard dans les 6 mois suivants l'approbation du programme. Le Comité sera tenu régulièrement informé et au minimum une fois par an de son avancement

Elle sera financée par l'assistance technique du programme de développement rural régional (PDRM). Elle sera notamment mise en œuvre par le réseau rural régional dont l'animation devrait être intégrée au GIP décrit au point 15.2.

De manière complémentaire concernant la communication à destination du grand public, des actions de communication sont réalisées dans le cadre du Programme National Réseau Rural lorsqu'elles répondent à une logique de mutualisation et d'optimisation des moyens à l'échelle nationale. Elles sont réalisées en cohérence avec la stratégie régionale et en lien avec la stratégie nationale Inter-fonds. Elles prennent la forme d'actions de communication nationale (campagne d'affichage, diffusion de spots radios, édition de livrets, ...), et de l'alimentation d'un centre de ressources en ligne, le cas échéant, la traduction et la diffusion de documents en vue de leur appropriation par le plus grand nombre.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

L'expérience de la programmation 2007-2013 a montré les freins liés à l'inexistence d'une certaine cohérence entre les mesures du PDRM et celles retenues pour les stratégies LEADER : les bénéficiaires avaient le choix entre se faire financer leur projet via LEADER ou l'axe 3 du PDRM. Ce qui n'était pas pertinent pour le territoire de projet.

Aussi, dans le cadre des programmes LEADER, les stratégies locales de développement devront

démontrer la plus-value apportée par les mesures retenues. Dans le cas où, des mesures identiques à celles du PDRM seront retenues, l'autorité de gestion fera en sorte qu'une cohérence soit trouvée entre la stratégie régionale et celle du territoire concerné dans la sélection des stratégies des GALS.

Partant de ce principe, l'opportunité est donnée aux GAL de financer des actions répondant au plus près aux besoins des acteurs du territoire et contribuant à l'essor de celui-ci. Les stratégies de développement local pourront couvrir un large champ d'intervention s'inscrivant dans la stratégie régionale du PDRM.

L'objectif est de développer, dans un cadre cohérent et en jouant la carte de la proximité, l'émergence des spécificités territoriales en lien avec les objectifs du PDRM et des autres fonds européens structurels d'investissement. Il faut tout de même noter qu'afin de garantir la cohérence des stratégies de développement local mises en œuvre via LEADER avec l'ensemble des fonds européens, l'autorité de gestion du PDRM a mis en place un groupe technique d'expertise incluant les différentes autorités de gestion, mais aussi les techniciens des GAL existant et susceptibles de candidater sur la future programmation. L'objectif de ce groupe de réflexion étant de collecter les bonnes pratiques relevant de la programmation 2007-2013, afin d'en tenir compte pour la programmation 2014-2020.

Par ailleurs, le GIP "Martinique Europe Performance" sera chargée de vérifier la cohérence des projets avec la stratégie des GAL. Il veillera par ailleurs à la cohérence et à la complémentarité des projets avec les stratégies de développement local portées par le FEDER et le FSE, voir le FEAMP. Les propositions et choix du GIP seront examinés et validés par le comité de pilotage et de suivi réunissant le Président du Conseil Régional, le Présidente du Conseil Général (puis à partir de 2015, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique) et le Préfet de la région Martinique.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le constat qui peut être tiré de la programmation 2007-2013 est un alourdissement des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entraînant une complexité de plus en plus importante des fonds européens pour les bénéficiaires et un désintérêt de certains à les solliciter compte tenu de la complexité des dossiers.

Les principales sources de lourdeurs administratives liées à la mobilisation de crédits communautaires identifiés sont les suivantes :

- les dossiers de demande d'aide assez complexes à constituer avec de nombreuses pièces à fournir alors qu'il y a un vrai manque d'animation technique et d'ingénierie de projet ;
- les délais d'instruction trop longs aux yeux des bénéficiaires, comme des gestionnaires ;
- la vérification de la mise en concurrence effective et le contrôle exhaustif des pièces de marchés publics ;
- les délais importants dans certains cas sur la gestion des dossiers (conventionnement, paiement) ;
- la justification des dépenses de personnel ;
- un système de suivi lourd et complexe et pas toujours très bien compris dans ses objectifs ;
- les nombreux contrôles parfois sur une même opération ;
- le manque de visibilité sur qui fait quoi, à quel guichet s'adresser selon les fonds et la nature des

projets.

Face à ces difficultés identifiées sur la base des audits, des évaluations et des expériences tirées de la programmation 2007-2013, la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires est l'un des enjeux majeurs de la programmation 2014-2020 pour restaurer la confiance des partenaires et de la population dans les interventions de l'Union européenne.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- **Le recours aux outils de forfaitisation des coûts**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (devis, factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'Autorité de gestion utilisera dès le début de la programmation des coûts forfaitaires, concernant la mise en place de parcelles agro-forestières, dans le cadre de la mesure 8, ainsi que pour le financement de plantations, de cannes à sucre, de bananes et de vergers, dans le cadre de la mesure 4. Le recours à ce type de coûts sera développé au cours de la programmation.

- **L'utilisation du barème des prix indicatifs afin de s'assurer du coût raisonnable**

Lors du contrôle administratif, l'Autorité de Gestion doit s'assurer du caractère raisonnable du projet proposé. Pour ce faire, elle peut soit solliciter plusieurs devis pour chaque investissement, soit mettre en place un référentiel de prix. Afin de simplifier la constitution d'un dossier, un référentiel de prix sera établi concernant le type d'opération 4.1.1 « Investissements dans les exploitations agricoles ».

- **La dématérialisation des procédures**

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013 doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

Concernant les mesures surfaciques (10, 11 et 13), l'application TELEPAC développée au niveau national permet aux bénéficiaires d'effectuer leur demande en ligne en même temps que la déclaration de surface. Avec un score de 99% de télédéclarations en 2014, la Martinique passera au zéro papier dès 2015.

Concernant les autres mesures, un processus de dématérialisation est envisagé, mais dans un pas de temps plus lointain. Toutefois, les bénéficiaires pourront accéder dès le début du programme à l'ensemble des imprimés de demande et notices sur un site internet.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

- **Le maintien du dossier unique**

L'autorité de gestion fait le choix de conserver un dossier unique commun à tous les financeurs. La recherche des contreparties est effectuée par l'autorité de gestion ce qui libère le porteur de projet de ces démarches et permet une stabilisation rapide du plan de financement partagé par tous.

- **Les contrôles croisés**

L'autorité de gestion vérifie de manière systématique auprès des services concernés, le respect de ces engagements par contrôles croisés dématérialisés. Ceci permet aux porteurs de projets de s'affranchir de fournir certaines pièces, telles qu'attestations sociales et fiscales.

Un suivi régulier sera effectué, concernant les procédures de simplification mises en place, dans le but de les améliorer, d'en développer de nouvelles.

Au-delà de ces éléments, d'autres actions visant à simplifier la mise en œuvre du programme seront mise en œuvre. Elles s'appuient sur la nouvelle organisation de la gestion des fonds, mais également sur l'expérience de la précédente programmation. Il s'agit :

- de l'installation d'un guichet unique pour toutes les mesures hors mesures 10, 11, 13 qui devrait être intégré au GIP « Martinique Europe , Performance » (FEDER, FEADER, FSE et FEAMP). Cet ensemble facilitera l'accueil et l'orientation des bénéficiaires.

Ce guichet sera doté d'une cellule d'accompagnement des porteurs de projets afin de les aider dans le montage des dossiers ou les ré-orienter vers des structures compétentes préalablement identifiées.

- du maintien d'une demande unique de demande d'aide valant pour l'ensemble des financeurs potentiels ;
- du maintien d'un comité des cofinanceurs facilitant ainsi la recherche de contreparties et la stabilisation rapide des plans de financements ;
- du déploiement du paiement associé pour l'ensemble des cofinanceurs du programme (à l'exception des cofinanceurs ponctuels), afin de fluidifier la procédure de paiement et de réduire les délais ;
- de l'engagement des différents partenaires sur des délais de traitement à chaque étape clé d'un dossier (recherche de contrepartie, conventionnement, paiement), afin de s'assurer de la fluidité de la procédure et d'une meilleure visibilité des bénéficiaires.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau, au règlement des plaintes, au contrôle et aux audits du PDR.

L'assistance technique peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative

des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité de l'autorité de gestion à administrer et à utiliser les fonds.

Elle se met en œuvre sur la base de l'article 51 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Pourront prétendre au bénéfice de l'assistance technique:

- l'autorité de gestion du programme et ses délégataires,
- la DAAF en tant que guichet et service instructeur à minima des mesures SIGC,
- les organismes responsables de la mise en œuvre du Réseau Rural Martinique,
- autres opérateurs sélectionnés, publics ou privés, dans le cadre d'appels d'offre selon les règles du code des marchés publics.

Les activités au titre de l'assistance technique concernent :

1/ la préparation, la sélection, la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme :

- réunions des comités et sous-comités de suivi concernant la mise en œuvre du PDRM,
- programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes,
- coordination générale des travaux des comités de suivi régionaux du programme,
- études, séminaires, actions d'information et réalisation des évaluations du programme (évaluation ex-post de la période 2007-2013, ex ante, in itinere, thématiques...).
- préparation de la programmation post 2020 ;
- règlement des plaintes ;
- contrôles et audits ;
- stratégie d'information et de communication du programme ;

2/ les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en œuvre du PDRM :

- renforcement des compétences et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de pratiques et politiques,
- renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en œuvre (stabilité des ressources humaines)...

3/ la mise en place et le fonctionnement du Réseau Rural Régional, sur la base des articles 52 et 54 du Règlement (UE) n°1305/2013.

La France a impulsé dans la programmation précédente du FEADER la création complémentaire d'un réseau rural national et de réseaux ruraux régionaux. En Martinique, l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Général y ont copiloté le Réseau Rural Régional (voir le détail en section 17).

Sont donc éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique, pour une gestion efficace, les coûts relatifs à :

- l'utilisation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l'animation, à la gestion et à la mise en œuvre du PDRM,

- l'équipement pour la gestion du programme et autres investissements directs pour tous les gestionnaires,
- les dépenses générales de fonctionnement (par ex. location de locaux pour les organismes éligibles si l'espace existant de l'administration publique n'est pas suffisant. Les coûts de location doivent être alignés sur ceux du marché et s'appuient sur le principe d'optimisation des ressources),
- les salaires peuvent être cofinancés pour les personnels de l'administration publique dédiés spécifiquement à la gestion et au contrôle du fonds,
- les formations, séminaires,
- les supports d'information ; frais de publicité ; couverture médiatique ; site Internet (création et maintenance) ; création de bases de données, action de promotion et matériel de publicité expliquant les actions communautaires, brochures, ...
- les dépenses de collecte de données statistiques sur les indicateurs externes,
- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre, etc.,
- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.),
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.).

Les dépenses soutenues dans le cadre du Réseau Rural Régional sont :

- l'appui aux actions : frais de mise en œuvre du plan d'action, organisation de rencontres et d'échanges entre territoires régionaux et interrégionaux, mise en œuvre du plan de communication du réseau rural, réalisation et mise à jour d'un site Internet contenant l'annuaire des acteurs et participation à celui du site national, liens avec le site européen, confection et publication d'une lettre d'information.
- d'autres projets multi-partenariaux pourront être soutenus, comme, par exemple des journées ponctuelles thématiques avec des experts, séminaires, visites terrains, échanges prospectifs sur l'avenir de la ruralité en Martinique, communication grand public sur la politique de développement rural, soutien à l'innovation, élaboration d'études ou de guides méthodologiques, appui à l'expérimentation sur les territoires, appui à la mise de place de formations, appui spécifique aux GAL.

L'assistance technique ne doit pas être utilisée pour engager des réformes administratives, ou un renforcement des capacités qui irait au-delà de la mise en œuvre du FEADER.

En cas de projet d'Assistance technique monté conjointement avec d'autres FESI, notamment dans le cadre d'action de communication, les dépenses seront réparties à due proportion des enveloppes d'AT dédiées à la communication de chaque des programmes.

La mise en œuvre de l'assistance technique doit être conforme aux règles en matière de marchés publics. Les dépenses émises par le GIP « Martinique Europe Performance » au titre de l'assistance technique, pour la programmation 2014-2020, feront l'objet de contrôles administratifs effectués par le Conseil régional de la Martinique en sa qualité d'autorité de gestion. Ils seront intégrés au programme de contrôle des opérations financées dans le cadre du FEADER.

Le pôle de supervision du GIP sera chargé des contrôles. Les contrôleurs seront au sein d'un service dédié

rattaché directement à la Direction Générale des Services.

La mise en place de l'organisation administrative pour la mise en œuvre du PDRM sera transparente et efficace.

Un système de suivi de l'assistance technique sera mis en place, afin de suivre et d'évaluer les résultats de l'assistance technique.

L'autorité de gestion envisage la mise en place d'outils de suivi de gestion permettant d'assurer la bonne gestion financière des dépenses d'assistance technique. L'enveloppe FEADER de la mesure est plafonnée à 4% du montant FEADER du PDRM, y compris le RRR (réseau rural régional). L'intensité maximale de l'aide est de 100%.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Définition de l'agriculture martiniquaise à l'horizon 2020

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Proposer une méthodologie pour élaborer les documents stratégiques pluriannuels dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole (Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), Plan d'Action de développement Martinique, Révision de la stratégie du POSEI, Plan de Développement Rural (PDR) 2014-2020) en articulation avec ceux sollicités par le ministère concernant les Assises des IAA, du Bois, de l'installation et le plan « Ambition Bio pour 2017 » et définir les enjeux de l'agriculture martiniquaise à l'horizon 2020.

16.1.2. Résumé des résultats

Afin de coordonner la préparation des documents stratégiques pluriannuels dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole, il a été validé le principe de réaliser un diagnostic et de définir une stratégie de développement à l'horizon 2020 partagés par l'ensemble des acteurs et financeurs concernant ces secteurs. A ce titre, un groupe partenarial Conseil Régional/ Conseil Général/ État a été constitué afin de proposer une méthodologie qui tienne compte des spécificités de tous les programmes et établisse le calendrier des travaux à mener.

L'instance désignée et qui avait vocation de valider les travaux est la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural) élargie à l'ensemble des partenaires concernés (ODE, ADEME, SAFER, ONF, Agence des 50 pas, PNRM, Conservatoire du Littoral, les 3 Groupes d'Actions Locales, les EPCI, le Comité de bassin, le RITA...) et co-présidée par les représentants du Préfet et du Conseil Régional.

La liste des acronymes figure en annexe 8.

La composition de la COREAMR est présentée de manière plus détaillée en annexe 15 . Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n°1303/2013, des organismes représentant la société civile en font partie, donc les organismes environnementaux, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Tout au long du processus d'élaboration du PDRM, le Conseil Régional en sa qualité de future autorité de gestion a participé pleinement aux différentes réflexions et prises de décision. Réunie le 22 février 2013, celle-ci a validé la méthodologie proposée par le groupe partenarial ; méthodologie qui prévoyait deux étapes.

La première étape s'est déroulée pendant le mois de mars 2013 et a permis d'élaborer un diagnostic sur la base d'analyses AFOM construites sur les 6 priorités de l'Union Européenne sur le développement rural et d'identifier les enjeux du territoire : analyses et enjeux validés par la COREAMR élargie le 5 avril 2013.

16.2. Définition des objectifs généraux, des objectifs opérationnels et identification des actions en découlant

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Définir les objectifs généraux liés aux enjeux identifiés, les cibles à atteindre en 2020, les objectifs opérationnels et les actions prioritaires nécessaires pour y parvenir.

16.2.2. Résumé des résultats

Une seconde étape consistait à mettre en place 8 groupes de travaux stratégiques (GTS) notamment composés des membres de la COREAMR, et pilotés ou copilotés par le Conseil Général, le Conseil Régional, le Campus Agro-environnemental, l'ONF, la SAFER, la DAAF, la Chambre d'Agriculture, l'AMPI.

Réunis en moyenne 2 fois pendant la période d'avril à mai 2013, ils ont pu restituer leurs travaux dans le cadre imposé. Deux réunions de synthèse, rassemblant l'ensemble des pilotes de ces GTS, ont permis d'élaborer une note d'orientation stratégique définissant 7 enjeux régionaux, 22 objectifs généraux, 53 objectifs opérationnels et d'identifier près de 351 actions.

Cette note a été validée par la COREAMR élargie du 2 juillet 2013.

Ces éléments ont été utilisés pour définir la stratégie développée dans le PDRM. L'ensemble de ces éléments ont été présentés et validés par la COREAMR du 29 août 2013.

16.3. Elaboration des fiches mesures

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Expertiser les projets de règlements et leurs nouveautés par rapport à 2007-2013 et faire des propositions de conditions de mobilisation potentielle, puis évaluer en les actualisant les besoins financiers sur les principales mesures, tout cela en vue de la rédaction des fiches mesures.

16.3.2. Résumé des résultats

Parallèlement, 5 groupes d'expertise technique (GET), composés entre autre des membres de la COREAMR, et portant sur les thèmes et mesures suivants : Mesures Agro-environnementales (MAE), la coopération, la forêt, la gestion des risques et les mesures d'aides à l'investissement, ont été mis en place pour mener les réflexions.

Pilotés par l'ONF, la DAAF ou le Conseil Régional, ces groupes ont émis des comptes rendus visant à

amender les fiches mesures si celles-ci existent aujourd'hui sur le PDRM 2007-2013 (bien entendu, le cas échéant, des propositions d'améliorations basées sur les textes réglementaires ont été aussi formulées) et à aboutir à une première rédaction des mesures n'existant pas sur le PDRM 2007-2013.

Des groupes de travaux complémentaires ont été mis en place afin de prendre en compte les conclusions des évaluations sur les mesures 111B « encadrement technique » et 112/113 « installation – transmission ». D'autres ont porté sur le service de remplacement et l'accompagnement des petites exploitations.

L'architecture stabilisée du PDRM ainsi que la maquette financière ont été présentés et validés par la COREAMR le 20 février 2014.

Le projet de PDRM a ensuite été mis à disposition du public sur les sites internet du Conseil Régional de la Martinique et de la DAAF en vue d'une consultation élargie des fiches mesures à l'ensemble des partenaires.

Environ 200 organismes ont été invités par courrier, mail et via deux encarts dans les France-Antilles des 12 et 15 mars 2014 à réagir aux projets de fiches mesures sur les champs suivants : bénéficiaires, coûts éligibles et critères d'éligibilité.

Ces organismes correspondent à des autorités publiques, partenaires économiques et sociaux, organismes représentant la société civile dont organismes environnementaux, organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination. Cette consultation s'est tenue du 12 au 21 mars 2014.

21 contributions ont été reçues émanant de 25 organismes. Ces contributions concernent toutes les mesures du projet de programme. Elles ont été analysées par le partenariat local et intégrées à la rédaction des mesures lorsque celles-ci étaient pertinentes et compatibles avec la réglementation communautaire.

16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Compte tenu de la méthodologie évoquée précédemment, l'élaboration du PDRM 2014-2020 s'est inscrite dans un processus itératif et dynamique qui a nécessité la mise en place de trois outils spécifiques pour impliquer les partenaires [1] :

- **8 Groupes de Travaux Stratégiques (GTS)**, pilotés ou copilotés par le Conseil Général, le Conseil Régional, le Campus Agro-environnemental, l'ONF, la SAFER, la DAAF, la Chambre d'Agriculture et l'AMPI sont intervenus sur la définition de l'agriculture martiniquaise à l'horizon 2020, en vue d'identifier les objectifs généraux, les objectifs opérationnels et les actions en découlant.

Ils ont porté sur les problématiques suivantes :

- GTS N°1 : IAA et alimentation,
- GTS N°2 : forêt et sylviculture,
- GTS N°3 a : Maintenir le potentiel de production existant : foncier, irrigation,
- GTS N°3 b : Maintenir le potentiel de production existant,

- GTS N°4 : Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources,
- GTS N°5 : Encourager, soutenir les démarches collectives et l'intégration des exploitations dans les structures collectives,
- GTS N°6 : Optimiser la valeur ajoutée de la production locale par des démarches innovantes,
- GTS N°7 : Outils de financement.

Les GTS se sont déroulés pendant la période avril-mai 2013.

- **5 Groupes d'Expertise Technique (GET)**, pilotés par l'ONF, la DAAF ou le Conseil Régional, avaient pour objectif d'expertiser les projets de règlements et leurs nouveautés par rapport à 2007-2013, en vue d'amender les fiches mesures si celles-ci existaient dans le PDRM 2007-2013 et aboutir à une première rédaction des mesures n'existant pas dans le PDRM 2007-2013.

Ils ont porté sur les thématiques et les mesures suivantes :

- mesures agro-environnementales (MAE),
- coopération,
- forêt,
- gestion des risques,
- mesures d'aides à l'investissement.

Les GET ont débuté leurs travaux dès février 2013. Des groupes de travaux complémentaires ont été mis en place en novembre 2013 sur les thématiques suivantes :

- encadrement technique et formation des conseillers,
- service de remplacement,
- installation,
- accompagnement des petites exploitations.
- **Consultation publique des fiches mesures** : 200 organismes ont été invités par mail, courrier et via deux encarts dans les France-Antilles des 12 et 15 mars 2014 à réagir aux projets de fiches mesures sur les champs suivants : bénéficiaires, coûts éligibles et critères d'éligibilité.

Cette consultation s'est tenue du 12 au 21 mars 2014.

21 contributions ont été reçues émanant de 25 organismes [2].

Par ailleurs l'évaluation stratégique environnementale a fait l'objet d'une consultation du publique (voir section 3).

[1] Cf. annexe 10 : chronogramme de l'implication du partenariat

[2] Cf. annexe 11 : retour synthétique de la consultation publique des fiches mesures du 12 au 21 mars

2014

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Il est possible de distinguer deux phases dans la constitution du nouveau réseau rural :

- Phase 1 : mars - mai 2015
- Phase 2 : juin - septembre 2015

Une assemblée générale en octobre 2015 permettra de lancer le réseau rural de Martinique 2014-2020.

Phase 1 :

Le Réseau Rural 2014-2020 se veut dans la continuité du réseau rural 2007-2013. Toutefois, une réflexion sur la base de plusieurs outils a permis de mieux cerner les besoins pour ce programme 2014-2020.

Les copilotes se sont appuyés sur de nombreux outils pour préparer le programme, organiser sa mise en œuvre et assurer la meilleure coordination possible avec le réseau rural national.

Documents sources :

- Auto-évaluation du Réseau Rural de Martinique
- Réunion de concertation avec les GAL de Martinique (recueil de leurs attentes)
- PDRM, notamment « Analyse AFOM et identification des besoins »
- Programme Spécifique Réseau Rural National

Phase 2 :

Des groupes de réflexion restreints, regroupant des membres du réseau rural ainsi que les copilotes, vont s'organiser au second trimestre 2015 pour réfléchir à la mise en œuvre opérationnelle :

1) Mise en place de l'organisation opérationnelle de l'équipe réseau :

- Identification des correspondants PEI, Leader et Suivi et Evaluation en Région Martinique
- Ecriture des modalités d'articulation :
 - entre les correspondants Réseau Rural-PEI, LEADER et Suivi-évaluation en Région Martinique
 - entre ces correspondants régionaux et les référents nationaux
- Discussion et validation du mode de gouvernance du Réseau Rural Martinique

2) Le plan d'action 2015-2020 :

- A partir des orientations définies en phase 1, il s'agira de détailler les activités du réseau et préciser l'articulation avec les différents niveaux de réseau (interrégional, national)
- Chaque année, un plan d'actions annuel sera produit avec :
 - Ses grandes orientations discutées en assemblée générale
 - Sa programmation annuelle (projets et actions) débattue en Comité de pilotage

- Son budget annuel, validé par les copilotes
- Sa mise en œuvre par la cellule d'animation

3) Le plan de communication 2015-2020 :

Il est établi en lien avec la section 15.3.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le partenariat visé à l'article 5 du 1303/2013 fait partie du RRR.

La France a fait le choix d'établir un RRN pour les actions de portée nationale et un RRR pour les actions de portée régionale.

Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs et une efficacité de mise en œuvre, le Réseau Rural Martinique est organisé comme suit :

- **L'Assemblée générale du réseau rural** est l'instance politique du réseau.

Elle se réunit une fois par an et est composée de l'ensemble des acteurs du réseau rural. Elle est l'occasion de convier l'ensemble des acteurs du monde rural martiniquais afin de présenter les travaux menés dans le cadre du réseau, d'échanger sur les expériences et les attentes de chacun, d'identifier éventuellement de nouvelles thématiques ou de nouveaux acteurs pouvant intégrer le réseau.

- **Le Comité de pilotage** est l'instance décisionnelle.

Il se réunit 2 fois par an. Le Comité de pilotage est composé de 10 à 15 personnes. Le Préfet de région, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général sont membres de droit et désignent un ou deux représentants de leur institution pour participer au Comité de pilotage du réseau.

Par ailleurs, les copilotes désignent les autres membres du Comité pour une durée d'un an, *a minima* un représentant de chacun des Groupes d'Actions Locales et les chefs de file de chacun des thèmes retenus dans le cadre du réseau.

Il a pour responsabilités :

- de décider des orientations, des thèmes à traiter et d'établir un plan de déroulement des travaux du réseau,
- d'analyser les avancées et les freins du réseau : il se voit restituer régulièrement les travaux conduits et peut proposer des ajustements sur leur déroulement,
- de fixer des orientations pour la cellule d'animation,
- de préparer les assemblées générales,

- de programmer des opérations qui bénéficieront d'un cofinancement du FEADER.

- **Un représentant du Comité de pilotage**

Ce représentant a pour responsabilité de suivre les travaux de la cellule d'animation. Il s'agit d'une personne représentant les copilotes et désignée par ces derniers.

Ce représentant doit être mobilisable facilement et réactif afin de :

- valider certains documents produits par la cellule d'animation,
 - décider de la nécessité de validation de certains documents par le Comité de pilotage.
- **Une cellule d'animation**, placée auprès du GIP « Martinique Europe Performance » ayant pour mission *a minima* :
 - d'assurer le relais des informations au niveau national,
 - d'animer le réseau régional selon le plan d'actions défini,
 - de participer aux travaux du réseau rural national et d'assurer la diffusion des informations au sein du réseau régional.
- **Un référent du réseau rural de Martinique**

Ce référent régional participera à l'assemblée du réseau national en tant que représentant politique du réseau régional.

Le référent représentera également le réseau rural au niveau régional, aux côtés de la cellule d'animation, pour les événements auxquels le réseau rural pourrait être invité à participer.

Cette responsabilité de référent sera décidée par le Comité de pilotage. Elle pourrait être assurée par un des copilotes du réseau rural.

Articulation entre Réseau Rural Martinique et Réseau Rural National :

Le Réseau Rural de Martinique assurera son rôle de veille, de prospection, de repérage au niveau local pour faire remonter les informations au niveau national et européen.

La cellule d'animation du réseau rural de Martinique (en lien avec les référents LEADER et Suivi-Evaluation) :

- fera remonter les informations concernant les activités obligatoires du RRN : besoins et attentes en termes de formations (Leader, suivi et évaluation,...), capitalisation de projets couvrant les priorités du FEADER, etc.
- participera, aux actions du réseau rural national en lien avec les 4 volets (AT mutualisée, Leader en lien avec la correspondante Leader de Martinique, PEI et animation rurale) : groupes de travail, comités consultatifs, réflexion sur les propositions d'appel à projet, etc. Ces rencontres permettront d'échanger sur les actions inter-régionales et nationales et d'échanger sur les pratiques professionnelles.

- valorisera les bonnes pratiques locales en les transférant au niveau national.
- diffusera l'information nationale aux membres du réseau rural régional.

Les référents (cellule d'animation et/ou copilotes) du Réseau Rural de Martinique participeront aux réunions des correspondants et lorsque le référent de Martinique sera désigné comme représentant des DOM, aux réunions du Comité Réseau Rural National.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Tout comme le Réseau Rural National, le Réseau Rural Martinique vise à contribuer aux réflexions, échanges et débats sur les territoires ruraux et être force de proposition pour les politiques de développement de ces territoires. Il doit permettre de dynamiser les actions à l'échelle locale et en assurer une bonne diffusion à l'échelle nationale.

Il entend répondre aux 4 objectifs stratégiques à partager pour 2014-2020, conformément à l'article 54 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Objectif 1 : Accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural.
- Objectif 2 : Améliorer la qualité de la mise en œuvre de programmes de développement rural régionaux.
- Objectif 3 : Informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement.
- Objectif 4 : Favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

Afin de répondre à ces objectifs, les actions du Réseau Rural de Martinique se répartissent selon 3 volets :

1-Mise en réseau des acteurs régionaux (obj. 1)

- Faciliter les échanges entre acteurs régionaux : assemblée générale, annuaire des acteurs, etc.
- Mettre en place et suivre les actions thématiques : réunions des groupes de travail, organisation d'événements visant à favoriser les échanges entre acteurs.
- Valoriser les bonnes pratiques et les diffuser au niveau national
- Favoriser les échanges avec les autres réseaux régionaux, le réseau national et le réseau européen.
- Mise en réseau des GAL, en lien étroit avec la référente Leader, concernant particulièrement les besoins en termes de formation et de coopération.

Le détail des actions figurera dans le plan d'actions 2015-2020

2-Animation PEI (obj. 4)

- Assurer le rôle de correspondant du réseau PEI régional : relais d'information entre les acteurs

régionaux de l'innovation (RITA, S3,...) et le Comité Consultatif PEI

- Appuyer la mise en place des GO, en relation étroite avec les acteurs des réseaux existants
- Favoriser la participation des acteurs du PEI aux activités nationales et européennes (plateforme d'initiatives, groupes thématiques,...)

Le détail des actions figurera dans le plan d'actions 2015-2020

3-Appui à la mise en oeuvre du FEADER (obj. 2 et 3)

- **Actions de communication** complémentaires à celles de la stratégie de communication interfonds.

Elles seront consacrées à :

- la diffusion de l'information nationale (travaux menés dans le cadre du réseau rural, du PEI, du programme Leader,...)
- l'information du grand public sur les financements possibles dans le cadre du FEADER, en cohérence avec la stratégie de communication pluri-fonds
- la valorisation des porteurs de projets ayant bénéficié d'une aide européenne FEADER (notamment dans le cadre du programme LEADER)

Les activités détaillées de communication du Réseau Rural de la Martinique figureront dans le plan de communication.

- **Suivi et évaluation**

La cellule d'animation du Réseau Rural apportera un appui au chargé du suivi et de l'évaluation pluri-fonds concernant le suivi et l'évaluation du PDRM :

- Participation aux réunions du Comité consultatif « Suivi et évaluation »
- Relai d'informations : diffusion de l'information nationale et remontée des besoins locaux concernant l'évaluation du PDR.

De juin à septembre 2015, le Réseau Rural Martinique définira plus précisément sa logique d'intervention en identifiant des objectifs opérationnels et les activités proposées pour y répondre, en cohérence avec les objectifs stratégiques du réseau rural national. Des indicateurs seront également identifiés pour la mise en place de son système de suivi et d'évaluation.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Son fonctionnement sera assuré par une cellule d'animation, composée de 0,8 ETP, placée au sein du groupement d'intérêt public, en charge de la gestion des fonds européens pour le compte de l'autorité de gestion régionale (Conseil Régional puis Collectivité Territoriale de Martinique).

L'animation du Réseau Rural sera financée sur l'assistance technique du FEADER, à partir de 2016, à hauteur de 400 000 euros pour les 5 années.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesures du FEADER 2014-2020. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures FEADER de la période 2007-2013 (R(UE) n° 1694/2007) puis du FEADER 2014-2020 (R(UE) n° 1305/2013), leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'Autorité de Gestion afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur.

Quatre réunions de travail ont été organisées entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur, afin d'examiner les avis de l'OP et d'effectuer les modifications des fiches mesures et ainsi lever les réserves émises par l'OP quant-à la contrôlabilité des mesures, prendre en compte ses avis relatifs à l'amélioration des fiches, ainsi que ses propositions relatives aux dispositions qui devront figurer au niveau des documents de mise en œuvre, dès la première version communiquée à la Commission européenne.

Faisant suite à la lettre officielle de la Commission européenne sur la première version communiquée, le travail a été repris entre l'ASP et l'AG.

Quatre réunions ont été organisées sur les fiches finales objet des discussions avec la Commission.

Le résultat de ces travaux est repris à la fin de chaque fiche mesure, dans la partie 4, détaillant les risques identifiés, les mesures d'atténuation, ainsi que l'évaluation globale de la mesure.

L'organisme payeur considère que toutes les mesures sont contrôlables sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

Les modifications apportées aux fiches mesures ont été présentées à l'organisme payeur pour vérification

de leur prise en compte. Aucune remarque complémentaire n'a été faite par l'OP.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

L'Autorité de Gestion a décidé de confier les travaux de vérification de l'exactitude des coûts au Service Information Statistique, Economique et Prospective (SISEP) de la DAAF de Martinique.

Ce service, de par la richesse des travaux statistiques menés sur le terrain, de sa connaissance des données nationales de coût unitaires, de son indépendance vis à vis de l'Autorité de Gestion, était donc à même d'avoir une analyse critique et constructive sur le calcul des coûts présentés à l'appui des différentes opérations. Il est totalement indépendant de l'Autorité de Gestion et des services instructeurs de la DAAF.

Des séances de travaux ont été organisées entre l'Autorité de Gestion et le SISEP, sur le même modèle que les travaux relatifs à la contrôlabilité et à la vérifiabilité des mesures organisées avec l'Organisme Payeur.

L'Organisme Payeur a été associé afin d'évaluer la vérifiabilité et la contrôlabilité des opérations à ces travaux.

Le SISEP a analysé la pertinence des types d'opérations, ainsi que la méthode et les références utilisées pour justifier de chaque coût.

Ces travaux ont permis de modifier les opérations, tant sur leur contenu opérationnel que sur les coûts et barèmes utilisés.

Ceci a permis au SISEP de confirmer que la méthode finale utilisée repose sur une évaluation du surcoût lié à chaque handicap ou type d'opération spécifique. Ces surcoûts prennent en compte, suivant le cas, les investissements nécessaires, l'incidence sur les temps de travaux et les rendements, en intégrant les références économiques locales.

Il confirme que l'approche méthodologique adoptée, les critères techniques retenus et les indicateurs économiques utilisés sont pertinents et objectifs et permettent de ce fait d'avoir une bonne évaluation des surcoûts réels liés à chaque handicap ou type d'opération spécifique.

En outre, la Région a souhaité de mettre en place les options de coûts simplifiés pour les types d'opérations 4.1.1 et 8.2.1 selon les dispositions de l'article 67.5.a du règlement (UE) n° 1303/2013.

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 1305/2013, une déclaration d'un organe fonctionnellement indépendant des autorités chargées de la mise en œuvre du programme est incluse, confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs.

Attestation de l'organisme indépendant ci-jointe.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Information Statistique,
Economique et Prospective

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Affaire suivie par :
Jean-Pierre DEVIN
Tél : 05 96 71 07 21
Fax : 05 96 71
Mél : jean-pierre.devin@agriculture.gouv.fr

**Objet : Certification de la proposition de compensation des coûts
et des surcoûts liés à la mise en œuvre du PRDM**

Fort-de-France, le 16 juillet 2015

Le Service de l'Information Statistique, Economique et Prospective de la DAAF de Martinique a pris connaissance du projet de Programme de Développement Rural 2014-2020 de la Martinique, notamment les mesures suivantes :

Mesure 4.1 : Modernisation des exploitations agricoles (Coûts de plantation de cannes, Bananes et Vergers)

Mesure 8.2 : Mise en place de systèmes Agroforestier

Mesure 10 : Mesure Agro-Environnementales et Climatiques

Mesure 11 : Conversion et maintien de l'agriculture biologique

Mesure 13 : Indemnités Compensatoires aux Handicaps Naturels

La méthode utilisée pour justifier le montant de la compensation des actions mises en œuvre dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, de la Conversion et du Maintien de l'Agriculture Biologique repose sur une estimation parallèle du coût de revient et des produits attendus dans le cadre d'une exploitation conventionnelle et des surcoûts, en partie compensés le cas échéants par des produits plus élevés (ex : prix de vente plus élevés des produits commercialisés en Agriculture Biologique), le montant de la compensation apparaissant comme le résultat du différentiel entre ces deux calculs. Dans le cadre des aides à la plantation et de l'Agroforesterie, seuls les coûts directement liés à cette action a été prise en compte. Les coûts annexes, bien que liés à des actions réalisées simultanément (ex : fumure de fond) n'ont pas été retenus. Enfin, en ce qui concerne l'ICHN, la méthode choisie est analogue à celle utilisée pour les MAEC, à savoir une comparaison des coûts et recettes en zone de montagne à ceux d'une exploitation en dehors de toute zone de handicap (hypothétique puisque la totalité de la Région est concernée par l'ICHN). Là encore, la méthode permet d'aboutir à une réelle compensation.

Les références utilisées proviennent de sources locales (Chambre d'Agriculture, CIRAD, DAAF, ONF) pour ce qui est de l'estimation des surcoûts et du Référentiel Technico-Economique établi pour la DAAF en mai 2015 par une société indépendante, BRL

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8h30 à 12h00. L'après-midi sur rendez-vous.

Ingenierie pour ce qui concerne l'estimation des coûts liés aux pratiques « conventionnelles ».

Les méthodes développées ainsi que les références technico-économiques utilisées permettent de s'assurer que le montant des aides calculé correspond bien à une compensation des surcoûts et exclut tout produit supplémentaire éventuellement lié aux changements de pratiques soutenus dans le cadre du PDRM pour l'ensemble des mesures proposées et rappelées ci-dessus.

Le Chef du Service Information Statistique, Economique et Prospective



Jean-Pierre DEVIN

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8h30 à 12h00. L'après-midi sur rendez-vous.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Étant donné le niveau de programmation du PDRM 2007-2013 (100,11% au 31/12/2014) du règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, notamment les articles 1 et 3 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), la Martinique a fait le choix de mobiliser les mesures qui sont concernées par ce règlement (UE) n°1310/2013.

Cette mobilisation a été formalisée dans une convention tripartite Conseil Régional, Préfet de la Martinique et Délégué Régional de l'ASP qui vise à organiser la gestion opérationnelle de cette période transitoire. Elle a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'aide SIGC et hors SIGC ainsi que les modalités d'intervention de la DAAF, qui reste service instructeur des mesures concernées par la transition, de l'ASP et du Conseil Régional.

Cette convention prévoit un calendrier précis pour s'assurer aussi de la fermeture des mesures de la période 2007-2013 (y compris le volet transition basé dans le règlement (UE) n° 335/2013), avant la mise en oeuvre des mesures concernées par le règlement (UE) n°1310/2013. Le taux de cofinancement établi est de 85%.

C'est ainsi que le FEADER 2014-2020 sera mobilisé sur les dispositifs suivants, dont la limite de fin d'opération (dépenses acquittées, a été fixée au 30 avril 2016) :

- Accompagnement de la campagne 2014 de l'ICHN (mesure 13 - Mesure 211 et 212 de la programmation 2007-2013) et engagement de l'annuité 2014 des contrats MAE signés en 2012 (mesure 10 - Mesure 214 de la période 2007-2013) avec report d'un an de la clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020. Les montants en cause seront soldés au cours du premier trimestre 2015.
- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Accompagnement de la modernisation des exploitations agricoles (type d'opération 4.1.1 - Mesure 121 de la programmation 2007-2013) : faute de crédits suffisants sur la mesure 121 du PDRM 2007-2013, c'est plus de 100 dossiers de demande d'aide qui ont été déposés à la DAAF et qui n'avaient pu bénéficier d'un financement. La priorité sera donc donnée à la programmation

de ces dossiers.

- Accompagnement des Industries Agro-alimentaires (type d'opération 4.2.1 - Mesure 123 de la programmation 2007-2013) : 3 dossiers de demande d'aide n'ont pu être accompagnés à ce jour sur la mesure 123, faute de crédits disponibles.
- Encadrement technique et diffusion de connaissance auprès des agriculteurs (type d'opération 1.2.1 - Mesures 111B et 111C de la programmation 2007-2013) : il est important d'assurer le maintien de l'encadrement technique et la non rupture des travaux relatifs au Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (mesures 111B et C du PDRM 2007-2013) pendant cette période transitoire.
- Mise en place de réseaux hydraulique agricole collective (type d'opération 4.3.1 – Mesure 125B de la programmation 2007-2013).

L'ensemble des besoins financiers pour couvrir ces demandes ont été estimés dans le tableau ci-après.

Dans le cadre de la transition, les références relatives aux aides d'état s'appuient sur la V9 du PDRM 2007-2013 approuvée par la Commission le 5 décembre 2014.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1 920 968,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	7 576 135,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	215 149,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	497 250,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	787 300,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	10 996 802,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	06-11-2015		Ares(2015)4899013	970006534	évaluation ex ante	06-11-2015	nsomomar

